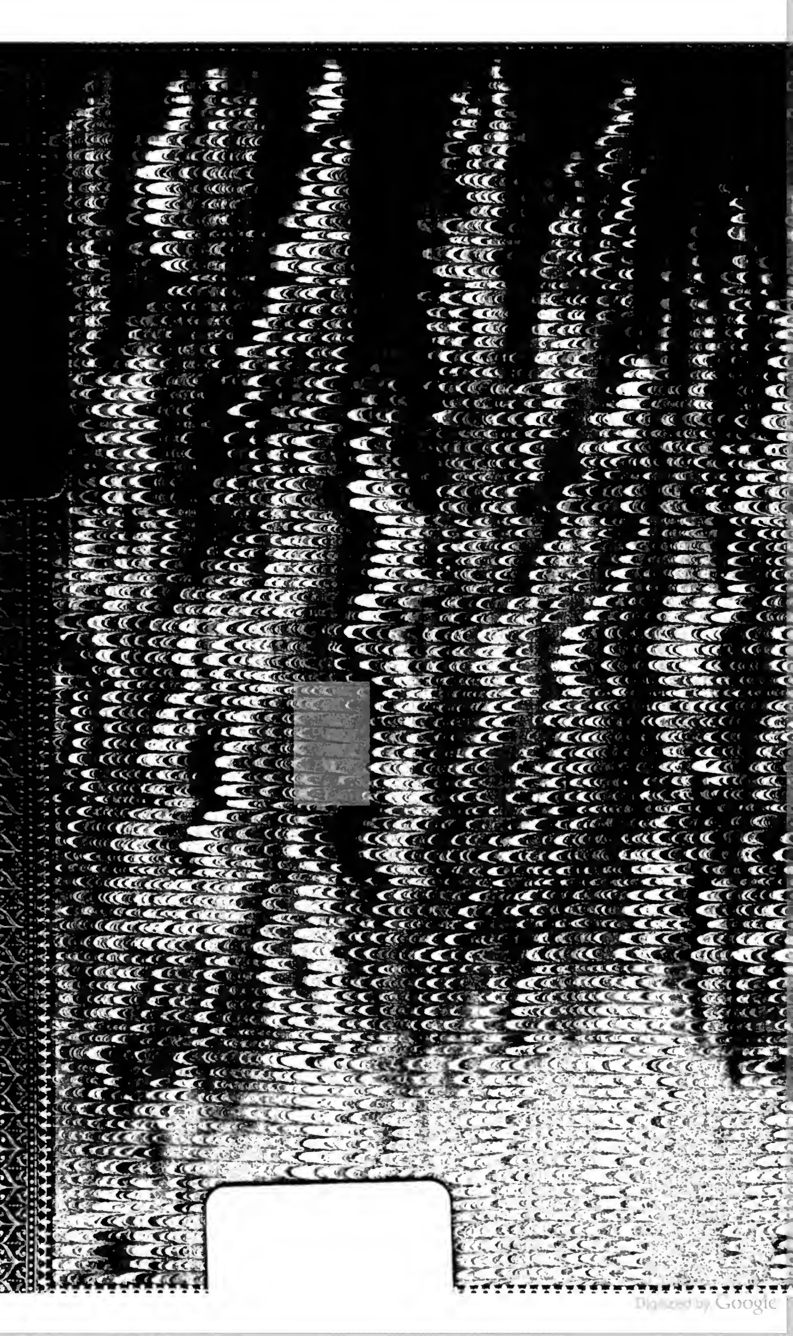






LA FRANCE

AU TEMPS DES CROISADES

—

TOME Ier

« Pour remembrer des ancessours
« Les diz, les faiz, et les mours. »

WACE, *Roman du Rou*

PARIS. — MAULDE ET RENOU, IMPRIMEURS,
rue Bailleul, 9-11.

LA FRANCE

AU TEMPS DES CROISADES

OU

RECHERCHES SUR LES MOEURS ET COUTUMES

DES FRANÇAIS AUX XIIe ET XIIIe SIÈCLES

PAR

M. LE Vte DE VAUBLANC.



—

1re PARTIE. — ÉTAT POLITIQUE ET RELIGIEUX.



PARIS

J. TECHENER, ÉDITEUR, PLACE DU LOUVRE, 12.

—

1844

A

S. A. R. Monseigneur le Prince Royal

DE BAVIÈRE.

Puisse l'hommage de ces recherches sur une partie des temps chevaleresques, rappeler quelquefois les souvenirs de l'ancienne France au Prince éclairé qui se plaît à favoriser l'étude du moyen-âge, et qui en a ressuscité les arts avec tant d'élégance et de poésie dans le château d'Hohenschwangau ; puisse cette faible esquisse être agréée par lui avec indulgence, comme un témoignage de la reconnaissance et du profond dévouement

de son très respectueux et très humble serviteur,

Vte de Vaublanc.

Paris, 1er mai 1843.



Monument de Philippe-Auguste dans l'abbaye de la Victoire

Introduction.

L'époque de l'histoire de France qui fait le sujet des recherches que nous offrons ici au public, commence en 1095, vers la fin du règne de Philippe Ier, au début de la première croisade prêchée par Urbain II, et commandée par Godefroy de Bouillon; elle s'arrête en 1270, à la mort de saint Louis, dénouement de la dernière expédition des Francs en Orient.

Nous avons divisé cet essai en quatre parties :

Dans la première, nous essayons de faire connaître l'état politique et religieux.

Dans la seconde, nous examinons l'état militaire et chevaleresque.

Dans la troisième, nous exposons les faits relatifs aux sciences, à la littérature et aux arts.

Enfin, dans la quatrième, nous réunissons les détails qui concernent l'industrie et la vie privée.

Si les deux premières parties sont accueillies avec quelque indulgence, par les personnes qui s'intéressent aux études historiques, elles ne tarderont pas à être suivies des deux autres également terminées.

Pour atteindre le but que nous nous étions proposé, nous avons dû, pendant le cours d'un travail de douze années, nous aider de tout ce qui pouvait faciliter nos recherches, et demander aux œuvres de nos devanciers tous les secours qu'elles pouvaient nous offrir. Ainsi nous avons consulté non seulement les grandes collections historiques et littéraires des derniers siècles, les recueils français et latins, les mémoires, les glossaires, mais nous avons profité aussi des nombreuses publications de nos contemporains (1); *en un mot, nous n'avons rien né-*

(1) *Outre les noms de MM. Renouard, Michaud, Abrial, Méon, Petitot, Crapelet, Châteaubriand, Thierry, Michelet, Guizot, Villemain, Buchon, Capefigue, Francisque Michel, Fauriel, Jubinal, Leroux de Lincy, Depping, Caumont, Bruce-White, et de mon honorable et savant ami, M. Paulin Paris, dont l'infatigable obligeance et les travaux précieux m'ont été d'un grand secours, il en*

gligé de ce qui pouvait nous amener à la connaissance du passé, et reproduire avec exactitude les traits d'une époque que cinq siècles et demi séparent de nous.

Il eût été difficile, en abordant nos annales par quelque point que ce fût, de ne pas s'apercevoir que non seulement un siècle diffère beaucoup d'un autre, mais qu'une dissemblance prononcée d'allure et de physionomie marque successivement chacune de nos principales phases historiques. On peut distinguer aisément, à travers le long enchaînement de faits qui forme le glorieux tissu d'une vie sociale de quatorze siècles, sept grandes semaines ou périodes, pendant lesquelles la France a pris, chaque fois, un nouvel aspect. On peut y suivre le passage de la royauté collective des Francs à une sorte de féodalité théocratique que le règne de Charlemagne ne fit que retarder, de la féodalité chevaleresque des croisades à la féodalité anglo-française, de la lutte du catholicisme et du protestantisme à l'unité exclusivement monarchique, et arriver enfin à une dernière époque séculaire dont la véritable définition est encore un problème.

Chacune de ces grandes fractions du passé contenait le germe de celles qui suivaient, de sorte que la con-

est d'autres, encore, qui paraîtront dans le cours des citations, et que je regrette de ne pouvoir tous mentionner ici.

naissance de l'une amène à comprendre les autres, et révèle en même temps le secret de la durée singulière de la monarchie française.

Il semble, en effet, que si la France a perpétué son existence pendant quatorze cents ans, c'est à ces métamorphoses successives qu'elle le doit. D'autres empires ont eu de longs âges, mais en s'efforçant de conserver scrupuleusement leurs coutumes et leurs formes gouvernementales. Quand l'Égypte eut perdu ses pharaons, la Grèce son aréopage et ses amphyctions, Rome l'unité de son gouvernement impérial, leur histoire pâlit et leur vie politique s'éteignit bientôt. La France, par la mobilité et l'énergie du caractère de ses peuples, par l'effet de sa position centrale en Europe, qui la maintient dans un perpétuel mouvement d'action et de réaction, a modifié plusieurs fois d'une manière très prononcée ses mœurs et ses usages, et a paru échapper ainsi à la destinée des choses qui vieillissent.

Cette faculté régénératrice de la France ne se manifesta peut-être jamais d'une manière plus puissante et plus singulière qu'à l'époque des croisades : *elle agit alors efficacement sur son état politique et sur son état civil, elle agit aussi sur les nations voisines en augmentant le mouvement qui travaillait l'Europe entière.*

L'idée de diriger contre l'Asie les forces de l'Occident fut une de ces grandes pensées qui changent tout à coup les destinées des peuples, et jettent les sociétés dans des

voies nouvelles, où chaque pas amène des résultats imprévus. Tout ne fut pas illusion dans l'enthousiasme singulier, dans la fièvre d'imagination qui s'emparèrent alors des esprits. Deux siècles s'écoulèrent pendant lesquels l'Orient, parcouru, subjugué, féodalisé, partagea avec l'Europe latine tout ce qu'il pouvait donner de richesses naturelles ou industrielles, tout ce qu'il pouvait ajouter de poésie et de merveilles au génie des rimeurs et des historiens des langues romanes, à l'art sublime des architectes chrétiens. Après ces deux siècles on connaissait mieux la forme géographique du globe, l'art de sillonner hardiment les mers, et les sources long-temps ignorées du commerce oriental. Les nations réunies sous le drapeau de la croix, en essayant leurs forces dans la même lice, avaient acquis un sentiment plus exact de leur individualité; elles commencèrent à adopter les principes du droit des gens et la politique des alliances : l'intelligence humaine s'était élargie.

Mais, pour bien comprendre ce qui se passa en France durant cette période, sur laquelle nous avons concentré nos recherches, il faut remonter beaucoup plus haut, et interroger l'histoire au moment de l'invasion des Gaules par les peuples barbares. On découvre alors, dans la manière dont s'est accomplie l'occupation du sol, dans l'importation des coutumes germaines, dans les traditions de la civilisation gallo-romaine, des faits qui peu-

vent servir à l'explication des temps postérieurs, en y comprenant l'époque qui fait la matière de cet ouvrage.

Ainsi, la diversité des mœurs et des coutumes de chaque province, qui ressort d'une manière si vive dans toute l'histoire du moyen-âge, est en grande partie motivée par la diversité des peuples qui occupèrent la Gaule, non pas simultanément et conformément à un plan général, mais sans accord, à des intervalles irréguliers, et qui s'établirent successivement dans des lieux différents, chacun d'eux apportant les lois et les habitudes qui lui étaient propres.

Les Visigoths s'établirent dans le midi, les Bourguignons vers le centre, les Francs au nord en s'étendant jusqu'à la Loire, et à l'est en touchant aux rives du Rhin. La Bretagne, il est vrai, ne fut pas troublée dans ses bruyères, et les peuples celtiques du midi se maintinrent, malgré les Sarrasins, dans leurs montagnes et leurs landes; mais la Normandie, au neuvième siècle, subit une tardive et dernière invasion, quand les Danois s'abattirent sur ses rives comme une nuée d'oiseaux de proie.

Il en résulta que la plupart des grandes provinces de la Gaule, bouleversées et soumises à des gouvernements nouveaux, durent ajouter à leurs coutumes originelles, des coutumes étrangères.

Charlemagne passa un moment le niveau de son épée sur toutes ces nationalités incohérentes ; mais, après lui,

chacune d'elles se recomposa et suivit à part le cours de ses destinées sociales; la division des peuples et des mœurs reparut alors plus prononcée que jamais. Plusieurs pouvoirs secondaires, et une foule de petits seigneurs subordonnés à ces pouvoirs, s'établirent et se fortifièrent. La royauté de Clovis, restée seule à l'étroit parmi les puissantes suzerainetés qui se formèrent, fut long-temps insuffisante pour ramener les peuples à l'unité (1).

Le manque d'unité ne fut pas la seule conséquence de la conquête de la Gaule; cette conquête engendra aussi une nouvelle organisation politique et civile (2).

Sous l'administration romaine, la Gaule était gouvernée, comme les autres provinces de l'empire, par des proconsuls, auxquels obéissait le commissaire impérial de chaque cité, appelé comte (comes). *Cette division par*

(1) *Les peuples qui parlaient le thiois* (tudesque) *se séparèrent définitivement, après la bataille de Fontenay, de ceux qui parlaient le wallon* (walle *gaulois, est employé, dans la loi salique, pour désigner ce qui est* romain). *Parmi ces derniers, la différence de la langue d'oc et de la langue d'oil établit encore une subdivision très prononcée.*

(2) Voy. *l'*Essai sur l'Histoire de France, *de M. Guizot; l'ouvrage intitulé :* Restauration de la Société française, 1 *vol. in*-8; *celui de Montlosier : de la* Monarchie française; *les* Lettres sur l'Histoire de France, *de M. Thierry*, etc.

*cités (*civitates*) comprenait la ville principale et son district, avec les cantons (*pagi*) qui en dépendaient.*

La population des cités était divisée en trois classes :

La première, formée par les sénateurs, les militaires, les prêtres, qui n'étaient pas spécialement citoyens de telle ville ou de tel bourg, mais plutôt hommes de l'empire, jouissait de grands priviléges.

La seconde, composée des curiales, *classées par* curies, *et propriétaires des immeubles du territoire de la cité, supportait les obligations municipales les plus onéreuses. Les* décurions, *chefs de ces curies, dirigeaient l'exécution des réglements municipaux, le recouvrement des impôts, la levée des troupes, etc.*

La troisième classe ne possédait rien du sol, et n'avait aucune part à l'autorité : c'étaient les négociants et les artisans (opifices) *divisés en corporations* (collegia).

A ces trois classes on peut en ajouter une quatrième, celle des esclaves, malheureuses créatures que la barbarie de la loi assimilait plus volontiers au bétail qu'aux êtres de l'espèce humaine.

On comprend que les suites violentes de l'envahissement réitéré des Gaules modifièrent complètement cette organisation. Le clergé seul conserva sa position et ses usages ; les prêtres virent sans beaucoup d'effroi les nouveaux maîtres : ceux-ci ne possédaient que leurs armes et leur audace, le clergé gaulois avait pour lui la religion, le savoir, et la patience.

Le reste de la population se plaça d'après les conditions nouvelles que les suites de la conquête lui imposaient.

Quatre classes se montrèrent alors, d'une manière assez distincte, dans la nouvelle société gallo-franque.

D'abord la classe qui ne possédait rien, c'était celle des serfs. *Attachés à la glèbe, ils faisaient partie du domaine comme les animaux qui servent à son exploitation. Les Francs avaient des serfs, et les Gaulois des esclaves. La différence qui existait entre le serf et l'esclave s'effaça promptement, et il n'y eut plus que des serfs dans la Gaule; mais le sort de ceux-ci, moins triste que celui de l'esclave, fut un premier pas vers la liberté chrétienne.*

La seconde classe, celle des tributaires, *qui ne pouvaient ni aliéner ni délaisser les biens qu'ils exploitaient, était soumise au contrôle du fisc. Ils restaient détenteurs permanents de leurs terres, avec l'obligation de payer les tributs.*

C'était à peu près la condition des membres des curies *romaines, mais aggravée encore. Du reste, l'organisation ancienne des* curies *qui se conserva sous une forme assez régulière dans le midi de la France, disparut dans le nord, où long-temps après, la classe des artisans ayant conquis une importance réelle par l'effet de l'industrie, obtint, sur de nouvelles bases, la garantie des priviléges*

que ses richesses lui avaient valus, et s'établit en corporations plus ou moins analogues à celles du midi.

La troisième classe, placée au dessus de celles des tributaires, et composée d'hommes libres, *d'ingénus, possédait les terres* saliques, *terres affranchies de tout impôt, mais non du service militaire. Après la conquête, les Francs devinrent propriétaires des terres libres; des Gaulois ingénus, des Bourguignons, des Visigoths possédèrent aussi des biens de cette nature. La qualité de propriétaire libre admettait diverses modifications, et le propriétaire pouvait être leude, vassal, denarié, et même affranchi, suivant que sa profession était plus ou moins honorable, sa liberté plus ou moins entière. Au dixième siècle, la plus grande partie des terres libres, désignées pour la première fois, en* 814, *sous le nom d'*aleux (1), *disparut, et passa à l'état de propriété tributaire.*

Enfin une quatrième classe se forma peu à peu avec d'immenses prérogatives. Ceux d'entre les Francs qui étaient restés sans propriétés, continuaient à se grouper autour de leurs chefs, et à vivre du butin que les expéditions militaires leur fournissaient. mais ceux qui reçurent de la munificence de ces chefs des immeubles plus ou moins considérables, possesseurs de biens, sous le nom

(1) *On tire l'origine du mot* aleu *de* al, *tout, et* od *ou* ot, *propriété, richesse.*

de bénéficiaires *(leudes, antrustions, etc.)* (1), *ont servi, pour ainsi dire, de base au régime féodal. Les* bénéficiaires *tenaient la place, mais sous une autre forme, de cette aristocratie romaine dont nous avons parlé, qui occupait le premier rang dans les villes de l'empire.*

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que cette classe de bénéficiaires tirait à la fois son origine des mœurs gauloises et des mœurs germaines.

Dans la Gaule romaine, le propriétaire d'un bien recommandait sa terre à un homme puissant, lui payait une sorte de redevance, et s'engageait à le servir au besoin. Le patron prenait, dans ce cas, le nom de senior, *et le client celui de* vassus.

Dans la Germanie, le prince avait, suivant l'expression de Tacite, « des compagnons (comites) *qui lui servaient de décoration pendant la paix, d'appui à la guerre. Défendre son prince, le préserver, lui attribuer ses hauts faits, c'est le devoir de tout compagnon. Ce cheval belliqueux, et ces armes sanglantes et victorieuses, voilà les récompenses; d'abondants et grossiers festins forment la solde. La guerre et le pillage pourvoient à la magnificence* (2). »

Ces paroles de Tacite décrivent clairement la bande

(1) *Leudes et antrustions : expressions qui désignent les gens du prince, ses fidèles.*

(2) *Tacit., De Morib. german., cap.* XIII, XIV, *passim.*

germaine, c'est-à-dire le chef et sa suite, liés par des devoirs mutuels : l'un récompense et protége, les autres servent et défendent.

Mais chez les Germains, outre la bande, il y avait encore la tribu : *la tribu avec son chef de famille (grav), ses nombreux enfants, ses serfs et ses colons pour exploiter les domaines.*

Ce furent les bandes qui pénétrèrent dans la Gaule; elles ne tardèrent pas à prendre les habitudes de la tribu, parce qu'elles devinrent propriétaires. Les chefs eurent des compagnons; ils eurent aussi des colons et des serfs. Le grav *devint* senior , *les autres furent* vassi; *le patronage et la clientèle s'organisèrent peu à peu* (1).

Vassal *n'est autre chose que le* gessell *(compagnon) des Germains.*

La classe des bénéficiaires, *avec ces éléments de seigneurerie et de vassalité, renfermait ainsi le germe de la société féodale.*

Les premiers rois francs multiplièrent le don des bé-

(1) « *Si quelqu'un, dit la loi des Visigoths, a donné des armes ou toute autre chose à un homme qu'il a reçu dans son patronage, que ces dons demeurent à celui qui les a reçus. Si ce dernier choisit un autre patron, qu'il soit libre de se recommander à qui il voudra. On ne peut le défendre à un homme libre, car il s'appartient à lui-même, mais qu'il rende au patron dont il se sépare tout ce qu'il a reçu.* »

néfices *envers ceux qui avaient contribué à l'établissement de leur pouvoir; mais leurs donations étaient temporaires et à vie : ils continuaient, en cela, les habitudes germaines suivant lesquelles l'exercice du pouvoir royal lui-même n'avait pas un caractère d'hérédité absolue. Les Francs se choisissaient des princes pour les commander, en les élevant sur un pavois en présence de toute l'armée. Ils les prenaient dans certaines familles auxquelles des idées religieuses attribuaient l'hérédité du sceptre.*

Les rois accordèrent aussi des offices, *c'est-à-dire l'administration de certaines villes et de certaines provinces, avec des droits fort étendus et le titre de* comes *(compagnon)* (1).

Ce n'était pas encore là la noblesse féodale, *car nulle classe, avant Charles-le-Chauve, ne possédait régulièrement des privilèges et des titres héréditaires* (2); *mais à la faveur des déchirements politiques et des règnes d'enfants qui se répétèrent sous la première race, l'hérédité des offices et des bénéfices s'affermissait. Plus d'une*

(1) *Guizot, Essai sur l'Histoire de France.*

(2) *Montesquieu a cru retrouver l'ordre de la noblesse dans la qualité d'*antrustion; *Montlosier l'a cherché parmi les Francs possesseurs d'aleux, les bénéficiaires, les Gaulois ou Bourguignons ingénus; Hénault et Valois conviennent que sous les deux premières races la noblesse féodale n'existait pas.*

fois contestée et révoquée ; après un laps de quatre siècles, on la voit confirmée dans le parlement de Chiersi, sous Charles-le-Chauve. On peut avec vraisemblance attribuer à son règne le commencement de la noblesse féodale.

Après avoir reconnu la formation des différentes classes de la France gauloise, il est naturel de se demander quelle part elles pouvaient prendre aux affaires publiques.

Lorsqu'il s'agit de rechercher les premières traces des anciens usages, on ne peut remonter plus haut que Tacite ou César; c'est Tacite qui nous dit, en parlant des Germains : « Les grands de l'état décident les affaires « de peu d'importance, les autres sont soumises à l'as- « semblée générale, de manière, toutefois, que les affaires « mêmes qui doivent être décidées par le peuple ont en- « core à subir l'examen des grands de l'état (princi- « pes). *Les crimes capitaux sont portés devant l'as- « semblée* (concilium). »

Dans ce peu de lignes, Tacite nous découvre le germe constitutif de tous les gouvernements qui ont eu leur berceau au delà du Rhin : un conseil formé par les grands, qui décide sur les affaires journalières; une double assemblée formée par le peuple et par les grands.

(1) *Tacit., De Morib. german., cap.* XI, XII.

Voilà les synodes et les champs de mai, les parlements de barons et les états-généraux.

Mais, il faut bien le reconnaître, sous la première race, les champs de mars sont plutôt des revues militaires que des assemblées délibérantes.

Sous Charlemagne, les coutumes germaines reprennent vigueur, les comtes se rendent régulièrement aux champs de mai et aux assemblées d'automne avec douze scabins, ou meilleurs hommes, *pour assister aux délibérations législatives et judiciaires.*

Du neuvième au treizième siècle, le peuple ou ses représentants ne se montrent plus. Comme corps politique, le peuple n'a aucune place dans le système féodal. Chaque suzerain s'entoure de ses barons, et délibère avec eux sur la guerre, sur les impôts et sur la justice; les rois en font autant. Ce n'est que sous Philippe-le-Bel que le nom des états-généraux fut prononcé, et que le tiers-état, c'est-à-dire tout ce qui n'était pas seigneur, prêtre, ou serf, manifesta son existence politique.

Nous venons de présenter ici les notions le plus généralement admises sur l'origine et l'établissement du gouvernement féodal (1)*; mais qui oserait, dans une semblable matière, affirmer que désormais le voile du passé*

(1) Feh *ou* feoh, *en langue germaine, désigne toute espèce de propriété mobiliaire, revenu, solde, etc.*

est levé, que les Francs et les Gaulois sont connus et expliquent suffisamment les Français du moyen-âge : nous ne l'oserions, du moins, et ce que nous avons emprunté ici à des autorités considérables, peut encore servir de thèse aux discussions historiques.

Quoi qu'il en soit, nous sommes arrivés ainsi à l'époque même qui fait l'objet de nos recherches. L'histoire nous offre alors six règnes qu'il peut être utile de retracer sommairement: ce sera donner un fil conducteur auquel on peut rattacher ensuite la date des différents faits dont notre essai se compose.

Le premier de ces règnes, celui de PHILIPPE Ier *(roi en* 1060*), ne touche à l'époque des croisades que par ses douze dernières années. Rien n'y ressort d'une manière saillante. Philippe, malheureux à la guerre, s'était bientôt plongé dans un repos sans honneur, et ne rappelait son existence que par l'éclat du scandale.*

Après avoir enlevé la femme de Foulques-le-Réchin, comte d'Anjou, il n'avait jamais pu, malgré trois sentences d'excommunication (1095-1103), *se résoudre à la quitter définitivement.*

Il ne prit aucune part au mouvement provoqué par Urbain II, lorsque, pour la première fois, tant de princes et de seigneurs se vouèrent à la délivrance de Jérusalem (1095)*; mais il en profita pour préparer à petit bruit le rétablissement de la royauté, en achetant les biens des*

croisés et en se servant de l'épée de son fils pour agrandir ses domaines (1098) (1).

Quatre faits principaux dominent le règne de LOUIS VI, *dit* LE GROS, *successeur de Philippe* (1108) :

D'abord sa lutte contre les entreprises des petits seigneurs qui l'entourent, les sires du Puiset, de Montléri, de Coucy, etc., qu'il réduisit par sa belliqueuse persévérance (1109).

Puis ses démêlés avec le roi d'Angleterre, au sujet de la Normandie, interminable querelle qui amena la bataille de Gisors (1110), *et plusieurs années après, le combat de Brenneville où Louis faillit être pris* (1119).

(1) *Le domaine de la couronne se composa, pendant l'époque des croisades, de l'Ile-de-France, de la Picardie, de l'Orléanais, du comté de Sens, avec les additions suivantes :*

Sous Philippe Ier, le comté de Château-Landon et le Berri.

Sous Louis VII, le duché d'Aquitaine (acquis en 1137, *détaché en* 1152).

Sous Philippe-Auguste, les comtés de Touraine et de Vermandois; le comté d'Artois (acquis en 1180, *détaché en* 1237); *ceux d'Alençon (de* 1195 *à* 1268), *d'Auvergne (de* 1198 *à* 1241), *d'Évreux (de* 1200 *à* 1282), *d'Anjou (de* 1204 *à* 1246), *de Poitiers (de* 1204 *à* 1241), *de Valois (de* 1215 *à* 1268); *les duchés d'Aquitaine (de* 1204 *à* 1259), *et de Normandie (de* 1204 *à* 1251).

Sous saint Louis, les comtés de Quercy, de Carcassonne, de Nîmes, de Béziers, de Mâcon, et une partie du comté d'Auvergne; le comté d'Albi (de 1209 *à* 1241), *ceux de Perche (de* 1260 *à* 1265), *et de Valois (de* 1270 *à* 1282).

Sa marche hardie à la rencontre de l'empereur Henri V, qui s'avançait pour envahir la France, et qui n'osa combattre (1124).

Enfin son expédition en Flandre pour venger le meurtre de Charles-le-Bon (1127).

Chacune de ces expéditions avait contribué à relever la royauté de son long abaissement. Louis VI, en mourant, légua à son fils, son ministre Suger : c'était le plus bel héritage qu'il pût lui assurer (1137).

LOUIS VII, *dit* LE JEUNE, *commence son règne par un brillant mariage avec Éléonore, héritière de l'Aquitaine et du Poitou.*

Au milieu de ses démêlés avec le comte de Champagne, treize cents personnes périssent brûlées par sa faute dans l'église de Vitri : ses remords le conduisent à prendre la croix (1143).

L'éloquence de saint Bernard, non moins heureuse que celle d'Urbain II, remue toute l'Europe. Louis VII part pour Jérusalem à la tête d'une puissante armée (1146). *Il bat les Turcs sur les bords du Méandre; mais ces débuts heureux ne se soutiennent pas : l'expédition languit, le retour devient indispensable. Louis a le double regret de n'avoir pas réussi, et de découvrir qu'Éléonore, dont il était accompagné, s'est conduite avec une offensante légèreté.*

Il revient en France (1148). *Suger meurt* (1151). *Alors il répudie Éléonore et sa belle dot; Henri Plantagenet*

se hâte de prendre ce qu'il a dédaigné, et Louis compte moins de sujets en France que le roi d'Angleterre (1152).

Un nouveau mariage le console (1154). *Dans une expédition en Languedoc, il sauve la ville de Toulouse des tentatives ambitieuses du roi Henri II* (1159). *L'année suivante il fait un voyage en Angleterre pour honorer la tombe de Thomas Becket, qu'il avait protégé contre Henri, et que les peuples regardaient comme un martyr. C'est le dernier acte du règne de Louis VII; son rôle passif au milieu des agitations de l'Angleterre et de l'Allemagne, fut plus favorable à la monarchie que ne l'avait été l'imprudente ardeur de son début.*

PHILIPPE-AUGUSTE, *fils de Louis VII, s'annonce comme un roi actif et habile. Dès son avénement au trône, il multiplie les actes de police et de législation, et, les armes à la main, oblige le roi d'Angleterre Henri II à reconnaître sa suzeraineté* (1182).

L'Europe s'unit encore contre l'Orient (1190). *Philippe-Auguste prend part à la croisade et au siége de Ptolémaïs; il revient en France, quand il voit que l'expédition consomme inutilement des armées, et épuise son trésor.*

La rivalité de Richard Cœur-de-Lion et de Philippe, née pendant la croisade, se développe alors. Dès que Richard a pu sortir des prisons d'Autriche cette rivalité provoque une foule de petits combats (1194-1198).

Philippe lutte moins heureusement contre le pape que

contre Richard. Il a répudié Ingerburge pour posséder Agnès de Méranie, et l'interdit s'étend durant sept mois sur lui et sur son royaume.

Délivré du fardeau de l'excommunication, il entre en guerre contre Jean-sans-Terre, le cite à sa cour (1203), *et accepte pour son propre fils la donation que le saint-siége lui fait du royaume de son ennemi.*

Pendant ce temps-là, une flotte, portant une armée de Vénitiens, de Français et de croisés de toutes nations, assiégeait et pillait Constantinople. La maison de Flandre prenait possession du trône des Césars d'Orient; la Grèce, la Romanie, la Macédoine, l'Archipel, etc., subissaient la domination des Latins (1201-1204).

Dix ans après la prise de Constantinople, une ligue redoutable se forme contre le roi de France, et menace d'envahir et de partager ses états. L'empereur Othon et les Flamands sont à nos frontières. Philippe les bat dans la grande journée de Bovines (1214).

Chaque jour accroît sa puissance. Il envoie son fils Louis en Angleterre ramasser la couronne que Jean perdait (1216). *Malheureusement le jeune prince ne peut s'y maintenir long-temps; il repasse la mer après quelques beaux faits d'armes* (1).

(1) *C'est vers ce même temps* (1217) *qu'eut lieu une expédition des chrétiens de Palestine, commandée par le roi de Jérusalem, l'archiduc d'Autriche, Jean de Brienne, etc., contre l'Égypte.*

Philippe acheva son règne en surveillant attentivement une invasion dont il prévoyait les résultats futurs : celle de Montfort et des Français du nord contre les Albigeois, le comte de Toulouse et la France du midi (1223).

Ce prince fut adroit, courageux, et magnifique. Par son habileté politique, il agrandit son royaume; par son énergie, il sauva la nationalité française; l'élégance naturelle de son génie le porta à favoriser le luxe, la poésie et le développement de la police civile.

LOUIS VIII *ne fit que passer. Ses trois années de règne n'offrent rien de très remarquable. Son expédition en Languedoc, qui commença par la prise d'Avignon, devait lui assurer le sanglant héritage de Montfort, mais la mort l'arrêta et mit un enfant sur le trône* (1226).

Heureusement cet enfant avait pour mère et tutrice Blanche de Castille; tandis qu'elle gouverne le royaume, LOUIS IX *apprend à combattre et à régner ; les barons révoltés sont soumis par ses armes* (1229). *De-*

Damiette fut prise mais bientôt rendue, et la ville sainte ne put être arrachée à la domination des musulmans.

Ainsi le règne de Philippe-Auguste fut contemporain de trois croisades. Le domaine de la couronne acquit, sous le même règne, la plus grande extension, réduite ensuite sous saint Louis par la cession de quelques provinces.

venu majeur (1236), *il réprime les prétentions intéressées du pape, et bat le roi d'Angleterre à Taillebourg* (1242).

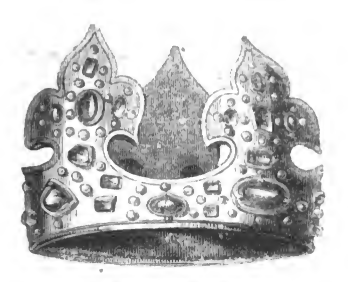
A peine sorti d'une longue convalescence, la pente toute religieuse de son caractère se manifeste : il demande la croix. Le symbole du christianisme devient l'étendard d'une armée nombreuse, et d'une flotte avec laquelle il va descendre sur la plage d'Égypte (1249). *La prise de Damiette semble d'un heureux augure; mais dès le sanglant combat de la Massoure* (1250), *où un frère du roi perd la vie, les revers commencent.*

Louis, prisonnier, paraît aussi grand dans les fers que sur le trône. Son armée n'est plus; il faut rendre Damiette pour recouvrer la liberté; il faut donner quelques consolations aux pauvres chrétiens de Syrie; il faut quitter enfin Ptolémaïs et la terre d'Orient sans avoir vu Jérusalem (1254).

A son retour, le rôle de Louis IX est celui d'un législateur zélé et d'un saint monarque. Par une délicatesse de conscience excessive, il abandonne de belles provinces au roi d'Angleterre (1258). *Il multiplie les institutions de charité, et publie des lois et des réglements sur une foule de matières politiques ou civiles. Après avoir loué son courage et sa constance, les peuples admirent les vertus pacifiques d'un prince qui cherche avec une infatigable ardeur, et par toutes les voies possibles, la gloire de son Dieu et le bien de son peuple.*

Mais la pensée de la ville sainte et du tombeau du Christ ne lui laisse pas de repos. Il quitte encore la France, aborde en Afrique, assiége Tunis, et meurt sur les ruines de Carthage (1270).

Des six rois dont nous avons rapidement esquissé l'histoire, deux ont laissé après eux une trace lumineuse. Long-temps on a vu près de Senlis, dans une église qui portait le nom de la Victoire, *la statue du héros de Bovines, et le trésor de Saint-Denis n'avait pas de plus précieuse relique à offrir à la vénération des peuples que la* couronne de saint Louis.



Couronne de saint Louis

Royauté.

Le roi chef et juge souverain; **PRÉPONDÉRANCE DE LA ROYAUTÉ**: progrès de l'autorité royale; maintien de la dignité du prince; revenus de la couronne; modération du pouvoir royal. — **TRANSMISSION DE LA COURONNE** : électivité et hérédité; majorité des rois; succession des femmes; régences et tutelles. — **TITRES ET PRÉROGATIVES DES ROIS** : rangs des princes et des reines. — **CONSÉCRATION DES ROIS** : cérémonie du sacre; entrées solennelles des rois; des différents sacres; insignes de la royauté; cris publics; la sainte ampoule; les écrouelles; antiquité du sacre.

En abordant l'étude des mœurs et des coutumes du moyen-âge, on rencontre avant tout la royauté; elle réclame nos premières recherches, comme ses images rangées sous le portail gothique, à l'entrée de nos temples, frappent nos premiers regards et arrêtent nos premiers pas. Au douzième siècle la royauté qui végétait depuis long-temps, prend une forme nouvelle, gran-

dit rapidement et atteint le sommet de l'édifice social qu'elle domine et qu'elle affermit.

Le titre de roi reprend à cette époque une valeur qui croît à chaque règne. L'influence du clergé, uni d'intérêt à la royauté, les notions historiques qui se répandent, et surtout les actes de ceux qui portent le sceptre, le rendent plus imposant aux yeux des peuples, et le pouvoir royal pénètre peu à peu dans tout le corps féodal.

Ce pouvoir s'exerce d'abord librement dans les domaines dépendant immédiatement de la couronne. Ici c'est l'autorité d'un roi et d'un juge souverain qui domine ; ailleurs ce n'est encore que l'autorité d'un chef militaire ou suzerin féodal qu'on veut bien reconnaître.

Le roi est le chef de l'état : toute justice émane de lui. Ce principe, à peine entrevu au commencement de l'époque féodale, est positivement reconnu au temps de saint Louis. Beaumanoir écrit : « Le roi est souverain par dessus tout, et a de son droit la garde générale du royaume, pourquoi il peut faire tous les établissements comme il lui plaît (1). » Quand il est enlevé à ses peuples par la mort, les tribunaux sont fermés, les juges, dépouillés de l'autorité qui émanait de lui, accompagnent tristement ses restes vers la tombe. Le héraut d'armes s'écrie : « Le roi est mort ! vive le roi ! » et le gouvernement des affaires recommence ; car si la vie du roi est précaire, la vie de la royauté est perpétuelle ; la royauté même est une propriété publique, régie héréditairement.

(1) Beaumanoir, ch. XXXIV

La royauté française a bien compris son rôle à l'époque des croisades; tout ce qu'elle a donné pendant six cents ans, tout ce qu'on lui a arraché ou dérobé, elle va s'efforcer de le reprendre; elle renouera successivement tous les liens de fidélité qui ont été rompus. L'ignorance des peuples et des rois a été une des causes principales de cette péremption du pouvoir : les études renaissent, et l'on s'étonne déjà que les successeurs de Clovis et de Charlemagne ne soient pas rois, comme l'étaient Salomon ou Assuérus. On tend vers l'unité monarchique en se rappelant que les douze tribus d'Israël obéissaient à un roi sacré d'une huile sainte. La royauté a retrouvé en partie son premier caractère, religieux, militaire, et impérial à la fois; mais le souvenir des choses romaines et le principe de l'égalité évangélique agiront bientôt dans un autre sens; ils aideront l'autorité royale jusqu'au moment où, pris dans un sens absolu, ils lui deviendront fatals.

PRÉPONDÉRANCE DE LA ROYAUTÉ.

L'établissement du pouvoir royal au delà de ses étroites limites, trouva moins d'opposition qu'on ne le supposerait, par cela même que la couronne avait été long-temps traitée comme un grand fief. L'hérédité dynastique s'y était établie et maintenue sans secousse. En succédant au domaine de son père, le seigneur du fief de *France* héritait nécessairement du sceptre royal; propriété féodale pour lui, comme la couronne ducale pour les seigneurs de Bretagne ou d'Aquitaine.

Ces royaux seigneurs de l'Ile de France semblent

d'abord les plus chétifs d'entre les grands feudataires. Au douzième siècle même, leurs possessions sont très restreintes, comparativement à celles des autres suzerains; mais ils essaieront une carrière nouvelle, ils deviendront conquérants, négociateurs et arbitres.

Louis VI, le premier d'entre eux, ne fut point arrêté par les inconvénients de cette corpulence qui lui a valu le surnom de *Gros*. « Ce roi, disent les chroniques, en racontant ses combats, ce roi moult-pesant pour la pesanteur de son corps et pour la grosseur de lui, mais qui avoit un cœur si fier et si courageux, et si entreprenant de granz choses, souffroit, sans le faire paroître, la chaleur du mois de juillet et d'août que les jeunes bacheliers redoutoient; au passage de certains marais, il falloit qu'il fût porté et soutenu entre les bras de ses sergents (1). »

Il s'en allait ainsi péniblement à la conquête de sa dignité de roi, et ce n'était pas sans risque, la lutte était sérieuse. On se rappelle le mot de son vassal révolté, d'Eudes de Corbeil, fils de Bouchard de Montmorency, lorsqu'il refusa l'épée que son écuyer lui tendait, et dit à sa femme de la lui donner de sa main : « Noble comtesse, donne cette glorieuse épée au noble comte, ton mari. Il la reçoit de toi étant comte, il te la rendra aujourd'hui étant roi (2). » Cinq siècles plus tard un autre

(1) Historiens de France, in-fol., t. XII. Chroniques de Saint-Denis.

(2) Collection des historiens de France, éd. Guizot, t. VIII, préface, et Suger, Vie de Louis-le-Gros.

Montmorency se révoltait aussi contre son souverain. La révolte fut fatale à tous deux ; les premiers *barons chrétiens* sont les défenseurs nés de la couronne, il ne leur réussit pas de l'attaquer.

Louis VI ne se laissa pas intimider par les cruautés audacieuses et les brigandages de Thomas de Marle, seigneur de Coucy (1). Il n'y avait qu'un cri d'horreur contre ce misérable qui ne respectait pas même sa propre femme. « Il portait habituellement une épée nue. Tous le craignaient, et s'abaissaient devant lui ; sa renommée, ses biens, ses trésors, ses vassaux s'augmentaient chaque jour. » Mais Louis VI le poursuivit sans relâche. Mortellement blessé par le comte de Vermandois, il expira comme il avait vécu, se refusant au repentir, et repoussant les consolations de la religion (2).

Après l'assasinat de Charles-le-Bon, comte de Flandre, Louis VI s'annonça comme son vengeur, et tint parole. Il n'y eut aucune merci pour les meurtriers. Les Flamands lui offrirent la couronne comtale. Rien ne pouvait le détourner de son but ; sa politique était de gagner du terrain sans se compromettre. Il dit aux Flamands qu'il n'avait que des enfants en bas âge, et que pour surveiller leur pays, il ne pouvait abandonner ses propres domaines (3).

Le clergé trouva dans ce prince une protection ef-

(1) Il ne faut pas le confondre avec Th. de Marle, auteur de la loi de Vervins, favorable aux vassaux, mort en 1180.

(2) Spicileg, t. III, p. 503.

(3) Historiens de France, préface, t. XIV.

ficace. Lui et son fils, saisirent toutes les occasions d'agir comme défenseurs des églises et de la paix du royaume (1), en étendant leur droit de sauve-garde sur un grand nombre de propriétés ecclésiastiques (2).

Le seigneur de Bagé écrivait à Louis VII : « J'ai recours à vous, comme à mon unique espérance après Dieu, pour vous prier et vous conjurer, mon très cher seigneur et cousin (consobrinus) d'avoir pitié de moi et de faire mettre mon fils en liberté ; car je sais certainement que si vous le voulez, il le sera. Qu'il vous plaise donc, seigneur, de venir dans ce pays, parce que votre présence y est très nécessaire, tant pour le bien des églises que pour moi. Que les dépenses ne vous retiennent pas ; j'y pourvoirai selon votre volonté, et je mettrai entre vos mains tous mes châteaux, pour ne plus les tenir que de vous. Moi et mes biens seront à vous... (3) »

Louis VII fit rendre satisfaction au seigneur de Bagé. Avec le *conseil de ses barons*, il mit fin à diverses querelles féodales en Bourgogne. Girard de Vienne, comte de Mâcon, l'évêque de cette ville, et Humbert de Beaujeu acceptèrent son arbitrage ; le comte se reconnut *l'homme du roi* et lui fit hommage des châteaux de Vinzelles, Sala, etc. (1167).

Les peuples comme les seigneurs éprouvaient le besoin d'une intervention protectrice, et allaient partout au

(1) Historiens de France, préface, t. XIV.

(2) Historiens de France, t. XVII.

(3) Histoire consulaire de Lyon, Ménétrier

devant de l'autorité souveraine. Lorsque Louis se rendit dans l'Autunois, pour châtier le comte de Châlons et les Brabançons, on vit les bourgeois « et les femmes, qui par cette guerre (des Brabançons) étaient restées veuves de leur seigneur, les valetons et les pucelles qui étaient tombés en *orphélité*, venir à sa rencontre et se jeter à ses pieds, en pleurant et criant à hauts cris. »

Nous dirons plus loin comment l'établissement des chartes communales seconda aussi le mouvement en faveur de la royauté.

Philippe-Auguste imita la politique de ses devanciers. Respectueux envers le clergé, obéissant au pape jusqu'à se prêter à une croisade, assez adroit pour revenir en France avant la fin d'une expédition inutile, assez ferme pour supprimer le droit d'asile (1), assez habile pour donner à ses actes parlementaires un caractère de généralité qui portait son autorité au delà des limites du fief royal, il voulut et il fit que la France devint réellement une *monarchie féodale* (2).

Saint Louis montra la même vigueur dans ses actes. Il multiplia les assemblées des barons qui s'accoutumèrent ainsi à la prépondérance de son autorité; il sut résister aux exigences du pape et du clergé quand elles lui parurent excessives. Guidé par sa mère, il avait, jeune encore, étouffé une révolte menaçante. Pierre de Bretagne, dit Mauclerc, vint se jeter à ses pieds la

(1) Coutumes de Tournay, Spicileg, t. III, p. 552.

(2) Histoire littéraire, t. XVI.

corde au cou : « Mauvais traître, lui dit-il, encore que tu aies mérité la mort infâme, je te pardonne pour la noblesse de ta race ; mais je ne laisserai la Bretagne à ton fils que pour la vie seulement ; je veux qu'après ta mort les rois de France soient maîtres de ta terre (1). »

La royauté, en devenant plus nationale, ressuscitait le *patriotisme*, car sans unité il n'y a pas de patriotisme. Dès le règne de Louis VI on avait vu renaître ce sentiment conservateur des états. L'empereur Henri V s'avançait avec les Allemands pour envahir la France. Il eût bientôt devant lui une armée de soixante-dix mille combattants. Il reconnut qu'il avait affaire à tout un peuple, et se retira.

Philippe-Auguste prévint par la victoire de Bovines un second envahissement de la France. On reçut le roi qui avait si vaillament défendu le pays avec des témoignages d'allégresse, dont un chroniqueur poète nous donne une magnifique idée : « Qui pourrait, dit-il, s'imaginer, ou retracer avec la plume, les joyeux applaudissements, les hymnes de triomphe, les innombrables danses des peuples, les doux chants des clercs, les sons harmonieux des instruments guerriers dans les temples, les solennels ornements des églises, et en dedans et en dehors les rues, les maisons, les chemins de tous les châteaux, de toutes les villes tendus de courtines et de tapisseries de soie, couverts de fleurs, d'herbes et de branches verdoyantes? Qui pourrait décrire les habitants de toute condition, de tout sexe, de tout âge ac-

(1) Capefigue. — Histoire constit., t. I.

courus de toutes parts afin d'assister à un si grand triomphe, et les paysans, les moissonneurs, interrompant leurs travaux, suspendant à leur cou, leurs faux, leurs hoyaux et leurs trubles, et se précipitant en foule vers la route pour voir dans les fers ce Ferrand dont ils redoutaient les armes? (1) »

La joie du citoyen et la joie du sujet se confondaient ainsi dans les témoignages publics; le roi était déjà *la fortune de la France.*

Sous saint Louis l'esprit national s'exprimait avec non moins d'énergie : le roi d'Angleterre demandait qu'on lui rendît la Normandie. Saint Louis consulta son parlement: « S'il veut rentrer dans les domaines qu'il réclame, répondirent les barons français, il lui faudra passer à travers les pointes et les débris de mille lances et de mille glaives sanglants. »

Non seulement la politique générale des rois et le sentiment commun des populations accrurent l'autorité monarchique; mais elle grandit insensiblement dans l'opinion par le soin habituel que les princes de cette époque mettaient à conserver et rehausser la dignité de leur nom et de leur personne.

Louis VII traversait la Hongrie; un fils adultérin du dernier roi de cette contrée, Borik, pauvre créature qu'on nous a peint velu, crépu, borgne, bossu, boiteux et bègue, s'était réfugié auprès de lui. Il disputait la couronne de Hongrie à Geyra; il espérait follement ga-

(1) Guillaume Breton. — Historiens de France, collection Guizot, X, p. 301.

gner le peuple à sa cause. Geyra exigeait qu'on le lui livrât. Borik se jeta aux pieds de Louis en demandant à le suivre. « Que Geyra sache, répondit le roi de France à celui de Hongrie, que la maison d'un roi est comme une église, et ses pieds comme un autel. Comment pourrais-je donner des fers à celui qui est venu se prosterner dans la demeure du roi comme dans un temple, et à ses pieds comme devant un autel? (1) »

On pourrait trouver de la jactance dans les paroles de Hugues, frère du roi de France, qu'Anne Comnène a citées, lorsqu'il écrivit au début de la première croisade à Alexis « Sache, ô empereur, que je suis le fils du roi des rois, le plus grand qui soit sous les cieux ; veille à ce qu'on me reçoive d'une manière digne de mon illustre naissance (2). » Mais on voit que dans l'opinion des autres peuples ces paroles auraient eu quelque autorité deux cents ans plus tard, puisque Mathieu Paris, historien anglais, appelle le roi de France « le plus élevé et le plus riche des rois de la terre », *Dominus rex Francorum regum terrenorum altissimus et ditissimus*.

Chaque roi contribua à relever l'humble couronne de Hugues Capet : Louis VI par une suite d'expéditions vives et courageuses; Louis-le-Jeune par sa présence dans le midi (car depuis deux siècles les provinces du sud n'avaient eu aucun rapport avec les rois de France quand il entreprit le siége de Toulouse);

(1) Thurcoz, Michaud. — Bibliothèque des Croisades, p. 211, 3e partie.

(2) Bibliothèque des Croisades. — Michaud, 3e partie.

Philippe-Auguste par son courage militaire, sa prudence, et son goût de magnificence; Louis VIII par une seconde expédition dans le Languedoc; saint Louis par sa piété, sa justice, ses réglements admirables, et la dignité de son caractère au milieu des plus cruels revers.

L'accroissement successif des revenus de la couronne servit aussi à élargir son influence.

Nos rois avaient, de tout temps, possédé des terres en propre sous le nom de terres du fisc. Les capitulaires des premières dynasties sont pleins de statuts relatifs à leur administration. Leurs habitations de ville et de campagne étaient nombreuses; dès le règne de Louis-le-Gros on retrouve le Louvre que ce prince fit fortifier. Sous Louis VII, Fontainebleau fût bâti. Th. Becket consacra la chapelle de ce château. Aux noces de Philippe-Auguste et d'Agnès de Méranie, il y eut des tournois à Fontainebleau. Sous Philippe-Auguste, Vincennes, le *royal manoir*, n'est qu'une maison de plaisance, mais saint Louis y ajoute une tour; sous Louis VIII, on voit un palais à Gonesse; Etampes était très anciennement demeure royale, ainsi que Dourdan; le château de Poissy fut habituellement la demeure de saint Louis ou de sa mère.

Sans compter ce qu'il avait conquis sur les Anglais, saint Louis possédait soixante-sept prévôtés, dont trente-deux, acquises par lui, valaient 43,000 livres (1).

En outre, la couronne percevait au treizième siècle les droits de rachats et de relief pour les mutations;

(1) Brussel. — De l'Usage des fiefs, t. I, p. 421-465.

Le droit de régale, pendant la vacance des siéges épiscopaux ; la taille du pain et du vin tous les trois ans, en remplacement de la refonte des monnaies ;

Le droit de gîte et d'hébergement dans les villes et les monastères ;

Les amendes pour forfaitures, main-mortes, bâtardises, aubaines, etc. ;

Le cens et les redevances seigneuriales en nature;

Les droits de commune pour l'octroi de la charte et du sceau pendant;

La taille coutumière, etc. (1)

L'impôt avait reçu le nom de *taille*, parce qu'on marquait sur une petite taille de bois ce que l'on recevait (2). Il y avait la taille sur les biens fonds, et la taille sur la personne des serfs, mains mortables et taillables à volonté.

Les revenus des rois étaient perçus par des régisseurs appelés prévôts; puis ce furent les baillis qui remplirent ces fonctions. Suivant le réglement de Philippe-Auguste, ils étaient acquittés à la Saint-Remi, à la Chandeleur, et à l'Assomption. Pierre le Maréchal et les échevins de Paris les recevaient; le clerc Adam assistait aux paiements, et les sommes étaient déposées au Temple, sous plusieurs clefs différentes (3).

Quant à l'évaluation de ces revenus, on conçoit qu'il n'est pas possible de l'établir rigoureusement pour toute

(1) Capefigue. — Histoire constitutionnelle, t. I.

(2) Voltaire. — Essai sur les mœurs, t. III.

(3) Historiens de France, in-folio, t. XIV, préface.—Rigord, année 1189.

l'époque, mais on peut s'en faire une idée approximative.

Ainsi, en 1202, les revenus annuels rendaient 32,000 l. parisis; en 1217, 43,000 liv.; en 1256, 56,000 liv.; en 1265, 64,000 liv. (1). L'agrandissement des domaines, une administration meilleure, avaient presque doublé le revenu en soixante-trois ans.

Suivant la Chronique de Reims, en arrivant au trône (1180), Philippe-Auguste n'avait pas plus de 40,000 liv. de terres, et suivant P. Dupuy, ses revenus n'excédaient pas 36,000 marcs d'argent (2).

Brussel donne un état détaillé des revenus du domaine royal, qui forme sous saint Louis un total de 7,198 liv. (3) (*a*).

(1) 32,000 liv. parisis faisaient environ 812,800 francs, et 64,000 liv. pourraient faire 1,484,800 fr., calculés en livres numéraires.

Pour arriver à ces chiffres, il est bon de remarquer qu'en 1207, le sol parisis valait environ 1 fr. 27 cent., et en 1226, 1 fr. 16 cent. On ne comptait que 20 sols dans la livre numéraire, mais la valeur du marc d'argent fin en sols varia souvent.

(2) Les 40,000 liv. de terres mentionnées par la chronique doivent vraisemblablement s'entendre du capital, et se calculer en livres poids de marcs, ce qui donnerait environ 4,095,099 fr. de notre monnaie. (Il y avait en 1158, 42 s. parisis 8 den. dans le marc d'argent fin.) Les 36,000 marcs d'argent de Dupuy donneraient, calculés en livres *numéraires*, environ 432,000 fr.

(3) Brussel. — De l'Usage des fiefs, pièces justificatives, p. 82.

(*a*) Dans l'état fourni par Brussel, on ne trouve qu'un total de

Les rois avaient encore une ressource dans les subsides qu'ils exigeaient des Juifs, et dans les présents qu'ils recevaient à leur avènement à la couronne.

Ils pouvaient réclamer une contribution de leurs vassaux pour leur propre rançon, pour marier leurs filles ou conférer la chevalerie à leurs fils, et pour entreprendre le voyage d'outre-mer. Quand il s'agissait d'une croisade, le pape autorisait la levée de la dîme sur le clergé. L'impôt général de capitation ne fut employé que pour la dernière de ces expéditions.

Sous Philippe-Auguste, la levée de la dîme pour la croisade, contre le sultan Saladin, appelée dîme *saladine*, se fit dans chaque paroisse en présence d'un prêtre, d'un archi-prêtre, d'un templier, d'un homme du roi et d'un clerc du roi, d'un homme et d'un clerc du baron, et d'un clerc de l'évêque. Si ces personnes jugeaient que quelqu'un donnait moins qu'il ne devait, on

7,198 liv.; mais il n'est question que des revenus du domaine particulier du roi seulement.

	liv.	s.		liv
Soissons.............	600	7	Boisses....................	90
Château-Neuf et Chézi.	110	5	Moret...	430
Gris et La Chapelle....	140	»	Chaumont................	180
Loris,...........	580	»	Bourges et Issoudun......	1,910
Vieuville	240	»	Béthizy, Verberie et Laon.	900
Château-Landon.......	560	»	Montlhéry................	360
Pontoise...............	500	»	Châteaufort...............	50
Sèvres.................	200	»	Gonesse..................	300
Courci.................	47	»		

Le testament de Philippe-Auguste porte une mention de 893,000 marcs d'argent comptant. Cela prouverait qu'il avait amassé un trésor considérable et augmenté peut-être son revenu dans les sept dernières années de son règne.

choisissait dans la paroisse quatre ou six prud'hommes qui le taxaient. Ceux qui ne prirent point la croix durent payer la dîme de tous leurs biens, excepté les religieux de Cîteaux et de Fontevrauld, les chartreux et les léproseries.

On ne trouve point avant Philippe-le-Bel, de chambre des comptes régulièrement instituée ; il existait pourtant dès l'origine de la monarchie un conseil des dépenses, puisqu'une ordonnance de saint Louis contient ces mots: Ceux qui ont « reçu et despendu le bien des villes doivent venir à Paris en rendre compte aux gens du roi. » (1262.)

Limitée par l'influence du caractère national, par le pouvoir des seigneurs, des prêtres et des communes, l'exercice de la royauté française n'allait pas jusqu'au despotisme. En respectant la noblesse, elle se respectait elle-même, car elle en était issue. Saint Louis reconnaissait aux barons le droit de faire la guerre au roi en certains cas (1); il n'aurait pu commander de sa propre autorité dans leurs terres.

« Dans les temps anciens, a dit M. de Montlosier avec beaucoup de justesse, la royauté n'était pas tout entière dans la personne du monarque : c'était un grand office qu'on n'apercevait qu'avec un cortége de leudes, de féaux, de barons, réglé par les coutumes antiques. Le monarque était ainsi une sorte d'individu collectif qui marchait entouré de toute la sagesse de l'état, en même temps qu'il était dépositaire de toute sa puissance...

(1) Établissements de saint Louis.

L'autorité royale s'étendait à tout, elle était tempérée par tout: je veux dire qu'elle entrait sans exception dans toutes les parties de l'ordre religieux, civil et politique ; mais c'était avec un tempérament qui présentait ce singulier mode : il dépendait un peu du prince, le prince en dépendait un peu. Ainsi le prince gouvernait toutes les choses religieuses, mais c'était avec le clergé; il ordonnait toutes les entreprises guerrières, mais c'était avec les leudes ; il rendait les jugements, mais c'était avec des féaux ; enfin il faisait des lois, mais c'était avec des Francs aux champs de Mars et de Mai (1). »

Une certaine liberté de formes, qu'on n'aurait peut-être pas trouvée hors de France, distinguait au moyen-âge la cour de nos princes; le compagnonnage des chefs germains et de leurs *fidèles* n'était pas entièrement effacé.

Saint Louis, jugeant son peuple, disait à Joinville : « Seneschal, séez-vous cy. » Et le sénéchal obéissant à son ordre, sa robe touchait celle du roi (2).

Cette espèce de confraternité durait encore entre les rois et les nobles quand Henri IV se disait le *premier gentilhomme* de son royaume, et lorsqu'il répondait à un étranger étonné de la manière dont les seigneurs français l'entouraient de très près : « Si vous les voyiez un jour de bataille, ils me pressent bien davantage. »

Mais après lui, les gardes du cardinal de Richelieu, et l'étiquette du grand-roi, détruisirent ce qui nous était resté des mœurs franques.

(1) De la Monarchie française, t. II, p. 23 et 1.

(2) Joinville, édition Petitot, p. 175.

TRANSMISSION DE LA COURONNE.

Le sceptre était-il héréditaire, était-il électif en France ?

Originairement il était l'un et l'autre : héréditaire dans la souche, électif dans l'individu. Nous avons indiqué dans l'introduction, la source de cette coutume, en remontant jusqu'aux mœurs germaines ; le droit de primogéniture s'établit définitivement au treizième siècle par l'effet réitéré d'une succession régulière, et surtout par l'effet du droit féodal qui l'admettait généralement.

Les Capétiens tenaient leurs droits de l'élection, puisque Hugues fut élu roi dans un parlement de barons rassemblés à Noyon, en vertu des lois politiques des Francs (1). Les droits de cette famille se rattachaient aussi à la souche carlovingienne par les femmes, et, s'il faut en croire une opinion dont l'authenticité ne serait peut-être pas à l'abri de toute contradiction (2), les Capétiens auraient pu faire valoir aussi leur descendance mérovingienne par les hommes.

(1) Boulainvilliers. — Histoire de l'ancien gouvernement de France, p. 45.

(2) Suivant M. Duvergier, dom L. de Villevieille, bénédictin et ancien archiviste de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, aurait conservé un cartulaire de 799, faisant mémoire d'un *obit* fondé par *Théodoric-le-Saxon*, père de Robert-le-Fort, pour l'âme de ses aïeux, Childebrand, Martin et Clodulfe, dont la généalogie remonterait à Auberon, duc d'Alsace, troisième fils de Clodion-le-Chevelu, de la manière qui suit : Hugues-le-Grand, duc de France ; Robert, roi de France, 922 ; Robert-le-Fort, duc de Neustrie, mort en 866 ; Théodoric-le-

Relativement à la descendance carlovingienne, Hugues Capet, fils de Hugues-le-Grand, duc de France, avait pour mère Hedwige, belle-sœur de Louis d'outre-mer. Son aïeul, Robert, était compétiteur de Charles-le-Simple, et oncle, à la mode de Bretagne, du dernier roi Louis V.

Néanmoins on ne peut nier que Charles de Lorraine ne fût le plus proche héritier de la couronne, et le cœur des peuples n'avait pas encore délaissé la race de Charlemagne. Le bruit courut que saint Valery était apparu à Hugues Capet, et lui avait déclaré qu'il règnerait, lui et ses descendants, jusqu'à la *septième génération*, c'est-à-dire à perpétuité.

Cette rumeur accréditée par les chroniques, prouve que la race nouvelle ressentait le besoin d'une sanction religieuse et supérieure. Le sacre de Hugues Capet

Saxon, comte de Neustrie, vicaire impérial; Childebrand, mort en 764; Martin-le-Rangier, maire d'Austrasie, avec Pepin d'Herstael; Clodulphe, duc des Mosellanes, mort en 686; Saint-Arnould, évêque de Metz en 626; Arnould, duc des Deux-Mosellanes, mort vers 615; Ansbert, patrice romain, mort vers 570; Wambert, duc d'Alsace, mort en 520; Auberon, duc d'Alsace, mort en 488. (Mémorial historique de la noblesse, par Duvergier.)

André Duchesne a produit une généalogie qui remonte bien jusqu'à Arnould, évêque de Metz (voyez le Père Anselme, Histoire générale de la maison de France); mais l'autorité des documents qui vont au-delà et atteignent Clodion et Mérovée demande vérification. Quant à la descendance de Robert-le-Fort, la publication d'un texte plus complet de Richer, par Pertz, a confirmé l'opinion généralement reçue en la prouvant historiquement.

n'avait pas suffi; les premiers princes de sa dynastie mirent un soin attentif à faire sacrer de leur vivant leurs successeurs, et à s'assurer du consentement des grands-barons. Cette sollicitude dura jusqu'au mariage de Philippe-Auguste avec Isabelle ou Élisabeth de Hainaut; alors les restes du sang de Charlemagne se confondirent dans celui de Hugues Capet. « Ainsi, dit la Chronique de Saint-Bertin, la couronne du royaume de France, qui avait échappé à la race de Charles-le-Grand, lui revint dans la suite de la façon que voici : Charles (de Lorraine), mort en prison, eut deux fils, Louis et Charles, et deux filles, Ermengarde et Gerberge. La première épousa le comte de Namur: de leurs descendants naquit Baudouin, comte de Hainaut, époux de Marguerite de Flandre; leur fille Elisabeth épousa Philippe II, roi des Français, qui eut pour fils Louis, son successeur dans le royaume, duquel sont descendus depuis tous les rois français. Il est donc constant que dans la personne de ce Louis, et du côté de sa mère, le royaume revint à la race de Charles-le-Grand (1). »

Plusieurs historiens ne sont pas d'accord avec la Chronique de Saint-Bertin : suivant eux, les enfants de Charles de Lorraine moururent sans postérité, et ils oublient les descendants d'Ermengarde.

L'histoire confirme en diverses occasions le principe d'héridité et d'électivité dont nous avons remarqué l'union. Les Francs avaient promis à Pepin « de ne prendre de roi que dans sa maison. » Quand Charlemagne voulut

(1) Chronique de Saint-Bertin, Histor. de France, p. 298

faire couronner Louis-le-Débonnaire, « il interrogea tout le monde, du plus petit au plus grand, en faveur de son fils. » L'élection eut lieu de même au couronnement de Charles-le-Chauve, et à celui de Louis-le-Bègue. Dans l'origine, les leudes seuls étaient appelés à l'élection; mais Pepin et Charlemagne avaient demandé le vote de tous les hommes libres.

Ce principe d'électivité, et en même temps l'incertitude qui avait d'abord existé sur les droits des princes à l'égard des rois héritiers de Hugues Capet, expliquent les faits qui suivent :

Hugues Capet assemble les barons quand il désire associer à son pouvoir son fils Robert; il fait deux fois couronner ce fils. Henri Ier, Philippe Ier, Louis VI, Philippe-Auguste, sont tous également proposés aux barons réunis. Louis VII avait été couronné quatre fois, d'abord au sacre de Reims, ensuite lorsqu'il fut associé à l'administration du royaume, puis en succédant à son père, enfin à Bordeaux, quand il épousa Eléonore. Philippe-Auguste l'est deux fois. L'hérédité paraît affermie sous son règne; son fils ne lui est pas associé. Mais le règne de Louis VIII est court, sa mort inattendue et son fils mineur, il obtient de ses barons une promesse de reconnaître cet enfant pour héritier de la couronne :

« A tous ceux qui ces présentes verront (ce sont les termes de l'engagement des barons), sachez tous qu'à la demande de notre très cher seigneur Loys, illustre roy de France, et en sa présence, nous avons juré corporellement que si de lui roy advient selon l'humanité, le plus tôt que nous pourrons, nous irons en personne de-

vers son fils aîné, savoir est Loys, et lui ferons, comme à notre seigneur et roy de France, les hommages et fidélités dues, et travaillerons de bonne foi, qu'il soit couronné roy le plus tôt que nous pourrons commodément, et si auparavant ces choses il advenait selon l'humanité dudit Loys, fils du roy, ce que nous avons juré de faire audit Loys, nous ferions à Robert son frère, qui lui est le plus proche d'âge. En témoing de ce, nous avons fait ces présentes temes, et y apposer notre scel. Fait à à Montpellier, le plus proche mardi d'après la Toussaint, l'an de grâce 1226, au mois de novembre. »

Philippe-Auguste n'avait pas oublié que la royauté était élective, lorsqu'il dit à ses barons, avant la journée de Bovines : « S'il vous semble que la couronne puisse être mieux portée par l'un de vous que par moi, j'y consens, et le veux de bon cœur (1). »

Pendant la minorité de saint Louis, Enguerrand de Coucy se prévalait du principe électif et héréditaire lorsqu'il renouvela la tentative d'Eudes de Corbeil. Il était issu maternellement de race royale, et les mécontents le soutenaient. Malgré le sceptre, la couronne et le manteau fleurdelisé dont il s'était décoré, il finit par être abandonné de ses principaux appuis, les comtes de Flandre et de Boulogne.

Les formes d'électivité et d'hérédité se retrouvent aussi dans les cérémonies du sacre. « Seigneur, disait l'archevêque, multiplie tes dons sur cestuy, ton serviteur, que nous *élisons par ensemble* au royaume... Sois stable et retiens long-temps l'état, lequel as tenu

(1) Rigord, p. 69; Vély, t. III, p. 479; Chronique de Reims.

jusqu'à présent par la sagesse de ton père, de droit héréditaire (1). »

Il existe (2) une dissertation très détaillée de Foncemogne sur la question de l'hérédité; elle y est établie savamment. Du Tillet, Bignon, le G. Lecointe, Adrien de Valois, l'ont reconnue également; mais ils n'ont pas toujours démêlé l'autre principe parallèle, celui de l'élection. Daniel a mieux vu : il reconnaît l'élection dès les premiers temps de la monarchie.

D'autres écrivains ont nié l'hérédité d'une manière absolue : c'était nier l'évidence. L'hérédité étendit partout ses racines avec le gouvernement féodal. Non seulement elle demeura le fondement de la dynastie, mais elle devint le principe même de la société; elle entra dans toutes les institutions et dans tous les corps. Maintenant l'amovibilité l'a emporté sur l'hérédité. Nos pères ne conservèrent l'élection que dans le clergé et la commune; nous la voulons partout. Ils pensèrent que c'était peu de chose qu'une vie d'homme pour régulariser et perpétuer le jeu des pouvoirs de la société; nous trouvons qu'une vie est trop, et nous nous habituons à ce que le lendemain contredise la veille. Nous n'avons plus que des emplois de main-morte qu'on se dispute les uns aux autres. L'avenir prouvera si le principe d'hérédité n'était pas le meilleur correctif des fluctuations de notre caractère public.

A vingt et un ans la majorité féodale et royale commençait, car la royauté était administrée comme un

(1) Cérémonial du sacre de Louis VII, du Tillet.

(2) Tome VI du Traité de diplomatique.

grand fief (1). Cette majorité, fixée conformément à la loi romaine, fut à une autre époque que celle qui nous occupe ici, reportée à quatorze ans par Charles V. Il se rappelait les humiliations de sa minorité et l'insolence des factieux; il voulut sauver de pareils malheurs à l'avenir de la France.

La tutelle cessait déjà à quatorze ans au temps de Philippe Ier; mais elle était suivie de la curatelle, qui durait jusqu'à vingt et un ans (2).

Les femmes, dans l'origine, ne furent point légalement exclues de la succession au trône. Ce qu'on a intitulé *loi salique* n'existait pas relativement à l'héritage de royauté ou de suzeraineté. Mais il existait un autre usage qui remontait aux Germains. Tacite dit : « Que c'est le mari qui apporte une dot à la femme. » On en a conclu que les femmes, suivant cet usage, ne pouvant rien revendiquer de leur famille, n'héritaient pas, tant qu'il y avait des mâles.

Plus tard la nécessité fit qu'elles héritèrent des fiefs, à défaut des mâles. Ce dernier cas se présenta souvent dans les grands fiefs. Il fut cause des scissions et des accroissements alternatifs du territoire de la monarchie. Peu s'en fallut que la couronne ne fût traitée en cela comme les fiefs. On trouve cependant ce singulier argument dans une chronique de l'expédition de Morée : « Une femme ne saurait être admise à succéder à la souveraineté depuis la malédiction lancée contre elle » après le péché originel (3).

(1) Hénault. — Tables chronolog. de l'Hist. de France.
(2) Histor. de France, préf. p. lxxxj.
(3) Collection des Chroniques françaises, par Buchon, t. IV.

L'usage prit le nom de loi dans les siècles suivants. Quant au Code des Francs saliens, la véritable *loi salique*, on n'y trouve rien qui autorise l'exclusion des femmes, à l'égard de la succession au trône.

Au reste, ce grand principe politique n'a pas diminué la part que les femmes ont su se faire, en France, dans les affaires publiques; loin de songer à neutraliser, par une loi, leur activité ou leur capacité, on a même demandé le contraire de nos jours : elles n'ont besoin ni de l'un ni de l'autre.

On voit dans notre histoire les reines associées quelquefois au souverain pour la signature de certains actes; il en est qui portent les noms d'Anne et d'Alix, femmes de Philippe Ier et de Louis-le-Gros, à côté des noms de leurs maris; il en est aussi qui portent une double date, pour les années du règne de l'époux et de la femme.

La formation des conseils de régence et de tutelle se répète à l'époque des croisades. Quand Louis-le-Jeune partit pour l'Orient, l'abbé de Saint-Denis, l'archevêque de Reims et le comte Raoul de Vermandois furent chargés de l'administration du domaine royal; le reste de l'état se gouvernait lui-même. Les trois régents se réunissaient à certaines époques pour conférer sur les affaires publiques.

Les tuteurs de Philippe-Auguste exercèrent en même temps l'office de régents du royaume: c'étaient la reine-mère, l'archevêque de Reims et le cardinal de Sainte-Sabine, légat du saint-siége et oncle maternel du roi.

Blanche de Castille, deux fois régente, pendant la minorité de son fils (par ordonnance de Louis VIII), et

pendant la première croisade, fut remplacée lors de la seconde croisade par l'abbé de Saint-Denis et le duc de Nesle ; en cas de mort de l'un d'eux, l'évêque de Dreux et le comte de Ponthieu étaient désignés (1).

L'ordonnance administrative, sorte de loi de régence que Philippe-Auguste rendit au moment de son départ pour l'Orient, est ainsi conçue :

« Que les baillis choisissent dans chaque prévôté quatre hommes sages pour donner leur conseil dans les affaires des villes, et six pour Paris.

« Les baillis, chaque mois, fixeront dans leurs bailliages un jour pour les assises, où ils jugeront sans délai.

« Tous les quatre mois, il y aura un jour à Paris où la reine et l'archevêque de Reims entendront les affaires ; ce jour-là, les baillis des villes et les baillis des terres viendront leur rendre compte.

« On écrira au roi trois fois par an, pour lui faire connoître les forfaitures des baillis, s'il en arrive, avec toutes les circonstances du délit.

« Les baillis feront les mêmes rapports sur les prévôts.

« La reine et l'archevêque ne pourront les dépouiller de leur charge que pour cause de rapt, d'homicide ou de trahison (2). »

TITRES ET PRÉROGATIVES DES ROIS.

Plusieurs titres ont servi à rehausser la dignité du chef de la monarchie française, mais celui de *roi* est supérieur à tout autre.

(1) Ducange. — Notes de Joinville, p. 149, édition Petitot.
(2) Rigord. — Collection de l'Hist. de France, p. 87.

Les premiers successeurs de Clovis s'appellent *rois des Francs*, et *princes du peuple romain* (1); ceci marquait leur autorité sur le midi de la France.

On donnait rarement aux rois le titre de *majesté* (2). Aimery, patriarche d'Antioche, en écrivant à Louis-le-Jeune, use de l'expression : *regia majestas*. Il nous semble voir ici une forme de style, plutôt qu'un titre, une qualification spéciale, dont les Espagnols ne nous ont transmis l'habitude que sous Henri II. Suger applique à Louis VI celui de *serenitas*.

L'expression de *roi de France* ne se rencontre dans presque aucun diplôme latin, avant les dernières années du huitième siècle (3). Cette formule est ensuite employée; mais les successeurs de Philippe-Auguste reprennent l'usage de *roi des Français* (rex Francorum), à peu d'exceptions près, durant toute l'époque des croisades (4).

Souvent Louis-le-Gros et Louis-le-Jeune prennent le titre d'*empereur*, dans leurs lettres-patentes. Galbert appelle Louis-le-Gros empereur de France (5).

Au huitième siècle, les papes Etienne et Paul honorent Pepin du titre de *roi très chrétien* (6); au treizième, l'historien Rigord le donne à Philippe II, en y ajoutant celui d'*Auguste*, qu'on lui a conservé depuis. Les rois de

(1) Thierry. — Conquête de l'Angleterre, t. III.
(2) Laroque. — Traité de la noblesse.
(3) Nouv. traité de diplomatiq., t. IV. p. 617.
(4) Ibid., t. V, p. 4.
(5) Galbert. — Collection des Hist. de France, p. 331.
(6) Duchesne, t. IV, p. 715 et suiv.

France et de Jérusalem sont appelés par la cour de Rome *Viros catholicos*, en reconnaissance des services particuliers qu'ils ont rendu à l'Église (1).

L'auteur anonyme d'un formulaire de lettres (vers 1185), remarque que les ducs, comtes, barons, etc., ne doivent point se servir de l'expression : par la *grâce de Dieu*; elle n'appartient qu'aux rois et aux empereurs (2).

Sous Louis VII, l'héritier de la couronne est appelé *prince du royaume*. Le comte Henri s'intitule « premier né du roi des Francs, nommé par la grâce de Dieu roi de Navarre, de Champagne, et comte palatin de Brie (3). » Le titre de dauphin, emprunté aux comtes d'Albon, est postérieur au treizième siècle.

Avant le règne de François I[er], les rois ne traitent de *cousins* que ceux qui sont réellement leurs parents (4).

Nos aïeux restaient la tête couverte devant leur prince; ils ne se découvraient que momentanément, en entrant dans le lieu qu'il occupait, ou en lui parlant, ou lorsqu'il prenait sa coupe (5); à partir de la fin du quinzième siècle, l'étiquette italienne nous a rendus plus cérémonieux. Les génuflexions étaient d'usage dans beaucoup d'occasions, en abordant un supérieur; le baise-main n'a jamais existé régulièrement en France.

(1) Traité de diplomatiq., t. V. p. 805.
(2) Histoire littéraire de France, t. XIV p. 377.
(3) Annal. Benedict., p. 725.
(4) Sainte-Foix. — Essais historiques, t. IV. p. 31.
(5) Montlosier. — De la Monarchie française, t. I, p 125. — Marchangy. — Gaule poétique.

Quant au titre et au rang des reines, et des princes et princesses du sang, nous observerons d'abord, que le fils aîné du roi n'avait droit de préséance sur les vassaux de la couronne, que lorsqu'il possédait un fief royal. Les autres princes du sang ne jouissaient d'aucun droit semblable, et ne l'ont acquis que sous Henri III.

Ils épousaient des filles de seigneurs et ne répugnaient pas à prendre les armes de leurs femmes. Philippe, comte de Clermont, fils de Philippe-Auguste, est le premier qui ait gardé, après son mariage, les armes de France chargées d'un lambel.

En épousant des seigneurs vassaux, les filles de roi gardaient le titre de reines. Adélaïde, fille du roi Robert et femme de Baudouin, comte de Flandre, est appelée *comtesse-reine* au onzième siècle. En général, les filles de roi s'appelaient *Madame*. La fille légitimée de Philippe-Auguste et de la duchesse de Méranie amena cet usage (1). Ce titre est encore le plus beau qu'on puisse donner en France, aux femmes couronnées, et à celles qui ne le sont pas.

Mais ce titre de *reine*, exclusivement attribué aux femmes et aux filles des souverains, établissait des différences marquées de rang et d'honneurs. Il fut dès lors, comme à présent, un titre d'orgueil et de jalousie; il devint même la cause inaperçue d'un grand événement dans l'histoire du treizième siècle; c'est la Chronique de Morée qui nous en confie le secret. Nous citerons le passage même, parce qu'on y trouve une scène de

(1) Sainte-Foix. — Essais historiques, t. IV, p. 146.

mœurs et de caractère ; on y découvre d'avance la violence du glaive qui assassina Conradin, et l'iniquité fatalement punie par les vêpres siciliennes.

Charles d'Anjou hésitait à répondre aux invitations du pape qui l'appelait en Italie. Il s'agissait de gagner une couronne. Vers le même temps, le roi d'Angleterre vint à Paris avec sa femme Eléonore, sœur de la reine Marguerite de Provence. Il y eut, à cette occasion, des réjouissances publiques. Un jour que Charles d'Anjou était entré dans la chambre de sa propre femme, « sa noble épouse s'apercevant de son approche, se hâta de s'essuyer les yeux avec son mouchoir. » Le comte s'aperçut que sa femme avait pleuré, et lui dit d'un ton de compassion : « Qu'avez-vous à pleurer, « comtesse ? » Celle-ci voulut d'abord nier la chose, et ne pas avouer ce qui lui était arrivé ; mais le comte fit entendre avec colère un serment : « Si vous ne m'avouez « pas à l'instant, lui dit-il, le motif de vos pleurs, je sau« rai vous en punir, et vous donner ainsi juste cause « de pleurer. »

La comtesse, saisie de frayeur, lui avoua donc la vérité tout entière : « J'étais allée, dit-elle, voir mes « deux sœurs ; je me suis assise à leurs côtés, afin de m'é« gayer avec elles ; mais ma sœur cadette, la reine de « France, voyant que je m'asseyais au même rang qu'el« les, et ne leur faisais pas de préférence, en leur qualité « de reines, a commencé à me dire : Il ne vous convient « pas, ma bonne sœur, d'être assise à côté de nous, et « de vouloir tenir le même rang et la même dignité que « nous ; car il est juste qu'étant reines, nous recevions de

« plus grands honneurs qu'une comtesse, une duchesse, « ou toute autre femme. Lorsque j'entendis ces paroles, « je sentis une douleur profonde, et vins ici dans ma « chambre où je pleurai abondamment. »

En entendant ce récit le comte fit un serment terrible, et dit à la comtesse son épouse : « Je vous jure par « le Christ et par sa mère de ne plus entrer dans votre « lit que je ne vous aie fait reine couronnée. » Il sortit aussitôt de chez lui et alla déclarer à saint Louis ce qu'il avait long-temps hésité à lui dire : savoir, qu'il acceptait les offres du saint-siége. Béatrix, comtesse d'Anjou, fut ainsi reine de Sicile. Saint Louis avait refusé cette couronne pour un de ses fils (1).

CONSÉCRATION DES ROIS.

La royauté capétienne était jeune encore ; cependant elle s'entourait déjà d'un grand éclat. Quand on voit avec quelle pompe se faisait la cérémonie du couronnement, on conçoit que les titres de roi et de reine fussent enviés par la belle-sœur et par le frère de saint Louis.

Ce noble spectacle, que nous décrivons tel qu'il se passait au treizième siècle, a, pour ainsi dire, quatre actes distincts : le serment, l'onction, le couronnement, et l'office.

Dès la veille, le roi va prier à la cathédrale de Reims. La nef, qui demain resplendira de tant de lumières,

(1) Buchon. — Collection des Chroniques françaises, t. IV, p. 307.

reste encore dans l'ombre; les gardes du roi s'y mêlent silencieusement à ceux de l'église. Entre le chœur et la nef, on construit un échafaud à plusieurs degrés, pour y placer le trône.

Le lendemain, à la pointe du jour, l'archevêque vient frapper à la porte du roi. C'est ainsi que saint Remi est allé frapper à la porte de Clovis, pour l'entretenir des saints mystères.

Pendant ce temps, un des plus notables barons doit, de la part du roi, requérir la sainte ampoule : l'abbé du monastère qui s'honore du nom de Saint-Remi arrive bientôt, apportant la précieuse relique sous un dais, dont ses moines soutiennent les quatre bâtons ; l'archevêque la reçoit et promet de la rendre fidèlement.

La cérémonie commence par un serment solennel :

« Nous te requérons, dit l'archevêque au roi, de nous « octroyer à nous et aux églises à nous commises, que « nous conservions le privilége canonique, loy et jus- « tice due, et de nous garder et défendre comme roy est « tenu en son royaume envers chacun évêque et l'église « à lui commise.

« Je vous promets et octroye, répond le monarque, « qu'à chacun de vous et aux églises à vous commises, je « garderai le privilége canonique, loy et justice due, et « à mon pouvoir (Dieu aidant), vous défendrai comme « roy est tenu par droit en son royaume. »

Puis il ajoute : « Je promets, au nom de Jésus-Christ, « au peuple chrétien sujet à moy, les choses suivantes :

« Premièrement, que tout le peuple chrétien gardera

« à l'église de Dieu, en tout temps, la vraie paix par votre « advis; item, que je défendray toutes rapines et iniquités « de tous degrez; item, qu'en tout jugement je comman- « derai équité et miséricorde, afin que Dieu clément et « miséricordieux m'octroye et à vous sa miséricorde. »

L'assistance répond à ces promesses : « Ainsi soit! »

Le roy ajoute : « Toutes choses susdites je confirme « par serment. »

Ces mots prononcés, il pose la main sur le saint Evangile ; la parole divine devient le gage de la parole du roi chrétien.

Les insignes qui doivent servir à la décoration de la personne royale sont déjà placés sur l'autel. L'abbé de Saint-Denis, en vertu de son droit particulier, ne les quitte point; il se tient près de l'autel avec la charge d'y veiller (1). Après le sacre, cette riche dépouille ira grossir le trésor de son église. Ces insignes sont : la couronne, l'épée, les éperons, le sceptre, la main de justice, les bottines, la dalmatique et le manteau.

Le roi quitte ses vêtements ; il ne garde sur lui que sa camisole de soie (espèce de simarre), et sa chemise. L'une et l'autre ont diverses ouvertures fermées par des agrafes d'argent.

Le grand chambellan prend les bottines (appelées sandales) de soie bleue, semées de fleurs de lis d'or, et les met au roi ; un des grands vassaux attache pour quelques instants les éperons dorés.

L'archevêque ceint l'épée au roi, la tire de son four-

(1) Godefroy. — Cérémonial français, t. I, p. 317.

reau et la pose sur l'autel. « Prends, dit-il, ce glaive à toi donné avec la bénédiction de Dieu, par lequel, en vertu du Saint-Esprit, tu repousseras les ennemis de l'Église et défendras le royaume. »

Le roi la prend et la remet au connétable, ou en sa place à quelque noble baron qui est chargé de la porter devant lui et qui la lui rendra un jour en face de l'ennemi.

Voici le moment de l'onction : l'archevêque recueille une parcelle de la liqueur de l'ampoule, et avec une aiguille d'or la mêle au chrême sur la patène. Le roi est agenouillé, les agrafes du vêtement de soie ouvertes; des prières sont prononcées pour attirer sur lui toutes les bénédictions spirituelles et temporelles ; l'archevêque y ajoute celles de la consécration : « Qu'il soit, par la grâce de Dieu, fidèle comme Abraham, doux comme Josué, humble comme David, sage comme Salomon... Qu'il garde le trône royal des Français, Bourguignons et Aquitaniens (1). » (Sous Louis VIII on ajouta: des Saxons, Merciens et Nordan-Cimbriens, pour désigner l'Angleterre). Après ces mots, l'onction se fait à la tête, à la poitrine, sur le dos, aux épaules et aux bras, là où résident la vie, la pensée et la force. Les assistants demandent au ciel que l'existence d'un homme, à laquelle tant d'autres se rattachent, soit fortifiée par l'huile bénie.

Dès que les agrafes sont refermées, le grand-cham-

(1) La distinction des différents peuples de la Gaule, au commencement de la monarchie, conservée dans cette formule en prouve la haute antiquité.

bellan revêt le roi de la dalmatique ou tunique bleue, de même forme que celle d'un sous-diacre, et le surcot ou manteau royal, bleu aussi, espèce de chape sans capuchon, relevé d'un côté pour laisser libre le bras gauche tandis que le droit peut agir par l'ouverture du manteau.



Costume royal de saint Louis.

L'archevêque lui met un anneau au doigt du milieu. Dans ses mains on place le sceptre doré, et une verge d'une coudée surmontée de la main d'ivoire.

Le chancelier appelle par leurs noms les pairs de France ; les pairs laïcs d'abord, puis les clercs. L'archevêque place la couronne sur la tête du roi, les pairs la soutiennent, ils s'avancent tous vers le trône, et aussitôt le cri de « vive le roi éternellement! » retentit dans l'église.

De temps immémorial, on avait coutume alors de lâcher dans l'église plusieurs douzaines d'oiseaux, en signe d'allégresse et de liberté.

La messe commence ; on invoque d'abord celui qui seul est éternel. A l'Évangile le roi, entouré de ses pairs, ôte sa couronne, prend l'épée nue et baise le livre sacré. A l'offrande il présente un baril d'argent et treize besants (1) d'or, puis il communie. Après l'office, la grande couronne est remplacée par une autre moins pesante (2).

Le vêtement royal est changé aussi ; la chemise sanctifiée par l'onction est brûlée. Les barons reconduisent avec pompe la sainte ampoule jusqu'à l'église Saint-Remi. Des gens atteints du mal des écrouelles sont amenés au roi qui les touche en faisant le signe de la croix. Un grand festin termine enfin la solennité de ce jour et les pompes du couronnement.

C'est ainsi que nos pères se plurent à marquer d'un caractère ineffaçable de puissance et de majesté le chef de la nation. Touchantes allégories! nobles mystères! chez un peuple où la foi religieuse était vive, le titre

(1) On appelait généralement besant la monnaie d'or. Elle avait été originairement frappée en imitation des empereurs de Byzance. — Leblanc, Traité des monnaies.

(2) Godefroy. — Cérémonial français, t. I, 317.

d'oint du Très-Haut et de fils de l'Église, entraînait tous les serments, toutes les volontés, tous les cœurs. Le cri de *vive le roi* qui retentissait avec éclat sous les voûtes de l'église de Reims, s'éleva ensuite dans toutes les grandes occasions. C'était un cri de dévouement et d'amour, et les Français l'ont fait entendre dans toutes les parties du monde. On le retrouve pendant huit siècles à toutes les époques marquantes de notre histoire. On l'entendit sur les champs de bataille, quand nos soldats ramenaient vers le prince leur drapeau victorieux ; on l'entendit aussi quand il fallut succomber et mourir. Répété dans les solitudes les plus lointaines, il fut comme un dernier chant, qui adoucissait l'amertume du trépas, quand les abîmes de la mer s'ouvraient devant nos marins, et qu'ils se trouvaient seuls avec la mort, et *dulces moriens*. Au dernier siècle, ce cri servit à de fidèles sujets pour provoquer la hache des exécuteurs révolutionnaires ; on eût dit que les victimes ne craignaient plus de quitter la vie quand elles avaient exhalé librement leur plus chère pensée et leur dernier secret. Et nous-mêmes, avec quelle généreuse effusion ne l'avons-nous pas entendu répéter, quand il fut donné à une branche antique, d'étendre encore quelque temps sur nos têtes l'ombre de ses rameaux ?

On peut se faire une idée de l'enthousiasme qu'excitait, après la cérémonie du couronnement, l'arrivée du nouveau roi dans la capitale, par le récit que Nicolas de Bray nous a donné de l'entrée de Louis VIII à Paris.

Le roi dut paraître en cette occasion revêtu de la robe du sacre, et monté sur un cheval blanc; le roi seul avait le droit d'entrer solennellement dans la capitale sur un palefroi de cette couleur (1). Saint-Louis est représenté sur un cheval blanc dans un vitrail de la cathédrale de Chartres (2).

« Sur les places, dit Nicolas de Bray, sur les carrefours, dans les rues, on ne voit que des vêtements resplandissants d'or, et de tous côtés brillent les étoffes de soie. Les vieillards chargés d'années, les jeunes gens au cœur impatient, les hommes à qui les ans ont donné plus de gravité se hâtent de demander leurs vêtements de pourpre. Ceux qui n'ont pas d'ornements pour se vêtir en des fêtes si solennelles, vont emprunter des habits à prix d'argent. Sur les places et dans les rues, tous se livrent à l'envi à toute sorte de divertissements publics; le riche n'écarte point l'indigent de la salle de ses festins; tous se répandent en tous lieux, et mangent et boivent en commun. Les temples sont garnis de guirlandes et les autels enrichis de pierreries; les aromates s'unissent au parfum de l'encens qui s'élève en fumée; autour des rues et des vastes carrefours, de joyeux jeunes gens, de timides jeunes filles, forment des chœurs de danse; des chanteurs paraissent entonnant des chants joyeux; des mimes accourent faisant résonner la vielle aux sons pleins de douceur, les instruments retentissent de toutes parts; ici le sistre, là les timbales, le psaltérion,

(1) Godefroy.— Marchangy, Gaule poétique, t. III.
(2) Rey. — Des Insignes de la monarchie, t. II, p. 460.

les guitares, produisent une agréable symphonie ; ils accordent leurs voix, et chantent pour le roi d'aimables chansons. Alors aussi sont suspendus et les procès, et les travaux, et les études des logiciens : Aristote ne parle plus ; Platon ne propose plus de problèmes, ne cherche plus d'énigmes à résoudre (1). Les réjouissances publiques ont fait cesser toute espèce de travail. Le chemin par où le roi s'avance est agréablement jonché de fleurs : il entre enfin joyeusement dans son palaís, et se place sur son siége royal entouré de ses grands.

« Voilà que de magnifiques citoyens se préparent à venir au palais ; ils apportent au roi de très beaux présents, des vêtements ornés de diverses figures en broderies.... Le roi exprime son remerciement en donnant la liberté aux serfs, en renvoyant absous les coupables, excepté ceux qui se sont armés contre son père. Le soir sa demeure brille de mille feux ; portant des vêtements couverts de pierreries il s'assied au festin ; les grands se placent près de lui. Pendant que l'on boit, le plus célèbre mime se présente devant le monarque et fait résonner les cordes de son instrument. Dans son chant il exhorte le prince à la clémence, à la douceur, et surtout à la générosité (2). »

Afin de compléter ce que nous avons dit sur la céré-

(1) Nous verrons, en recherchant l'état des sciences au moyen-âge, quel crédit avaient dans nos écoles les doctrines de ces deux philosophes.

(2) Collection des historiens de France.— Nicolas de Bray, p. 393-412.

monie du sacre, nous rappellerons ici quelques variantes dans le cérémonial des différents sacres qui eurent lieu à la fin du onzième siècle, au douzième et au treizième.

Nous avons le procès-verbal du sacre de Philippe Ier. Les prélats, les barons, les hommes de guerre ou les nobles, et le peuple après eux, donnèrent leur consentement suivant la formule introduite à l'avènement de Hugues Capet : « Nous l'approuvons, nous le voulons, qu'il soit ainsi. »

L'abbé Suger a décrit le sacre du roi Louis VI ; ce furent les mêmes cérémonies que pour Philippe Ier.

A l'égard du sacre de Louis VII, le formulaire que Du Tillet, et Godefroy après lui, rapportent à l'avènement de ce prince à la couronne, doit être suivant les savants auteurs de l'histoire littéraire de France (1), celui du sacre de Louis VIII. C'est de ce formulaire de 1223 que sont empruntés les détails donnés plus haut sur la cérémonie.

Au couronnement de Philippe-Auguste on répondit *fiat ! fiat !* On trouve dans la formule du serment royal : « j'octroierai à ce peuple à nous confié, le maintien des lois en ce qui lui est dû, et repose sur notre autorité. »

Le comte de Flandre porta l'épée, et posa les plats sur la table du festin royal. Le fils du roi d'Angleterre porta la couronne, depuis la chambre à coucher jusqu'à l'église ; il quitta son manteau au moment du couronnement, et soutint la couronne ; le tout *ex debita subjec-*

(1) Roger de Hoveden et Raoul de Diceto. — Histor. de France, t. XII, p. 203.

tione (1). Philippe-Auguste communia ; depuis ce temps, la communion est restée partie intégrante du sacre.

Le serment lu, Philippe en remit la teneur à l'archevêque Gervais, en présence de vingt-trois prélats et de vingt-huit abbés dont les noms sont rapportés. Puis l'archevêque, prenant la crosse de saint Remi, récita en *paisible et bonne audience* l'histoire du sacre royal. Suivant lui, saint Remi baptisa et sacra le roi Clovis, tenant du pape Ormisdas investiture de ce droit *par la crosse*, aussi bien que la primatie des Gaules ; le pape Victor avait ensuite délégué le même droit, à lui Gervais, du consentement du roi Philippe.

Cette prérogative du siége de Reims ne semble cependant pas encore positivement établie. Louis VI avait été sacré à Orléans, mais Louis VII le fut à Reims par le pape Innocent II, qui reconnut le privilége ; Alexandre III le confirma ; Mathieu Paris en parle (2). Quoiqu'il en soit, les successeurs de celui qui avait fait courber la tête au *fier Sicambre*, méritaient bien l'honneur de poser une couronne sur le front de ses héritiers.

Dans cette occasion, si l'évêque mettait la couronne sur la tête du roi, ce n'était pas comme lui faisant un don, ni comme ministre du pape, mais il croyait être l'instrument et l'exécuteur de la volonté divine. Quand Napoléon rétablit l'institution du sacre, il ne voulut pas de cette intervention ; tout le monde sait qu'il prit le diadème sur l'autel et se couronna lui-même.

Les pairs-évêques soutenaient la couronne avec les

(1) Histoire littér. de Fr., XIV, 23.

(2) Du Tillet. — Recueil des rois de France.

autres pairs, non par droit ecclésiastique, mais seulement comme ducs ou comtes, comme barons du royaume (1).

Quant au cérémonial donné en *latin* par Godefroy pour le *sacre de Louis VIII,* il ne serait, suivant les auteurs de l'Histoire littéraire, qu'un extrait du pontifical romain. En effet, on n'y trouve aucun personnage désigné nominativement. Deux évêques demandent le consentement du peuple, et dès que ce consentement est donné, on chante le *Te Deum.* Cette formule du consentement fut suivie encore au sacre de Louis XIII; elle n'alla pas plus loin : à partir de Louis XIV, la royauté s'oublia dans sa pompe, et le peuple ne fut plus nommé.

La vie de saint Louis, par Guillaume de Nangis, est précédée du cérémonial de son sacre. Ce sont les mêmes cérémonies que pour Louis VIII.

Dans le royaume que nos compatriotes, guidés par Godefroi de Bouillon, avaient établi au delà des mers, l'étiquette du sacre fut évidemment empruntée à celle de Reims.

Le roi de Jérusalem entre au chœur avec ses barons, qui portent la couronne et la pomme ; le sénéchal tient le sceptre, le connétable le gonfanon ou étendard royal, et le chambellan l'épée. Au festin, le sénéchal servira le *cors du roy*; le chambellan lui donnera l'eau et boira à son tour dans la même coupe, lorsque les officiers se mettront à table. C'est le chambellan qui le matin a aidé le roi à s'habiller. Toutes les fois que le sénéchal ne tient

(1) Clausel de Coussergues. — Du Sacre des rois de France, p. 440.

pas le gonfanon devant le roi, il est confié au maréchal (1).

Le roi de Jérusalem est vêtu comme un diacre, car le sacre confère le diaconat. (Saint Louis porta les saintes reliques revêtu d'une dalmatique.) Le roi, la tête nue, va s'agenouiller devant l'autel, où un fauteuil est préparé, et reste en prière jusqu'au moment du *Te Deum*; ensuite le consacrant l'oint au front avec le chrême et lui met l'anneau au doigt : « Qui senefie roy, et après lui ceint l'épée, qui senefie justice à défendre soi et sainte église; et après la corone, qui senefie la dignité; et après le sceptre, qui senefie la terre du royaume. » Le cri de « vive le roi en bonne prospérité! » est trois fois répété en langue latine. C'est la fin de la cérémonie. Ordinairement le roi était élevé sur un bouclier, comme il le fut jadis chez les Francs.

La consécration avait lieu dans l'église du Saint-Sépulcre. C'est là que Baudouin enfant fut porté par un chevalier qui le prit dans ses bras, parce qu'il était encore petit, et que le roi ne voulait *pas qu'il fût au dessous des autres* (2).

Ajoutons à ces détails quelques remarques, sur les insignes employés dans la cérémonie du sacre.

Le sacre est une cérémonie juive; le sceptre peut être assimilé à la verge d'Aaron; le chrême est l'huile qui coula sur le front de Saül; la chevalerie y joignit l'éperon d'or, et l'empire grec le glaive du connétable. Du

(1) Assises de Jérus., ch. CCLXXXIX, CCLXCII.

(2) Bernard le Trésorier. — Collection des Historiens de France, t. XIX.

reste, l'épée nue est un antique symbole de l'autorité et du droit, comme l'étendard est celui du souverain domaine (1). On trouve l'épée nue au contre-scel des diplômes royaux.

La couronne des rois n'était pas fermée par le sommet au moyen-âge. Celle de saint Louis, dont la figure accompagne le commencement de ce chapitre, faisait partie du trésor de Saint-Denis.

Louis-le-Jeune fit remettre à l'abbé de Saint-Denis la couronne de son père, en reconnaissant le droit de son abbaye sur la couronne et le manteau des rois défunts. Philippe-Auguste en fit faire trois nouvelles, dont une petite pour le festin royal.

Il est question de l'épée de Charlemagne dans les cérémonies du treizième siècle : était-ce l'épée que l'on montre encore comme ayant été portée par lui, mais dont une partie est d'ouvrage moderne? Rien ne l'indique (2).

(1) Nouveau Traité de Diplomatique, t. IV, p. 92.

(2) Il me semble qu'on ne songeait point encore à se servir d'une couronne haute et légère, ornée de camées, qu'on garde à Notre-Dame sous le nom de couronne de Charlemagne.

Tout le monde a vu à la Bibliothèque du roi une épée française plus vieille que la monarchie de Clovis, car elle appartenait à Childéric; elle n'a été découverte et séparée du squelette royal qui l'avait maniée, qu'au bout de onze siècles et demi.

La chaise de bronze qu'on suppose à tort être celle de Dagobert, fabriquée par saint Eloy, a pu être employée dans quelques occasions solennelles; mais j'ignore si elle fut jamais transportée à Reims.

Le manteau du sacre était bleu, parce que les souvenirs historiques de Charlemagne, ranimés par les romanciers, firent prévaloir cette couleur (*veneto amictus*, dit Eginhard en parlant du vêtement impérial). Il avait dû être violet dans l'origine *(jacinthis)*, à l'imitation du vêtement du grand-prêtre chez les Juifs.

Dans d'autres occasions la couleur du manteau royal variait : celui de saint Louis, pendant la première croisade, était d'écarlate fourré d'hermine; le vice-roi musulman, vainqueur des croisés, s'en revêtit. Un poète fit ces vers, rapportés par un historien arabe :

« Chose singulière, l'habit du roi des Francs, qui désirait ardemment se trouver sur les épaules du prince des émirs (le sultan),

« Était blanc comme du papier, et nos épées l'ont teint couleur de sang (1). »

Toutes ces marques de la royauté venaient de loin; on en retrouve la trace bien avant les croisades. Le sceau authentique de Hugues Capet représente ce prince avec une couronne surmontée des ornements qu'on appela ensuite *fleurs de lis ;* il porte un globe et la main de justice (2).

Ces recherches ne paraîtront pas complètement oiseuses, si l'on songe que les insignes de la royauté ont été long-temps parmi nous les emblèmes de la gloire nationale. Ce ne sont pas uniquement des joujoux dorés pour quelques heures de spectacle : nous avons vu, au

(1) Ibn Férat. — Bibliothèques de Croisades, p. 466, IVe partie.
(2) Nouveau Traité de Diplomatique, t. IV, p. 125.

milieu de nos agitations politiques, ce qu'ont pu faire trois couleurs sur un lambeau d'étoffe et trois fleurs sur un peu d'azur.

Un mot encore, sur le cri de *Noël*, la sainte ampoule, et les écrouelles.

Le cri *Noël! noël!* aurait commencé, suivant M. de Coussergues, au baptême de Clovis, qui eut lieu le jour de la naissance du Christ; il resta l'expression de l'allégresse publique. Pasquier, dans ses recherches, en parlant du cri de noël, n'est pas remonté au delà du règne de Charles VII.

Nous avons déjà parlé du cri de vive le roi! (*vivat rex!*) qu'on trouve accompagné de celui d'*Amen! amen!*

Il existe une suite remarquable dans les traditions qui concernent la sainte ampoule (1).

On peut citer d'abord une préface de la messe de Saint-Remi, assez rapprochée sans doute du temps de saint Remi lui-même, parce qu'elle est selon le rit gallican, et que le rit romain fut introduit en France dès le règne de Charlemagne; elle mentionne le miracle de l'huile apportée du ciel à saint Remi (2) par une colombe, au moment du baptême de Clovis.

Hincmar, dans sa vie de saint Remi, raconte aussi ce miracle (3). Les faits qu'il retrace, lui avaient été transmis par plusieurs vieillards, dont les pères avaient lu le re-

(1) Voyez l'ouvrage de M. Coussergues sur le sacre des rois de France.

(2) Annales de Mabillon.

(3) *Vita sancti Remigii*, Historiens de France, t. III. p. 376.

cueil de la vie de saint Remi, abrégée par Fortunat et citée par Grégoire de Tours. En outre, le XLIe capitulaire de Charles-le-Chauve nous apprend que Hincmar rappela dans une grande assemblée, que Clovis avait été sacré *par saint Remi, avec une huile envoyée du ciel*, « *dont nous avons encore*, » ajoute le capitulaire. Ces paroles d'Hincmar en présence d'une assemblée solennelle supposaient une tradition bien établie.

Mathieu Paris, ordinairement si partial pour sa nation, dit cependant : « L'archevêque de Reims, qui sacre les rois avec un chrême envoyé du ciel (ce qui fait que le roi de France est regardé comme le premier des rois), est le premier pair de France (1). »

Quant à la forme et à la matière même de l'ampoule, voici la description que Pluche en a fait au siècle dernier : « L'ampoule de Reims, qui ne sortit de cette ville que sous Louis XI, est une petite fiole de cristal, dont le cou paraît transparent et blanchâtre, parce qu'il est vide ; le reste est peu transparent et rouge-brun. Le diamètre du bas de cette fiole est d'environ un pouce ou un peu plus, et la hauteur de la fiole, le cou compris, est d'environ deux pouces. La matière qu'elle contient n'est plus une liqueur, c'est une espèce de cotignac desséché et condensé sur les parois du vase ; on en râcle, dans le besoin, quelque parcelle avec une petite aiguille ou spatule d'or, et cette parcelle communique une couleur rougeâtre au chrême dans lequel on la délaie. »

(1) Mathieu Paris, p. 808. — Ducange. – Observations sur l'Histoire de saint Louis, p. 315.

Les restes de cette précieuse matière n'ont échappé à la révolution que par un grand hasard.

En 1793, un commissaire de la Convention fit ouvrir le tombeau de saint Remi où était gardé la sainte ampoule, et brisa la fiole sur la place publique. Un ecclésiastique et un magistrat avaient déjà eu soin d'en retirer une partie du baume qu'ils se partagèrent. Les preuves de l'authenticité des restes de la sainte relique furent déposées dans un procès-verbal, et la portion recueillie, remise par ces deux personnes au curé de Saint-Remi, en 1819 (1).

Un autre privilége miraculeux, la guérison des écrouelles, se rattachait au sacre des rois.

L'usage de faire toucher par le prince nouvellement sacré, les gens atteints de ce mal, est certainement très ancien. Guibert atteste que Louis-le-Gros les guérissait ; mais rien ne prouve, comme on l'a prétendu, que Philippe Ier, son père, ait commencé à exercer cette prérogative. C'est mal choisir d'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'attribuer à un prince l'origine d'une grâce spéciale : Philippe, suivant Orderic Vital, était lui-même attaqué de maux regardés comme incurables, provenant de sa vie désordonnée (2). Saint Louis en touchant les malades ne manquait pas de faire le signe de la croix (3).

(1) Du Sacre des rois de France. — Clausel de Coussergues, p. 127.

(2) Collection des Historiens de France. — Orderic Vital. — t. XVI, LXXXIV.

(3) Coutumes et cérémonies religieuses de tous les peuples, t. X, p. 201.

L'auteur anonyme de sa vie dit qu'il devait ce privilége à sa dignité de roi de France. Les rois d'Angleterre se l'attribuèrent après avoir pris le titre et les armes de nos princes (1).

Remarquons, en finissant, l'antiquité du sacre, qui ne date point de Pepin-le-Bref, comme plusieurs historiens l'ont cru. Clovis fut sacré ; outre le baptême de l'eau il reçut l'onction : « *Ipse rex nobilissimus* (*Chlodoveus*) *ad regiam potestatem perungi Dei clementia dignus inventus est.* Caribert et Gontran furent élevés au trône et sacrés *(sublimati sunt et sacrati)*. Le langage de celui qui tenait l'épée pendant la cérémonie rappelait le premier sacre de la monarchie : « Seigneur, comblez *de vos dons le roi avec son armée.* » On ne peut faire cette prière, que pour un chef qui est là avec ses troupes, comme Clovis arrivant dans la Gaule. Ces vieilles cérémonies ne perdirent jamais entièrement leur première vertu, elles relevèrent le pouvoir du sceptre dans la main des Capétiens ; dès Philippe Ier elles marquèrent l'immense différence qu'il y avait entre le seigneur-roi et les seigneurs vassaux. Le sacre était alors un acte religieux, un acte de foi ; de nos jours ce ne fut qu'une cérémonie, et la sainte onction n'empêcha pas un royal vieillard de se voir enlever sa couronne en trois jours.

Les nations voisines de la France sentirent bien tout ce qu'il y avait de puissant dans ce concours de l'Eglise, des grands et du peuple, sanctifiant un homme pour qu'il

(1) Art de vérifier les dates, t. V, p. 509. — Michelet. — Histoire de France, t. III, p. 142.

gouvernât les autres; elles empruntèrent nos cérémonies. Il convenait à la vieille royauté française de leur servir de modèle : à cette royauté qui, suivant la remarque de Voltaire, « par un privilége unique sur le globe, règne depuis huit cents ans, alliée à la race de Charlemagne qui l'était à celle de Clovis, ce qui fait une continuité de treize siècles. »



Sceau royal, en 1231.

Offices de la couronne.

Origine des grands offices. — **Offices militaires** : grand-sénéchal; sénéchaussée; connétable; maréchaux; grand-maréchal des logis; hérauts d'armes : amiraux. — **Offices civils** : chanceliers; secrétaires du roi et clercs du secret; archives nationales; sceau du roi; signature; grand-chambrier; chambellans; grand-échanson; maître pannetier; grand-queux; chapelains; aumôniers; menus offices; cours plénières.

Au temps de la décadence de l'empire romain, le service du palais, les emplois de la haute domesticité, avaient pris le caractère oriental. Le crédit des officiers person-

nels du prince s'était agrandi, et les reflets de la pourpre ennoblissaient leurs fonctions. Les courtisans, les eunuques, les affranchis, qui habillaient et rasaient l'empereur, qui le servaient à table et soignaient son écurie, devinrent les plus grands personnages de l'empire. Ils avaient l'oreille du maître, et par suite ils influaient dans toutes les affaires.

Nos rois francs arrivèrent sur le terrain de la Gaule avec un entourage d'un tout autre caractère : leurs fidèles les servaient aussi, mais l'épée au côté. Nos rois voulurent imiter les empereurs ; des titres analogues à ceux des officiers de l'empire furent institués par eux, pour relever les fonctions de leurs plus intimes serviteurs.

Quand toutes les charges et tous les bénéfices tendirent vers l'hérédité, ces officiers de cour obtinrent l'inféodation de leurs emplois. Ils devinrent ainsi seigneurs de fiefs sans vassaux et sans terres ; mais on leur concéda l'exercice d'une juridiction directe, accompagnée de droits pécuniaires, sur les corporations et les métiers qui avaient quelque rapport avec leur charge : les hommes de guerre, cavaliers la plupart, furent subordonnés au connétable ; les ouvriers pour les meubles et les vêtements dépendirent du chambrier (1), etc.

Vers l'époque d'universelle féodalité le royaume était petit, et les *domestiques du roi,* c'est-à-dire les gens de sa maison, exercèrent naturellement une action immédiate et continuelle, sur les différentes industries des

(1) Delamarre. — Traité de la police, p. 148.

sujets directs du domaine royal, de sorte que la juridiction dont nous venons de parler leur fut acquise.

Au nombre des vassaux de la couronne se trouvèrent alors quelques puissants seigneurs, possesseurs héréditaires des plus hauts emplois. Comme duc de Normandie, le fils du roi d'Angleterre devait porter la couronne au sacre, et le comte de Flandre l'épée; comme comte de Vermandois, au droit de sa femme, le comte de Flandre remplissait aussi des fonctions analogues à celles de *dapifer* (1). Tous s'enorgueillissaient de ces devoirs. La tyrannie romaine avait avili la clientèle et le caractère des esclaves, la liberté française ennoblissait ce qui était service personnel et subordination. Cette nature de service se trouvait tellement dans le caractère de la nation qu'il se répétait dans toute la hiérarchie féodale. Les barons et les chevaliers envoyaient leurs enfants à la cour de leur suzerain ou de leurs frères d'armes, les uns pour s'y former aux habitudes de dévouement et d'obéissance, les autres pour y exercer des charges domestiques.

Les grands vassaux de la couronne, imitant leur souverain, eurent des connétables, des sénéchaux, des maréchaux, etc. ; ceux-ci, à leur tour, revendiquèrent souvent l'hérédité de leurs charges, comme les hauts barons l'avaient fait à l'égard du monarque. Les Duhournet étaient connétables héréditaires de Normandie, les Villehardhouin, maréchaux de Champagne (2).

(1) Histoire littéraire de France, in-4°, t. XIV, p. 23.

(2) Guizot. — Histoire de la civilisation moderne, p. 187, 189

Les officiers domestiques de la couronne, et ceux des cours féodales s'associèrent peu à peu à leur suzerain dans la rédaction des actes. Dès Philippe Ier, leur nom commence à paraître au bas des ordonnances royales. Au douzième siècle, les chartes du duché de Bourgogne reçoivent la signature du connétable et du maître d'hôtel (1). Cette espèce d'usurpation dura deux siècles.

OFFICES MILITAIRES.

La plus importante des charges de la couronne fut celle de *Sénéchal*, dont le titre paraît énoncer des fonctions purement civiles, mais qui, en réalité, ainsi qu'on va le voir, constituait la plus haute dignité militaire, et l'emportait alors sur la charge de connétable et celle de maréchal.

Il y a incertitude sur l'étymologie de ce mot, comme pour tant d'autres exprimant des choses qui remontent à l'origine de nos coutumes nationales. Fauchet dit que *scalco* ou *siniscalco*, intendant de la table en langue germanique, est le nom primitif; d'autres le trouvent dans *senex*, vieillard. On cite aussi la loi allemande qui appelle sénéchal le maître d'hôtel d'un seigneur ayant douze vassaux. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on traduisait anciennement ce titre par le mot *dapifer* (celui qui porte les mets), et qu'il se rencontre ainsi dans l'histoire, depuis Pepin jusqu'à Philippe-Auguste.

(1) Histoire de Bourgogne, par les Bénédictins de Saint-Maur, p. 279.

Les comtes d'Anjou en étaient possesseurs au douzième siècle, mais ils avaient négligé d'en remplir les fonctions. Louis-le-Gros ayant besoin de ces seigneurs pour faire la guerre au roi d'Angleterre, rappela au chef de l'Aquitaine, province insoumise depuis des siècles, sa propre qualité de roi (1); le comte, à son tour, revendiqua les devoirs et les prérogatives d'une charge si éminente. Hugues de Cleers a recueilli la teneur du traité qui fut négocié, et nous l'a transmise. Nous omettrons son préambule, qui a paru d'une authenticité suspecte aux savants Bénédictins (2).

« Si le comte va à la cour du seigneur-roi, le sénéchal (c'est-à-dire le sénéchal ordinaire), commande aux maréchaux de préparer les logis, pour lui, comte. Quand le comte arrivera, le sénéchal ira au devant de lui, et le conduira à son logis. Alors le sénéchal dira au roi que le comte d'Anjou est arrivé.

« Si le comte veut aller voir le roi, le sénéchal le conduira à la cour, et de la cour le ramènera au logis ; que si le comte veut venir au *couronnement* du roi, le sénéchal fera préparer les logis qui seront appropriés et dus au comte.

« Lorsque le roi sera à table le jour de son couronnement (3), le sénéchal fera préparer un banc très beau,

(1) Thierry. — Conquête de l'Angleterre, t. I, p. 77.

(2) Histoire littéraire de France, t. XV, p. 340.

(3) *Coronamenta*. Il s'agit sans doute des cours plénières auxquelles on donnait le nom de *curia coronata*, parce que le roi y assistait la couronne sur la tête.

couvert d'étoffe ou d'un tapis, et le comte y sera assis jusqu'à ce qu'on apporte le service de table. Quand le premier plat paraîtra, le comte se lèvera de son banc, recevra le plat de la main du sénéchal, le mettra devant le roi et la reine, et ordonnera au sénéchal de servir les autres tables. Le comte sera assis un peu en arrière, en attendant les autres services, et fera pour les suivants comme il a fait pour le premier.

« La cérémonie du dîner étant finie, le comte montera à cheval et retournera à son logis, accompagné du sénéchal. Le cheval que le comte aura amené en venant à la cour sera un cheval de bataille (*dextrarius*); il sera donné au queux du roi, comme une redevance féodale; le manteau dont le comte était revêtu sera donné au dépensier, après le dîner. Alors le pannetier enverra au comte deux pains et un setier de vin, car c'est là la livrée (*liberatio*) du sénéchal ce jour-là. Le sénéchal du comte recevra ces livrées et les donnera aux lépreux.

« De plus, quand le comte ira à l'armée du roi, le sénéchal de France lui fera préparer une tente assez grande pour contenir cent hommes, et fournira un cheval de somme. Le comte, s'il le juge à propos, rendra la tente au sénéchal; mais quand il ne la lui rendrait pas, il ne serait pas dispensé de lui en fournir une autre dans une autre expédition.

« Quand le comte sera dans l'armée du roi, il sera à l'avant-garde en allant, et à l'arrière-garde au retour, et quelque bon ou mauvais succès qu'il lui arrive, le roi ne l'en blâmera point...

« Le comte est appelé maire (major) en France.

parce qu'il commande l'avant-garde et l'arrière-garde dans les armées du roi.

« Pareillement quand il sera en France, ce que sa cour aura jugé sera ferme et stable ; que s'il y a quelques contestations pour le jugement fait en France, le roi ordonnera que le comte vienne pour corriger ce jugement; que si le comte ne juge point à propos d'envoyer personne pour ce sujet, le roi fera porter les écrits des deux parties, et ce que la cour du comte jugera demeurera définitif. »

Les assises de Jérusalem disent : « Sénéchal a l'autorité sur toutes les recettes du roi ; *il doit château et forteresses visiter et changer sergent d'armes, sauf les châtelains ;* en cas d'absence du suzerain, tout se fait par le sénéchal. » Il est chargé du soin de faire dresser les tables et les mets. Lorsque le suzerain veut manger, il dit : « Sénéchal, je veux mes vivres. » Le sénéchal demande l'aigue (l'eau) aux chambellans pour laver les mains du roi ; puis il commande aux gens de servir les écuelles pour le dîner (1).

On voit que le sénéchal, appelé aussi *procurator regis*, était revêtu de fonctions analogues à celles qui

(1) Quand le roi fut sous le dais assis,
A la coutume du pays
Assis sont li barons entor,
Chacun de l'ordre du signor.
Le sénéchal qui étoit bon,
Vêtu d'hermine et pelisson
Servit le mangier du roi.
(*Roman d'Arthus.*)

ont été plus tard le partage du grand-maître de la maison du roi, et qu'il avait un commandement supérieur dans l'armée. Le traité rapporté fait connaître l'étendue de sa juridiction. Il examinait les causes avec ses viguiers *vicarii;* on appelait à son tribunal des sentences des prévôts. Les maîtres des requêtes de l'hôtel formaient aussi une dépendance de la juridiction du sénéchal (1). Mais l'office de ces magistrats qui avait beaucoup de rapport avec celui des référendaires de la première race, ne se découvre pas avant le règne de saint Louis (2).

Il y a encore sous le sénéchal une troisième espèce d'officier : le roi des ribauds (3). On appelait *ribauds* certains corps d'archers. Ce roi des ribauds a son lieutenant et sa compagnie ; il fait la police du palais; il sait ceux qui ont droit de coucher et de manger à la cour ; il chasse les intrus, et veille sur toute la valetaille et sur les femmes de mauvaise vie.

La charge de grand-sénéchal ne fut pas exercée longtemps, parce qu'elle cessa d'être française. La maison d'Anjou devint souveraine en Angleterre, et lorsque l'Anjou fut réuni à la couronne sous Philippe-Auguste, toutes les attributions réelles du grand-sénéchal passèrent au connétable (4) ; la vacance du *dapiferat* continua d'être mentionnée dans les actes. Saint Louis créa

(1) Legrand d'Aussy, Fabliaux, not. II, p. 217. — Delamarre, traité de la police, p. 152.

(2) Nouveau Traité de diplomatique, par D. Tassin et Perneti, t. IV, p. 559.

(3) Delamarre. — Ibid., p. 152.

(4) Daniel. — Milice française, t. I, p. 62 et suiv.

le titre de maître-d'hôtel pour Arnould de Wisemale, qui fut alors chargé du service de la table.

Il faut distinguer de la charge de grand-sénéchal, l'emploi de sénéchal ordinaire. Après le rétablissement du comte d'Anjou dans sa dignité de grand-sénéchal, les fonctions de sénéchal ordinaire restèrent à Anseau de Garlande, qui était diacre et sénéchal à la fois (1). Thibaud, comte de Blois, fut le dernier de ces officiers.

Le sénéchal ordinaire du roi le servait à table, portant une baguette blanche à la main et sur la tête une couronne de roses. Dans le poëme de Girard de Vienne, le sénéchal, tenant un bâton de pommier, crie aux écuyers et sergents qu'il va faire la distribution de l'avoine (2); il s'agit ici d'un simple sénéchal comme il y en avait pour l'intendance des palais et des châteaux. Ailleurs, un sénéchal en surplis, accompagné de ses pages, offre à l'église, le Jeudi-Saint, un bâton colorié et des comestibles, qu'il annonce par le son d'une clochette dorée; il fournit l'eau et des serviettes de grosse toile, pour le lavement des pieds (3). Les sénéchaux des provinces étaient des magistrats chargés du commandement des vassaux de l'arrière-ban.

Le *Connétable* n'était d'abord que l'intendant de l'écurie du roi, *comes stabuli;* ensuite le terme se généralisa. Il y eut des chefs de compagnies militaires qu'on

(1) Historiens de France (*Scriptores rerum Francorum*), in-fol., t. XV, p. 325.

(2) Ducange. — Glossaire, A.-D., col. 15.

(3) Ibid. *Senescallus*, col. 393.

appela connétablies, des connétables-écuyers tranchant à la table du roi, des *constables* en Angleterre. Mathieu II de Montmorency plaça si haut cette dignité, qu'elle devint la première (1) dans l'état. On peut dire que la gloire des connétables de France a commencé et fini dans cette maison. Auparavant elle était peu de chose ; après, elle parut excessive, et dès que le connétable de Luynes eut fermé les yeux on la supprima (2).

Le connétable était consulté pour tout ce qui intéressait la conduite de l'armée ; il avait son corps particulier, formé d'hommes d'armes choisis par lui sous chaque bannière ; il disposait aussi des espions et des éclaireurs, et réglait les quartiers au campement ; il jouissait encore d'une foule d'autres droits :

Justice exclusive sur tous les gens de sa propre maison;

Un jour de solde de chaque soldat, ou officier stipendié par le roi ;

Faculté de choisir après le roi le cheval qu'il veut monter ;

Présidence des duels judiciaires entre les seigneurs, et réception de leurs serments ; initiative du signal ou de

(1) Nouveau traité de diplomatique, t. V, p. 804.

(2) Connétables de France : Sous Louis VI, Hugues de Chaumont ; plus tard, Dreux de Mellon ; 1218, Math. de Montmorency ; 1231, Amaury de Montfort ; 1240, Humbert V, sire de Beaujeu ; 1248, Gilles II le Brun, seigneur de Trasignies ; 1250, Humbert de Beaujeu, seigneur de Montpensier ; 1287, Raoul de Clermont, seigneur de Nesles ; Gaucher de Chastillon. Ducange donne la liste des connétables, C.-A. ; 298-313, Glossaire.

la suspension du combat; propriété de tout ce qui tombe dans la lice et des armes du mort;

Commandement général dans l'armée, et confiscation des armes de ceux qui manquent à leurs corps.

Où le roi n'est pas, la bannière du connétable est la première; tout doit être fait à l'armée de par le roi et son connétable, sans nommer autre personne.

Les sergents d'armes doivent lui obéir, et il peut leur ôter leur masse ou les suspendre de leur service en cas de faute; le roi ne les rétablit qu'après avoir entendu le connétable.

Quand le roi est au sacre de Reims, le connétable doit occuper l'hôtel du Moulinet, devant Notre-Dame; il est chargé d'ordonner les gens d'armes pour aller chercher l'ampoule, et de les commander.

Le connétable reçoit l'investiture de son office par l'épée royale, et le siége de sa juridiction est à la table de marbre (1).

On doit nommer immédiatement après le connétable, ceux qui ont eu part au commandement supérieur des armées, c'est-à-dire les *Maréchaux*, seuls officiers de la couronne que nos révolutions aient épargnés. On leur a fait grâce, parce qu'ils étaient officiers non de la cour, mais de l'armée, et que leur bâton a été mille fois trempé dans le sang de l'ennemi.

Mark, suivant Pausanias, veut dire cheval en gaulois; *shal* ou *scalco* signifie *maître* dans le langage des Ger-

(1) Daniel. — Milice française, t. 175 et suiv.

mains. La loi allemande appelle marshall celui qui est à la tête de douze chevaux.

Comme simples officiers militaires, les maréchaux existaient depuis long-temps ; mais le brave Albéric Clément fit une dignité glorieuse de leur emploi sur les remparts de Ptolémaïs. Voici ce que Vinisauf raconte de lui : « Voyant qu'on ne pouvait s'emparer de Ptolémaïs, il s'écria : Je mourrai aujourd'hui, ou, avec la grâce de Dieu, j'entrerai dans la ville. — Il prit une échelle et monta sur la muraille ; d'autres le suivirent ; mais leurs échelles furent renversées. Il reçut alors un coup mortel. Un Musulman lui enleva son armure pour s'en parer. Le vaillant roi d'Angleterre Richard, à peine convalescent, se faisait porter sur une chaise couverte de soie, lorsqu'il aperçut le Musulman revêtu de la dépouille d'Albéric ; il lui lança un javelot avec une baliste et le tua (1). » Son fils, Henri Clément, hérita de sa renommée et de sa charge ; c'est lui qui avait le titre de maréchal à Bovines.

> Cujus erat primum gestare in prælia pilum
> Quippe marescali claro fulgebat honore.

Quatre membres de cette famille furent consécutivement maréchaux. La charge tendait à devenir héréditaire ; mais Jean Clément prit l'engagement avec Louis VIII de ne pas se prévaloir d'un pareil titre.

Dans l'origine, les maréchaux n'étaient pas toujours chevaliers. Le maréchal Jean Rouault, écuyer, devint

(1) Michaud.—Bibliothèque des Croisades, p. 690, 1re partie.

chevalier plus tard. Jusqu'à François I[er], il n'y eut pas plus de deux maréchaux à la fois (1).

Il faut distinguer ensuite le grand-maréchal des logis ou premier homme de logement, charge que remplissait Fiacre de Cossa auprès de Philippe-Auguste, et les maréchaux-écuyers, qui ferraient exclusivement le cheval du roi. Six chambres étaient marquées constamment dans les résidences royales : c'étaient celles du chancelier, du confesseur, de l'aumônier, du chapelain et du clerc de chapelle, du maître-d'hôtel, et la chambre aux deniers (2).

Sous la dépendance du maréchal de France étaient placés les heaumiers, haubergeonniers et éperonniers de l'écurie du roi. L'ordonnance de l'hôtel de saint Louis, en 1261, règle les gages de l'écurie, et nous fait connaître l'état de sa maison (3) :

« Quand le roi change de gîte, chaque écuyer a pour son lit et celui de son valet et la litière de ses chevaux, huit deniers par jour. Pons et Hugues ont le foin,

(1) Histoire généalogique de la maison de France, t. VII, p. 9. — Nouveau traité de diplomatique, t. IV, p. 261.

Maréchaux : Aubery, Nevelon d'Arras, Guillaume, Albéric-Henri-Clément, sieur d'Argentan, Jean Clément, son fils, et Guy de Nemours, sous Philippe-Auguste. Jean Clément, Guy de Levys, sieur de Mirepoix, Gontier de Nemours, Ferry Pasté, Regnaud de Pressigny, sous saint Louis.

(2) Antiquité de la chapelle de du Peyrat, p. 337.—Ducange, Gloss., t. III, col. 49.

(3) On a aussi l'ordonnance de l'hôtel de Philippe-Auguste au registre *Croix* de la chambre des comptes, fol. 70. — Antiquité de la chapelle de du Peyrat, in-folio, p. 314.

l'avoine et la fabrique (les fers) pour deux chevaux. Dans l'étable sont trois valets à cheval et quelques autres à pied. »

Il y avait aussi un maître des pages du roi (1).

Les fonctions de *Hérault d'armes* participaient de celles de fourriers et d'huissiers. Quand ils portaient les ordres du roi, la déclaration de la guerre ou l'offre de la paix, leur caractère était sacré; c'étaient les *Feciales* modernes. Leurs chefs jouissaient d'une considération particulière. L'usage du blazon releva leur importance; mais comme chaque seigneur eut bientôt son hérault, le plus grand nombre parut sans importance : on appela même *hiraudie* un mauvais vêtement.

A tant es vous * un garnement   * *Voici venir*
Un héraut d'armes en chemise
Qui en la taverne avoit mise
Sa coste avec sa chaussure
Désaffublez contre le vent.
L'escu trouva à l'huis pendant
S'entre et vint gésir al lit.

(Roman de la Charette.)

Les hérauts d'armes des cours royales et seigneuriales chargés de l'appréciation des rangs, de la connaissance et de la conservation des armoiries, recueillaient dans des registres le blason des familles de la province où ils exerçaient leur emploi. Ils portaient même le nom de cette province, de sorte que le principal héraut de Guienne, avec le titre de roi d'armes, s'appelait Guienne;

(1) Guill. de Chartres, Vie de saint Louis. — Ducange, Gloss., C.-A, col. 1250.

celui de Bourgogne, Bourgogne; celui de Bretagne, Bretagne ou Hermine (en raison de l'écu breton au champ d'hermine). Baptiser les hérauts, c'était leur conférer ce nom, et dans cette occasion le roi ou le prince versait sur la tête de ces officiers une coupe de vin.

Montjoie, le héraut d'armes du fief de France, fut envoyé par la reine Blanche aux barons révoltés. La diplomatie de ce temps paraît franche et rude : « Beaux seigneurs, le roi vous mande que mettiez bas les armes, et veniez devant luy, pour ouïr vos débats. Si ne le faites il vous appelle à bataille demain après messe, et vous tient pour déloyaux. » Les barons s'excusèrent. « Dam! (1) reprit Montjoie, j'ai dit mon commandement, le roi aura la réponse. » Malgré son fier langage il reçut un présent de cinquante écus d'or.

Il n'est pas certain que la charge d'*Amiral* ou chef des forces navales, ait existé d'une façon régulière et permanente au treizième siècle. Ducange dit que Florent de Varennes commandait la flotte en 1270. Il commence par lui la liste des amiraux de France (2). Selon Féron, Enguerrand de Coucy était amiral en 1284. Du Tillet nomme Amaury vicomte de Narbonne, qui aurait porté ce titre. Pasquier appuie de son auto-

(1) *Dam!* exclamation conservée dans la bouche du peuple, ne serait-elle pas l'abrégé de *Domine!* Seigneur?

Amiraux : sous saint Louis, Amaury, Jean de Vienne, Regnaud de Trie Regnier; de Grimaldi était amiral sous le règne suivant.

(2) Ducange. — Glossaire, t. I.

rité l'opinion de Féron (1). Quoi qu'il en soit, le titre nous vient des croisades : *Amiral* ou *Emir* est un emprunt fait à la langue arabe.

On confiait ordinairement la direction de la flotte à des Italiens ou à des Espagnols. A la première croisade de saint Louis, Hugues de Lartaise ou Jacques de Levant guidèrent les bâtiments; deux Gênois commandaient dans la seconde. Saint Louis s'était d'abord adressé au roi de Norvége Haquin, réputé grand homme de mer. Haquin répondit aux propositions de saint Louis : « Je rends beaucoup de grâces à ce pieux roi, mais je connais un peu le naturel des Français : mes gens sont impétueux, indiscrets, et ne peuvent rien souffrir; s'ils prennent querelle avec une nation hautaine, nous en éprouverons l'un et l'autre un dommage irréparable, c'est pourquoi il vaut mieux que nous allions chacun à part » (2).

OFFICES CIVILS.

Un chancelier de Saint-Jean de Jérusalem, frère Guérin, rangea l'armée française en ordre de bataille, quand elle s'apprêtait à combattre dans la plaine de Bovines. En 1203, on le fit garde des sceaux; en 1223, évêque de Senlis et chancelier du roi; puis on le déclara premier officier de la couronne, avec droit de séance parmi les pairs. Depuis lors la dignité de *Chancelier* resta la plus éminente du royaume (3).

(1) Recherches de Pasquier, p. 122.

(2) Math. Pâris, p. 643.—Histoire ecclésiastique de Fleury, t. XVII, p. 436.

(3) Histoire littéraire de France, t. XVII, t. 383.

Dans l'origine on découvre à peine les chanceliers à l'ombre des tribunaux; espèce de notaires et d'huissiers, ils gardent le sceau et font le service de la porte. Sous Charlemagne, le chef des chanceliers devint un personage important, on l'appela *summus*, on lui donna les noms d'*apocrizarius*, *archinotarius*, *archicapellanus* (1), et il eut des substituts *vice cancellarii*. Le titre d'archichapelain a été diversement compris. Les uns ont dit que les chapelains des princes écrivaient leurs lettres et signaient pour eux.

> Un chapelein appelle, se li dist,
> Fei une lestres.....
>
> *Roman de Gauvin* (2).

Les autres ont allégué que *cappa* voulait dire le coffre aux archives, et que l'archicapellanus n'était qu'un archiviste. Nous croyons qu'il était chancelier, archiviste et chapelain tout à la fois. Les chanceliers paraissent même avoir anciennement partagé les fonctions de référendaires. Ceux-ci ne figurent plus dans les diplômes à partir du neuvième siècle, au huitième leur charge se confond avec celle des chanceliers. Au douzième le titre d'*archicancellarius* cesse, *cancellarius* désigne le grand-chancelier (3). Le titre d'archichapelain était oublié quand l'évêque d'Angoulême en revendiqua les fonctions auprès de Louis VII, alléguant que Launus, son

(1) Nouveau traité de diplomatique, t. V, p. 53.

(2) Ducange. — *Capellanus.*

(3) Nouveau traité de diplomatique, t. VI, p. 2.

prédécesseur, avait été archichapelain de Pepin-le-Bref (1).

Les fonctions de chancelier du roi au moyen-âge ne laissent aucun doute. Les ordonnances étaient confiées exclusivement au chancelier (2) qui les adressait aux comtes ou premiers magistrats de provinces. Ces ordonnances commencèrent à être enregistrées au Châtelet de Paris, et aux auditoires des bailliages et sénéchaussées, sous saint Louis.

Les honoraires du chancelier étaient légers, sept sous par jour (3), qu'on supprimait lorsqu'il avait logé dans une abbaye ou autre lieu de gîte gratuit (4). Mais chaque siècle ajouta quelque chose à la dignité de cette charge, depuis que l'évêque de Senlis l'eut occupée. Relevée de prérogatives toutes particulières, elle reçut encore un nouveau lustre, lorsqu'elle eut passé par les mains d'un L'Hôpital et d'un d'Aguesseau.

Deux secrétaires, l'un ecclésiastique, l'autre laïque, entretenus aux frais du roi, contribuaient à l'expédition des affaires. Ils avaient le titre de *clercs du secret*, et furent l'origine des secrétaires d'état.

(1) Fauchet. — Des dignités, chap. VII. — Du Peyrat, p. 271.

(2) Histoire littéraire de France, t. XVI, p. 15. — Encyclopédie : Chancelier.

(3) Environ huit francs.

(4) Sainte-Foix. — Essais histor., t. II, p. 65.

Chanceliers : Gislebert, 1105 ; Etienne de la Forêt, évêque de Paris, 1106-1116 ; Etienne de Garlande, 1133 ; Simon, Algrin. 1134-1139 ; Noël de Rebays, 1139-1140 ; Gandurce, 1140-1145 ; Barthélemy, 1147 ; Baudouin, Simon, 1150-1153 ; Rogier, abbé, 1154 ;

C'est ici le cas de mentionner la fondation de nos archives nationales, qu'on peut dater du chancelier Guérin.

L'abbaye de Saint-Denis avait été, de temps immémorial, considérée comme un dépôt public (1). On consultait ses chartes dans les occasions importantes. En 1209, le comte de Toulouse y déposa son testament. On pouvait y lire l'Histoire de France, composée par le moine Rigord ; les actes et les pensées de nos rois vivaient en-

Hugues de Champfleuri, évêque de Soissons, 1151-1170; (1172-1173, vacance; Pierre, notaire et secrétaire du roi signait les chartres); 1178-1185, Hugues de Puysieux; Hugues de Béthizy, 1186-1223; (en 1201, Hugues d'Atheis était vice-chancelier et garde du scel; en 1203, frère Guérin, puis Ph. de Nogaret); 1227, Philippe d'Antogny, garde du grand scel; Jean Allegrin, vers 1140; Nicolas, chapelain du palais, garde du scel, 1249; Œgidius, de Tyr, archevêque en Palestine, 1253; (Raoul de Pixis, 1256, garde le scel); Jean de la Cour d'Aubergenville, évêque, 1256; 1258, vacance; Rodolphe de Grosparmy, 1258-1260, évêque d'Évreux, cardinal, garde des sceaux; Simon de Brie, cardinal et pape, sous le nom de Martin IV; 1261-1262, vacance; Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, et Simon de Nesle; (Simon de Clermont eut le sceau privé de saint Louis); Ph. Barbette, archevêque de Reims, 1270-1273; Henri de Vézelay, 1270; Pierre Challon, 1283; J. de Vassonne, 1292, évêque de Tours; Etienne de Saizy, cardinal; J. de Crépy, évêque de Paris, 1293.

On voit par cette liste que la charge de chancelier fut vacante pendant une grande partie du treizième siècle; d'autres officiers l'exerçaient sans en porter le titre.

(1) Mémoire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres; Lacurne de Sainte-Palaye.— Nouveau traité de diplomatique, t. I, p. 108.

core dans les archives de l'abbaye (1), tandis que leur dépouille dormait dans ses caveaux.

Les archives des principaux couvents offraient aussi chacune un intérêt relatif. A Cluny, on gardait dans des coffres-forts, la copie des chartes qu'Innocent IV avait publiées au concile de Lyon. Les archives de Saint-Victor et de la Charité-sur-Loire n'étaient pas moins importantes.

Les archives particulières de la maison du roi n'eurent pas d'abord de dépôt permanent. Elles suivaient le roi dans ses voyages et ses expéditions militaires, ainsi que le parlement, parce qu'elles étaient d'un usage journalier pour la perception des droits. Elles consistaient en rôles de tributs et d'impôts, en états des revenus du fisc, des redevances des vassaux, des priviléges et des charges des particuliers, en dénombrement de serfs et d'affranchis des maisons royales (2). Au combat de Belleforge ou de Fretteval (1194), elles furent enlevées par les Anglais, qui ne les rendirent jamais (3). Cette perte causa un grand embarras; l'archiviste Gautier put heureusement suppléer aux actes perdus, par les renseignements que sa mémoire, et de nouveaux recensements lui fournirent. Le chancelier Guérin fit mettre ces matières en ordre (4), d'où résultèrent quelques registres qui

(1) Ibid., p. 3; ibid., t. III, p. 4. — Histoire littér. de France t. XVII, p. 208.

(2) Histoire littéraire, t. XVIII, p. 39.

(3) Mémoire de l'Académie des Inscriptions.—Histoire littéraire, t. XVIII, p. 40.

(4) Nouveau traité de diplomatique, t. V, p. 16.

sont parvenus jusqu'à nous. Il ne faut pas les confondre avec le plus ancien des *olim* (1) qui ne remonte qu'à saint Louis.

Ce que l'histoire nous apprend de l'enlèvement des archives de Philippe-Auguste, a été nié par Voltaire (2). « Il n'est guère vraisemblable, dit-il, que, dans des expéditions militaires, on porte les archives dans une charrette comme du pain de munition; mais que de choses invraisemblables nous disent les historiens! » Était-il donc si étrange, que le chancelier ou les membres des parlements allant partout, comme on sait, à la suite du roi, les rôles des droits et redevances, auxquels on recourait sans cesse, le suivissent aussi. Voltaire, en écrivant l'*Essai sur les mœurs des nations*, n'a pas toujours compris les mœurs de la vieille France.

Depuis le travail du chancelier Guérin, nos archives ont toujours augmenté d'importance et d'intérêt. Les bénédictins se sont fait un nom illustre, en les exploitant avec une persévérance et une profondeur de connaissance, qui n'ont pas été surpassées. M. de Bréquigny, dans le dernier siècle, alla fouiller les débris historiques de l'échiquier de Londres, où l'on supposait que beaucoup de pièces perdues pouvaient se retrouver. Il découvrit, entre autres documents, des lettres de nos rois depuis Louis VII, quarante lettres originales de saint

(1) Le premier registre du parlement marqué A contenait: des lettres-patentes qui datent de 1229; mais sauf cette exception, tout enregistrement d'édit ou privilége paraît postérieur à 1256. Nouveau traité de diplomatiq., t. V, p. 16.

(2) Essai sur les mœurs des nations, t. II, p. 74.

Louis, d'autres lettres de la reine Blanche, de la reine Marguerite, et de plusieurs princes du sang (1).

De nos jours le zèle des recherches s'est rallumé. Les chartes poudreuses des couvents oubliées dans les greniers des préfectures, et l'immense trésor de la Bibliothèque royale, ont donné lieu à un grand nombre de publications intéressantes. Espérons que cet élan ne se ralentira pas, et que chaque jour apportera de nouvelles lumières à la connaissance du passé.

Nous avons dit que le chancelier était en possession du sceau royal. La garde et l'emploi du sceau n'étaient pas distincts alors des fonctions de chancelier de France, comme ils l'ont été depuis; mais à défaut de chancelier ils furent déférés, à diverses reprises, à un officier spécial, investi de fonctions plus ou moins restreintes. Cette instabilité dans la charge a pu contribuer à la diversité qu'on remarque dans la forme des sceaux.

Louis-le-Gros s'était fait représenter au sceau royal, assis sur un trône à têtes de lions, réminiscence biblique (2).

Louis VII a eu, dit-on, un contre-scel semé de fleurs de lis ; une autre empreinte le représente tenant un petit arc. L'usage du sceau de cire à double empreinte (3) fut introduit par lui.

(1) Mémoire de l'Acad. des Inscrip, t. XXXVII, p. 535.

(2) Diplomatiq., t. IV, p. 132.

(3) Ibid., t. IV, p. 125.

On a trouvé une charte de Louis VII à laquelle pendait un anneau d'or, et l'on n'a pu décider si c'était un sceau ou un signe d'investiture. — Diplomatique, t. IV, p. 136.

Philippe-Auguste n'avait qu'une fleur de lis au contre-scel, et ses successeurs l'imitèrent. On voit aussi un contre-scel royal du même temps, qui porte un épervier déployant ses ailes. Il adopta l'emploi de la cire verte pour certaines occasions. On ne possède qu'un seul acte scellé de cire noire.

Outre le grand sceau (1), saint Louis usait aussi de plusieurs petits sceaux. L'anneau qu'on gardait à Saint-Denis offrait un semé de fleurs de lis, avec son portrait et la légende : *Sigillum Ludovici*; une pièce d'argent, frappée à Saint-Denis, était jointe à l'anneau par une chaîne. Au moment de passer en Orient, il se servit d'un saphir azuré sur lequel il est gravé en buste, tenant une épée et s'appuyant sur une lune fleurdelisée (2). Le sceau qu'il confia à Mathieu de Vendôme se composait d'un écusson sans couronne et d'un contre-scel uni (3).

Les sceaux avaient alors une importance que l'imprimerie a beaucoup diminuée, en multipliant la copie des actes du gouvernement. Nous parlerons ailleurs des faussaires, qui abusèrent plus d'une fois de la confiance publique, et qui par leurs adroites suppositions, égarent encore les antiquaires. Innocent III et Philippe Auguste s'entendirent, pour éclaircir l'authenticité de certains

(1) Le sceau qui est donné page 51 est tiré du Traité de Diplomatique. Sa partie inférieure a été restituée d'après un sceau de 1226.

(2) N. T. Diplomatiq., t. IV, p. 136. Ce sceau a été publié par Henneccius.

(3) Encyclopédie : Chancelier.

actes. Sous saint Louis, on fit des progrès dans l'art de démêler le caractère des pièces supposées.

.Quand l'usage vint d'apposer au bas des actes la signature royale, elle consista en une ou deux lettres à plusieurs branches qui renfermait leur nom. Ces caractères sont ordinairement tracés par le chancelier, sinon ils sont suivis des mots : « *Propria manu*, ou *manu nostræ*. » Dans la signature que nous donnons ici est contenu le mot *Philippe*.

Au douzième siècle les signatures ne sont généralement que des croix ; le mot *signum* les accompagne, et par habitude il reste quand la croix n'est plus d'usage. Beaucoup d'actes sont écrits et signés de la même main, car les notaires faisaient tout ; les preux de ce temps-là savaient mieux se servir de l'épée que de la plume. Les rois ne signaient pas plus que les grands officiers ; ils touchaient l'acte où les noms étaient mentionnés, en signe de ratification.

Revenons à l'énumération des charges de la couronne.

Le *Grand-Chambrier*, que nous croyons devoir ranger ici parmi les officiers civils de la couronne, avait néanmoins quelques attributions militaires, car il portait la bannière du roi et prenait soin de ses armes. Ordinairement il veillait à sa porte, gardait son *scel secret*,

ses chartes particulières, et administrait son trésor (1).

Chambellan de ma chambre toujours mès en serez.
(*Roman de Renaut. Ducange : Cambellum.*)

Muni des mêmes prérogatives que les autres officiers, il siége avec les pairs, signe les actes émanés du trône, exerce dans Paris justice foncière et autres droits seigneuriaux (2). Le soin des meubles et de l'habillement à la cour, lui est attribué en fief. Sa juridiction s'étend sur les pelletiers, les merciers, les marchands de soie et autres métiers de vêtements; il porte aussi le titre de roi des merciers. C'est lui qui prépare les *livrées* pour le moment des distributions annuelles, car le prince et les seigneurs, distribuent des habits dans certaines occasions (3). Les membres même du parlement en reçurent, comme chevaliers et officiers du roi,

(1) Un vieux poète, dont la citation m'a échappé, dit :

Du roi je suis le chamberlan,
Je garde son or et son argent.

(2) Hist. littér., t. XVII, p. 208.

(3) Le laboureur de la pairie, p. 122.

Grands-chambriers : Guy Valerand, sous Louis VI; Mathieu, sous Louis-le-Jeune et Philippe-Auguste; Ursion, sous Philippe; Jean de Nanteuil, Gautier de Joigny, Gervais Tristan, Barthélemy de Roye, Jean de Beaumont, sous Louis VIII et saint Louis; Raoul, comte d'Eu, en 1270.

Chambellans : Enguerrand, sous Philippe Ier, 1060; Enguerrand de Coucy, sous Louis VIII; Pierre ou Perron, sous saint Louis.

jusqu'au quatorzième siècle, qu'elles furent converties en argent (1).



Le sire de Roye, chambrier de France en 1210.

A la suite du grand-chambrier, viennent les chambellans, au nombre de quatre ; puis les valets de la chambre, le chirurgien, la guaite ou garde de la porte, le barbier. Chacun de ces emplois est désigné dans l'ordonnance de saint Louis, avec les droits qui leur sont pro-

(1) Cet office remontait très haut. Enroul était chambellan de Gontran ; Bernard, frère de la reine Judith, était chambellan du palais et commandait aux portiers.

pres : table à cour, habillement, vin, chandelle et bougie, avoine, ferrage des chevaux et gages des valets.

La charge de simple chambellan du roi paraît avoir été démembrée de celle de grand-chambrier vers le règne de Philippe Ier (1). L'une et l'autre se confondent souvent, parce qu'elles sont désignées par un même mot en latin, *camerarius*. Ainsi une donation de Philippe-Auguste, signée par Barthélemy de Roye, chambrier, fait mention de *galterus camerarius* (2).

Les fonctions de chambellan étaient toutes personnelles. Pierre, chambellan de saint Louis, fut enterré à Saint-Denis, près de son maître, *en la manière qu'il gisait à ses pieds de son vivant;* le chambellan était tenu de coucher auprès du lit du roi (3).

Les attributions des chambellans des grands barons avaient sans doute quelque analogie avec celles du chambellan héréditaire de la châtellenie de Taulnay, près la personne du comte de Poitou, frère de saint Louis :

« Fournir la salle du comte de feurre (paille) l'hiver

(1) Dauteuil. — Histoire des ministres d'état, p. 445.

(2) Ainsi, outre le chambrier de France ou grand-chambellan, il y avait d'autres chambellans, personnages assez considérables, puisque le nom de messire Pierre le chambellan se trouve dans Joinville entre ceux du connétable et du grand-maître des Templiers. Joinv., p. 106, éd. Ducange, in-fol. Jean Sarrasin, autre chambellan de saint Louis, est nommé aussi par Joinville, dans une affaire de chancellerie. En l'absence du grand-chambellan, le premier chambellan portait le scel secret du roi. Ducange, Observ. sur l'Hist. de saint Louis, p. 43.

(3) Joinville et Chronique de Saint-Denis.

et de jonc l'été ; tenir en bon état le haubert ou la cuirasse dudit comte et les bardes de son cheval ; préparer le bain des nouveaux chevaliers. Les robes dont les chevaliers sont vêtus pour entrer au bain, et les manteaux des vassaux qui viennent prêter hommage, lui restent. Le chambellan doit s'habiller à la livrée du comte, avec tous les serviteurs qui dépendent de la châtellenie. »

Le *Grand-Échanson* ou *Bouteillier* disputait le pas aux officiers de la couronne (1). (*Bout*, indique tout vase à mettre le vin, *bouttis* en grec, *butt* en saxon, et *bocca* en italien.) Dans les occasions solennelles, il présentait la coupe au roi. Celle de saint Louis fut conservée soigneusement. On trouve dans l'inventaire des meubles du roi Louis-le-Hutin : *Item la coupe d'or saint Louis, où l'on ne boit point* (2). Que de respect et de dévotion pour la mémoire d'un homme dans ce peu de mots !... « où l'on ne boit point. »

La coupe du roi et son hanap, le tonneau où l'on avait commencé *à traire le vin*, restaient en certaine occasion la propriété du bouteillier ; il avait soin de la cave et il portait la coupe devant son seigneur.

Bouteillier devant il alloit,
Ki la coupe du roi portoit.
(*Roman du Brut*.)

Il avait des droits considérables sur les provisions de

(1) Ducange, t. I, col. 1379.

(2) Ducange. — Observ. sur l'Hist. de saint Louis, p. 221.

la maison royale (1); il signait les chartes comme offi-cier de la couronne et jugeait les taverniers et les hôte-liers; chaque crieur de vin et chaque buffetier lui devait treize deniers; chaque cellier de Paris, où l'on vendait à la *broche*, la moitié des lies. A la nomination d'un prélat il percevait un droit de 100 livres, de même que cer-tains évêchés et abbayes payaient 100 sous au chambrier quand il y avait une élection.

Saint Louis régla, en 1261, l'échansonnerie de la cour. Ce prince, qui s'habillait de camelot et jugeait sous un chêne, avait établi sa maison avec autant d'ordre que de dignité; il sut être roi et chrétien modeste. L'ordon-nance contient la liste suivante :

« Harcher de Corbeil, a trois chevaux, trois valets; les autres échansons ont trois chevaux, trois valets; les clercs de l'échansonnerie reçoivent chacun six deniers.

« Guillaume le madelinier, a un valet, et deux tant pour les hanaps (*ciphis*) que pour transport des verres; il a deux deniers pour sommiers (voitures) si on l'envoie chercher les verres, le roi étant à plus de vingt lieues de Paris.

« Sommeliers de l'échansonnerie. (L'un d'eux, appelé Colet, apporte l'eau que boit le roi.) Les barilliers, les boutiers, les charretiers des bouteilles; le potier pour le service des pots; deux porteurs d'eau à boire pour le commun. »

(1) Ducange. — Gloss., t. II, col. 1378. — Paulmy, Précis d'une histoire de la vie privée des Français, t. III, p. 58.

Bouteilliers : sous Louis-le-Gros, Loys; Guy de Senlis et ses descendants sous Louis VII et Philippe-Auguste, sa fa-

Les charges qui suivent ne peuvent être précisément considérées comme grands offices de la couronne, leur importance n'égalait point celle des dignités précédentes : c'étaient d'abord celles du *Pannetier* et du *Grand-Queux.*

En 1223, Hugo de Atheis, chevalier et maître pannetier de France, mettait le pain sur la table du roi (1); l'intendance de la panneterie et du linge lui était attribuée; sa juridiction s'étendait sur tout le corps des pannetiers de France (2), c'est-à-dire des fourniers (3). Au treizième siècle, le maître pannetier demeurait près du four banal de l'archevêché de Paris, rue du Four, non loin de Saint-Eustache (4).

La panneterie fut ainsi réglée en 1261 (5) : Barthélemy Tristan, trois chevaux, trois valets; les autres pannetiers, trois chevaux; Michel, du four, deux chevaux, deux valets pour le four et pour lui; Jacob, clerc du pannetier, pour lui et les hommes du pannetier, un valet, un cheval et une robe de cent sous.

Pierre, de la panneterie, le sommiers des nappes

mille en prit le nom de bouteillier; sous Louis VIII et saint Louis, Robert de Courtenay, Louis de Sancerre; en 1270, le sire de Saint-Jean d'Acre.

(1) Ducange, t. V.

(2) Il ne faut pas oublier que le *royaume de France* ne comprenait alors, à proprement parler, que les fiefs immédiats de la couronne.

(3) Legrand d'Aussy, t. I, p. 94. — Vie privée des Français.

(4) Legrand. — Vie privée des Français, t. I, p. 93.

(5) Ducange. — Observat. sur l'Hist. de saint Louis, p. 112.

et son roussin : un valet, un cheval, quatre porte-chapes et un pour le service des clercs.

L'oublier a le foin de son cheval ; les laveuses des nappes ont une prébende d'avoine, douze pièces de petites chandelles et le prix fixé pour laver les nappes.

Le charretier de la panneterie a trois chevaux ; pour le foin des chevaux 9 deniers par jour (90 c. environ); pour le pain, le vin, la cuisine et la nourriture pour lui et l'entretien des chevaux, 21 deniers par jour (1 fr. 55 c) ; pour gages, 40 s. par an et 6 pièces de petites chandelles (43 fr. environ).

L'abbaye d'Hières recevait de Louis VII la dîme de tout le pain que sa maison consommait (1).

Nommer le *Grand-Queux* (*coquus*, cuisinier), c'est rappeler un des personnages essentiels de nos romans, le Thersite des Illiades du moyen-âge ; mais ce ne fut certainement pas le queux du roi, en 1124, qui servit de sujet aux gaberies de nos trouvères (2). Orderic Vital dit qu'Harcher, alors queux du roi, était un chevalier illustre.

A défaut d'autres documents, nous citerons les droits du queux héréditaire du prieuré d'Argenteuil ; mais on conçoit que les petites redevances dont ils se composaient ne peuvent donner qu'une idée imparfaite de celles qui furent dévolues à l'officier du roi.

(1) Legrand. — Vie privée des Français, t. I.

Panneticrs : sous saint Louis, Hugues d'Atheys, Geoffroy de La Chapelle, Étienne, Jean.

(2) Orderic Vital, liv. XIII, p. 873.

Par un accord solennel, le queux de ce monastère prélevait ses droits sur tout ce qui était acheté pour la nourriture du couvent ; il gardait la plume de tous les volatiles et sa portion alimentaire comme les moines ; il avait renoncé aux tanches, et aux queues de poisson en général, mais non à celles de saumon ; un cens de 2 sols parisis lui était garanti pour lui et ses héritiers (1).

Voici l'état des gens de cuisines, qui dépendaient du grand-queux, sous saint Louis :

Le queux Nicolas de Soisy, Guillaume Guillore, et d'autres queux ordinaires ;

Plusieurs aides : hâteurs, souffleurs, gardiens des vivres, portiers, charretiers, sauciers, écueillers ;

Un gardien, un clerc de cuisine et un poulailler (*pullarius*) pour la cuisine du roi, un poulailler pour le commun ;

Un furetier avec son valet, un pêcheur, un oiseleur, un pâtissier, auquel on payait à part ses pâtés, tartes, et flans ; plusieurs garçons.

Un maître de la fruiterie, Jean de Clichy et ses valets, pour faire la cire et la chandelle, dont les restes lui demeurent (2).

A la fin de l'ordonnance de saint Louis qui contient cette liste, on trouve quelques autres emplois mentionnés, ce sont : le maître de la fourrerie, le trésorier de la

(1) Ducange. — *Coquus.*

(2) Ordonnance de l'hôtel en 1261, Chambre des Comptes. Observations de Ducange sur la vie de saint Louis, in-folio.

cour, les portiers, les portefaix et les valets de la porte, la lavandière du roi, les sommiers ou voituriers. Il n'est pas question du fou du roi, personnage connu dès la première race. Je doute que saint Louis ait souffert à sa quelque créature de cette espèce. Il était d'un tempérament mélancolique, mais il avait une haute idée de la dignité humaine.

D'autres charges, devenues considérables par la suite, étaient alors inaperçues : le grand-écuyer, le grand-maître enquesteur des eaux et forêts, le grand-veneur et le grand-louvetier sont de création postérieure à l'époque qui nous occupe. Mais il y avait un simple fauconnier, qui reçut plus tard le titre de maître de la fauconnerie (1).

Il n'y avait pas non plus, à la cour du roi, de grand-aumônier. Le personnage le plus important dans l'ordre des fonctions ecclésiastiques était le premier chapelain, confesseur du roi ; l'aumônier ne venait qu'après lui.

Les chapelains partageaient les périls de leur prince, et le suivaient partout.

Un chapelain de Philippe-Auguste fut tué à la bataille de Bovines. Le poète historien, auquel nous devons le récit de cette bataille, était aussi chapelain ; il ne cessa de chanter et prier pendant toute l'action, quoique souvent sa voix fut entrecoupée de soupirs et de sanglots (2). Le sire de Joinville, malade en Egypte, sortit de son lit

(1) Paulmy. — Précis de la vie privée des Français, t. III, p. 371.

(2) Guill. Breton, l. 10, et du Peyrat, Antiq. de la Chapelle.

pour soutenir son aumônier qui s'évanouissait au milieu du saint sacrifice ; ainsi soutenu, « il acheva son sacrement, porchanta la messe tout entièrement, ne oncques plus ne chanta (1), » car il expira à l'instant.

Les gages des chapelains étaient de 20 livres d'alors (2).

Lorsque saint Louis eut fait bâtir la Sainte-Chapelle, il y mit un maître chapelain et cinq prêtres, appelés principaux chapelains; ce qui n'empêchait pas que, lorsqu'il y entendait la messe, ses propres chapelains ne fissent valoir leurs droits utiles (3).

Remarquons un instant le caractère des offices de la couronne. Ils s'ennoblissaient par la présence du prince, et augmentaient en même temps le lustre de la royauté. Certains barons avaient héréditairement le droit personnel de *servir* le roi ; ils étaient payés par l'honneur, ou par des redevances en nature; d'autres devaient l'exercice de leurs fonctions, à des priviléges inhérents aux terres qu'ils possédaient. Ces fonctions étaient leur propriété, tout aussi bien que leur donjon, et leur palefroi. Il y avait ainsi des *dignités,* nous n'avons plus que des *emplois.* On peut regretter que les révolutions aient chassé du palais ces nobles fantômes de l'histoire, ces derniers souvenirs des magnificences de Charlemagne et de saint Louis; ne pouvait-elles, en supprimant les

(1) Joinville. — Éd. Petitot.

(2) Brussel. — De l'Ordonnance des fiefs, Compte de Philippe Auguste.

(3) Du Peyrat. — Antiquités de la Chapelle, p. 140.

salaires, laisser vivre les titres sur quelques vieux fronts illustrés par de longs services?

Les officiers de la couronne fonctionnaient dans les réunions solennelles, et principalement dans les cours plénières, instituées, dit-on, par Hugues Capet (1). On appelait cours plénières, les assemblées où chaque seigneur s'acquittait envers le roi, des services auxquels il était personnellement tenu envers lui, tandis que dans les plaids, les seigneurs s'acquittaient des services qu'ils devaient au roi, en raison de leurs fiefs territoriaux.

Le souvenir de la cour plénière, dite *la nompareille*, tenue sous le règne de saint Louis, nous a été transmis par Joinville. Il nous dépeint le monarque assis à une table dans toute la pompe royale, pendant que le roi de Navarre mangeait à une autre, « paré et aourné de drap d'or, en cotte et en mantel, avec ceinture, fermail et chappel d'or fin. » Derrière étaient les bons barons, messire Hymbert de Beaujeu, connétable de France, Enguerrand de Coucy et Archambaud de Bourbon, avec nombre de chevaliers en cotte et drap de soie, et quantité d'huissiers d'armes et de salle, appartenant au comte de Poitiers, portant ses armes, battues sur sandal (2). « Et j'ai ouy dire à plusieurs de la compagnie, que jamais ils n'avoient veu tant de surcotz ne d'autres garnimens de drap d'or à une feste, comme il y avoit à celle-là. » La reine Blanche mangeait dans une autre partie du cloître, servie par le comte de Boulogne, qui fut depuis

(1) Legrand d'Aussy. — Fabliaux, t. I, p. 92.

(2) Joinville. — Édit. de Ducange, in-fol., p. 20. Le *sandal* était une étoffe de soie.

roi de Portugal. Plus loin, on avait établi les cuisines, les bouteilleries, les panneteries, les dépenses, etc. (1).

Pendant le festin, les hérauts d'armes versaient sur le peuple des hanaps remplis de monnaies, en criant, Largesse ! largesse ! et le royal ébattement terminé, les princes distribuaient les joyaux qu'ils avaient portés (2).

C'étaient là, après celles du sacre, les plus belles heures de la royauté ; on n'y voyait que les fleurons de la couronne, dont le poids était allégé par l'allégresse publique. Guillaume-le-Conquérant n'avait pas manqué de transporter en Angleterre, l'imitation de nos cours plénières ; il aimait à se parer, devant son nouveau peuple, des formes brillantes de la royauté française.

Le nom des *cours plénières*, si long-temps oublié, reparut et fut prononcé pour la dernière fois quelques jours avant la révolution française. Prête à être précipitée dans l'abîme, par les imitateurs insensés des républiques grecques et romaines, la vieille monarchie voulut un instant s'appuyer sur son passé. C'était un malade centenaire, qui reprenait le bâton doré de sa jeunesse, et ne s'apercevait pas qu'il était vermoulu.

(1) Joinville.—Variantes du ms de 1761.

(2) Ducange.—Observations sur l'Histoire de saint Louis, p. 161 et 162.



Sceau de la dame de Montlaur.

Noblesse.

Seigneurie et vassalité : De la féauté, hiérarchie des fiefs, bannerets, hommage, donations, force du droit féodal. — **Titres nobiliaires** : Pairs, ducs, sires, princes, dauphins, marquis, comtes, vicomtes, barons, écuyers, chevaliers, vidames, viguiers, châtelains, vavasseurs, damoisel, gentilhomme, anoblissement, surnoms. — **Droits et prérogatives de la noblesse** ; droits des femmes. — **Caractère de la noblesse** ; destinées de la noblesse.

Nous avons entrevu, dans l'introduction de cet ouvrage, l'origine de l'aristocratie gallo-franque, et sa prise de possession du sol ; nous avons parlé de l'ère féodale, et de l'établissement héréditaire et définitif de

cette aristocratie sous le nom de *noblesse*. Le parlement de Chiersi, sous Charles-le-Chauve (876), peut servir comme point de départ au nouveau régime social. L'hérédité des *bénéfices* une fois reconnue, la noblesse s'est placée sur une base solide, elle s'est développée et fortifiée rapidement, ses racines pénétrant partout à des profondeurs incalculables.

SEIGNEURIE ET VASSALITÉ.

La durée et les effets extraordinaires de cette institution, proviennent de plusieurs causes, mais la principale est le développement du principe de *féauté*, qui n'est au fond que la consécration simultanée du patronage germain et des droits de conquête, créant des devoirs mutuels entre le vassal et le seigneur. « Je suis *votre féal.* » disait le plus faible au plus fort, et dès lors il y avait entre eux filiation et paternité politique.

La féauté c'est l'honneur pendant l'époque féodale, avec cette différence que les idées peuvent varier sur les exigences de l'honneur, tandis que les lois de la féauté sont écrites; la sainteté du serment les accompagne, la religion les sanctionne. Malheur à celui qui a parjuré sa foi! malheur à celui qui délaisse son seigneur! ses armes seront brisées, son nom maudit, son fief anéanti.

Lo seigneur doit autant de loyauté à son vassal, que le vassal d'obéissance et de respect à son seigneur. Voilà le principe fondamental de la féauté au moyen-âge.

Il autorisait le seigneur trahi à confisquer les biens du vassal et à le punir; il appelait sur le seigneur tyrannique et injuste la vengeance du suzerain, l'épée et

la justice du prince ; il amenait un roi devant un autre roi, et lui faisait joindre les mains et courber le genou. Quand l'invasion de l'étranger menace la monarchie, tous les féaux accourent près de la bannière royale ; quand le croisé est en Palestine, ses hommes liges gardent sa terre, et rendent bonne justice pour lui : protection et secours d'une part, fidélité et service de l'autre. « Partout où le régime féodal étendit sa sphère, dit Allam, il répandit l'esprit de liberté et les notions du droit privé, parce qu'il avait soigneusement déterminé les services du vasselage, le consentement requis pour toute mesure générale ou législative, la réciprocité des engagements, le droit de chaque vassal dans l'administration de la justice par les pairs, et dans la jouissance des biens qu'il tenait à titre de foi et hommage. »

Telle était la féauté ; sans elle, la société fût entrée en dissolution ; avec elle, la France a traversé quatre siècles. On n'invente pas facilement un principe social d'une pareille efficacité : le sentiment du devoir, et la religion du serment en étaient la base. C'était un culte d'homme à homme. Maintenant trente-cinq millions de Français ne veulent être vassaux que de la loi. L'autorité ainsi constituée est plus régulière et plus abstraite ; sera-t-elle plus forte et plus durable ?

Il n'est pas sans intérêt de remarquer, que le principe de féauté descendit jusque dans des classes inférieures. Il n'agissait pas seulement sur les nobles, mais encore sur les derniers rangs de la société, sur les vilains, sur les serfs. J'en citerai ici un exemple, qui rappelle naïvement les mœurs du temps.

Un riche seigneur, Ebles de Ventadour, rivalisait de magnificence avec le comte de Poitiers, Guillaume IX. Il vint un jour lui demander à dîner. Le repas fut splendide, mais il se fit long-temps attendre. « Il me semble, dit Ventadour à son hôte, qu'un grand seigneur comme vous, ne devrait pas être obligé de commander un nouveau dîner, pour un petit vicomte comme moi. » Quelques jours après, le comte parut au château de Ventadour avec cent chevaliers. Aussitôt on fouille les maisons du bourg. C'était, heureusement pour le châtelain un jour de régal. On apporte à la cuisine du château tout ce qu'on a pu trouver, oies, poules, volailles ; on eût dit un repas de noces. Vers le soir arrive un paysan avec une charrette traînée par des bœufs. Le vicomte ne l'avait pas demandé. « Que les gens du comte de Poitiers, dit le manant, apprennent comment on distribue la cire dans la cour de monseigneur de Ventadour. » Avec une pioche, il fait tomber les cercles d'une grosse tonne, et une énorme quantité de formes de cire roule à terre. C'était la plus pure, et la plus belle qu'il fût possible de voir. Puis sans se soucier davantage de ce qu'il avait apporté, il retourne à la métairie de Malmont. Le comte de Poitiers, fort étonné, loua la magnificence de son hôte. Ebles sut apprécier l'action du vilain ; il lui donna en toute propriété la métairie de Malmont, et créa chevaliers ses enfants (1).

On peut remarquer tout à la fois, dans ce passage d'une vieille chronique, l'instinct de grandeur cheva-

(1) Histoire littéraire de France, t. XIV, p, 343.

leresque qui allait jusqu'à l'ostentation, et le féal dévouement d'un serf qui s'identifiait, comme le Caleb de Walter Scott, au noble orgueil de son maître, et devenait ingénieux et magnifique, pour l'honneur de la maison seigneuriale.

Mais au besoin un féal serviteur donnait plus que son bien, il donnait sa vie.

Dans la nuit du vendredi au samedi saint, 1225, cinq Anglais entrèrent dans le *vergier* de Renaud de Brehan, chevalier breton, qui avait épousé la fille de Lewellyn, prince de Galles, et logeait à Paris, sur l'emplacement de la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie. Ils tentèrent de le massacrer. Renaud n'avait chez lui qu'un chapelain et un domestique. Ni le chapelain, ni le domestique, n'hésitèrent ; ils se battirent vaillamment. Trois Anglais furent tués, les deux autres s'enfuirent. Le pauvre chapelain mourut de ses blessures. Renaud acheta la maison et le vergier pour les donner à son domestique. Ce lieu prit le nom de « Champ au breton » (1).

Pour distinguer nettement les rangs de la noblesse, il faut les examiner d'après la hiérarchie des fiefs.

La plupart des historiens ont reconnu quatre degrés, dans l'importance et la qualité des propriétaires de fiefs.

Les grands vassaux de la couronne, et les autres barons supérieurs, qui possédaient des fiefs à grande mouvance, princes souverains, tels que les ducs de Bretagne, les comtes de Foix, de Toulouse et du Dauphiné,

(1) Sainte-Foix. — Essais historiques sur Paris.

les comtes de Lyon, les ducs d'Aquitaine, etc., formaient une première catégorie de grands barons.

Venaient ensuite les seigneurs de fiefs à *bannières* (1) bannerets.

Puis ceux qui n'avaient que des fiefs à *haubert*, c'est-à-dire des fiefs de chevaliers.

Enfin les possesseurs de fiefs d'écuyers (2).

Il y a quelques remarques à faire au sujet des *bannerets.*

L'expression de *baron*, dans les premières années de l'époque féodale, s'appliquait ordinairement, prise dans un sens général, aux vassaux immédiats de la couronne ou de quelque souveraineté, c'est-à-dire aux seigneurs de haut parage (3), et désignait tous les *bannerets.*

Souvent au moment d'une bataille, on voyait arriver des bannerets suivis de leurs vassaux. Ils présentaient leur pennon au suzerain, qui le métamorphosait en bannière (4).

« Nul ne doit lever bannière en bataille, dit un vieux

(1) *Bannum* ou *bandum* désigne une bannière, un étendard. Le mot *ban* en est dérivé et s'explique diversement. C'est tantôt une amende, tantôt une juridiction, une classe d'individus, tantôt un édit public. (Ducange. — Gloss, t. 1, B.)

Il serait difficile d'évaluer le nombre des fiefs que comprenait l'ancienne France. Pour le quatorzième siècle, Monteil compte quarante mille seigneurs, un par commune ou paroisse environ. (Histoire des divers états, ép. LXXI, not. 12, et ép LXX, not. 37.

(2) Châteaubriand.—Analyse de l'Hist. de France, p. 374.

(3) Parage, parentage de *pares*, égaux.

(4) Pennon de *pannis*, étoffe. — Ducange.

« cérémonial cité par Ducange, s'il n'a au moins cin-
« quante hommes d'armes, tous ses hommes, et les ar-
« chiers et arbalestiers qui y appartiennent ; et, s'il les
« a, il doit, à la première bataille où il se trouvera,
« apporter un pennon de ses armes, et venir au conné-
« table, ou aux maréchaux, ou à celui qui son lieu
« tient en l'ost, pour le prince requérir qu'il porte ban-
« nière, et s'il lui octroye doit sommer les hérauts par
« témoignage, et doit-on couper la queue du pennon,
« et alors lui doit porter et lever avant les autres ban-
« nières, et au dessous des autres barons (1). »

Suivant Loiseau, il fallait posséder vingt-quatre feux, et pouvoir entretenir une troupe de gens d'armes à cheval, pour porter bannière (2). Albert d'Aix définit ainsi les bannerets : « *Viri fortissimi et ipsi equites sub se habentes alius viginti, alius decem, alius quinque, alius duo ad minus.* »

Le service militaire des fiefs s'établit vraisemblablement, en France, sur un rôle général de la noblesse, ou au moins sur une réunion de rôles partiels. On sait qu'un rôle général fut dressé en Angleterre, après la conquête de Guillaume. Un autre le fut en Morée, par Geoffroy de Villehardhouin, après la prise de Constantinople. Dans le partage des terres de la péninsule grecque, l'hôpital Saint-Jean, le Temple, les chevaliers teutoniques et l'évêque de Lacédémone, eurent chacun quatre fiefs. Ceux qui possédaient ce nombre de fiefs devaient lever bannière et faire le service avec

(1) Duc. — Observations sur l'Hist. de saint Louis, p. 191.
(2) Laroque. — Traité de la noblesse.

un chevalier et douze sergents. Ceux qui avaient plus de quatre fiefs devaient entretenir deux sergents, un cheval, et un chevalier pour chaque fief. Les chevaliers qui n'avaient qu'un fief devaient servir en personne. Chacun était tenu de servir quatre mois en garnison générale (γαρνιζοῦν κατολιχῆν), et quatre autres au lieu que le seigneur particulier indiquait (1).

Il est naturel de croire que cette organisation fut copiée, en partie, sur celle du *baronnage* de France (2).

Chaque fief ressortissait du fief qui lui était supérieur, et comme dans chaque castel le *donjon* était la marque de la seigneurie, les plus considérables du royaume reconnaissaient la grosse tour du Louvre *comme fief dominant* (3). L'emplacement de cette construction formidable avait été acquis du prieuré de Saint-Denis de la Chartre, par Philippe-Auguste, pour une rente de 30 sous parisis, de sorte que le prieuré par exception conservait sur le donjon royal son droit de ressort. Toute l'étendue du royaume se trouvait enveloppée dans ce réseau féodal; quand le chancelier Duprat a dit : *Nulle*

(1) Buchon. — Collect. des Chroniq. de France, t. IV, p. 143.

(2) Baronnage ou barnage, noblesse. — Ducange.

(3) On conçoit que cette reconnaissance n'eut lieu d'une manière générale dans tout le royaume, que lorsque l'autorité royale eut repris son action sur tous les grands vassaux immédiats. Il est à propos de remarquer que cet ouvrage embrassant d'un seul coup d'œil deux cents ans, nous sommes souvent obligé de sous-entendre le développement partiel et successif des faits, pour arriver de suite à signaler des résultats définitifs.

terre sans seigneur, le principe était depuis long-temps reconnu (1).

Il y avait cependant, une nature de biens, qui semblait placée en dehors de ce régime : c'étaient les biens de *main-morte*, c'est-à-dire les biens affranchis de toute suzeraineté, et qui, les droits une fois payés, appartenaient à des propriétaires qui ne mouraient point, commes les hospices, les églises, les corporations. Dégagés de l'impôt établi sur les ventes de fiefs, ils ne sacrifiaient rien à l'état et s'augmentaient sans cesse; leurs richesses et leur importance excitèrent l'envie des rois et des peuples, et provoquèrent souvent des suppressions.

L'hommage renouvelé à chaque génération, et la féauté réciproque, unissaient toute la hiérarchie des fiefs, car la vassalité n'existait pas de plein droit d'une manière permanente (2). La terre, le fief même, déterminaient la nature de cette vassalité; mais elle résidait dans la personne du vassal. Chaque héritier ou nouveau possesseur du bien disait au seigneur : « Je deviens votre homme de ce jour en avant, de vie et de membres, et je vous porterai foi des tènements que je reconnois tenir de vous. »

L'hommage se faisait tête nue, à genoux, sans épée ni éperons, les mains dans celles du seigneur, qui restait assis et couvert.

(1) Boulainvilliers.—Hist. de l'ancien gouv. de France, p. 45

(2) Guizot. — Histoire de la civilisation (féodalité), p. 289. — Ducange : *Hominium*.

Si le vassal, arrivant pour s'acquitter de l'hommage, trouvait fermée la maison du seigneur, il frappait trois coups et appelait trois fois. La porte demeurant close, il baisait le verrou de la porte et récitait la formule féodale, comme il eût fait en présence du seigneur (1).

On distinguait deux sortes d'hommages : l''hommage *lige* obligeait à servir en personne, envers et contre tous; l'hommage simple, accompagné de certaines restrictions, laissait la faculté de se faire représenter pour l'exécution. Suivant quelques écrivains, la distinction était plus marquée encore, car ils ne considèrent l'hommage simple que comme un acte de politesse, tandis que l'hommage lige liait le vassal à son seigneur d'une manière irréfragable (2).

Le serment et le baiser, étaient les symboles de l'hommage : par l'un, on prenait à témoin une nature supérieure de la foi jurée; par l'autre, on entrait en communion réciproque.

La portée du serment est expliquée en détail dans une charte de 1247; quatre obligations y sont exprimées : *sûreté, honnêteté, utilité et possibilité.* Le vassal doit garder le secret de son seigneur, veiller à ses intérêts, ne pas lui suggérer de difficultés, et l'aider à faire le bien (3).

(1) Etablissements de saint Louis, t. II, p. 18. — Michelet, Origines du droit, t. II, p. 24.

(2) Quand le roi possédait des terres relevant de quelque gentilhomme, il se donnait un représentant dans la prestation de l'hommage. — Duc., Gloss. *Fidelitas.*

(3) Duc. — Gloss, IIIe vol., col. 478.

Si le seigneur est en prison, le vassal doit lui servir d'otage (1); s'il est désarçonné, le vassal doit le remonter; s'il est en péril de mort, le sauver; s'il a des dettes, le vassal encore doit en répondre pour la valeur de son fief (2).

Le vassal *ment sa foi* envers son seigneur s'il ne le défend pas, s'il lui ôte la liberté, le frappe par colère ou souffre qu'il soit *feru* ou *laidi*; s'il lui dérobe son bien, le trahi ou déshonore sa fille ou sa sœur, « tant qu'elle est demoiselle en son hôtel (3). C'est un péché mortel que de *désavouer* son seigneur. »

Quant à la formule du baiser, on la rencontre dès le commencement du douzième siècle :

Après la punition de l'assassinat de Charles-le-Bon, comte de Flandre, le roi de France, Louis VI, rassembla les citoyens de Bruges dans un vaste champ. On apporta les reliques, on confirma les priviléges de l'Église, ceux de la ville, et l'élection du prévôt. Le nouveau comte accorda aux citoyens le droit de corriger et améliorer leurs lois coutumières, selon la nature des temps

(1) Philippe-Auguste ayant accordé la liberté à Robert de Courtenay, le comte de Saint-Pol répondit de sa personne pour 500 marcs d'argent, le bouteiller de Forêts pour 400, le comte de Dreux pour 500, Math. de Montmorency, 300; G. Desbarres, 300; Pierre et Guy de Donjon, chacun 200; J. et A. de Beaumont, 300; Baudouin de Corbeil et Simon de Poissy, 300; le comte de Nevers, 1,000; le comte de Ferrière, 200, ce qui faisait un total d'environ 200,000 fr. de notre monnaie.

(2) Assises de Jérusalem, c. 217, 206, 205, etc.

(3) Assises de Jérus.—Ducange, Gloss., col. 483, IIIe vol.

et des lieux ; puis, unissant ses mains à celles du représentant de la cité, chargé envers lui de la prestation de foi et hommage, entourant de ses bras les châsses des saints, échangeant un *baiser* solennel, il prêta et reçut le serment de fidélité réciproque, et conféra par la baguette l'investiture féodale à tous ceux qui avaient fait hommage (1).

La formule du baiser devint embarrassante en certaines occasions. Un seigneur de Saint-Aubin, en Anjou, ayant légué, de concert avec son fils et sa bru, une terre à l'Église, il arriva qu'un moine, appelé Gautier, dut recevoir de chacun le baiser d'investiture (2). « Comme c'est, dit le chroniqueur, une chose inusitée parmi nous, qu'une dame baise un moine, Gautier délégua un certain Lambert, prévôt ou avoué de l'abbaye, pour recevoir le baiser de la bienfaitrice. » Les chanoines de Saint-Martin de Tours n'étaient pas aussi scrupuleux que Gautier. Suivant l'usage de ces temps, qui admettait dans les chapitres, comme chanoines d'honneur, des princes et d'autres laïques, ils permirent à Alix de Vergy de représenter son fils, chanoine d'honneur, âgé de six ans, dont elle était tutrice; tout le chapitre voulut bien recevoir le baiser de réception (3).

(1) Galbert. — Vie de Charles-le-Bon, p. 345. Collection des Historiens de France.

(2) Vély. — Histoire de France, t. III, p. 257.

(3) Histoire de René d'Anjou. — Villeneuve, t. I, p. 247.

Quand un seigneur abandonnait ses biens à un ordre religieux ou y prenait l'habit régulier, on le représentait nu sur les vitraux ou les tapisseries, offrant à l'abbé un petit

Outre la prestation de l'hommage, qui avait lieu pour le fief territorial dont on entrait en possession par héritage, il existait des formules variées de reconnaissance pour toutes les acquisitions et donations. Dans ce cas, le donataire faisait au donateur une sorte d'hommage spécial. Cette reconnaissance s'exprimait souvent par quelque présent offert en retour : c'était une chape, un anneau, un palefroi, une certaine quantité de blé, etc. On pouvait ainsi donner à un bienfait, l'apparence d'un échange. Pour une terre offerte à des moines, un chevalier reçut 28 sols, et une paire de souliers de cordouan.

Un symbole matériel représente fréquemment l'objet donné. De là vient qu'on a souvent trouvé un manche de couteau, un morceau de bois, etc., annexés aux chartes de donations ; la lame du couteau était rompue, pour qu'il devînt inutile (1).

Un brin de paille, un bâton, des clefs, une motte de gazon, constituaient aussi des symboles de la propriété. On plaçait souvent la motte de gazon sur le coin d'un autel, on déposait le bâton entre les mains du donataire (2). Une courroie coupée de la selle d'un abbé,

modèle d'église et recevant de lui le vêtement de l'ordre. Une tapisserie de l'abbaye de Saint-Bertin représentait un comte de Ponthieu dans une occasion semblable. Histoire du Jongleur. Notes F. Langlé et E. Morice.

(1) Nouveau traité de diplomatique, t. IV, p. 65.

(2) Il y avait au trésor de N.-D. de Paris un couteau pointu à manche d'ivoire, sur lequel étaient gravés ces mots : « Hic « cultellus fuit Fulcheri de Buolo P. que Wido dedit areas

fut conservée comme preuve de la donation d'un marais à une communauté. La désignation du lieu où la donation s'effectuait n'est pas oubliée dans les actes : *sub umbraculo*, sous l'orme, expression fréquemment employée (1).

Le code féodal garantissait l'inviolabilité des droits seigneuriaux, mais il arrivait quelquefois que des caractères astucieux trouvaient moyen de s'y soustraire.

Le jeune Robert, cousin de Guillaume le Champenois, devait hériter du fief de Morée. Geoffroy de Villehardouin, neveu de l'historien, détenait ce fief provisoirement, et sous la condition que si Robert n'arrivait pas dans un an, il entrerait en pleine possession du pays.

« Geoffroy, dit la Chronique de Morée, gagna le *duc* de Venise, qui fit long-temps languir Robert avant de lui prêter un vaisseau; enfin il débarque en Morée. Il court bien vite après Geoffroy ; on lui dit où il le trouvera. Il arrive ; Geoffroy n'y est plus. Il faut courir ailleurs, et souvent les chevaux lui manquent. » La poursuite ne cesse plus, on dirait qu'il s'agit d'une partie de dames, quand la pièce menacée, peut aller où elle veut et sans fin. « La honte semble tout à coup arrêter Geoffroy : il vient au devant de son compétiteur et requiert dans une assemblée solennelle lecture du traité ; il de-

« Drogonis archidiaconi ecclesie S. Marie ante eamd. eccl. « am sitas P. aniversario matris suæ. » Il était question d'emplacements situés devant l'ancienne église cathédrale. Lebœuf, Diss. sur l'Hist. ecclés. de Paris, p. 87.

(1) Diplomat., t. V, p. 843. — Annal. bened., t. V, p. 289.

mande qu'on décide en toute crainte de Dieu; on fait le calcul : l'année était révolue depuis quinze jours.

« Lorsque Robert entendit cet arrêt, il fut frappé d'une si vive douleur qu'il ne put répondre un seul mot.

« Geoffroy lui donna un grand repas, de la musique, des danses d'esclaves, des chevaux pour se rendre en France, et prit pour lui-même le titre de seigneur de la Morée (1). »

Cependant la force du lien féodal était telle que des têtes couronnées ne croyaient pas pouvoir s'y soustraire. Henri VI, roi d'Angleterre, rendit hommage pour certains fiefs à des bourgeois de Paris. Nous avons dit ailleurs que le roi d'Angleterre reconnaissait la suzeraineté de celui de France : il l'appelait son seigneur, et le prince français le nommait son féal. Les différents des deux couronnes ne furent d'abord qu'une question de fief; des Français-Normands régnaient à Londres, à Rouen, à Bordeaux. Plus tard la différence des mœurs créa une véritable rivalité nationale, et envenima ces guerres qui ont fait tressaillir l'Europe.

Le vassal, qui se croyait dégagé du serment par l'injure ou le déni de justice, paraissait à la cour du seigneur et rompait une paille en sa présence ; c'était déclarer que le contrat mutuel n'existait plus. Le comte de Flandre, outragé par Iwan d'Alost, souhaitait rompre une paille devant le peuple ameuté; mais ne l'osant, il déchargea Iwan de l'hommage qu'il lui devait, le rendit son pair et le défia en duel. Ceci est resté dans nos mœurs; on a vu des princes de haut rang oublier les

(1) Buchon. — Collect. des Chroniques françaises, p. 160.

prérogatives de leur naissance pour se rappeler qu'ils étaient gentilshommes.

Dans ce pacte universel de la société féodale, résidait une force dont nous n'avons plus l'idée. Nos pères prêtaient serment à l'homme ; on voit même que le serment était réciproque, qu'il avait lieu à chaque génération, qu'il rappelait ainsi de race en race les devoirs mutuels. De nos jours, le serment a été mis en controverse, et on a demandé si on le prêtait à la personne ou au pays.

Ainsi autrefois la force publique restait comme inaperçue la plupart du temps, tandis que la force individuelle se montrait dans toute sa plénitude; elle se groupait, elle se subordonnait, mais elle ne se centralisait point. Les égaux vivaient isolés, hors les cas de guerres nationales; les supérieurs et les inférieurs formaient la chaîne sociale. Chaque gentilhomme était tout dans sa sphère, mais avec des liens qui l'attachaient au ressort supérieur. On retrouvait au fond de cet état de chose le principe de la famille ; on ne connaissait pas les droits légaux ou politiques, on avait des droits et des devoirs personnels. Le vassal était comme le fils du seigneur : il lui devait dévouement et respect, il en recevait protection et secours. Quelque souvenir de la tribu germaine dominait encore dans ces coutumes; mais l'action du temps et la longue possession héréditaire, dénaturèrent peu à peu les traditions du régime patriarchal.

TITRES NOBILIAIRES.

La diversité des pouvoirs et des rangs amena la diversité des titres. Les titres avaient une origine ancienne, et

une signification spéciale et positive ; mais ils acquirent avec le temps une valeur générale, qui s'appliquait à la personne et non pas aux fonctions.

L'hérédité des titres, pour les hommes et pour les femmes, remonte à l'établissement des Lombards en Italie. Les empereurs, antérieurement, avaient fait des ducs et des comtes, mais sans transmission héréditaire. Les femmes des ducs lombards s'appelèrent *ducissæ*, et celles des comtes eurent le titre de *comitissæ* (1).

Mais avant de parler des ducs et des comtes, il faut rappeler l'origine d'une dignité supérieure à tous les titres : celle de *pair de France*.

On a beaucoup écrit sur l'époque réelle de la création des *pairs;* on n'a pas toujours distingué l'acception héroïque et romanesque du mot, de son acception politique. Les chroniques fabuleuses et rimées, parlaient depuis long-temps des pairs de Charlemagne, c'est-à-dire des officiers ou gens de la cour, égaux entre eux, placés immédiatement après l'empereur dans l'échelle du pouvoir et les dignités. Ces pairs ou paladins étaient au nombre de douze, et les douze apôtres de l'Évangile en ont suggéré l'idée à l'imagination des romanciers (2).

Dans le roman de Brut (écrit sous le règne de Louis-le-Jeune), Gofar, roi des Poitevins, demande secours aux pairs de France contre les Troyens :

Li rois en ot dol et pesance,
Por guerre aïe (aide) alla en France,

(1) Paul. Diacr. — Antiq. ital. med. æv. diss. V.
(2) Historiens de France, in-fol., t. XVII.

As dose pers qui là estoient,
Qui la terre en douse partoient.
Chascun des douse un fié tenoit,
Et roi appeller se faisoit.

Dans le poëme d'Alexandre de Paris, Aristote dit à Alexandre :

Elisez doze pers qui soient compaignons,
Si mainront vos batailles tozjors par devision.

Et dans l'ancienne chanson de la Bele Erembors :

.... Franc de France repairent de roi cort.

C'est-à-dire : « Pairs de France reviennent de la cour plénière du roi, » selon le sens que lui attribue avec raison M. Paulin Paris (1).

La Chronique de Saint-Denis, avec sa crédulité et sa bonne foi, admit les douze pairs des romans de Charlemagne dans ses annales. On supposa même qu'ils avaient assisté au couronnement de Hugues Capet. Sous Louis-le-Jeune on se demanda où ils étaient; on crut les retrouver dans les principaux vassaux de la couronne (2). Alors la fiction disparut, l'existence politique commença.

(1) Romancero français, p. 52.

(2) Le père de Louis-le-Bègue avait érigé la *Flandre* en comté en faveur de Judith, et de Baudouin, qui était gouverneur de cette province. Le roi Raoul donna à Roger le comté de *Laon*. Suivant Flodoard de *Reims*, Louis d'outre-mer fit un comté de cette ville, et le donna à l'archevêque Arthold. Il devint duché sous le règne de Robert. Eudes, comte de Champagne, accorda le comté de *Beauvais* à l'église de cette ville, et à son frère qui en était évêque. L'amour du roi Robert pour la fille du comte de *Noyon*, dont il eut Amaury de Mont-

Cette influence des romans sur les coutumes féodales, ce passage de la fiction à la réalité, est tellement naturel au douzième siècle, que lorsque le comte d'Anjou réclama, ainsi que nous l'avons vu déjà, la charge de grand sénéchal, il s'autorisa des droits du prétendu roi Kaius, fondateur de la ville de Caen, et de ceux de Béduenus, comte d'Anjou, échanson de Charlemagne (1).

Philippe-Auguste, également préoccupé des traditions romanesques, reconnut les douze pairs de France et leur assigna des prérogatives particulières et considérables. Personne ne contesta : on aurait cru attaquer une autorité légitime et antique.

De ces premières pairies, les six laïques furent absorbées peu à peu dans la monarchie et représentées par un certain nombre d'autres pairies. On créa la monnaie de ces puissants seigneurs, comme sous Louis XIV on créa « *la monnaie de M. de Turenne*, » et six nouveaux pairs figurèrent aux sacres pour représenter les anciens; les six premières pairies ecclésiastiques furent seules maintenues. La représentation des anciens pairs au sacre eut lieu encore de nos jours; mais ces pairs, de convention, n'ont rien pu cinq ans après, pour soutenir la couronne

fort, fut l'origine de la suzeraineté de cet évêché. Hugues, troisième duc de Bourgogne, sous le règne de Louis VII, donna le comté de *Langres* à son oncle maternel l'évêque Gautier. Il faut ajouter aux pairies que nous venons de nommer : l'évêché de Châlons-sur-Marne, les duchés de Bourgogne, de Normandie, de Guyenne, les comtés de Champagne et de Toulouse.

(1) Chronicon anonymi canonici laudunensis, p. 683.

qu'ils avaient placée à Reims sur la tête de leur vieux roi.

Le titre de *seigneur,* qu'on applique généralement aux possesseurs des fiefs territoriaux, était usité surtout dans le midi de la France ; ailleurs le nom de *sire* s'employait plus ordinairement. Un supérieur, honorait l'inférieur qui lui était allié, des titres de *beau* et de *belle* (biau cousin, biau sire).

Mes sires (messire), introduit plus tard, voulait dire monseigneur ; mais le titre ordinaire de *sire*, et celui de *monseigneur*, ne se donnait point au vocatif même pour les souverains (1). La politesse était déjà ancienne ; l'étiquette n'existait pas encore. Les hauts barons, comme les rois, avaient d'orgueilleuses formules d'humilité : ils s'intitulaient comtes par la *miséricorde divine*, ou par la *patience de Dieu*; Hugues de Champagne se traitait de *majesté* (2).

Le titre de *prince* est rare, lorsqu'il ne se prend pas dans une acception toute générale. Du Tillet cite un duc d'Aquitaine qui le portait en 989; en 1080, un autre duc d'Aquitaine, et Thibaut, comte de Chartres, en 1118 Il ajoute que d'autres barons l'ont porté aussi, et même de simples seigneurs. Guillaume de Bellesme est ordinairement appelé *Wilhelmus princeps;* les seigneurs de Lara, ceux d'Orange (3) ; Raoul de Châteauroux et

(1) Legrand. — Fabliaux, not. , t. II, p. 35.

(2) Charte de 1120. Monteil, Hist. des div. états, l. LXXVII, p. 39, not.

(3) Diplomatiq., t. V, p. 809. — J. de Salisbury, Ep. 89.— Duc., t. V, col. 846.

Voyez le sceau de Raymond de Baux : *Princeps Aurasiæ*, en

Eudes de Linières, seigneur de Jumiéges, furent aussi décorés du titre de prince (1). Mais, malgré la remarque de du Tillet, on ne doit pas prendre ces qualifications dans un sens spécial. Ceux qui en sont honorés dans le récit des historiens, portaient en même temps d'autres titres, tels que ceux de comte ou vicomte. Aussi a-t-on pu dire, avec raison, qu'il n'y a pas de titre de *prince* reconnu en France. Ces titres appartiennent à l'Italie originairement, et à l'empire d'Allemagne; avec le temps ils ont été admis par courtoisie, et assimilés en quelque sorte à ceux des ducs.

Les membres de la famille régnante étaient désignés par l'expression de seigneur du *sang* ou du *lis*.

La date de l'adoption du titre de *dauphin*, par les fils aînés des rois de France, ne remonte pas jusqu'à l'époque qui nous occupe. L'origine même de ce nom, porté par les souverains du Dauphiné, comtes d'Albon, offre de l'incertitude. Hugues-le-Vieux est le premier des comtes d'Albon qui ait possédé des terres aux environs de Grenoble; un de ses descendants, le comte Guigue, fut appelé *dauphin* : on lit pour la première fois, en 1140, *Guigo comes qui vocatur Dalphinus*. Ce nom fut adopté par ses successeurs. Pourquoi Guigue était-il appelé Dalphinus? c'est ce qu'on ignore. Ce nom ne peut venir de l'usage d'une figure de dauphin dans ses armes, puisque cette figure ne paraît point avant

1253.—Hist. du Dauphiné, 383.—L'Italie avait ses princes de Salerne et de Capoue; le sire d'Antioche reçut le titre de prince. Voy. Ducange, *Princeps*.

(1) Diplomatiq., t. V, p. 842-43.

(1250) le dernier des *dauphins* de la seconde race (1).

Les dauphins d'Auvergne tirent leur origine de ceux du Viennois par parenté. Le fils aîné de Guillaume-le-Jeune, comte d'Auvergne, est le premier qui ait porté ce titre (vers 1170) (2).

Les *ducs* sont les chefs, les conducteurs des armées (*ducere*, conduire; en vieil allemand *herizoge*, de *her ziehen*, conduire l'armée). Ils gouvernaient des provinces sous la première race; dès la seconde, il existait des duchés possédés en fief (3). Au commencement de l'époque féodale, les ducs de Normandie et de Bretagne usent indifféremment des titres de *ducs*, comtes, marquis. Le duc de Septimanie ne s'intitule que comte de Toulouse, et le duc de Guienne, comte de Poitiers. Le titre de duc de Bordeaux a paru une nouveauté de nos jours; on oubliait que Richard-Cœur-de-Lion l'avait porté avant d'être roi (4).

On prétend que le nom de *marquis* ou *marchis*, a été donné à ceux qui défendaient les *marches* ou frontières. Peut-être a-t-il une signification plus générale : *marcha* veut dire toute circonscription de terrain, toute *terre marquée* par une limite (5). Suivant Fauchet, il viendrait de *mark*, qui signifie cheval en langue germanique, et désignerait les anciens officiers de la cavalerie, chargés de la garde des frontières, auxquelles le nom de marche,

(1) Histoire du Dauphiné, in-fol., préf. 107, p. 223 et p. 3.
(2) Hist. du Dauphiné, preuves, p. 378.
(3) Recherches de Pasquier, p. 114.
(4) Hist. littér. des bénédict., t. XVII, p. 449.
(5) Michelet. — Origines du droit français, t. I, p. 26.

en allemand *marken*, fut donné par cette raison. Dans le roman de Troie, *marchis* est employé comme homme de cheval. Maréchal à la même étymologie.

Comte ou *comes*, compagnon, rappelle le nom que les rois et les empereurs donnaient aux fonctionnaires qui, après avoir exercé les charges du palais, étaient investis d'emplois civils ou militaires.

On rencontre, sous la première race, des comtes *palatins*, officiers du palais, revêtus de fonctions judiciaires, et du gouvernement d'une province. L'hérédité ayant été attribuée à ces gouvernements, le titre honorifique subsista dans quelques familles de haut baronnage. Les comtes de Toulouse, de Poitou et de Flandre le conservèrent; Thibaut, comte de Champagne, était aussi comte palatin *cuens*, *palais* (1).

Vers la fin du règne de Louis-le-Débonnaire, paraissent les *vicomtes*. Ce sont les lieutenants du comte; ils ont châteaux et domaines. Leurs fonctions passèrent plus tard aux baillis et sénéchaux.

Dès le sixième siècle on trouve que les grands de la Bourgogne sont appelés *barons* (2). *Bar*, en langue franque, répondait au *vir* des latins. *Baro* ou *varo* fut l'homme par excellence, l'homme libre, l'époux.

On peut rencontrer ce mot, avec le même sens, au temps des Croisades : « Si ne l'ai à baron j'en mourrai, » dit la belle princesse Idoine à ses redoutés père et mère, qui l'ont fait battre, parce qu'elle veut Garsillon (3). »

(1) Duc. — Observ. sur l'Hist. de saint Louis, p. 226-230.
(2) Diplomatiq., t. III, p. 550.
(3) Paulin Paris. — Romancero français, p. 17.

« Si femme qui ait baron veut faire appel du meurtre, ou d'homicide, ou de rapt ou de brisure de chemin... » C'est le langage des assises de Jérusalem (1).

En Espagne, *varon* conserve encore la même signification. Il y a environ un siècle, qu'en Picardie, les femmes appelaient souvent leur mari, « mon baron. »

Aux premiers temps de la féodalité, la baronnie était la souveraineté après le roi. Nos princes, donnant des apanages à leurs enfants, stipulaient qu'ils les tiendraient en comté et *baronnie*. Cette expression de baronnie se prenait dans un sens général ; elle désignait des seigneurs relevant immédiatement de la couronne (2). Il y avait au treizième siècle quatre baronnies sans autre titre : Coucy, Craon, Sully et Beaujeu (3), noms illustres dans l'histoire.

(1) Assises de Jér., cap. 97.—Duc., t. I, col. 623.

(2) Diplomatiq., t. IV, p. 550.

(3) Le grand coutumier dit aussi quatre baronnies : Bourbon, Coucy, Beaujeu et Montpellier. Sous Philippe-Auguste on voit cinquante-neuf barons mentionnés, c'est-à-dire cinquante-neuf seigneurs vassaux de la couronne, savoir : le dauphin d'Auvergne, Guy de Dampierre, Guillaume de Beaujeu, Itier de Roucy, Arch. de Sully, Odon de Deuil, le sire de Châteauroux, le seigneur de Montfaucon, le sire de Vierzon, les seigneurs de Saint-Aignan, d'Issoudun, le vicomte de Sainte-Suzanne, G. des Roches, Rob de Perenai, Joël de Mayenne, Amauri de Craon, Guy de Laval, le vicomte de Thouars, Guill. de Mauléon, Geoffroy de Lusignan, Godefroy de Châtellerault, les sires de Chastel, de Montfort l'Amauri, de Montmorency, des Roches, de Livri et Neuf-Marché, de Nigelles, de Coucy, de Piquigny, d'Amiens, Roger de Rosette, l'Avoué de Béthune, le Bouteillier de Senlis, Baudouin

Le titre d'*écuyer* (de *scutifer*, porteur de l'écu, ou d'*equus*, cheval), se traduit facilement par les fonctions de celui qui le possédait. Nous reviendrons plus loin sur la valeur de ces dénominations au moyen-âge ; elles ont occupé une grande place dans l'histoire de ces temps (1).

Le titre de *vidame* s'explique par les mœurs du moyen-âge. Si des évêques se montrèrent belliqueux, tous cependant ne portèrent pas l'épée; les églises cherchaient des défenseurs, parce que leurs richesses excitaient la convoitise, et la crosse n'eût pas suffi pour éloigner les loups ravisseurs; on nomma donc un *vidame*, dont le prélat faisait son chancelier, son juge et son champion (2). Il lui assignait des droits utiles, et lui confiait son anneau. On l'appelait aussi *prévôt* ou *avoué* (avocatus). Charlemagne prit le titre d'avoué de Saint-Pierre, et le roi Hugues celui d'avoué de Saint-Riquier : l'opulence de l'abbaye de Saint-Riquier était telle, que le roi Hugues pouvait prendre ce titre sans humilité (3).

d'Albing, Aimard de Poitiers, Bernard d'Anduse, vicomte de Turenne, G. de Montpellier, Foulque de Paganelle, connétable de Normandie, Rodolphe Tesson, le sire d'Orbec et Longeuil, le sire d'Oliac, le vicomte de Châteaudun, le vicomte de Limoges, le vicomte de Broc, Archambaud de Combort, Névilon de Ventadour, Geoffroy Martiens, Renaud de Pons, Gifard de Diderone, Geoffroy de Rancon, Geoffroy de Tonay, Aimeri de Roquefort, Guillermé de Mainguot, Guillermé de Mauscion, le vicomte de Cona, Pons de Mirebel, le seigneur d'Hautefort. — Ducange. — Gloss, t. I, p. 1036. — Charte des preuves de l'histoire de Guines. — Grand coutumier, p. 671.

(1) Voyez le chapitre de la *Chevalerie*, t. II.

(2) Loiseau. — Des Seigneuries, ch. VII.

(3) L'abbaye de Moissac avait deux abbés : l'abbé *vrai*, pour

Il ne faut pas confondre les *vicaires* ou *viguiers*, magistrats préposés à la juridiction des serfs et vilains, avec les vicaires de Montpellier, qui gouvernaient comme seigneurs une partie de la ville, et s'y tenaient en sécurité dans un enclos de bonnes murailles, avec château et tours (1).

Les *châtelains* étaient gouverneurs des places, des châteaux, et maisons fortes pour leurs seigneurs. Même emploi que celui des vicomtes, mais seulement pour la garde des places de guerre (2).

Les *vavasseurs* tenaient les arrière-fiefs : leur nom indiquait le vassal du vassal ; leur juridiction se bornait à la moyenne et basse justice (3).

Damoisel (domicellus), titre des adolescents de grandes maisons; on le trouve aussi attaché à certains fiefs, et porté par des chevaliers à barbe grise. Le damoisel de Commercy se rendit fameux, deux siècles après les croisades.

Damoiselle ou *gentie femme*, synonyme de fille ou femme noble. *Madame* n'était pas aussi prodigué qu'à présent; on le réservait pour les personnes de condition, qui prenaient quelquefois ce titre, même sans être mariées (4). Les Sarrasins jetèrent par pitié à Joinville, malade et captif, « une couverte d'escarlate fourrée de

le gouverner, et l'abbé chevalier, pour le défendre. Nouv. traité de diplom., I. V.

(1) D'Aigrefeuille. — Hist. de Montpellier, p. 15

(2) Hist. du Dauphiné, p. 102.

(3) Legrand. — Fabliaux, t. II, p. 324. Duc. *Vavassor*.

(4) Diplomatiq., t. III, p. 296.

menu ver, que madame sa mère lui avait donnée. » (1)

Gentilhomme n'est pas encore d'un usage très fréquent :

« Du gentilhomme li preist grand pitié. » (2).

La préposition *de*, ajoutée aux noms de terres, indique aussi souvent le lieu de naissance que la propriété féodale. Cette sorte de dénomination manquait encore, au douzième siècle, dans les comtés de Cornouailles et de Léon. Ainsi, on disait : Hervé, fils de Josselin (3). Lorsqu'on lit au bas des actes les noms de Pierre, de Mathieu, etc., on est surpris de découvrir qu'il s'agit d'un duc de Bretagne, d'un comte de Montmorency, etc., car la transmission des noms de famille, connue chez les Romains, ne s'établit en France qu'à la fin du treizième siècle. L'hérédité de la terre et du nom est un défi jeté à la face du temps ; c'est ce que la société et la famille ont pu faire de mieux dans leur vaine espérance de perpétuité.

Ceci nous conduit à parler des anoblissements.

La possession du fief donne la noblesse, disent les établissements de saint Louis, mais à la *tierce fois* (à la troisième génération) (4).

On a dit qu'il n'y eut pas d'anoblissement véritable avant celui de Raoul, l'orfèvre, anobli par Philippe-le-Hardi. En effet, ce qu'on raconte d'Eudes de Challon est plutôt un affranchissement qu'un anoblissement.

(1) Mém. de Joinville, p. 282, édit. Petitot.

(2) Garin, le Loherain, p. 238.

(3) D. Morice. — Mémoire de l'histoire de Bretagne, préf. X.

(4) Établissements de saint Louis, t. I, p. 143.

Philippe Ier avait fait vœu d'aller le casque en tête, visière baissée, l'épée au cou et la cotte de mailles sur le dos, visiter le tombeau du Sauveur et y déposer ses armes ; mais l'exécution de ce vœu lui paraissait fort embarrassante, lorsque le dévouement d'Eudes, maire de Challon-Saint-Mard, vint à son secours. Eudes partit à la place du roi, qui prenait ses six enfants sous sa garde, et termina le pélerinage en deux ans ; il déposa les armes de Philippe sur le Saint-Sépulcre; on les y voyait encore long-temps après, accompagnées d'une tablette d'airain, qui témoignait de l'accomplissement du vœu. A son retour (1085), le roi déclara que tout héritier mâle issu d'Ansold, fils d'Eudes, ou de l'une de ses filles, serait affranchi. Il donna la terre de Challon (ou Chaslo-Saint-Mas, près Etampes), aux héritiers d'Eudes et à leurs descendants, pour la tenir en fief, avec franchise de tout impôt et de toute justice des serviteurs du roi, et n'être justiciable que du roi même. Moins de deux cents ans après, saint Louis déclara les descendants d'Eudes exemptés du *guet*, à Paris. S'il faut en croire les historiens, ils étaient déjà au nombre de plus de trois mille. On n'en comptait plus que deux cent cinquante-trois en 1592 ; le privilége fut aboli en 1602 (1).

(1) Historiens de France, in-fol., préf. XIV, lxxj, et Sainte-Marthe, Histoire gén. de la monarchie franç., l. II. Voyez aussi le second volume de Montfaucon, Monuments de la monarchie.

L'existence du privilége octroyé par Philippe Ier a été contestée. Il est difficile de la révoquer en doute, puisque les abbés de Saint-Victor, Saint-Magloire, et Sainte-Geneviève, ont déclaré avoir vu ce privilége.

Néanmoins, il est incontestable que la chevalerie donnait la noblesse, et, dans certaines occasions, elle fut conférée à des personnes de condition servile. En parlant du villageois qui prodigua la cire avec tant de générosité, pour relever l'hospitalité d'Ebles de Ventadour, nous avons cité la chronique qui dit que ses enfants furent faits *chevaliers*, et qu'ils étaient, du temps de l'auteur, neveux d'Archambaud de Salignac, et d'Audouin, archidiacre de Limoges. Il est à présumer aussi que saint Louis anoblit le chirurgien La Brosse, puisqu'il en fit son chambellan (1).

Après avoir parlé des titres de noblesse, il est juste de dire un mot des sobriquets qui en sont, pour ainsi dire, la contre-partie.

Le moyen-âge est le temps des sobriquets. Ils se rencontrent partout; ils s'attachent à tous les noms; ils peignent en un trait l'individu, monarque ou sujet, prêtre ou laïque; ils le grandissent parfois, plus souvent ils le rappetissent; c'est comme une robe de chambre jetée sur un habit d'ordonnance. Plus d'une fois l'opinion publique se vengea, par un baptême redoutable, des crimes impunis, en versant le ridicule sur des fautes qu'elle ne pouvait châtier. Les sobriquets ont été remplacés par les surnoms officiels et glorieux, c'est-à-dire par la flatterie. Jadis on se traitait plus familièrement. Louis X se serait bien passé d'être appelé *le Hutin;* Louis-le-*Jeune* put rougir de l'épithète qui ne rappelait

(1) Voltaire. — Essai sur les mœurs, etc., p. 388.

à la fin de sa vie que ses inconséquences. L'ardeur chasseresse de Geoffroi *Plante-Genet* semble éclater dans le surnom qu'on lui donna, et qui retentit fatalement pour la France pendant deux siècles et demi.

Ordinairement, c'est l'extérieur de l'individu qui provoque le surnom. On voit, dans Albert d'Aix, que les Français appelaient Gros-Paysan le gouverneur musulman du château de Tibériade ; il était lourd et grossier, et les historiens ne lui donnent pas d'autre nom (1). Hélie, comte du Mans, assiégeait la tour de cette ville; on n'écoutait pas ses sommations, mais on lui permettait de s'approcher vêtu d'une tunique blanche ; et, dans ce costume, il faisait échange de plaisanteries avec les assiégés; depuis ce temps le titre de *Blanc-Bachelier* lui resta (2). Geoffroi *Grise-Gonelle* (*Gown*, robe), parut dans une assemblée vêtu d'étoffe grise (3). La famille des Capets, la seule en Europe qui possède encore trois couronnes, prenait son surnom de la *Chappe*, qu'Hugues-le-Grand, abbé de Saint-Martin de Tours, avait eu le privilége de porter ; son fils, fondateur de la troisième dynastie, hérita du titre et du privilége (4). Le seigneur de Mirebeau est appelé

(1) Albert d'Aix, t. I, p. 402. Collect. des hist. de France.

(2) Orderic vital., t. III. — Collect. des hist. de France.

(3) La chronique dit, de drap *grisetum*, appellé *buretum* (bure) en Anjou. Gest. com. Andegav., cap. VI. — Hist. littér. de France, t. XIV.

Voyez sur le sens du mot *chappe* le chapitre de *la guerre* (enseigne de saint Martin).

(4) Plusieurs chroniques l'appellent *Huc Chappet*. — Michelet. Hist. de France, t. II. p. 312. — Hist. lit. de France, t. XVII.

Mauvais-Regard, sans doute par antiphrase; sa femme porte le beau nom d'Eve, que nous ne donnerions pas maintenant (1). On voit figurer dans l'histoire Henri-Court-Mantel, Robert-Courte-Cuisse, Gui-le-Rouge, Audin-Dure-Bouche, et Beaudouin-*Apiete*, lequel chevauchait avec une hachette pendue à sa selle, pour expédier au plus vite les voleurs. Gilbert-le-Cornu, Gautier-du-Long-Bec, Terricus-Vide-Ecuelle, se laissèrent prendre à Bovines. Le comte de Dammartin et de Boulogne, fils du roi Philippe-Auguste, avait le surnom d'Hure-Pel (hérissé, crêpu).

De même parmi les bourgeois, une seule charte Beauvaisienne nous donne les noms de Willermé-ly-Eschoppiers (le boutiquier), Bertrand-ly-Loquies (le bavard) Hugo-ly-Dru (fort), Egidius-ly-Ras (2).

La haine d'un maître de mathématiques, valut au fameux Abélard le surnom de *Bajolard* (3). Philippe II doit à l'historien Rigord le surnom d'*Auguste*; Rigord nous en fait la confidence, et motive l'épithète sur ce que Philippe était né dans le mois d'août, et qu'il augmenta ses états (*augere*, augmenter). Ce prince fut assez grand pour que la postérité se soit trompée, et qu'elle ait donné une interprétation plus honorable au surnom.

On échangeait quelquefois le même sobriquet. Bertrand de Born, troubadour à la plume virulente, et

(1) Hist. de l'église de Saint-Etienne, de Dijon. Qui oserait porter celui de *Resplandida?* V. Spicil., t. III, de 612 à 643.

(2) Thesaur. Martenn., t. I, p. 983.

(3) *Bajulus*, pédagogue. Rigord. — Préf., p. 7. Collect. des hist. de France.

Guillaume de Bretagne, qui mourut dans un tournois à Paris, foulé aux pieds de son cheval, s'appelaient réciproquement *Rassa* (1); Bertrand appelait Richard, roi d'Angleterre, *Oc* et *No* (*oui* et *non*), se moquant de ses incertitudes politiques (2).

Les noms euphoniques plaisaient alors comme aujourd'hui : ceux d'Azolaïs et d'Amphelize, filles du seigneur d'Alègre, auraient inspiré un poète (3). Blanche, fille du roi de Castille, fut préférée à Urraque, son aînée, parce que l'oreille française s'offensait de ce dernier nom. Urraque était, cependant, plus belle que sa sœur Blanche (4).

Les romans faisaient aussi la fortune de certains noms. Si Clarisse et Virginie ont fait le tour du monde, Tristan, Sagremor, Cinglant, Ideux-le-fort-Tyran, le bon Chevalier-sans-Peur, Gringaloys, ont passé des récits de la Table-Ronde dans le langage habituel du moyen-âge. On trouve à côté d'eux, le beau et triste nom de Lamballe, qui gémit comme une voix plaintive dans le souvenir de nos orages politiques.

En lisant nos vieux auteurs, il est bon de se rappeler la manie que nous avons toujours eue de défigurer les noms étrangers. Si l'on trouve : « Maître Perron de Chapes Chardonas de l'Apostoile (5), » il faut traduire tous

(1) Il est difficile d'expliquer cette appellation. *Rasse* ou *rassa* signifiait, en provençal, ligue ou conjuration.

(2) Hist. littér. de France, t. XVII.

(3) Martenn. — Thesaur. anecdotorum, t. I, p. 1064.

(4) Curiosités littér., t. II, p. 215.

(5) Mém. de Villehardouin, édit. Petitot.

ces titres par : « le cardinal Pierre de Capoue, » et ainsi des autres.

DROITS ET PRÉROGATIVES DE LA NOBLESSE.

Nous avons énuméré précédemment les titres de la noblesse, il nous reste à parler des droits utiles et honorifiques dont elle jouissait.

Droit de primogéniture. L'aîné de la famille héritait du fief. Sans le droit de primogéniture, les fiefs se fussent divisés à l'infini, et le système féodal eût été impossible (1). C'est à vingt et un ans que la majorité commençait. L'aîné de la famille pouvait alors servir le fief, c'est-à-dire le défendre.

Droit de rachat. Imposition que le suzerain levait, au moment de la succession, pour se dédommager de la faculté de disposer des terres qui lui était enlevée par l'hérédité. C'était un souvenir des anciens droits de la royauté, au temps où, de son plein pouvoir, elle donnait et reprenait les bénéfices.

Droit de lods et ventes, qui répondait à notre droit d'enregistrement.

Droit des aides. *Aides légales*, secours convenus d'avance entre le seigneur et le vassal qui recevait l'investiture du fief; *aides gracieuses*, secours volontaire ou

(1) Il paraît, qu'en certains lieux, les autres enfants avaient cependant une part à la succession patrimoniale : chaque frère, dit le prieur de Vigeois, se hâte d'épouser une femme ; ainsi l'hérédité paternelle est divisée en quatre ou cinq parties, et cet usage amoindrit et annule même les familles nobles (principum). Historiens de France, t. XII, p. 451.

consenti, dans le cas de la captivité du seigneur, du mariage de sa fille aînée ou de la chevalerie conférée à son fils.

Droit des amendes et confiscations; droits des gabelles, des greffes et tabellionnages (1).

Droit de forfaiture. Si le vassal a forfait, son fief est repris pour un temps, pour sa vie ou à perpétuité.

Droit de tutelle ou de garde-noble, jouissance du revenu du mineur et administration de la tutelle. Ce droit n'était pas universellement admis.

Droit de reprise des fiefs, *jurables et rendables*, qui, selon les conventions, devaient être rendus à la sommation du seigneur (2).

Droit de mariage. Le seigneur proposait un mari à l'héritière du fief.

Droit de battre monnaie. Un très grand nombre de seigneurs s'emparèrent de cette prérogative royale au commencement de la féodalité. On voit que par la loi des assises de Jérusalem, *madame de Secte*, princesse de Sidon ou Sajette, était en possession de ce droit. Saint Louis, en Palestine, donna à l'offrande, par courtoisie, un des deniers de cette dame (3).

Droit d'épave ou d'aubaine, pour les trésors découverts. Fortune d'or était au roi; fortune d'argent, au seigneur (4).

Ce droit fut cause de la mort de Richard Cœur-de-Lion : il périt en assiégeant le château de Chalus, dont le seigneur avait trouvé un trésor.

(1) Histoire du Languedoc, t. II, p. 512.

(2) Duc. — Observations sur l'histoire de saint Louis, p. 342.

(3) Mém. de Joinville, p. 330. — (4) Régistr. — Olim, p. 9.

Droit de rendre la justice. L'échelle (scala), est le symbole de la puissance du seigneur (1).

Droits fonciers. Celui de prendre les eaux et de remplir ses fossés, de former des viviers, des étangs, etc.

Droit de guerre. Les seigneurs abusaient fort de ce droit; mais il était tellement dans l'esprit du temps, que Bertrand de Born loue Richard d'aimer la guerre plus que ne l'aimaient les Algaïs, quatre frères brigands, qui, à la tête de quelques milliers d'aventuriers, ravageaient tout (2).

Au droit de guerre se joignait le droit de duel, et le droit de la défense du seigneur. Lambert de Turey, envoyé par Montfort au roi d'Aragon, offre en sa présence de combattre quiconque dirait que Montfort avait injustement offensé ce prince (3).

Droit de la défense des églises, qui renfermait celui de diriger les élections des dignitaires ecclésiastiques (4).

Droit de mourir par l'épée. La potence est pour les roturiers ou les nobles dégradés; la décollation, pour les gentilshommes. Il existe aussi des humiliations particulières pour les gentilshommes, comme de porter un chien dans ses bras ou une selle de cheval à une distance réglée; c'était leur imposer un moment le rôle de serf (5).

(1) On exposait les malfaiteurs sur une échelle.

(2) Histoire littéraire de France, t. XVII.

(3) P. de Vaulcernay. — Historiens de France, collection Guizot, t. XIV, p. 245.

(4) Boulainvilliers. — Histoire de l'ancien gouvernement de France.

(5) Histoire de Lorraine. — D. Calmet, t. III, chap. CCXII.

On apaisait la colère d'un ennemi, en se mettant une selle sur le cou.

> Guillaume vint à merchi
> Nuz piez, une selle à son col
>
> *(Roman du Rou.)*

Droit d'étendard. Le suzerain pouvait arborer son drapeau sur la cathédrale (1).

Droit de sceau et d'armoiries. Les nobles avaient le droit de sceller les chartes avec leurs armoiries ou leur image (2). Nous donnons en tête de ce chapitre, le sceau de Marguerite, dame de Montlaur.

Droit de couronne et de sacre. Nous avons dit que les hauts barons imitaient le roi de France dans les cérémonies de leur sacre. Richard Cœur-de-Lion reçut, comme duc de Normandie, le cercle ducal, fleuronné de roses d'or, des mains de l'archevêque de Rouen. Pour les ducs d'Aquitaine, les cérémonies sont calquées à peu près sur celles de Reims. Le duc s'assied devant la porte de l'église, il reçoit l'eau bénite et l'anneau de sainte Valérie, signe de la foi; il revêt une chlamyde de soie; le cercle ducal est placé sur sa tête, et dans ses mains la bannière appelée *Virgam virtutis;* il entre ensuite dans la nef, soutenu par l'évêque; le prélat lui donne l'épée, le doyen lui chausse l'éperon: « Soyez prompt et agile à défendre votre peuple, » lui dit-on. Il jure de maintenir les droits de l'église de

(1) Ducange. — Gloss., t. VI, p. 1530.

(2) Traité de diplomatique, t. III, p. 265.

Limoges et s'assied au chœur, dans la chaire du doyen. Pendant toute la durée de la cérémonie le sénéchal tient l'épée nue devant lui, et lorsqu'elle est terminée, le duc offre à l'autel les insignes qu'il a portés (1).

Les droits utiles, provenant des redevances et tenures féodales, demanderaient un vocabulaire tout entier. Les droits de *parcours* et de *bétail*, amenaient sur les terres du vassal le troupeau du seigneur; le droit de *maréchaussée*, s'étendait sur les fourrages; celui de *brennerie* sur le son et les rebuts du grain, pour la fabrication du pain de la meute seigneuriale; celui de *gîte* et de *mangerie*, assurait au seigneur un appartement convenable dans chaque manoir. Il y avait sous les titres de *caution*, *surprise*, *précaire*, etc., des droits qu'il serait maintenant difficile d'interpréter. Les villes mêmes furent soumises à des droits seigneuriaux d'entrée et de marché. Dans plusieurs localités il fallut payer au baron l'autorisation de se marier, de se faire moine, de voyager, de changer de résidence, et si l'on venait à mourir hors du fief sans cette autorisation, la famille était déshéritée.

Il faut dire aussi que de telles entraves ne se multipliaient pas en tous lieux; on se défendait par des priviléges concédés; l'impôt variait dans son titre et sa nature, avec des limites qu'on respectait communément.

Sous les titres de *markette*, *prélibation*, etc., il existait encore d'autres droits financiers qui ont pu amener d'infâmes usages; mais il ne paraît pas, en examinant

(1) Histoire littéraire de France, t. XVII. — Hélie de Gimel, dans Godefroy.

attentivement les faits, que de pareilles coutumes aient été souvent mises en pratique.

Plusieurs des redevances et obligations imposées par les seigneurs à leurs serfs et vassaux, nous paraissent humiliantes ou ridicules; mais il y avait souvent plus de gaîté que de tyrannie, dans ces clauses bouffonnes. Nos pères aimaient à rire, et se faisaient quelquefois payer de leurs concessions en *monnaie de singe*, comme on disait déjà proverbialement. Ainsi, on rencontre une charte qui oblige deux hommes de *corps* à se promener, certains jours de l'année, dans un cimetière, du lever au coucher du soleil, sans se parler, en se faisant la grimace; le tout en présence des sergents d'armes (1). Ailleurs on les oblige à contrefaire l'ivrogne, à sauter dans un fossé rempli de boue, etc.

Les femmes avaient aussi leurs droits particuliers qu'il ne faut pas omettre.

S'il ne restait que des filles pour hériter, elles partageaient également, mais l'aînée gardait le *vol du chapon* autour du manoir (2).

Les femmes héritières, à défaut des mâles, portaient leurs fiefs dans une famille étrangère par l'effet du mariage. Il en résulta que les seigneuries s'agrandirent peu à peu, ou se fondirent, par suite des alliances, dans les grandes suzerainetés, et celles-ci dans le domaine royal;

(1) Capefigue. — Histoire constitut. de France, t. I, p. 179.

(2) Un ou plusieurs arpents de terre autour des fossés du château. Lauriere, Gloss. II, t. 252, 468, 426. Etablissements de saint Louis et de Blanche de Champagne.

là s'arrêtait le droit des femmes, à l'héritage du fief; on invoquait une loi *salique* qui n'existait pas, mais dont le principe fut le palladium de la couronne de France.

Si la noble épouse apportait en dot un fief considérable, l'intérêt politique faisait souhaiter au mari, ou aux vassaux, que l'alliance fût féconde; autrement, après décès, le fief manquant d'héritiers directs, eût passé dans une autre maison. Un divorce pouvait avoir le même effet. Ce fut la crainte d'un pareil événement qui donna lieu, dans la ville de Montpellier, à une scène singulière entre le roi d'Aragon, sa femme, et les consuls de la ville.

« Marie de Montpellier (1), femme du comte de Comminges en premières noces, n'avait pas d'enfant de son mariage avec Pierre d'Aragon; le prince, au retour de Rome, où il s'était fait couronner par le pape, songeait à la délaisser. Des prélats lui offraient une nièce d'Amaury, roi de Jérusalem. Grandes étaient les appréhensions des consuls et prud'hommes de la ville de Montpellier, qui redoutaient un divorce.

Or, il arriva dans ce même temps, que le prince devint amoureux d'une dame de la ville, et qu'il lui donna des fêtes, des joutes et des tournois.

Les consuls et prud'hommes, voyant sa passion, allèrent trouver un chevalier, intime confident du roi, et lui dirent : Si vous voulez agir pour nous, et nous aider

(1) Cette princesse avait été mariée à l'âge de douze ans au sieur de Barral, vicomte de Marseille, puis au comte de Comminges qui avait déjà deux femmes légitimes. Ces mariages furent annulés successivement, et, en définitive, elle épousa le roi d'Aragon.



dans l'expédient que nous avons imaginé pour rapprocher le couple royal, votre fortune est assurée; le secret sera gardé, et le peuple joindra ses prières aux nôtres.

La commission était dangereuse; néanmoins le chevalier s'en chargea.

Le chevalier alla trouver madame Marie de Montpellier : il lui déclara ce qu'on souhaitait ardemment, et ce dont on était convenu.

— Puisse tout cela s'accomplir! dit le chevalier.

— Amen, répondit la princesse.

Tout le peuple commença à prier et à jeûner pendant huit jours, et le roi ne se doutait de rien. Il approuvait les prières de ces bonnes gens, qui demandaient au ciel qu'il y eût paix et amour entre le roi et la reine.

— Ils font bien, disait le roi ; il en arrivera ce qu'il plaira à Dieu. »

Dans la nuit du dimanche, quand tout le monde dormait au palais, la reine entra chez le roi. Il n'y avait pas de lumière, car le confident avait dit au roi que la dame qu'il aimait craignait d'être vue. Les vingt-quatre prud'hommes, l'abbé, les prieurs, l'official de l'évêque, les religieux, douze dames, douze demoiselles et deux notaires, tous un cierge à la main, se rendirent au palais et montèrent jusqu'à la porte de la chambre royale.

Ils restèrent en oraison toute la nuit auprès de la porte; mais les églises étaient ouvertes, et tout le peuple priait aussi dans Montpellier.

A la pointe du jour, la procession, cierges en main, pénétra dans l'appartement royal.

Qui dut être étonné ? Ce fut le roi. Il sauta hors du

lit et saisit son épée. Tout le monde alors s'agenouilla, et lui dit, les larmes aux yeux : « Seigneur, pardonnez-nous, et regardez qui est auprès de vous. » Le roi reconnut la reine : on lui avoua tout ce qui avait été fait.

— Puisqu'il en est ainsi, dit-il, que votre vœu s'accomplisse.

Les deux notaires dressèrent procès-verbal. Le même jour il monta à cheval, et sortit de la ville de Montpellier. Les prud'hommes le laissèrent partir ; mais ils retinrent six chevaliers, de ceux qu'il aimait davantage, et ordonnèrent que quiconque avait pris part à la procession, ne quitterait pas la reine pendant neuf mois.

Au bout de ce temps, elle mit au monde un beau garçon, et les prud'hommes et les consuls furent très joyeux (1). »

La supercherie des prud'hommes était bien légitime ; en décevant ainsi une folle passion, ils sauvaient l'intérêt du fief. Tout cela se faisait avec une pieuse naïveté qui tient à l'époque et qui de nos jours se comprend à peine.

Dans les fiefs français d'outre-mer, le droit des femmes à l'héritage du fief, à défaut des mâles, était le même qu'en France. On voit par l'histoire de Morée que les femmes ne laissaient pas volontairement éteindre leurs droits :

Dame Marguerite, fille et héritière du seigneur d'Acova, avait été cédée en ôtage à la place de Guillaume de Villehardouin. Quand elle fut libre, elle demanda son

(1) Buchon. — Chronique de Muntaner, p. 9 et suiv.

fief ; Guillaume refusa de rendre la terre, parce qu'un an s'était écoulé. La demanderesse, injustement déboutée, se maria, et réclama de nouveau. Le procès commença; les pairs remirent à messire Léonard la verge du commandement, pour qu'il défendît la cause de Marguerite. « Chacun, dit la chronique, parla long-temps et abondamment. » Guillaume prouva que la dame était tenue de rester en otage pour lui ; elle perdit sa cause. Mais par un mouvement de honte ou de générosité, Guillaume ne voulut pas garder le fief. Il leva la couverture de son lit, y plaça le privilége scellé de la donation, et ayant appelé Marguerite, il lui dit qu'il accordait comme une faveur ce qu'on avait voulu lui arracher en justice. Ensuite il lui mit à la main le gant qu'il portait. Elle le remercia, le salua humblement, prit la donation, et se retira (1).

Ainsi, dans cette occasion, un défenseur avait été donné à l'héritière du fief; cependant les femmes de qualité pouvaient paraître, en personne, devant la cour féodale ; mais elles regardaient la proposition de prêter serment, comme inadmissible. Au moment de conclure un arrangement avec l'abbé de Vezelai, la comtesse Ide de Nevers demanda qu'on la dispensât de jurer. Son fils dit à l'abbé : « Il est honteux pour une femme de jurer, et surtout pour une femme du rang de ma mère, qui possède de grands domaines, qui est d'une naissance illustre, et veuve. Contentez-vous d'une simple promesse verbale; je garantirai ce qu'elle aura promis. » L'abbé y

(1) Chronique de Morée, publiée par M. Buchon, p. 371.

consentit ; un chevalier prêta serment à la place de la comtesse (1).

Les femmes succédant à une pairie en exerçaient les droits. Elles siégeaient et opinaient dans les causes. On appelait de leurs justices particulières, au roi et à ses barons. La comtesse de Flandre était présente à l'arrêt qui adjugea le comté de Clermont à saint Louis (2).

Les femmes pouvaient transmettre à leurs enfants le privilége de la naissance. Non seulement, dans beaucoup de provinces, le *ventre anoblissait;* mais on voit même que la noblesse de la femme rejaillissait sur l'époux. Un seigneur d'Etampes est appelé *comte* à cause de la naissance de sa femme (3).

Nous avons cru devoir entrer dans ces détails pour faire apprécier plus nettement la position et les droits de la noblesse. Maintenant, pour juger le caractère général que les mœurs et les idées du temps lui imprimèrent, nous consulterons quelques pages de nos vieilles chroniques.

CARACTÈRE DE LA NOBLESSE.

Tout ce qui tient encore au onzième siècle, précurseur des croisades, est marqué au coin d'une férocité sanguinaire. A cette époque de barbarie, l'homme est fort; il approfondit le supplice et les souffrances de sa victime, parce qu'elle peut beaucoup supporter.

(1) Orderic Vital, t. III, p. 482.

(2) Saint Louis plaidait contre ses frères les comtes de Poitiers et d'Anjou.

(3) Spicileg., t. XI, p. 641-42.

J'ouvre les annales reculées de ces temps, où les passions étaient si terribles, si soudaines, si impitoyables. La cruauté y marque en caractères sanglants de nombreux passages. Ainsi, au château de Breval, tandis que le vent du nord et la froide bise grondent autour des murailles, un malheureux chevalier (1), victime des querelles féodales, est revêtu d'une chemise trempée d'eau à diverses reprises ; on l'expose en cet état à la fenêtre d'une chambre supérieure, jusqu'à ce que son corps soit devenu raide comme une pièce de glace.

Dans le Blaisois, Sulpice d'Amboise est enchaîné sur un lit de fer, qu'on chauffe avec un brasier; Thibaud de Chartres lui arrache les derniers cris et le dernier soupir, sans obtenir la cession de ses domaines (2).

Dans la terre de Saint-Aubert, l'évêque de Cambrai, fait crever les yeux à tous les serfs. Cinq siècles plus tard, Fénelon, son successeur, se mettait, avec un paysan, à la recherche d'une vache perdue (3).

Un autre seigneur promène de prison en prison son cousin, l'étrangle ensuite et jette son cadavre, encore enchaîné, par la fenêtre d'une tour (4).

En Bourgogne, un pauvre clerc, qui ne voulait ou ne pouvait payer rançon au sire de Montréal, est frotté de miel, attaché à la plus haute tour du château et donné en pâture aux insectes (5). Mais le roi de France ap-

(1) Le normand Ascelin Goel qui avait fait prisonnier son seigneur (1094), G. de Breteuil. — Orderic-Vital, t. III, p. 361.

(2) Historiens de France, t. XII, p. 516, 517.

(3) Historiens de France, in-fol., t. XI, p. 499.

(4) Ibid., t. XV, note 645. — (5) Registre olim., t. I, p. 30.

prend cet acte de barbarie, il envoie raser le château; le tyran de Montréal se sauve par un souterrain inconnu.

Il y a des femmes qui participent à la férocité des hommes. Albécéda, comtesse d'Evreux, fait trancher la tête à l'architecte qui a élevé pour elle l'admirable forteresse d'Ivri, afin qu'il ne révèle pas le secret de ses constructions (1).

Hâtons-nous de rappeler que ces horribles scènes devinrent plus rares en avançant dans l'époque chevaleresque, et que des pénitences fameuses, nourries de larmes et de macérations, expièrent souvent les forfaits accumulés.

Le fils de Baudouin, comte de Flandre, sentant sa fin approcher, se fit mettre une corde au cou et traîner sur la place publique, « ayant, disait-il, vécu jusque là comme un chien, il est juste que je meure comme un chien (2). »

Hugues de Crécy, chevalier brigand, oppresseur des pauvres et des villageois, avait étranglé son seigneur et son parent, Milon de Montlhéri. Mandé à la cour d'Amaury de Montfort, son beau-père, pour répondre de l'assassinat, se voyant sans appui, n'osant accepter le combat judiciaire, il se jette aux pieds de son suzerain, confesse le crime, résigne sa terre et va s'ensevelir dans un couvent.

La conversion de Pons de Lazare fut plus belle, parce qu'elle était volontaire. Nous la raconterons en détail (3) :

(1) Orderic Vital, p. 563.

(2) Cés. d'Heisterbach, lib. mirac., c. 18.

(3) Baluz. Miscel. t. III, p. 203 et suiv. — Fleury. — Hist. ecclés., t. XIV, p. 481.

« Pons de Lazare, aux qualités d'un homme d'esprit, de fortune et de courage, joignait les vices d'un être trompeur, voleur, et malfaisant de toutes manières ; il avait fait beaucoup de mal dans sa vie et à beaucoup de gens.

« Il arriva pourtant que la grâce divine descendit en lui ; il résolut de s'amender, et après y avoir pensé longtemps, il renonça aux richesses qu'il possédait, dans le but de se consacrer au service de Dieu.

« Alors ses amis et ses voisins vinrent le trouver et lui dire l'étonnement que sa conduite leur causait ; mais il leur parla si fortement du mépris du monde, que six d'entre eux jurèrent de l'imiter et de ne le plus quitter en la vie et en la mort.

« Le nouveau repenti fit publier ensuite qu'il vendait ses biens. Gentilshommes, paysans, clercs et évêques accoururent, apportant de grandes sommes d'argent. Quand ils eurent vidé leur bourse, il restait encore beaucoup à vendre, Pons annonça qu'il recevrait en paiement des bestiaux, des fruits, etc. Tout cela était pour les pauvres.

« Cependant sa conscience lui dit qu'il fallait auparavant rendre ce qu'il avait pris. Il envoya donc publier dans les marchés, places et églises du pays, que tous ceux à qui Pons de Lazare devait quelque chose, mandés au village de Pequerolles pour le lundi de la Semaine Sainte, y rentreraient chacun en possession de ce qui lui était dû.

« Le dimanche des Rameaux, après la procession et la lecture de l'Évangile, l'évêque de Lodève monta sur un échafaud dressé au milieu de la place, et un grand concours de peuple l'environnait.

« Pons de Lazare parut avec ses six compagnons ; il était en chemise, nu-pieds, la hart au cou ; un homme le conduisait comme un criminel et le fustigeait sans relâche : il l'avait ainsi commandé. Il se mit à deux genoux devant l'évêque et lui demanda pardon, en lui tendant un papier, sur lequel étaient écrits tout au long ses péchés, afin que lecture en fût faite au peuple. L'évêque voulait lui épargner cette honte. Le pénitent, au contraire, demandait l'humiliation ; il fallut absolument lire ses péchés. Pendant ce temps-là, il s'écriait qu'il était coupable, il pleurait, il se faisait frapper, il touchait tous les cœurs, il arrachait les larmes. Tous l'admiraient et le vénéraient, priant Dieu de lui donner la persévérance.

« Le lendemain et le jour suivant, plusieurs personnes se présentèrent à Pequerolles pour réclamer ce qui leur avait été enlevé. Pons se jetait à leurs pieds et leur demandait pardon ; puis il les payait en argent, en bétail, etc., de sorte qu'ils croyaient retrouver les choses mêmes qu'ils venaient réclamer. Autrefois, en le quittant, ils le chargeaient de malédictions, maintenant ils le bénissaient.

« Pons remarqua un des pauvres paysans du voisinage qui ne demandait rien, et s'en étonna :

— « Qu'attends-tu ? que ne me dis-tu ce qu'il te faut ? » lui dit-il.

— « Seigneur, je n'ai pas à me plaindre de vous ; je vous loue, au contraire, et je vous bénis, car vous m'avez plus d'une fois protégé contre mes ennemis.

— « Tu te trompes, reprit Pons. Une nuit tu perdis ton troupeau, c'est moi qui te l'ai volé, mais tu ne l'as

jamais su ; maintenant pardonne-moi et prends ce qui reste de mon propre bétail. »

« Le pauvre paysan crut que tout cela lui venait du ciel, et en retournant vers sa chaumière il appelait le chevalier son bienfaiteur.

« Tout ce que Pons avait encore après cette restitution fut distribué aux indigents. La nuit du Jeudi Saint, il prit le bâton, la gibecière des pélerins, et partit avec ses compagnons. Ils visitèrent l'Espagne, le midi de la France, la Touraine, et ne s'arrêtèrent qu'à Salvanis, au territoire de Lavaur.

« Là ils bâtirent des cabanes et défrichèrent le sol de leurs mains.

« Une grande famine survint, et une multitude d'hommes et de femmes, qui entendaient parler de leur charité, leur demandèrent l'aumône. Les solitaires voulaient s'enfuir, car ils n'avaient rien. Pons les arrêta. « Il faut vendre, dit-il, tout ce qui nous reste, donner du pain à nos frères, et mourir ensuite avec eux. »

« Après avoir tout vendu, il monta sur son âne pour faire appel à la charité des gens du siècle. Armand de Pont lui ouvrit ses greniers, et donna si généreusement, qu'avec le produit de la quête, tout le monde eut de quoi manger.

« Par la suite, la troupe des solitaires s'augmenta tellement qu'il fallut bâtir une abbaye ; Pons de Lazare ne voulut jamais être abbé, il resta au nombre des frères lais (1). »

(1) A cette conversion éclatante on pourrait opposer le trait

L'ignorance des nobles pendant la période chevaleresque a été souvent citée, et peut-être avec exagération.

Il est certain que la science et le haubert n'allaient pas ordinairement de compagnie. Lorsque Guillaume de Montpellier disait qu'il ne savait que deux mots de latin : *Ave Maria*, il donnait une pauvre idée de l'érudition des nobles seigneurs. La chronique qui rapporte cette parole ne s'en étonne pas ; elle dit seulement qu'après sa mort une fleur de lis d'or parut miraculeusement sur sa poitrine, avec les deux mots latins que Guillaume savait (1). Je doute que le sire de Bourbon, qui eut l'heureuse idée de reconstruire les bains d'eaux minérales du Bourbonnais, en sut beaucoup plus, « Ce grand Ar« chambaut qui souloit garantir par son épée ses tran« sactions et contrats, où ces mots étoient couchez « expressément : *Promitto garentire ense meo* (2). » Mais la lignée sortie de lui par le mariage de Robert,

suivant d'un auteur du treizième siècle dont le nom m'échappe, qui prouve que les bravades irréligieuses sont de tous les temps :

Un seigneur entra un jour dans une église. Il sembla parfaitement recueilli pendant toute la durée d'un office nocturne ; il voulut même qu'un prêtre lui racontât la douloureuse histoire de la passion. Au moment de la scène du calvaire, il sécria tout à coup : Voilà les fables, voilà le mensonge ! — Eh ! qu'êtes-vous donc venu faire dans ce lieu ? demanda le prêtre.—Voir les jolies femmes qui se sont réunies ici pour prier la nuit.

(1) Cattel. — Mém. de l'Hist. du Languedoc, p. 671.

(2) Chifflet. — Histoire de Tournus, et Duchesne, Antiq des villes et châteaux, t. II, p. 54. Archambaut *le Grand* vivait en 1211.



comte de Clermont, avec la fille d'un sire de Bourbon, (1275) en a bien racheté, car Duclos a prouvé, en citant les faits, que peu de familles ont été aussi remarquables par l'esprit et l'instruction que celle des Bourbons.

Nous aurons occasion de revenir sur cette matière, et d'examiner le degré d'instruction que les nobles pouvaient acquérir au moyen-âge.

Si la noblesse était peu savante, en revanche, on ne saurait contester sa bravoure personnelle; il y aurait mille traits à citer, mais les historiens s'en sont chargés, et leurs récits ont illustré la valeur de nos princes et de nos chevaliers. Louis VI à Brenneville, Louis-le-Jeune en Asie, Philippe-Auguste à Bovines, saint Louis à Taillebourg et en Egypte, ont tous payé de leur personne. Il y a dans nos chroniques de beaux faits d'armes de Galon de Montigny, de Pierre de Bretagne, de Guillaume Desbarres, des Montfort, des Montmorency et d'une foule d'autres vaillants seigneurs. Les rappeler ici, ce serait entreprendre un nouvel ouvrage. Nous citerons un seul fait, pris hors de France, parce qu'il peint bien le caractère de ces fougueux soldats. Henri de Hainaut, empereur de Constantinople, de la maison de Flandre, combattait les Valaques. Léonard, un de ses chevaliers, se laisse emporter à l'ardeur de la poursuite; il va en être victime. L'empereur s'élance sur un cheval, et non moins imprudent, court le défendre. Quand il l'a dégagé de la presse : « Lionart! Lionart! lui dit-il, se Diex me « saut (sauve), kiconques vous tient por sage, je vous « tieng por un fol, et bien sai que jou meimes serai « blamés pour vostre afaire. » Et comme il revenait

sur son moriau (cheval noir), « li sans li raïoit au deus costés (1). » Comme il l'avait prévu, il fut gourmandé à son tour par Pierre de Douai (2).

A cette bravoure souvent téméraire se joignaient des sentiments de fierté, d'indépendance et d'honneur, qui se révoltaient audacieusement contre tout ce qui approchait de l'humiliation ou de l'injustice. Les hommes d'alors avaient aspiré dans l'air libre des champs, je ne sais quelles émanations de sauvagerie et de liberté. Ceux qui vivaient habituellement avec la nature se croyaient plus nobles que les citadins. Dans leurs donjons et leurs forêts, ils ne rendaient compte de leurs actions qu'à Dieu. Leur trône était sous l'orme du préau, et leur couronne sur leur casque. Les limites du fief marquaient celles de leur puissance, et lorsque le cours des choses les jetait au milieu des grandes réunions d'hommes, leur tête ne se courbait pas facilement, leur langue ne trouvait pas volontiers des formules de complaisance. Il leur était même permis de se comparer aux rois, lorsqu'ils possédaient avec hommage-lige dix-huit cents fiefs, comme le comte de Blois (3), ou lorsqu'ils pouvaient, comme le sire de Roussi, beau-frère de Sanche d'Aragon, descendre en Espagne avec une grande armée (4). Alors ils pouvaient dire avec le comte Bérenger (5) :

(1) Le sang lui jaillissait à la fois aux deux côtés.

(2) Mémoires de Villehardhouin.

(3) Ducange. — Observations sur Villehardhouin, t. 154.

(4) Historiens de France, t. XIV. — Suger.

(5) Bérenger IV, comte de Barcelone qui possédait la Provence et le royaume d'Aragon.

« J'aime mieux être le premier des comtes que le septième des rois (1). » Alors ils pouvaient s'indigner,



Thibaud, comte de Blois.

comme l'évêque de Langres, des flatteries de la cour d'Orient envers Louis-le-Jeune : « Mes frères, dit l'évêque aux officiers de l'empereur, ne parlez pas si souvent

(1) Guill. de Nangis, l. II, c. 10.

de la gloire, de la majesté, de la sagesse et de la religion du roi. Il se connaît, et nous le connaissons aussi; dites-lui donc promptement et sans détour ce que vous voulez (1).

Alors ils pouvaient aller, comme Robert de Flandre, jusqu'à braver la colère d'un roi.

Robert, par un acte d'indépendance et d'emportement qui exprimait certainement, quelque chose de généreux, et qui consolerait de la barbarie du terrible frère de saint Louis, si un meurtre pouvait en racheter un autre, prouva qu'il ne craignait pas de s'attirer l'implacable haine du roi de Sicile, son beau-père. On sait que le jeune Conradin avait soutenu, les armes à la main, contre Charles d'Anjou, les justes droits qu'il avait au trône de Sicile et de Naples. Un seul juge eut la lâcheté de condamner à mort cette innocente victime de l'ambition; ce juge lisait la sentence debout, sur l'échafaud. Robert bondit d'indignation : « Il ne t'appartient pas, misérable, de condamner à mort si noble et si gentil seigneur! » et le juge tomba frappé; mais la mort du bourreau ne sauva pas la victime (2).

Ces caractères indomptables s'irritaient outre mesure, même vis-à-vis des rois, lorsqu'ils se croyaient offensés. La rudesse des premiers temps reparaissait alors. Le comte de Leycester, sénéchal d'Angleterre, fils de Simon de Montfort, reprochait au roi d'Angleterre l'oubli des promesses qu'il lui avait faites, lorsqu'il entreprit

(1) Odon de Deuil, p. 286, Hist. de France, coll. Guizot.
(2) Michelet. — Histoire de France, t. III, p. 365.

de soutenir sa cause. Le roi déclara « qu'il ne lui devait rien, qu'il était un affronteur et un traître, et qu'on pouvait rompre ses engagements envers celui qui les avait rompus le premier. » Le comte transporté de fureur, se leva, et dit à haute voix « que le roi avait menti manifestement sur ce point, et que sans la considération de sa dignité, il lui ferait avouer qu'à la male heure il avait proféré ces paroles. » Le roi l'eût fait arrêter, s'il n'eût craint l'opposition des seigneurs de son conseil. Simon lui demanda encore « s'il était chrétien et s'il s'était jamais confessé. — Oui, comte. — Mais que peut valoir la confession sans pénitence et satisfaction? — Je ne me suis repenti que d'une faute, répliqua le roi, c'est de vous avoir reçu en Angleterre (1). »

Le noble et pieux Louis IX, qui leva fièrement sa jeune épée contre les seigneurs révoltés, respectait en même temps ces caractères altiers et généreux. Il comprenait qu'on n'humiliait pas l'écusson de sa noblesse sans ternir le sien. Tout en modérant leur pouvoir, et donnant des limites au privilége du duel, il ne voulait pas que l'insulte les atteignît impunément. Il faut voir comme il sévit contre les domestiques de son frère, qui s'étaient joués du galant trouvère et chevalier Thibaud de Champagne, ce lion amoureux que la reine Blanche emmiellait de belles paroles, et dont elle savait si bien rogner les griffes. La valetaille avait saisi le moment où il entrait au palais, pour couper la queue de son cheval, attacher des haillons à ses habits et lui faire mille

(1) Marca. — Histoire de Béarn, p. 591.

avanies. Le roi outré voulait la mort des valets insolents; on obtint grâce pour la vie, mais la punition fut exemplaire.

Dans une seule occasion que nous allons rapporter, la protection de ce roi fut inutile et sa justice impuissante; on y retrouvera toute l'étrange physionomie du temps, avec la jalousie des seigneurs entre eux, la violence des passions chez l'homme de guerre et l'implacable amertume d'une douleur paternelle. Cette tragédie eut lieu dans l'armée des croisés, quand saint Louis était à Césarée.

« Un noble chevalier avait obtenu de lui la permission d'entreprendre quelques courses sur les infidèles, à l'exemple de Guillaume-longue-épée. Il revint de son expédition chargé de leurs dépouilles, et il excita ainsi la jalousie de ses compagnons d'armes qui l'accusèrent devant le roi d'avoir manqué à la discipline. « Seigneur, dit-il pour sa défense, tout ce que je possède est à vous, et ma personne aussi; cependant il me paraît très juste, que celui qui acquiert des biens au péril de sa tête et de sa vie, en jouisse lui-même. C'est pour vous flatter et vous plaire que les courtisans timides et oisifs vous ont tenu un pareil langage. »

Alors un des accusateurs, s'avançant d'un air plein de colère, et l'accablant d'injures, lui dit : « Vous en avez « menti par la gorge, vous qui accusez de lâcheté « et de trahison les serviteurs du roi! Vous êtes un « mauvais chevalier! »

En entendant ces mots, le fils du chevalier qu'on insultait ne put retenir son indignation : « De par Dieu! « s'écria-t-il, vous êtes un lâche et un indigne, vous

« qui osez parler ainsi de mon père. » Et transporté de fureur, saisissant le poignard qu'il portait à la ceinture, il l'enfonça dans le ventre de l'accusateur, et alla se réfugier dans une église.

Alors le père, pénétré de douleur, se jeta aux pieds du roi : « C'est maintenant, seigneur, que j'ai be-« soin de votre clémence royale, dit-il; pardonnez-lui « une action si violente. Pour moi, je suis prêt à me « soumettre humblement à votre jugement. »

Le roi lui donna un sauf-conduit pour aller chercher son fils.

Mais le père avait été devancé, et le cadavre du jeune homme, arraché de son asile et pendu sans jugement, fut tout ce qu'il trouva.

Le malheureux chevalier vit ce corps inanimé. Il revint sur-le-champ auprès du roi; il pouvait à peine parler: « Quoi ! seigneur, dit-il dans l'égarement de sa douleur, vous avez laissé pendre mon fils, sans l'avoir entendu? qu'est devenue la justice de la cour de France? Je vous laisse tout ce que je viens de gagner. »

Et sans attendre la réponse du roi, il monta à cheval, pour se rendre auprès d'un prince sarrazin.

Quand le Sarrazin eut connaissance de l'événement, il lui dit: « Restez auprès de moi. Je ne vous abandonnerai jamais; vous trouverez ici asile et protection. »

Ce chevalier combattit depuis ce temps avec les infidèles. Il fit beaucoup de mal au roi et à l'armée ; sa colère ne se lassa point qu'il n'eût tué ceux qui avaient ôté la vie à son fils (1). »

(1) Bib. des crois. Michaud, 2e part. — Mathieu Paris, p. 844.

Nous n'avons fait connaître ici qu'imparfaitement le caractère de la noblesse au moyen-âge; mais on la retrouvera souvent dans le cours de cet ouvrage, avec ses qualités et ses défauts. A mesure qu'elle s'éloigna des siècles de barbarie, ce qu'il y avait de loyal et de généreux en elle se développa. Libre devant les rois, respectueuse aux pieds de l'église, folle de gloire dans la guerre, galante et aventureuse, avide et prodigue, turbulente, téméraire, insouciante du péril et de l'avenir, dans la croisée de son épée elle vit un symbole de foi, dans le baudrier qui la soutenait un gage d'amour, et dans la lame bien trempée le salut de la France.

Tant qu'elle subsista, ses annales furent un tissu de calamités et de gloire.

Déjà, au neuvième siècle, ses plus anciennes races s'étaient entre-égorgées dans le duel national de Fontenai (1). Les anciens noms disparaissent, les familles s'éteignent. A l'époque des croisades, une seconde noblesse, sortie des ruines de la première, alla blanchir de ses os les déserts d'Orient; ses restes échappés aux maladies et au cimeterre des infidèles, furent sacrifiés plus tard à Crécy et à Poitiers. A peine avait-elle terminé ses luttes généreuses contre les Anglais, qu'elle rencontra en son chemin deux ennemis bien plus redoutables, Louis XI et Richelieu. Louis XI lui arracha sa couronne féodale, et la marqua d'un fer rouge; Richelieu lui mit le pied sur la gorge et lui ôta son épée. En même temps elle

(1) In qua pugna ita Francorum vires attenuatæ sunt... ut nec ad tuendos proprios fines in posterum sufficerent. Annal. Met. ap. scr. Fr., t. VII, p. 184.

avait perdu pièce à pièce ses droits financiers, son pouvoir seigneurial, ses prérogatives judiciaires; car les rois et le tiers-état s'étaient merveilleusement entendus pour la mettre à l'écart. Elle, qui avait siégé sur les fleurs de lis, tandis que les gens du tiers lui servaient de scribes, elle vit ses procureurs devenir ses juges, et leur plume se jouer des armures de fer. Louis XIV se la rendit domestique; elle s'enorgueillit à sa suite des pompes de Versailles et de Compiègne.

Après l'avoir désarmée et apprivoisée, il ne restait plus qu'à l'avilir; les philosophes admis dans ses salons, lui adressèrent des insultes en périodes élégantes, et la préparèrent, en l'abaissant, aux épreuves de l'exil et de l'échafaud.

Là finit la noblesse politique de l'ancienne France; elle disparut avec la monarchie. Ce qui subsista après elle était plutôt une noblesse de souvenirs, à laquelle vint se joindre une aristocratie de sources diverses. Au reste, sans une forte aristocratie, la conservation des grandes sociétés serait-elle possible? et, quelles que soient les destinées d'un peuple, l'épée, l'argent, le savoir, et cette majesté du nom que le temps donne à certaines familles, ne constitueront-ils pas toujours une suprématie réelle et nécessaire au milieu de l'égalité des obligations et des droits?



Sceau de la ville de Paris au treizième siècle

Communes et servage.

Établissement des communes : origine des communes; caractère des affranchissements; intervention royale. — **Histoire des communes** : communes de Cambrai ; de Laon ; de Noyon ; de Beauvais ; de Reims ; de Vézelay ; de Lyon ; autres communes. — **Régime municipal** : magistrats ; sceau et conseil ; notaires. — **Du servage** : origine du servage ; classes de serfs ; coutumes ; adoucissement et affranchissement.

Quelques auteurs pensent que l'expression de *commune*, qui désigne cependant fort naturellement une association quelconque dans un but commun, vient, par corruption, du mot *committimus* (nous accordons), écrit au commencement de la plus ancienne charte que l'on connaisse, celle de Cambrai (1076).

Le mot de *commune*, pris dans un sens particulier pour désigner une corporation municipale, ne se rencontre pas avant le douzième siècle. On trouve bien dans une loi des Francs : *Si quis ripuarius in silvâ communi*, etc. ; mais il ne s'agit ici que de biens communaux, et non pas d'une institution civile. Ce n'est que long-temps après que commencent les confédérations bourgeoises, les *conjurations*, comme disent les anciennes chartes. Chez les Romains, on donnait le nom de commune à des colléges d'art et de métiers. L'administration des villes était entre les mains du sénat et des *curies* composées de personnages investis du pouvoir municipal ; mais ce pouvoir ne résultait ni d'une transaction entre les citoyens et l'autorité supérieure, ni d'une alliance de ces citoyens entre eux, pour la défense de leurs priviléges.

« La commune, dit Guibert de Nogent, au commencement du douzième siècle, invention nouvelle et funeste, consiste, de la part des hommes de corps ou censitaires, à payer au seigneur, une fois l'an, la servitude féodale, et à supporter une amende pour les délits contraires aux lois : au moyen de ce, ils sont exempts des autres exactions qu'on a coutume d'imposer aux serfs (1) »

Ainsi ce furent des serfs, des censitaires, des hommes appartenant encore aux seigneurs, qui se réunirent en associations; habitant des villes, ils formaient déjà une sorte de classe moyenne, ou au moins une classe distincte des

(1) Guibert, liv. III, ch. VII. — Histor. de France, préface, p. XIV, LXV.

autres serfs, résultat remarquable de l'industrie et des richesses qu'elle produit. L'établissement des communes accompagna le grand mouvement des croisades. Il fut provoqué par le besoin d'une législation protectrice des biens acquis au moyen du travail, et peut-être aussi par l'exemple du midi où s'étaient conservé les traces de la municipalité romaine (1). Ce mouvement si général et si puissant doit vraisemblablement son activité à l'instinct de fédération qui distinguait l'époque, qui était un de ses principes d'ordre et de vie, et dont on reconnaîtra la présence dans les associations d'ouvriers, dans les confréries, dans les conciles provinciaux et les assemblées de chapitres, dans les ordres religieux et dans la chevalerie.

ÉTABLISSEMENT DES COMMUNES.

La plupart des villes, dépeuplées durant la première époque du moyen-âge, n'avaient gardé dans leurs murs que des prêtres et des serfs artisans ; mais ces serfs augmentaient chaque jour leurs richesses; ces serfs, à demi émancipés, prenaient un autre nom, celui de *bourgeois*. Les évêques, fidèles à leurs cathédrales, supérieurs spirituels et juges canoniques, devenus seigneurs de ces villes, concurremment avec les successeurs des anciens comtes gouverneurs, se trouvèrent donc, à l'époque que nous retraçons, c'est-à-dire au commencement de la

(1) Cette influence du midi est manifeste dans l'histoire de la commune de Vézelay. « Si le peuple existait quelque part, c'était plutôt dans le midi, » a dit M. Thierry.

seconde période du moyen-âge, vis-à-vis d'une population agrandie et fortifiée.

Cette nouvelle population, comparant sa propriété mobiliaire aux possessions féodales des seigneurs, sa force à la force des nobles, osa demander des garanties pour la jouissance de ce qu'elle avait acquis. Elle n'eut pas l'idée de faire une révolution, de réclamer un droit périmé, de se mettre en liberté dans le sens que nous attribuons à ce mot; elle voulut seulement passer une transaction (1) avec les chefs des cités, pour s'assurer le bénéfice de certains priviléges qu'on nommait franchises; elle voulut substituer à la domination suprême, immédiate, universelle du droit seigneurial, une suzeraineté limitée, favorable à son industrie, une législation équitable et modérée; et cherchant, au milieu de la querelle qui en résulta, un médiateur puissant, elle appela la royauté pour mettre le sceptre dans la balance, et la faire pencher en faveur de la bourgeoisie.

La royauté ne conçut pas, en ce moment, le plan d'émancipation générale que quelques historiens lui ont attribué; mais elle vit qu'elle pouvait se donner un renfort contre l'autorité des seigneurs, qui gênait sa marche. Louis VI, péniblement occupé à élargir son petit royaume, au point qu'il en reçut les noms de *batailleur* et d'*éveillé*, fut le premier qui prit fait et cause pour la bourgeoisie; il se plaça entre les évêques ou les comtes, et les villes en émoi; il leur garantit leurs franchises à main armée.

(1) Guizot — Hist. de la civilisation; Féodalité, p. 183.

Ses successeurs continuèrent ce rôle avec habileté; non seulement ils protégèrent les affranchissements des villes et de leurs domaines, mais ils donnèrent eux-mêmes des chartes d'affranchissements; ils firent plus, ils marquèrent des lieux privilégiés, où les serfs fugitifs, les gens émancipés, et les vagabonds, pouvaient se réunir. Ils créèrent de nouveaux bourgs qui, sous le nom de Ville-Neuves, ou sous d'autres dénominations analogues, ouvrirent de nouvelles portes à l'exercice de leur autorité (1). Ce furent comme des sentinelles avancées qu'ils jetèrent au milieu des retranchements féodaux. Louis-le-Jeune alla jusqu'à regarder comme lui appartenant toutes les villes où des communes s'établissaient, et comme ennemis de sa couronne, tous ceux qui mettaient obstacle aux affranchissements (2). Philippe-Auguste traça ces mots dans une ordonnance : « *Decet dignitati regnum libertates et jura civitatum, integra et illabata propensiùs conservare* (3). »

Mais lorsque les rois craignirent que les associations des grandes cités formassent opposition à leur pouvoir, ils refusèrent d'accorder ou d'appuyer les chartes; ils prirent même le parti des seigneurs contre les villes.

(1) Thierry. — Lettres sur l'histoire de France, p. 267.

(2) Labbe, Bibl. Mss. I. — Histoire littéraire, t. XIV.

(3) Charte de Philippe-Auguste de 1132.

Le nom de *bourgeois*, appliqué aux habitants de la cité, vient probablement de celui qu'on donnait naturellement aux habitants des *faux-bourgs*, lesquels se trouvaient en dehors de la juridiction du gouverneur de la ville. Histor. de France, t. XVI, préface. Les *francs-bourgeois* étaient ceux qui achetaient le droit d'être exempts de toute redevance.

Leur intervention ne fut guère réclamée dans le midi. Là existait un régime municipal que les souvenirs de la Gaule romaine, le commerce et la civilisation, avaient maintenu, une espèce de commune, dont l'organisation variait suivant les lieux et suivant les traditions. Toulouse, par exemple, avait des rois pour alliés, entretenait une armée et exerçait des droits de souveraineté (1).

Saint Louis, poursuivant la politique de ses prédécesseurs, et ne pouvant établir partout les chartes royales d'affranchissement, fit des ordonnances qui tendaient indirectement à modérer les priviléges féodaux. C'est dans cette vue qu'il supprima les fours banaux chargés de taxes que les seigneurs établissaient à volonté, et déclara que ce droit n'appartenait qu'aux seigneurs voyers, c'est-à-dire, à ceux qui possédaient la principale rue et le grand chemin, dans toute la banlieue du bourg ou du village (2). Ses derniers conseils à son fils disent clairement dans quel but les rois avaient pris part aux affranchissements. « Maintiens les franchises et libertés comme « tes anciens les ont maintenues et gardées, et les tiens « en faveur et amour ; car pour la richesse et puissance « de tes bonnes villes, tes annemys et adversaires « doubteront de te assaillir, et de mesprendre envers « toy et par especial tes pareils et tes barons et autres « semblables (3). »

(1) Lettres sur l'hist. de France. — Thierry, p. 71.

(2) Paulmy. — Précis de la vie privée des Français, t. III, p. 8.

(3) Joinville, p. 400

Des communes au *tiers-état* le passage fut insensible. Après avoir soutenu des luttes difficiles contre leurs seigneurs, les corporations bourgeoises s'effacèrent sous la main des rois, leurs redoutables protecteurs. Mais en paraissant rentrer dans l'inaction et dans l'obscurité, elles se développèrent sous une autre forme ; elles formèrent une classe importante, riche et nombreuse, dont les légistes et les marchands devinrent les principaux éléments; en un mot, le tiers-état fut créé. Et, comme on l'a dit avec justesse, « il y a eu des communes dans toute l'Europe, il n'y a eu vraiment de tiers-état qu'en France (1). » Son développement continu a été une des causes de la révolution ; il a fini par briser les ressorts de la vieille monarchie, et il a produit un régime nouveau, une aristocratie nouvelle. Doit-on s'en étonner? Il est dans l'ordre constant des sociétés politiques que la classe qui jouit et commande, quand bien même ce serait au prix de son sang et de sa fortune, journellement sacrifiés pour l'état et pour le prince, soit alimentée, et remplacée, après un certain laps de temps, par celle qui obéit et travaille, et depuis sept cents ans l'histoire de la société française n'est que l'histoire de ce remplacement.

HISTOIRE DES COMMUNES.

Pour se faire une juste idée du mouvement singulier qui se manifesta en France pendant l'époque qui nous occupe, et qui fut comme l'enfantement douloureux des

(1) Guiz.— Hist. de la civilisation; Féodalité, p. 129, 141.

communautés municipales, il est indispensable d'en retracer quelques scènes. Ce tableau rentre d'ailleurs dans le plan que nous avons adopté, puisqu'il est tout empreint des mœurs de la bourgeoisie et des serfs ; il fait mieux connaître cette partie de la nation qu'un petit nombre de détails épars que nous pourrions rassembler (1).

Nous nommerons d'abord la commune de Cambrai, ville qui dépendait de l'empire d'Allemagne, comme la plus ancienne, puisqu'elle se forma avant la première croisade (1076). L'évêque Liébert fut contraint d'accorder aux Cambraisiens l'élection de leurs magistrats, et de consentir au pacte communal qu'ils rédigèrent. Nonobstant cet accord, l'esprit d'opposition qui s'était manifesté dans cette ville se perpétua contre l'autorité de l'évêque ou de l'empereur jusqu'au quatorzième siècle. Les priviléges consentis furent alternativement abolis et restitués (2).

Dans la ville de Laon (comme à Beauvais et à Noyon), l'évêque possédait le titre de comte et ne relevait que du roi. Dès 1106, la ville de Laon avait été agitée par les rivalités tyranniques de l'évêque, des seigneurs

(1) Nous citons M. Thierry, presque textuellement, dans une partie de ce qui concerne l'histoire des communes, et nous avons mis aussi à contribution la Collection des historiens ou des mémoires relatifs à l'histoire de France, traduite et publiée sous la direction de M. Guizot.

(2) Historiens de France, t. XIII, p. 476.

et des bourgeois; car la bourgeoisie, opprimée par les chevaliers ou l'évêque, vexait à son tour les gens de la campagne (1).

En 1125, l'évêque Gaudri, normand d'origine, référendaire de Henri Ier et amateur de chasses et de combats, s'était rendu odieux aux bourgeois de Laon. Parmi ses gens, il y avait un esclave noir dont il se servait pour tourmenter ceux qui lui déplaisaient (2). Les grands seigneurs, revenus de la croisade, avaient mis ces esclaves à la mode.

Les clercs et les chevaliers, chargés du gouvernement de la ville de Laon, profitèrent d'un voyage que Gaudri fit en Angleterre pour accorder la commune aux citoyens. A son retour ils apaisèrent sa colère avec de l'argent. Louis VI ratifia la charte communale, et reçut aussi des présents en échange de sa protection. Mais ce prince étant venu à Laon, les seigneurs et l'évêque offrirent pour l'abolition de la commune, plus que les bour-

(1) Ainsi, les jours de marché, quand les paysans venaient s'approvisionner, les débitants faisaient le tour de la place avec des échantillons de légumes ou de grains dans leurs paniers ou leurs écuelles : le marché conclu, l'acheteur suivait le marchand dans sa maison, le coffre des provisions était ouvert, le paysan s'inclinait pour examiner jusqu'au fond ; au moment où la tête et les épaules s'avançaient dans le coffre, le bourgeois baissait le couvercle, et l'acheteur était prisonnier jusqu'à ce qu'il se fût racheté en payant pour sa liberté. Vie de G. de Nogent ; Guizot, Collection des hist. de France, t. X, p. 34.

(2) Thierry. — Lettres sur l'hist. de France, et Historiens de France, in-f°, t. XIII.

geois n'avaient donné pour l'obtenir : l'acte fut annulé.

Aussitôt après le départ du roi, il y eut grande rumeur dans la ville. On avertit l'évêque qu'une conspiration se formait ; il eut l'imprudence de renvoyer les paysans de ses domaines qu'il avait fait mettre d'abord dans les tours de la cathédrale, et d'appeler seulement à lui quelques nobles. Le peuple pillait déjà les hôtels et s'approvisionnait de blé et de viande salée, comme pour un siége. L'évêque en fut prévenu encore, mais il répondit en riant : « Que voulez-vous que ces bonnes gens fassent, avec « leurs émeutes ? Si Jean, mon noir, s'amusait à tirer « par le nez le plus redoutable d'entre eux, le pauvre « diable n'oserait grogner. Je les ai obligés de renoncer « à ce qu'ils appelaient leur *commune*, je n'aurai pas « plus de peine à les maintenir en repos (1). »

Le lendemain, nouveau tumulte, bande nombreuse de bourgeois bien armés ; à mesure que les nobles se montrent, ils sont massacrés. Le siége du palais épiscopal est entrepris ; les portes sont forcées ; le prélat, couvert des vêtements d'un domestique, se cache précipitamment au fond d'un tonneau ; on le cherche, en criant : « Où est le traître ? où est le misérable ? » Un serf trahit sa retraite. Un homme brutal, que l'évêque appelait ordinairement *Isengrin*, lève le couvercle du tonneau et frappe avec son bâton, en disant : « Y a-t-il quelqu'un là ? — C'est un malheureux prisonnier, répond Gaudri d'une voix tremblante. —Ah ! ah ! dit le rebelle en rendant au prélat le

(1) Histor. de France, t. XII, p. 155. — Guibert de Nogent.

sobriquet qu'il en avait reçu, c'est donc vous, messire Isengrin, qui êtes blotti dans ce tonneau (1)? Après ces mots, il tire dehors l'évêque et le traîne dans la rue, sans écouter ses offres ni ses prières; puis il le tue d'un coup de hache à deux tranchants, et pour s'emparer de son anneau épiscopal il lui coupe le doigt. Le cadavre est dépouillé et abandonné dans la boue (2).

Pendant ce temps, tous ceux qui avaient à redouter le peuple, fuyaient. Les bourgeois plaçaient des gardes aux portes de Laon, leurs femmes maltraitaient les dames et les dépouillaient; la plupart des chevaliers, habitants de la ville, expiraient dans leurs hôtels saccagés; tout un quartier devint la proie des flammes.

Un des serviteurs de l'évêque proposa d'ensevelir les restes de son maître : on lui permit de les couvrir d'un drap et de les mettre au tombeau, comme ceux d'un infidèle, sans office funèbre, au milieu des insultes du peuple. Après quoi les habitants de Laon, effrayés de l'avenir et des conséquences de leur révolte, implorèrent la protection de Thomas de Marle, dont nous avons déjà eu occasion de parler, et abandonnèrent leur ville, qui fut livrée au pillage de ses voisins. Les nobles commencèrent les représailles. Sans avoir égard au sauf-conduit que Robert-le-Mangeur, membre de l'association communale, reçut d'un chevalier, son compère, ils l'attachèrent à la queue d'un cheval qu'on

(1) Isengrin est le nom du loup dans les fabliaux du moyen-âge.

(2) Thierry. — Lettres sur l'histoire de France, p. 314-317.

lança au galop. Thomas de Marle avait offert un asile aux meurtriers du prélat; mais Thomas, excommunié par l'Église, et vaincu par Louis VI, expia cruellement son audace.

Seize ans après ces événements, le successeur de Gaudri au siége épiscopal de Laon, octroya la commune sous le nom d'*Institutio pacis*. On donna aux limites du territoire le nom de *Bornes de la paix*. Roger de Rosoi fit en vain une ligue pour rompre l'association. Louis VII la confirma et en assura les priviléges que Philippe-Auguste suspendit et restitua plus tard. Ces alternatives duraient encore sous Charles-le-Bel.

A Noyon, l'évêque conçut l'idée généreuse de prévenir les querelles qui commençaient entre les clercs et les bourgeois par une charte communale, dont voici les termes (1108) : « Baudri, par la grâce de Dieu, évêque de Noyon, à tous ceux qui persévèrent et avancent de plus en plus dans la foi. Très chers frères, nous apprenons, par l'exemple et les paroles des saints-pères, que toutes les bonnes choses doivent être confiées à l'écriture, de peur que par la suite elles ne soient mises en oubli. Sachent donc tous les chrétiens, présents ou à venir, que j'ai fait à Noyon une commune, constituée par le conseil et dans une assemblée des clercs, des chevaliers et des bourgeois; que je l'ai confirmée par le serment, l'autorité pontificale et le lien de l'anathème, et que j'ai obtenu du seigneur roi Louis qu'il octroyât cette commune et la corroborât du sceau royal. Cet établissement fait par moi, juré par un grand nombre de

personnes et octroyé par le roi, comme il vient d'être dit, que nul ne soit assez hardi pour le détruire ou l'altérer : j'en donne l'avertissement de la part de Dieu et de ma part, je l'interdis au nom de l'autorité pontificale ; que celui qui transgressera ou violera la présente loi subisse l'excommunication ; que celui, au contraire, qui la gardera fidèlement, demeure sans fin avec ceux qui habitent dans la maison du Seigneur (1). »

Beauvais se constitua en commune au commencement du douzième siècle. Quelque temps après il s'éleva des troubles graves. Dans le cours de ces démêlés, Suger adressa à l'évêque, au clergé et au peuple, une lettre, qui est un modèle de fermeté affectueuse et d'éloquence. Elle prouve, comme tous les actes de son administration, qu'aucun homme de son temps n'était plus propre à relever la dignité et à étendre le pouvoir, faible encore, de la royauté :

« Je vous prie, je vous conjure, j'ai recours à toutes les formes conciliantes, pour vous engager à ne pas vous livrer à la rebellion contre le roi et la couronne, auxquels nous tous, archevêques, évêques et barons, nous obéissons... Ayez pitié de vous-mêmes ; que le noble prélat, que le clergé aient pitié d'eux-mêmes : comme une fourmi ne mettrait pas un char en mouvement, ainsi ne pourraient-ils en aucune manière défendre la ville de Beauvais contre le pouvoir du sceptre et de la couronne. Voyez, réfléchissez, hommes prudents, de

(1) Thierry. — Lettres sur l'hist. de France, p. 289.

crainte qu'un jour on n'écrive, en se servant de nouveau des paroles d'un empereur trouvées sur une colonne de marbre : « *Nous ordonnons que la ville de Beauvais soit rebâtie* (1). »

Dans le cours du treizième siècle, la paix de cette industrieuse cité fut encore troublée par l'élection du maire Robert de Moret. La classe des riches marchands et de ceux qui faisaient la banque, compris sous le nom de changeurs, avait assuré cette élection ; mais les bourgeois déchirèrent sur le dos du maire la longue robe fourrée d'hermine qui était la marque de sa dignité ; ils le promenèrent ainsi dans les rues, en le maltraitant et criant : « Voilà que nous te faisons maire ! » Le roi Louis IX ne tarda pas à paraître dans la ville agitée, alla droit aux halles, où les pairs et les échevins étaient réunis, et jugea l'affaire. Quinze cents personnes furent bannies. On démolit quinze maisons ; le maire frappait un premier coup de marteau, et l'édifice appartenait aux démolisseurs (2).

En 1138, la ville de Reims eut aussi son association, sous le nom de *Compagnie*. Les débats, les émeutes, commencèrent presque aussitôt, et prirent, pendant l'épiscopat de Henri de France, un caractère sérieux. Louis-le-Jeune s'y transporta pour apaiser et châtier le mouvement populaire : cinquante maisons furent rasées. Le comte de Flandre voulut intervenir aussi pour

(1) Historiens de France, t. XIII. p. 529.
(2) Thierry. — Lettres sur l'hist. de France.

régler les différents; la famine le contraignit à se retirer. L'archevêque finit par donner son consentement à la commune.

Sous l'administration de l'archevêque Henri de Braine, ces démêlés allèrent encore plus loin. Il avait réclamé ses droits dans un emprunt contracté par la commune, et sa demande était restée sans réponse. Il fit aussitôt fortifier le château et la porte de Mars. Les habitants s'emparèrent, pour attaquer le château, des pierriers et des mangonneaux mis en dépôt dans l'église, suivant l'usage; mais les assauts qu'ils livrèrent furent inutiles. Voulant, dans la crainte d'un revers, se fortifier à leur tour, ils dépavaient les rues, arrachaient les pierres tombales des cimetières, et enlevaient les matériaux destinés à la construction du chœur de la cathédrale. Alors le pape fulmina des bulles comminatoires, suivies plus tard de l'anathème, solennellement prononcé au son des cloches, contre la ville de Reims et sa bourgeoisie, dans toutes les églises cathédrales du diocèse. L'archevêque, revêtu de ses ornements pontificaux, debout, assisté de douze prêtres tenant chacun une torche allumée, prononça en latin la sentence redoutable :

« D'après l'autorité des lois canoniques et l'exemple des saints-pères, au nom du Père, du Fils, et par la vertu du Saint-Esprit, nous les séparons du giron de la sainte mère Église, comme persécuteurs des églises de Dieu, ravisseurs et homicides, et nous les condamnons par l'anathème d'une malédiction perpétuelle : qu'ils soient maudits à la ville, maudits, à la campagne; que leurs biens soient maudits et que leurs corps soient

maudits; que les fruits de leurs entrailles et les fruits de leurs terres soient maudits; que sur eux tombent toutes les malédictions que le Seigneur a lancées par la bouche de Moïse contre le peuple violateur de la loi; qu'ils soient anathèmes, maranatha, c'est-à-dire qu'ils périssent de la seconde venue de Jésus-Christ; que nul chrétien ne leur dise *salut;* que nul prêtre ne célèbre pour eux la messe et ne leur donne la sainte communion; qu'ils soient ensevelis dans la sépulture de l'âne, et qu'ils soient comme un fumier sur la face de la terre; et à moins qu'ils ne viennent à récipiscence et ne donnent satisfactions par amende et pénitence à l'Église de Dieu, qu'ils ont lésée, que leur lumière s'éteigne, comme vont s'éteindre les flambeaux que nous tenons dans nos mains... » Et tous les prêtres jetèrent leurs torches, et les éteignirent avec le pied (1).

L'archevêque expliqua ensuite, dans la langue vulgaire, le sens de l'acte pontifical et des cérémonies.

Après l'autorité de l'Église, l'autorité royale se montra. Louis IX, devenu majeur, se hâta de réprimer ces troubles. L'excommunication fut levée, et l'archevêque satisfait dans ses demandes. Mais lorsque celui-ci mourut, en 1238, l'indemnité qu'il avait exigée suscita des résistances. Son successeur appela le roi de nouveau, et obtint un jugement favorable. Le parlement éteignit peu à peu les dernières étincelles de la re-révolte.

(1) Historiens de France, t. IV, p. 612.—Thierry.—Lettres, p. 390.

Des scènes à peu près semblables désolèrent la ville et l'abbaye de Vézelay. L'église devait sa fondation (846) à Gérard de Roussillon, fameux dans les romans de chevalerie. L'abbaye était grande, opulente, bien fortifiée, et le bourg ou la ville probablement plus considérable qu'au temps actuel. Le supérieur qui dirigeait cette communauté, vers le milieu du douzième siècle, eut une administration bien orageuse; le comte de Vézelay et sa mère, le comte de Nevers, le roi de France et les habitants de la ville, furent tour à tour engagés dans ces différends.

L'abbaye tenait des comtes de Nevers sa franchise de toute juridiction laïque ou ecclésiastique; mais les suggestions et les efforts d'un homme originaire du midi, appelé Hugues de Saint-Pierre, qui avait inspiré aux habitants de Vézelay le désir d'être organisés en commune, comme dans certaines villes de la langue d'oc, remirent en discussion tous les droits.

Un homme coupait du bois sur le terrain de l'abbaye, un religieux voulut lui enlever sa cognée: ce fut la première étincelle de l'incendie. Le villageois frappa le religieux qui était à cheval, et le renversa. Traduit devant la cour de l'abbé Pons, on le condamna à perdre la vue; mais le comte de Nevers intervint et cita l'abbé.

L'abbé reçut cet ordre avec indignation. Son couvent ne tarda pas à être bloqué. Il sentit qu'il fallait négocier; il offrit de se soumettre, fit le voyage de Rome, et revint avec un monitoire qui déclarait sa juridiction indépendante de celle du comté de Nevers. Le comte y répondit en excitant les habitants à faire des excursions sur les terres de l'abbaye.

L'abbé se tourna alors vers le roi de France Louis VII ; il se plaignit, lui écrivit, et finit par aller le trouver en personne. Mais, pendant ce temps-là, le bourg de Vézelay, travaillé par le comte de Nevers, qui formait, avec les bourgeois, un pacte fédératif, s'organisait en commune ; on crénelait les maisons, et un nommé Simon jetait les fondements d'une grosse tour carrée, ce qui prouve, suivant la remarque de M. Thierry, l'importance individuelle des bourgeois de cette époque.

L'abbé Pons ne voulut jamais reconnaître la commune ; les habitants ayant formé le projet de le tuer, il suivit l'avis des délégués du saint-siége, et s'éloigna. Le cardinal-légat saisit le moment où la place publique était déserte pour faire lire à haute voix, par le prieur, un acte d'excommunication. Les premiers bourgeois qui survinrent menacèrent le prieur, lui jetèrent des pierres et le forcèrent à se réfugier dans l'église principale. Malgré le danger il ouvrit le lendemain, à deux battants, les portes de l'église, et, sur le seuil, il plaça des ronces en signe d'interdiction des offices. Hugues de Saint-Pierre les fit enlever. Pour trouver quelque sécurité, les religieux furent obligés de transformer leur église en citadelle.

Cependant l'excommunication inquiétait les habitants ; ils sollicitèrent l'intervention du comte de Nevers. Le comte leur répondit qu'il courait les mêmes chances qu'eux-mêmes : « Où donc moudrons-nous notre grain « et ferons-nous cuire notre pain, si les meuniers et les « fourniers de l'abbaye ne veulent plus communiquer « avec des excommuniés ? — Eh bien ! reprit vivement « le comte, allez au four banal, chauffez-le avec votre

« bois, et si quelqu'un veut s'y opposer, jetez-le tout « vivant dans le four ; quant au meunier, s'il veut ré- « sister, écrasez-le vif sous sa meule. »

Les moines, à leur tour, arrêtés et rançonnés par les bourgeois, demandaient au comte sa protection. Il arracha un poil de la fourrure qui doublait son juste-au-corps : « Quand toute la montagne de Vézelay, dit-il, « devrait être abîmée dans un gouffre, je ne donnerais « pas cela pour l'empêcher. »

L'abbé avait mis ce temps à profit pour plaider sa cause devant Louis VII. Les cardinaux s'étaient joints à lui. Une lettre du pape sommait le comte de dissoudre la commune, et le roi se mettait en marche.

Le comte de Nevers se rendit à l'assemblée de Moret avec quelques bourgeois, pour se disculper. Le jugement déclara toute la bourgeoisie de Vézelay coupable de trahison, de sacrilége, de parjure et d'homicide. Une amende de 40,000 sols, sans compter la réparation des meurtres, lui fut imposée, et ordre donné au comte de Nevers d'amener les coupables au lieu que le roi indiquerait. Cette sentence ruinait ses projets; il chercha à l'éluder. Les habitants, prévenus du commandement qui lui était fait, abandonnèrent tous Vézelay. Quand l'abbé y entra il n'y trouva que des femmes et des enfants, et quatre commissaires du comte chargés de poursuivre les coupables, tandis que leur seigneur feignait d'être malade. La désolation était partout; dans la campagne, on n'apercevait plus que quelques cabanes de branches d'arbres.

La ville n'étant pas suffisamment gardée par des

moines et des paysans mal armés, l'abbé fit venir des gens habiles à se servir de la lance et de l'arbalète : la maison, les moulins et les étangs de Hugues de Saint-Pierre furent détruits.

Le comte se détermina enfin à implorer le pardon du roi. Pour dérouter les soupçons, il prétexta un vœu à Saint-Denis, et arriva devant Louis VII déguisé en pélerin, le bâton à la main, l'escarcelle au côté.

Le roi avait fixé la ville d'Auxerre comme lieu de rendez-vous général. L'acte qui abolissait la commune et réglait les dommages-intérêts y fut publié en 1155.

Quand les bourgeois se retrouvèrent dans l'enceinte de la ville, quand ils revirent leur famille, ils oublièrent tout : ils s'embrassaient, ils chantaient, dansaient comme éperdus de joie, et ils venaient par bandes nombreuses faire serment dans les mains de l'abbé. Chacun paya le dixième de ses biens, à titre d'indemnité, sans proférer une plainte ; mais quand ils virent tomber leurs murailles fortifiées, il y eut un dernier mouvement de révolte : le bourgeois Simon, dont nous avons parlé, voulut achever la forte tour qu'il avait commencé à élever ; mais l'abbé tenta un coup décisif : il rassembla une troupe nombreuse de paysans et de serfs aussi bien armés qu'il put, commandés par les moines les plus déterminés, la tour fut démolie, et Simon vit renverser à la fois son ouvrage et ses dernières espérances (1).

Au moyen-âge, les querelles, comme les successions, se transmettaient de génération en génération. Après la

(1) Thierry. — Lettres sur l'Hist. de France, p. 411-463.

mort de l'abbé (1161) et du seigneur dont nous avons parlé, mêmes luttes et mêmes haines surgirent de nouveau entre le successeur de Pons et l'héritier du comte de Nevers, Guillaume IV. L'intervention pontificale ne suffit pas pour les calmer.

Il devint urgent de faire appel à l'autorité royale (1265). Le prieur de l'abbaye, envoyé à Paris pour implorer la médiation de Louis VII, le trouva sur l'escalier du palais ; il se jeta à genoux. Le roi en fit autant de son côté, releva le prieur et lui promit sa protection.

Lorsque le comte et l'abbé comparurent, le premier, entre autres griefs, allégua que l'abbé tenait captif un de ses hommes, nommé André du Marais. « André du Marais, répliqua l'abbé, ne t'appartient en aucune façon : il est à moi depuis la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête ; comme serf il appartient directement au monastère de Vézelay. » Le comte répondit : « André ne connaît l'état de serf que parce qu'il y a été forcément amené. » L'abbé déclara qu'il se soumettait au jugement du roi. Les conseillers du prince firent l'observation que si quelqu'un était interpelé sur la condition d'un serf, le serf, suivant l'usage, devait être présenté en état de liberté par son détenteur ; si l'esclave reconnaissait ce détenteur pour son maître, il demeurait en sa possession ; dans le cas contraire, il passait nu de sa personne dans la main du plaignant, tandis que son mobilier restait au maître qu'il venait de quitter. L'abbé reconnut la justice de la sentence, qui fut mise à exécution.

Le comte de Nevers n'en continua pas moins ses violences : il cerna le monastère, il l'affama. Le roi se vit

dans la nécessité d'intervenir par les armes (1166). Tout céda devant la puissance royale.

Alors la plus grande difficulté, peut-être, fut d'obtenir que l'abbé de Cluny, personnage fort important alors, assistât au traité de réconciliation; pour le déterminer, on lui promit des honneurs tout particuliers. L'abbé de Vézelay lui écrivit qu'il irait à sa rencontre en procession solennelle avec le duc de Bourgogne, le comte de Nevers et toutes les troupes des barons; qu'au commandement du héraut, les places, les portes, les vestibules, seraient décorés, que l'encens fumerait partout; qu'il y aurait pour lui assemblée du chapitre; qu'au son de la cloche il prendrait place au réfectoire et trouverait un logement chez l'abbé (1).

Ce point d'étiquette réglé, la paix fut rétablie pour toujours entre les parties ennemies. La chronique nous dit que l'abbé finit par posséder la confiance et le secret du comte de Nevers, et que le comte fit le voyage de Jérusalem.

Dans cette dernière querelle de l'abbaye de Vézelay avec la famille seigneuriale de Nevers, tout se passa entre l'abbé et le comte; la commune ne parut pas, son rôle était fini.

Immédiatement après les événements que nous venons de retracer, on trouve la ville de Lyon dans les mêmes agitations.

La famille d'Albon (2) et les comtes de Forest, par-

(1) Historiens de France, Hist. de Vézelay, liv. IV.

(2) D'où sortaient les premiers dauphins viennois, et ceux d'Auvergne.

tageaient la souveraineté avec l'archevêque. Les péages et les loyers des étaux de la foire étaient communs entre eux ; ils avaient crédit l'un et l'autre dans toute la ville, à condition de solder leurs comptes quatre fois par an; ils avaient aussi en commun la propriété du pont sur la Saône (1167). Cet arrangement amena plus d'une rixe.

En 1173, ils formèrent un accord par lequel le comte de Forest céda ce qu'il possédait dans la ville ; l'évêque *lui* abandonna ce qu'il possédait dans le Lyonnais, le Forest, le Roannais, l'Auvergne, la Bresse, etc. Néanmoins le conflit des deux pouvoirs se renouvela fréquemment.

Des arbitres envoyés par saint Louis, en 1251, n'obtinrent qu'une pacification temporaire. Huit ans après, une révolte éclata (1259). Le siége archiépiscopal était alors vacant, et l'évêque d'Autun, qui l'administrait, fut obligé de se réfugier à Belleville. Les habitants du faubourg de Saint-Just et les habitants de Lyon s'attaquèrent mutuellement. On pilla la maison des chanoines, on tendit des chaînes dans le cloître Saint-Jean, fortifié de tours, de barricades et de fossés. L'église de la Madeleine, et le monastère de Saint-Just, devinrent aussi des forteresses. Vingt mille hommes descendirent des hauteurs, se battirent contre les bourgeois, et furent à leur tour repoussés et assiégés. L'intervention de l'évêque et des commissaires de la bourgoisie amenèrent une trève, suivie bientôt d'un nouveau siége du monastère. Les soldats de la ville brûlèrent dans l'église d'Escully tous ceux qui s'y trouvaient, avec le curé, qui

avait commencé la messe. L'hôpital Saint-Irénée, ainsi que plusieurs villages, furent détruits. Enfin le concile de 1274 mit un terme à toutes ces luttes horribles. Grégoire X défendit aux citoyens d'élever des fortifications; il leur ôta le sceau commun, et remit la garde des clefs à l'archevêque. Sept mille livres d'amende leur furent imposées (1).

Bien d'autres villes participèrent aux agitations de l'époque. A Calais, les révoltes commencèrent dès le douzième siècle, mais ce n'était encore que pour des harengs. Cette pêche était déjà fort importante; il fallait donner la dîme à l'abbaye de Saint-Bertin, par ordre du pape Alexandre III. Les pêcheurs dirent qu'ils décimeraient plutôt les moines que d'y consentir. Dans les démêlés qui suivirent, les moines ne sauvèrent que le tiers de leur redevance; quant aux droits civils des Calaisiens, ils ne furent garantis par acte communal qu'en 1224. Deux paroisses furent alors érigées en commune. Elles stipulèrent une amende de 60 sols contre le bourgeois qui laisserait un autre crier sans venir à son secours. Les échevins et les cormans formaient le corps municipal de cette petite fédération (*core* cour, *man* homme) (2).

Bourges fut érigé en commune en 1107. Orléans n'eut pas d'association bourgeoise, mais une magistrature indépendante qui contribua à sa prospérité (3). Le

(1) Paradin. — Hist. de Lyon, p. 155. — Ménétrier, Hist. consulaire de Lyon, p. 232.

(2) Mém. de l'Académie des Inscriptions, t. XLIII, p. 739.

(3) Guizot. — Hist. de la civilisation, p. 173.

comte Talvas vendit la *commune* aux bourgeois d'Abbeville, « à cause des injures qu'il recevait des puissants de sa terre (1). » Dès 1102, le comte de Vermandois avait octroyé à la ville de Saint-Quentin une charte municipale, et en 1255, Ferri III concéda celle de Neufchâteau, qui donnait le droit d'avoir arbalète et cinquante carreaux dans sa maison, à tout bourgeois possesseur de 20 livres de bien (2).

Sous le titre de paix perpétuelle, l'acte municipal fut passé à Rouen (1170) entre l'archevêque, le comte de la ville, son frère, et les habitants. Voici quelques unes de ses dispositions :

« Défense de porter des armes, si l'on n'est chevalier ou client (écuyer); le premier gardera l'épée et l'autre le bâton. Contribution de 12 deniers (3) exigible de tous ceux qui régissent les biens ecclésiastiques, ainsi que des chevaliers, des marchands, des riches bourgeois, de tous ceux qui ont une paire de bœufs ou d'animaux propres au labour, ou qui possèdent un sommier, un cheval ou une jument. Contribution de 6 deniers, si l'on n'a qu'un bœuf ou un âne. Les clients, les artisans, fabricants, tailleurs, fourreurs et autres ouvriers donneront, suivant la décision de leurs chapelains, 6, 8 ou 12 deniers. Ceux qui travaillent la terre avec la pioche (*ligonibus*) 3 deniers. Dans chaque famille un

(1) Hist. de Ponthieu. — Samson, an 1184.

(2) Environ 1,067 fr. de notre monnaie, s'il s'agit de livres poids de marc. — Carreaux, traits d'arbalète. — Hist. de Lorraine. — Du Calmet, t. III, p. 113.

(3) Environ 1 fr. 20 c. pour 12 deniers parisis.

seul paiera pour tous. L'état des contributions sera tenu dans chaque paroisse par un de ses membres, choisi par le chapelain, assisté de son archiprêtre; consenti par les paroissiens, l'état et le montant des contributions sera porté à l'église de Rouen à jour fixe. Quiconque aura perdu sa propriété recevra le remboursement de sa quote-part, s'il peut désigner le détenteur de ce bien. En cas de pillage d'un bourg ou village, les meubles seront rachetés par le fonds commun. Il n'y aura pas d'indemnité pour les immeubles, à moins qu'on ne puisse les retirer des mains des malfaiteurs. »

Les chapelains et tous les laïques âgés de plus de douze ans furent tenus de jurer *cette paix*, et le pape la ratifia (1).

A Strasbourg, le droit de nommer le prévôt appartenait à l'évêque ou aux chanoines. On lui donnait deux bourgeois pour assesseurs. Chaque métier était inspecté par un maître bourgeois, un autre était receveur des péages et maître de la monnaie. La ville avait ses alliances politiques particulières ; elle nommait les administrateurs de l'hôpital (1263) (2).

La charte de Belleville, en Beaujolais, assurait avec une prévoyance singulière l'indépendance de la cité. Ainsi elle ne permettait pas aux chevaliers d'y conserver une demeure, tandis que le serf qui avait pu y séjourner un an et un jour, entrait de droit en possession de la franchise (3).

(1) Hist. de France, t. XV, p. 955.
(2) Hist. d'Alsace. — Laguille, p. 259.
(3) Statuts d'Humbert de Beaujeu. — Spicileg, t. III, p. 615.

Soissons, Amiens, Meaux (1179), Saint-Riquier et presque toutes les villes de Flandre, s'érigèrent en communes dans le cours du douzième siècle. La charte concédée par Louis-le-Gros à la commune de Soissons porte ces mots : « Les hommes de la commune jureront de se donner franchement et selon leur moyen aide et secours l'un à l'autre, sans jamais souffrir qu'on enlève quelque chose à l'un d'eux. » Il nous est resté neuf actes relatifs aux affranchissements pendant le règne de Louis-le-Gros, vingt-trois pour le règne de Louis-le-Jeune, soixante-dix-huit pour celui de Philippe-Auguste, dix pour celui de Louis VIII, et vingt pour celui de saint Louis (1).

On a pu entrevoir dans cette esquisse rapide des luttes de la bourgeoisie avec l'autorité des comtes et des évêques, que la violence, l'opiniâtreté avaient été le plus souvent réciproques. On se ferait une idée peu exacte de ces temps de brutalité, si on attribuait exclusivement l'abus de la force à la classe supérieure. Il arriva plus d'une fois que les serfs révoltés pillèrent les castels et égorgèrent les seigneurs. Ainsi dans le cours du douzième siècle, un des chevaliers du vicomte de Béziers ayant insulté un bourgeois, celui-ci lui enleva son cheval. Toute la noblesse du pays demanda justice ; le ravisseur, assujetti préalablement à des peines humiliantes, eût ses vêtements coupés. Les bourgeois, à leur tour, résolurent de se venger (1165). Les plaids

(1) Guiz. — Hist. de la civilisation, p. 132.

venaient de s'ouvrir dans l'église de Sainte-Madeleine; le vicomte rendait la justice suivant la forme ordinaire, lorsque les bourgeois, munis de poignards, se jetèrent sur lui et le tuèrent. L'évêque voulut les haranguer, un des furieux le frappa d'un coup de poing au visage; les chevaliers furent maltraités et la bourgeoisie rentra en triomphe dans la ville (1).

Les bourgeois de Montpellier et ceux de Nîmes étaient sans cesse en état de révolte. Dans l'espace de cinquante ans, les bourgeois d'Avignon donnèrent la mort à un vicomte et à deux prélats (2).

RÉGIME MUNICIPAL.

Ainsi que les documents historiques le prouvent, on vit dans le cours du douzième et du treizième siècle l'institution des corps municipaux se reproduire dans presque toutes les villes, et les citoyens élire leurs principaux magistrats, tantôt avec des conditions restrictives, tantôt avec une liberté remarquable.

Paris eut un prévôt des marchands et des échevins. La fondation de ce corps municipal ne remonte pas jusqu'à Philippe-Auguste, mais elle ne lui est pas de beaucoup postérieure (3). Duchesne l'attribue à ce prince; Félibien pense que les bourgeois qu'il désignait

(1) Histoire de Languedoc, t. II, liv. 19.

(2) Capefigue. — Histoire de Philippe-Auguste t. IV, p. 139.

(3) Félibien. — Hist. de Paris, t. I, p. 132

par son testament, avant d'aller à la Terre-Sainte, n'étaient qu'une création provisoire (Dissert. sur l'origine de l'Hôtel de Ville). Il trouve les fondements de l'hôtel de Paris dans le corps des officiers de la *marchandise de l'eau*, appelé sous saint Louis *bourgeois* par excellence.

Autun maintint le titre de *vierg* à son premier magistrat (1). Ailleurs ce furent des maires, des jurés, et des conseils de prud'hommes; dans le midi des syndics, des consuls, qui assuraient la régularité des délibérations en infligeant une amende de 12 deniers à ceux qui arrivaient trop tard aux assemblées (2).

Les consuls de Limoges reçurent le dépôt des clefs de la ville, sous la condition de les garder fidèlement et de les remettre à l'évêque toutes les fois qu'il les demanderait (1254). Les consuls de Limoges étaient chargés de la réparation des murs de ville, tournelles et fossés de clôture. Ils devaient pourvoir à son ornement, à sa sûreté, aux armes et au service des troupes urbaines; mais ils ne recevaient aucune *clameur*, n'entendaient aucune cause et ne pouvaient infliger aucune peine (3).

L'organisation de la commune de Marseille peut donner une idée générale du régime municipal dans le midi de la France. La ville supérieure appartenait à l'évêque ;

(1) Hist. de Bourgogne, par les Bénédictins, p. 388.

(2) Comme à Bourges. Les magistrats municipaux eurent aussi plus tard le nom de *bonshommes* ou *barons de la cité*.

(3) Amplissima collectio, t. I, p. 1322.

la ville inférieure avait ses consuls, décorés du titre de *recteurs* de la ville, vice-comitale, ou de la confrérie du Saint-Esprit. Quand Marseille se fut affranchie, à prix d'argent, de la seigneurie des vicomtes (1246), son premier magistrat porta le nom de *podestat*. Le viguier du podestat, chargé de l'administration municipale, touchait un traitement de 800 livres « *roïales coronnés* », et 37 livres pour le loyer de sa maison et le chauffage (1). Trois clavaires faisaient les fonctions de trésoriers, trois archivaires gardaient une clef des archives, les autres clefs étaient entre les mains des syndics. En outre il y avait quatre-vingt-trois conseillers et cent chefs de métiers appelés en consultation à tour de rôle (*capitum ministeriorum*). Chaque semaine on en convoquait six à la fois. Pour opiner, ils montaient sur une pierre nommée *lapis parlatoris*. En 1257, Marseille fut obligée de se donner au viguier de Charles d'Anjou, qui eut plein pouvoir pour la gouverner (1).

Dans toutes les communes, les magistrats municipaux étaient en possession d'une empreinte héraldique pour marquer les actes civils.

Lyon imagina la figure du pont de la Saône, avec ses tours à l'entrée et à la sortie; au centre du pont fut ajoutée une croix qu'un lis et un lion rampant accompa-

(1) Soixante sols coronés faisaient un marc d'argent fin en 1215. Les 800 livres coronés pouvaient faire environ 14,132 fr. de monnaie.

(2) Ruffi. — Histoire de Marseille, p. 237.

gnent, et sur laquelle le soleil et la lune répandent leurs rayons (1).

Le sceau de la ville de Meulan, en 1188, portait d'un côté les têtes des douze pairs de la commune, et de l'autre celle du mayeur ou maire, avec un lis sur les deux faces.

Limoges conserva dans le sceau communal l'effigie de son évêque.

Paris eut aussi ses armoiries; saint Louis lui donna une barque à voile sur un champ fleurdelisé, changée bientôt en navire; le choix de cette image était comme un pressentiment du trajet hardi qu'il devait faire dans des siècles de civilisation.

Le sceau dont l'esquisse est placée au commencement de ce chapître, portait : « Scel de la marchandise de l'eaue de Paris. » La similitude des caractères de ce monument, avec ceux des légendes du règne de saint Louis, a déterminé l'époque qu'on lui assigne en l'attribuant à ce prince (2).

Partout le *haro* ou clameur publique, ce cri populaire, ce cri de justice, de guerre ou de révolte, fut institué (3) ; partout aussi il y eut une bourse commune,

(1) Ménétrier. — Hist. consulaire de Lyon, p. 368.

(2) Nouveau Traité de diplomatique, t. IV.

(3) On n'est pas d'accord sur l'origine du *haro* ou ha-rou, clameur publique de Normandie. On le fait remonter à Rollon ou Raoul, premier duc. « Ha Raoul ! » criaient les opprimés en invoquant sa justice, et plus tard sa mémoire redoutée. Mais G. Guiart assure que, sous Charles-le-Simple, ceux qui fuyaient devant les princes normands à cheveux roux, criaient « Ha rous ! ha rous ! » — Duc., Glos, III, col. 1065.

partout un beffroi et une *bancloche* (1) bien sonore, comme la *ruelle* de Rouen, qui signala tout à coup l'insidieuse attaque du roi de France au sein d'une trêve, et appela au milieu de la nuit la bourgeoisie sur les remparts (1174).

Après avoir parlé du sceau et du beffroi, il faut chercher quelque part un aperçu des dépenses municipales. L'ordonnance de Philippe-Auguste, rendue en 1215, au sujet des obligations contractées par les croisés, nous en donne une énumération sommaire.

Elle exempte les croisés de la participation aux charges communales, tant pour *l'ost et la chevauchée* (le contingent militaire et les transports), que pour *la clôture de la ville*, pour *la défense, en cas de siège, ou pour quelque dette à terme.*

L'obligation communale de l'ost et de la chevauchée varia suivant les conventions des lieux. A Mâcon, à Rouen, un bourgeois convoqué pour un service militaire devait pouvoir rentrer chez lui le même jour; en 1253, Laon fournissait à l'armée royale un contingent de trois cents soldats, Soissons deux cents, Saint-Quentin, Péronne, Montdidier, chacun trois cents; Corbie, quatre cents.

A Bovines, les communes des provinces septentrionales de France formèrent quinze légions. Nous verrons ailleurs la part glorieuse qu'elles prirent à cette bataille. La sagacité de leurs prud'hommes ne fut pas moins utile

(1) La comparaison des mouvements d'un boiteux à ceux d'une cloche, a pu donner naissance à l'expression populaire de *bancroche*.

que l'adresse de leurs archers. En 1190, Philippe-Auguste fit choix de six bourgeois pour servir de conseil à la reine-mère pendant son absence.



Bourgeois de Senlis au treizième siècle

Outre les archives municipales confiées, comme nous l'avons vu pour la commune de Marseille, à des officiers spéciaux, il existait dans la cité, pour la conservation des actes particuliers, des dépôts publics, formés et continués par les soins d'un homme investi de la confiance générale et du titre de *notaire*.

Ce titre était une réminiscence de l'empire romain, où il fut porté par des personnages éminents. Il y avait

en Orient un notaire de l'empereur, décoré aussi du titre de référendaire et d'illustre. En France, sous la première race, des notaires et des chanceliers secondaires écrivaient les actes du grand référendaire.

Ces emplois ne se retrouvent plus aux siècles suivants. Des magistrats, des clercs, formulaient les ordonnances et les conventions et prélevaient un droit au nom du roi, quand l'institution des communes et l'introduction du droit écrit, nécessitèrent la création d'un rédacteur dépositaire des actes publics et privés. Les écrits se multipliaient partout alors, les symboles matériels conservés en souvenir des transactions devenaient chaque jour plus rares, les justices subalternes des bourgs et des villages s'établissaient (1). Alors le notaire reçut à ferme, ou acheta pour la vie le tabellionnage du seigneur (2). Quelquefois le seigneur même, et ce qu'il y a de plus singulier et d'assez invraisemblable, des dames, au dire de Monteil, remplirent, au douzième siècle, les fonctions de notaires (3).

Le notaire marqua ses actes de la plume et de l'estampille, en traçant une espèce de grille, où son nom est ordinairement figuré, et leur donna le titre de

(1) Mabillon n'a trouvé aucun contrat passé par-devant notaires, comme officiers, avant 1270. Delamarre. — Traité de la police, t. I, p. 107, et D. Calmet. — Histoire de Lorraine.

(2) *Tabella*, petite table à écrire ; office de notaire dans les juridictions subalternes. — Histoire du Languedoc, t. II, p. 512.

(3) Monteil. — Traité de matériaux, manuscrits, t. II, p. 24.

notes (1). Le notaire put être un homme de considération, un prud'homme, un bourgeois honorable choisi par le peuple, comme les *amans* de Metz (2) qui, dans chaque paroisse, avaient les clefs de l'armoire aux chartres, ou comme Guillaume Premeiran pour la ville d'Arles, qui recevait les hommages des gentilshommes de Gonesse en Provence, en raison de la dignité de sa charge (3). Soixante notaires, créés à Paris par saint Louis, furent autorisés à recevoir tous les actes volontaires, sous la condition de n'en passer eux-mêmes qu'au Châtelet. Le notaire devint ainsi le conseiller de toutes les classes, le confident de tous les secrets.

DU SERVAGE.

Après la bourgeoisie, après le petit nombre de propriétaires qui avaient conservé des franc-aleux, le servage formait au douzième et au treizième siècle le dernier anneau de la chaîne sociale.

Quand les Francs s'établirent dans la Gaule, ils y trouvèrent les esclaves (*servi*) et les colons. Ces derniers étaient nombreux en Germanie, mais l'esclave même n'y était

(1) Nouveau Traité de diplomatique, t. II, p. 436.

(2) Ce fut Bertrand, évêque de Metz, qui institua ces notaires. Chaque armoire avait deux clefs gardées par deux bourgeois. *Aman* vient d'*amanuensis*, ancien nom des *actuarii*, *notarii*, *tabularii*, *tabelliones*. — D. Calmet. — Histoire de Lorraine, t. II, p. 603. Nouveau Traité de diplomatique, t. I, p. 392.

(3) Suivant Nostradamus. Laroque. — Traité de la noblesse, p. 448.

pas connu. Tacite l'exprime clairement : « Ce peuple ne se sert pas comme nous d'esclaves domestiques, en leur distribuant dans la maison divers emplois. Chaque serf a sa maison particulière et ses dieux pénates. Fournir une certaine quantité de grain, de bétail ou de peaux, voilà toute la servitude (1). »

Les Francs modifièrent ou abolirent l'esclavage domestique, parce que chez eux le service personnel était le partage des hommes libres. Presque tous les esclaves ou serfs furent relégués à la campagne, ou réservés pour des travaux d'ateliers (2).

Ainsi au moyen-âge, le serf n'était plus, comme l'esclave romain, un instrument domestique, un meuble de la maison, une marchandise qu'on vendait à volonté, quoiqu'il appartînt au seigneur avec l'obligation de travailler pour lui.

La classe des colons existait aussi dans la Gaule au moment de l'invasion; la culture des terres leur était imposée depuis un temps immémorial. César avait pu dire avec raison : « Il n'y a que deux ordres en Gaule, celui des druides et celui des cavaliers (equites), » car tout le reste était attaché à glèbe (3). Les Francs maintinrent cette disposition, qui correspondait à leurs usages. Le colon continua de cultiver la terre sous des conditions moins étroites, soumis à l'impôt de la taille, qui avait remplacé la capitation, et qui varia suivant l'intérêt

(1) Tacite. — Mœurs des Germains.

(2) Guizot. — Histoire de la civilisation, p. 270-272.

(3) Michelet. — Histoire de France, t. 1, p. 50.

des seigneurs, comme la capitation avait varié suivant l'avarice des empereurs.

Il y eut ainsi deux espèces de servitudes : l'état de serf proprement dit, d'homme de corps, main-mortable (1), et celui de colon, homme de poëste (*potestas*, soumis à puissance), appelé aussi fiscalin ou vilain. Ducange remarque que les colons étaient d'une condition moyenne entre les ingénus, les libres et les serfs.

Le colon avait des chances de liberté. En Bourgogne le colon devenait libre en délaissant la terre du seigneur ; en Champagne, il pouvait acquérir, transmettre, tester ; partout il lui était permis de se racheter à des prix très modiques. « Vilenage, dit la coutume de Beauvoisis, est un héritage tenu de seigneur à rente, à cens et à champart (2). »

Les colverkerles du Boulonnais étaient des espèces de colons affranchis (porte-massues, de *clava*, massue, *kerli*, paysan), auxquels on ne permettait d'autre arme qu'une massue. Tous les ans, ils payaient un denier au seigneur, quatre deniers quand ils se mariaient, et autant le *jour de leur décès*. L'âme d'un vilain ne pouvait sortir gratis de son pauvre corps, qui avait tant sué et gémi sous la glèbe ! La cause qui amena la suppression

(1) Dont les biens appartenaient au seigneur s'il mourait sans héritier. Adalbero, évêque de Liége, abolit dans cette ville, au treizième siècle, l'ancienne coutume de couper la main droite du paysan *main-mortable* décédé, et de la présenter au seigneur, comme preuve que la servitude avait cessé.

(2) Coutumes de Beauvoisis, ch. XIV, p. 73.

de ces redevances dans une partie du Boulonnais mérite d'être connue.

« Les colverkerles du comté de Guines dépendaient des seigneurs de Ham. Un vavasseur épousa une femme de ce pays. A peine s'était-elle approché du lit nuptial, que les gardes du seigneur de Ham parurent et lui demandèrent le paiement de la *colverkerle*. Confuse et rougissant de honte, elle répondit qu'elle ignorait ce que signifiait la colverkerle, qu'elle était libre et née de parents libres. Elle obtint à grand'peine quinze jours de répit pour faire ses preuves de franchises. Après le délai, elle parut, accompagnée de ses parents, devant les seigneurs de Ham. Ses raisons, ses prières, furent inutiles ; elle retourna chez elle, accablée d'une plus grande humiliation. Alors on lui donna secrètement le conseil de se rendre auprès de la comtesse de Guines, et de lui exposer sa situation. La noble comtesse Emma s'émut de son malheur, et s'indigna de l'outrage qui retombait ainsi sur les dames du pays. Elle alla trouver son mari, elle lui représenta tout en pleurs à quel usage révoltant la terre de Guines était assujettie. Le comte touché de ses prières, fit appeler les seigneurs de Ham ; une transaction eut lieu. Pour obtenir l'extinction de la redevance féodale, il leur céda trois terres de cinq charrues. La femme du vavasseur fut libre, et les colverkerles émancipés à toujours (1). »

Quelques coutumes législatives nous indiquent une

(1) Historiens de France, t. XIII, p. 426.

partie des obligations imposées aux serfs, et des droits qu'ils pouvaient faire valoir.

L'homme libre perdait sa liberté en épousant une femme serve; mais l'enfant né d'un serf et d'une femme libre restait libre. Il fallait à celui qui sortait du servage une prescription de vingt années, passées sans acte servile, pour acquérir la liberté; s'il y avait ensuite réclamation du seigneur, si la cour était partagée dans son avis, le juge prononçait pour la franchise (1).

La femme serve tombait par le mariage dans la propriété du seigneur de son mari. Nous trouvons dans les actes du treizième siècle une déclaration de l'évêque de Paris, qui consent à ce qu'une *fille de corps* de l'évêché épouse un serf de l'abbaye Saint-Germain des Prés. Cette fille devint ainsi propriété de l'abbaye. Quant aux enfants qui proviendront du mariage, la déclaration en établit le partage entre les deux seigneuries. Dans le cas du décès de la femme sans enfants, ses biens retourneront à l'évêché seulement (2).

Ainsi lorsque des époux avaient appartenu à des maîtres différents, le partage des enfants se faisait également; mais une concession de la loi féodale en faveur de la tendresse maternelle ajoutait au lot de la femme celui qui formait le nombre impair (3). Dans le cas précédent, sur trois enfants, l'abbaye en aurait conservé deux, le troisième retournait à l'évêché.

(1) Coutumes de Beauvoisis, ch. XIV, p. 73.

(2) Félibien. — Histoire de Paris, t. I, p. 143.

(3) Félibien. — Histoire de Paris, t. I, p. 163.

Pour aller habiter dans une autre seigneurie, on pouvait s'échanger contre un autre serf (1).

La vigilance avec laquelle les seigneurs laïques ou ecclésiastiques arrêtaient tout empiétement de la part des serfs sur les droits seigneuriaux, est prouvée par un monument long-temps conservé à Notre-Dame de Paris : c'est l'acte de reconnaissance par lequel deux serfs, en possession non autorisée d'une terre appartenant au chapitre, se déclarent, eux et la terre en question, propriété du chapitre. Cet acte consistait en quelques lignes de latin écrites sur un morceau de bois en forme de règle, long d'un demi-pied et large d'un pouce sur chaque face (2).

En général l'église traitait les serfs qui lui appartenaient avec douceur, aussi trouve-t-on des exemples d'hommes libres qui se donnèrent corps et biens à des abbayes. Dans ce cas, le signe de servage volontaire était de passer autour de son cou la corde de la cloche, et de déposer quelques deniers sur l'autel (3). Il y avait souvent plus de sécurité que d'assujettissement dans cet état de dépendance ; mais dans une occasion, dont l'histoire nous a conservé le souvenir, le chapitre de Notre-Dame de Paris porta jusqu'à l'excès l'exercice de ses droits seigneuriaux.

Un certain nombre d'hommes et de femmes de corps du chapitre n'avait pu payer la taille ; ces gens furent emprisonnés. Leurs souffrances s'aggravèrent au point

(1) Charte de 1257. — Monteil. — Ép. XXIV, note.

(2) Lebœuf. — Dissertation sur l'Histoire civile et ecclésiastique de Paris, p. 91,

(3) Recherches de Pasquier, p. 319.

que le bruit en parvint jusqu'à la régente du royaume, Blanche, mère de saint Louis : « Par quoi la roine, qui ot grant pitié, fit rompre les prisons desdits chanoines, et les fit délivrer. Et pour ce que celle roine avoit pitié des gens qui ainsi estoient serfs, ordonna en plusieurs lieux qu'ils fussent affranchis, moiennant d'autres droits et seigneuries que les seigneurs prendraient sur leurs hommes et femmes de corps, et le fist en partie pour la pitié qu'elle avoit de plusieurs belles filles à marier, que on laissoit à prendre pour leur servitute, et en estoient plusieurs gastées (1). »

Les exigences de la fiscalité féodale pouvaient aller, comme on le voit, jusqu'à la cruauté, et le joug de la glèbe devenait parfois intolérable. Les révoltes des *pastoureaux* (vers 1250) en sont la preuve, en même temps qu'elles constatent une force populaire très considérable. Ce ne fut pas seulement le fanatisme qui les souleva, mais aussi un sentiment spontané de fatigue ou d'indépendance qui, au lieu d'aboutir, comme dans les villes, au maintien des priviléges communaux, porta la désolation dans les campagnes et menaça les châteaux. Tout concourait dans les lois féodales à maintenir l'abaissement du serf et à confirmer le pouvoir du noble. Ainsi les serfs et les vilains ne pouvaient témoigner, ou combattre, contre les hommes libres, sans une permission spéciale (1118) (2). Les armes des chevaliers leur

(1) Chronicon vernaculum, — ms. — Ducange. Gloss. III, col. 465.

(2) Ordonnance de Louis-le-Gros, en faveur des serfs de Saint-Marc des Fossés et des colons de l'église de Chartres.

étaient défendues. Il ne leur était permis de soutenir leur cause dans le duel judiciaire qu'avec un bâton de trois pieds (1). Une charte de 1244 parle d'un champion de cette classe vêtu pour le combat d'un cuir huilé. Suivant la coutume d'Amboise, les armes défensives du roturier étaient de cuir et d'étoupes, de feutre et de toile; ses jambes pouvaient être garnies de baleine ou de bois, son écu composé de cuir et de bois ou d'un tissu de nerfs; point d'armure en fer, point de haches ni de lances. Les Assises de Jérusalem voulaient qu'il se battît à pied; en bliaud (blouse) ou en cotes rouges, avec braies, chausses à estrier (probablement à sous-pieds), cheveux coupés en rond (2), bâton à la main.

S'il arrivait qu'un gentilhomme s'abaissât jusqu'à combattre un vilain, ce gentilhomme devait avoir le même équipement que lui, avec bâton et bouclier pareils. Le bouclier du vilain, appelé *harasse*, n'avait pas moins de six pieds de haut. Quelques trous percés à la hauteur du visage permettaient d'apercevoir l'adversaire; la sûreté de l'abri qu'il offrait dans le combat était bien rachetée par sa pesanteur. Notre mot *harassé* est venu de là.

En voyant sous quelles conditions humiliantes était placée l'existence du serf, on conçoit que ce fut une

(1) Charte de Philippe-Auguste, 1205, adressée à la comtesse de Champagne.

(2) Ducange. — Gloss., t. II. *Campiones*, Assises de Jérusalem, p. 101. Les Assises parlent aussi de *chânevas*, doublure épaisse de filasse (canevas).

cruelle offense pour ceux qui avaient pu sortir de la caste servile, que de leur refuser les priviléges des nobles, leur rappeler leur origine, et les ramener au point d'obscurité et d'abaissement d'où ils étaient partis. La chronique de Galbert prouve qu'un pareil affront était regardé comme une mortelle injure. Il n'y avait à Bruges personne de plus riche ni de plus puissant que le prévôt du chapitre. Le comte de Flandre lui refusa, sous prétexte qu'il était d'extraction servile, le jugement du duel avec un noble, c'est-à-dire de prouver son droit en combattant comme noble son adversaire, à armes égales, en champ clos. Dans sa fureur il s'écria : « Ce Charles de Dacie ne serait jamais parvenu à la dignité de comte si je ne l'avais voulu ; et maintenant, lorsque c'est par moi qu'il est devenu comte, il ne se rappelle plus le bien que je lui ai fait : loin de là, il veut me réduire en esclavage, ainsi que toute ma famille, s'informant des anciens si nous sommes ses serfs. Qu'il cherche tant qu'il voudra, nous sommes et nous serons toujours libres, et il n'est pas un homme sur la terre qui puisse nous faire serfs (1) ! » L'assassinat de Charles-le-Bon suivit de près ces paroles.

Cependant, malgré la rigueur des usages féodaux, on peut dire que le serf ne fut pas dépourvu de protection : la religion, la royauté et la loi parlèrent et agirent plus d'une fois en sa faveur. Lorsque l'intérêt personnel et si puissant que son maître avait à sa conservation, ne suf-

(1) Collection des Historiens de France. — Galbert, p. 253

fisait pas, la religion prenait soin de rappeler au despotisme du seigneur que l'émancipation du serf est une œuvre agréable aux yeux de Dieu; la loi lui défendait de le vendre, un concile et un pape lui annonçaient que tous les chrétiens doivent être libres (1). Le jurisconsulte Beaumanoir reconnaissait le principe de la liberté évangélique, et Desfontaines écrivait : « Sache bien ke selon Diex tu n'as mie poëste seur ton vilain, donc se tu prens du sien fors les droites redevances ki te doit, tu les prens contre Dieu, et sous le péril de l'ame, et come robières (2). »

C'est dans le but surtout de tempérer les vexations que les troubles de la guerre accumulaient sur la classe des cultivateurs, que la *trève de Dieu* s'établit au treizième siècle. L'excès du travail des champs fut tempéré par le repos des fêtes chômées, alors si nombreuses. L'église et le cloître ouvrirent leurs portes au serf comme au gentilhomme, en promettant la paix, la considération, et l'indépendance sociale. Le serf qui avait tremblé devant le seigneur châtelain, devenu moine malgré son maître, put l'humilier à son tour, et sa tête encapuchonnée ne se courba plus devant les casques d'acier. Le sacerdoce et l'état monastique enrôlèrent les serfs en si grand nombre, qu'on fut obligé de rendre des

(1) Monteil. — Histoire des divers états, not. lxxxvii.

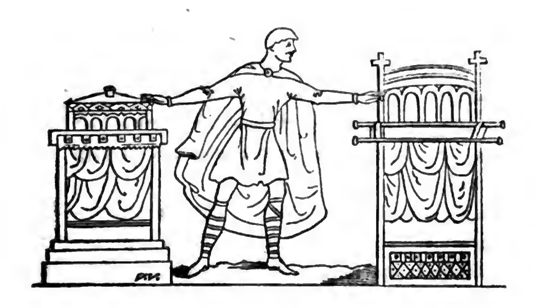
(2) Desfontaines. — Conseils à un ami, ch. XXI.

Saint Louis disait : « Les serfs appartiennent à Jésus-Christ comme nous, et dans un royaume chrétien nous ne devons pas oublier qu'ils sont nos frères. » — Joinville. — Édition de Petitot, Tableau du règne de saint Louis.

ordonnances pour diminuer la multitude de ceux qui désertaient ainsi la glèbe.

D'ailleurs, à mesure que la société s'avançait dans une période de civilisation, les affranchissements se multipliaient. Le plus ancien titre de cette sorte qui ait été cité date de 967. Suivant dom Calmet, il aurait été délivré en Lorraine. Ducange n'en a pas recueilli d'antérieur à 1126. Mais leur nombre s'accrut rapidement dans le cours du douzième siècle, et l'on conserva longtemps à Notre-Dame de Paris deux coffres remplis de chartes de manumissions. La condition de ceux qui demeuraient serfs s'améliora tellement dès cette époque qu'ils inspirèrent des craintes. Leur aisance alla jusqu'à l'opulence; saint Louis, tout en confirmant la possession actuelle de tous leurs biens territoriaux, se crut obligé de défendre aux hommes de poëste d'acquérir désormais des fiefs.

La célèbre ordonnance de Louis X parut au quatorzième siècle. On peut dire qu'il n'y avait plus alors dans le servage que ceux auxquels cet état semblait préférable à celui d'affranchis.



Serment sur les Saints.

Législation.

JUSTICES FÉODALES : haute cour féodale ou parlement ; cour privée du roi ; prévôts ; prévôté de Paris ; cas royaux ; baillis ; sergents, etc. ; cours des seigneurs ; cours ecclésiastiques. — LÉGISLATIONS DIVERSES : législation royale ; législation seigneuriale ; législation ecclésiastique. — PROCÉDURES FÉODALES : duel judiciaire ; épreuves judiciaires ; droit d'asile ; serment ; pénalité ; lois diverses. — RÉFORME LÉGISLATIVE : droit romain.

Nous abordons une matière épineuse, confuse, où il est difficile de se frayer une route, après tant de siècles écoulés. La diversité et la complication des législations françaises firent le désespoir des jurisconsultes des derniers siècles. La hache de 89 trancha le nœud gordien et nous eûmes enfin une législation uniforme. Au milieu du dédale des anciennes lois et de la multiplicité des juridic-

tions, nous n'essaierons de pénétrer que dans les voies les plus larges ; si nous recueillons ainsi quelques traits des mœurs et des usages les plus propres à faire ressortir le caractère particulier de la société féodale, la tâche que nous nous sommes imposée dans cet ouvrage sera remplie.

Pendant l'agonie de l'empire romain, le sol de la Gaule fut labouré en tous sens par des peuplades étrangères : elles adoptèrent la religion de la nation conquise, mais elles gardèrent, ainsi que nous l'avons dit (1), leurs lois et leurs coutumes, de sorte qu'avec la législation romaine il y eut un amalgame de plusieurs autres législations différentes. Les chefs des Francs, des Bourguignons, des Visigoths, jugèrent les peuples conquérants ; les Scabins jugèrent les Gaulois ou Romains (2). Chacun suivit son code particulier.

Sous la seconde race, les comtes, chargés du gouvernement des villes, et les envoyés du prince, jugèrent les différents peuples déjà confondus, et comme ces officiers usurpèrent peu à peu l'hérédité de leurs fonctions et l'hérédité des bénéfices en immeubles qui leur avaient été concédés par les rois, l'exercice de la justice devint inhérent à la possession territoriale.

Cet état de choses s'alliait assez avec les anciennes mœurs gauloises ; car on trouve dans César « que c'étaient les

(1) Voyez l'*Introduction*.

(2) *Scabin*, suivant M. Thierry, vient de *skepene*, mot de la langue franque, qui fut traduit ensuite par celui d'échevin.— Lettres sur l'Histoire de France, p. 337.

grands dans chaque canton qui jugeaient les causes (1). »

C'est de la justice patrimoniale ou héréditaire des grands barons et des seigneurs dont il sera question ici.

On peut, à l'époque qui nous occupe, distinguer trois espèces de juridiction : d'abord la haute cour féodale, ou cour des barons; ensuite la cour du roi, cour de son domaine; puis la cour seigneuriale, attribution essentielle de tous les fiefs de quelque importance. Nous les examinerons successivement. Quelques mots sur les cours ecclésiastiques complèteront ce premier aperçu. Nous passerons alors des tribunaux et des juges aux monuments législatifs, en choisissant parmi les dispositions légales les plus caractéristiques de l'époque, et nous terminerons en annonçant l'établissement de la jurisprudence romaine qui se préparait à remplacer la loi féodale.

JUSTICES FÉODALES.

On ne peut être jugé que par ses pairs : voilà l'axiome fondamental de la législation du moyen-âge.

On en trouve la première trace dans un décret de Childebert.

Sept cents ans plus tard, après la victoire de Bovines (1214), les seigneurs flamands, prisonniers de guerre, languissaient dans les prisons. On se rappela qu'ils étaient vassaux de la couronne de France. « De toutes parts, dit Math. Paris, on clama l'ancienne coutume française,

(1) Dès le concile de Paris, en 613, il est question de justices patrimoniales. Sous Charlemagne et ses fils, on peut en suivre la trace.

d'après laquelle personne ne doit être dépouillé de ses droits, sans le jugement de douze de ses pairs. »

En 1224, Jean de Nesles appela au roi et à ses pairs, d'un jugement de la comtesse de Flandre. La comtesse répondit qu'il avait ses *pairs* à sa cour. Jean de Nesles ne put contredire le fait, mais il allégua un déni de justice et il comparut devant le roi.

A Bourges, sous un autre règne, on voulait juger le comte de Sancerre ; il refusa de comparaître, parce qu'il n'y avait que des bourgeois au tribunal (1262).

Ainsi nous retrouvons dans la féodalité le principe du jury moderne que les coutumes germaines lui avaient transmis. Nous y retrouvons aussi la publicité des débats judiciaires. Du temps de nos pères, sur le trône ou sous l'ormel, nul ne jugeait à huis clos.

Toute la justice féodale était donc fondée sur cette condition de parité entre les membres du tribunal et l'accusé, et dans les temps mêmes où l'autorité royale avait le moins d'importance, il exista toujours auprès d'elle une cour, un conseil, une assemblée de seigneurs égaux entre eux, qui délibérait sur les affaires du gouvernement et de la justice.

C'est ce que nous nommons ici la *haute cour* féodale, désignée fréquemment aux douzième et treizième siècles sous le nom de *parlement*.

Hugues Capet, duc de France, avait pour pairs, c'est-à-dire pour *compagnons* (1), suivant l'expression du

(1) Alex. de Paris.
Voyez le chapitre de la *Noblesse* (pairs).

poète, les grands vassaux de la couronne. Devenu roi, ces pairs forment sa cour féodale. L'épithète de *pair* ne marque point encore une dignité spéciale ; elle est employée dans un sens général pour indiquer la similitude des rangs. Ainsi on donne le même nom de pairs aux barons du comté de Boulogne. Adalbéron qualifie de *pairs* les *dominations* du ciel, qui, égales entre elles, forment le rang le plus élevé de la hiérarchie céleste.

Les ducs de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine, de Flandre, de Champagne et de Toulouse, furent les premiers pairs de la cour féodale, avec les prélats du duché de France : les évêques de Reims, Laon, Langres, Châlons, Noyon et Beauvais, vassaux immédiats de la couronne. Ils formèrent la haute cour sous Hugues Capet, négligée d'abord par ses successeurs, puis souvent convoquée par Louis VI et Louis VII (1).

Cette cour, au douzième siècle, ne se composait plus uniquement des anciens pairs que nous avons nommés. Si Philippe-Auguste se plaît à reconnaître en eux les descendants des preux invincibles, célébrés par les chansons nationales, cette magnifique tradition n'empêche pas qu'il ne leur associe d'autres seigneurs laïques et ecclésiastiques. On remarque cette adjonction, pour la première fois, dans un acte de 1216 (2). L'archevêque de Reims, les évêques de Langres, de Châlons, de Beauvais et de Noyon, y sont nommés comme par le passé ; le duc de Bourgogne l'est aussi, mais il y a en outre les

(1) Histor. de France, in-fol., XII, 42.

(2) Boulainvilliers. — Histoire de l'ancien gouvernement de France.

évêques de Chartres, d'Auxerre, de Senlis, de Lizieux, le duc de Bretagne, les comtes de Ponthieu, de Dreux, de Saint-Pol, de Joigny, de Beaumont, d'Alençon, et Guillaume Desroches, sénéchal d'Anjou.

Huit ans après, sous Louis VIII, on rencontre un autre monument écrit, qui annonce encore une modification importante. La haute cour s'est recrutée des officiers de la couronne, le chambrier du roi, son chancelier, son connétable, son panetier, son bouteillier, se sont assis, par l'effet de la volonté royale, à côté des grands barons. Ils ne jugeaient d'abord que dans sa cour privée, maintenant ils siègent avec les suzerains et les prélats (1).

Sous saint Louis, le droit de séance dans la cour a pris une nouvelle extension. On voit d'abord deux des grands vassaux déjà nommés, le duc de Bourgogne et le comte de Saint-Pol, avec le connétable; ensuite trois prélats, l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Paris, l'évêque de Térouenne et dix-huit chevaliers; sous le règne suivant paraît un groupe de dix-sept clercs, parmi lesquels il faut signaler ceux qui portaient la parole et prononçaient les arrêts, maître Renaud Babou et Jean de Montigny (2).

Ces clercs savent lire et écrire, ils connaissent le droit romain; ils citent Justinien que les nobles barons ne connaissent guère. Les affaires se compliquent, il y a de longs procès-verbaux, de longs débats; les barons se dégoûtent de ces assemblées et retournent à leurs châ-

(1) Droit confirmé en 1224, par Philippe-Auguste.

(2) Registre olim, I, 25.

teaux ; les prélats ne quittent plus leurs palais épiscopaux, l'arène demeure aux légistes ; ils suivent le roi partout, car le parlement n'a pas encore de résidence fixe; mais Philippe-le-Bel ordonne que la cour soit sédentaire, et détermine la forme que le premier corps judiciaire de France a conservé pendant six cents ans.

Dans le long cours de nos annales, on voit parfois les grands seigneurs se réunir aux légistes, l'hermine des barons se rapprocher un instant de la robe écarlate de messeigneurs les chevaliers du parlement. Ceux qui anciennement étaient juges, siégent encore avec ceux qui étaient conseillers, dans des circonstances importantes, lorsqu'il faut enregistrer des édits; mais la fierté des uns, la jalousie des autres, et la politique des rois, maintiennent ordinairement la séparation.

Au reste, ces clercs, ces légistes, se souvinrent qu'ils siégeaient d'abord avec les nobles et prouvèrent qu'ils avaient le cœur haut placé. Ils ont commencé ces générations de magistrats incorruptibles, infatigables, qui devançaient le jour pour entendre les causes, et se vouaient à leur emploi comme à un sacerdoce redoutable.

Ils ont toujours délibéré et jugé au lieu même où saint Louis avait prié et jugé au douzième siècle ; le palais de nos rois était en même temps le sanctuaire de la justice. Un fait historique nous rappelle la part que les souverains prenaient alors aux séances du parlement.

Lorsque, sous le règne de saint Louis, le roi d'Angleterre, Henri III, vint à Paris, il siégea dans la cour féodale comme grand baron de France, pour les terres qu'il possédait sur le continent. Les deux monarques,

Louis et Henri, étaient également réguliers dans toutes les pratiques de la dévotion. « Henri ne pouvait, en se rendant au parlement, passer devant une église sans y entrer et entendre la messe ; le roi et les pairs l'attendaient vainement. Le roi de France finit par défendre aux prêtres de dire la messe pendant que Henri serait en marche pour se rendre au palais. Par suite de cet ordre, il arriva ce jour là de bonne heure à l'assemblée. Le roi et les pairs de le féliciter. « Sire et très cher cousin, répond-il avec humeur, je n'ai pas l'intention de parlementer dans un lieu interdit avec des interdits. » Comme on lui demande l'explication de ces paroles, il déclare qu'il a trouvé toutes les églises fermées. Le roi lui avoue l'ordre qu'il a donné, et s'étonne du plaisir qu'il prend à entendre tant de messes. — « Et vous, réplique alors le roi d'Angleterre, quel plaisir pouvez-vous prendre à entendre tant de sermons ? » Ces deux princes tenant tous deux à leurs pieuses pratiques, il en résulta finalement qu'ils permirent aux pairs l'expédition des affaires du royaume et du peuple, nonobstant leur absence, sauf à se faire présenter à leur arrivée le rapport des matières qui offraient des difficultés et demandaient leur approbation » (1).

Tandis que les causes d'un intérêt général étaient déférées au parlement, dans la *cour du roi* se jugeaient toutes celles qui concernaient la justice ou l'administration des palais et domaines de la couronne. C'était une

(1) Bréquigny. — Lettres de rois et reines, p. 142, XLIV.

sorte d'assise domestique, appelée aussi *conseil privé* (1), beaucoup moins solennelle qu'un parlement de barons. Saint Louis tenait ses *pletz de la porte* ou *requestes du palais* (c'est ainsi qu'on désignait les affaires de cette cour), sous le *chêne de Vincennes* ou sur le perron de l'*hôtel*. Les officiers de la couronne (2), ou le roi même, expédiaient les causes; mais peu à peu le parlement absorba toutes les affaires de nature judiciaire. Il ne resta, pour la maison du roi, qu'un corps de conseillers qui prit le titre de grand conseil, et qui a été l'origine du conseil d'état (3).

Les officiers chargés de la partie financière, étant aussi entrés dans le parlement, devinrent l'origine de la chambre des comptes (4). Deux membres de la chambre des requêtes du parlement demeurèrent près du roi, on les

(1) L'expression de *conseil privé* se trouve dans Guillaume Guiart. — Voy. Ducange et Capefig, Hist. constit., I, p. 167.

(2) Plus anciennement c'étaient l'archichapelain qui jugeait les causes ecclésiastiques, et le comte du palais les causes civiles.

(3) Quelques écrivains ont pensé qu'il n'y avait jamais eu deux cours ou deux conseils auprès des rois. M. Beugnot a étayé cette opinion de tout son savoir à l'occasion de la publication des olims. Il est difficile pourtant de croire que les assemblées des barons, et les juges des causes domaniales du roi, n'aient pas formé deux corporations distinctes, quoique les derniers aient pu être appelés ordinairement à prendre part aux délibérations des grands vassaux. — Journ. des Savants, 1840, 55.

(4) Pasquier. — Recherches, p. 71.

appela « poursuivants le roi, » et plus tard maîtres des requêtes.

Les causes qui n'étaient point portées à la haute cour féodale ou à la cour du roi, tombèrent dans les attributions des magistrats appelés *prévôts*. Le prévôt paraît pour la première fois sous le règne de Philippe Ier (1), avec la charge de rendre dans Paris la justice en son nom. Distribués dans toute l'étendue des domaines immédiats, les divers prévôts veillaient à l'exécution des jugements (2) ; ils dépendaient du grand-sénéchal auquel ils devaient compte de leurs fonctions lors des assises. Leur nombre fut de soixante-sept sous le règne de saint Louis.

Sous le même règne, la charge de prévôt de Paris reprit un nouveau lustre. Elle avait fini par perdre toute considération, et se vendait au plus offrant : deux bourgeois s'associaient pour l'acheter ; il n'y avait pas dix personnes aux plaids du prévôt (1261). Louis donna la garde de la prévôté au sévère et vigilant Boilève ou Boileau. Le changement fut prompt ; tout homme qui hantait les tavernes, qui ne possédait rien et ne pouvait rendre compte de ses moyens d'existence, était expulsé de la ville. Paris eut des réglements admirables, et un magistrat qui, sans égard pour ses propres liens de parenté, rappela, par son inexorable sévérité, le Brutus de l'ancienne Rome. Il commandait lui-même le guet pour le maintien de la police nocturne (3). L'obligation de cette

(1) Félibien. — Histoire de Paris, p. 132.

(2) Ducange. — Gloss. V. 760. — Legrand d'Aussy, II, 230.

(3) On trouve dans nos plus anciennes ordonnances le mot allemand de *wachta*, c'est le guet ou la garde.

garde urbaine avait été généralement convertie en redevance, ou rachetée à prix d'argent, dans le reste de la France, mais elle subsista dans Paris : le crime ne sommeille pas dans les grandes cités. Sous saint Louis, les Parisiens décidèrent que le guet était insuffisant pour la sûreté publique. Une nouvelle ordonnance établit, à leur sollicitation, soixante sergents, vingt archers à cheval, quarante fantassins, le tout commandé par le chevalier du guet, *vir spectabilis et equestri ordine*, selon l'usage romain. Les marchands et les artisans formèrent une autre compagnie qui s'acquittait du guet à tour de rôle (1), pendant trois semaines, et avait des corps-de-garde fixes; cette compagnie fut supprimée plus tard. Le *guet assis* était un appel à tous les citoyens dans les cas d'urgence. Chacun devait alors suivre le cri de *hus* ou *huée*, « que ce fut clameur de bouche ou clameur de cornet » (2).

Nous avons nommé les prévôts avant les *baillis*, en considération de leur ancienneté, mais Philippe-Auguste ayant emprunté au duché de Normandie cette dernière magistrature, dont ses successeurs tirèrent un immense parti, subordonna les prévôtés aux bailliages (3). Les baillis et sénéchaux venaient quatre fois

(1) Cependant les drapiers prétendirent ne pas être du guet. Une ordonnance de 1264 leur enjoignit de faire comme les autres la ronde nocturne.

(2) Félibien. — Histoire de Paris.

(3) Suivant Ducange, bailli vient de *bajulus*, porteur, tuteur. Ducange. — Gloss., I, col. 954. Suivant Delamarre, il si-

par an lui rendre compte de leurs opérations. D'abord ils n'étaient que quatre : le bailli du comté de Vermandois et ceux des villes de Sens, Mâcon, et Saint-Pierre-le-Moustier; leur nombre égala ensuite celui de toutes les villes où l'autorité royale avait établi son patronage.

Aidés du conseil des *prud'hommes* ou vieillards, les baillis tenaient chaque mois une assise (*assisia*) pour faire droit aux réclamations des parties, *qui clamorem faciunt* (1). Leur tribunal s'érigeait ainsi aux dépens de la justice patrimoniale des seigneurs, et il agrandit rapidement son ressort, lorsqu'on eut déclaré qu'il existait des *cas royaux*, c'est-à-dire des causes qui, par leur nature, revenaient aux juges royaux, comme intéressant les droits régaliens (1271); mais les *cas royaux* n'étaient pas spécifiés positivement, ce qui permettait d'évoquer sous ce nom un grand nombre d'affaires. Dans le principe, on ne recourait aux baillis du roi que lorsque le seigneur *vehait justice*, c'est-à-dire lorsqu'il refusait de juger, ou méconnaissait le régime législatif des fiefs; il fallait dans ce cas que le seigneur vînt en personne défendre son jugement à la cour supérieure. Mais les appels pour *cas royaux* s'étant multipliés, les causes allèrent de prime-abord devant la cour du roi, et les juges seigneuriaux ne furent plus cités. La juridiction royale gagna ainsi un terrain immense.

L'institution des baillis fut imitée par la plupart des

gnifie gardien. Traité de la police, I, 31. Les baillis étaient juges dans les pays *coutumiers*, les sénéchaux dans les pays de *droit écrit*.

(1) Ducange. — Gloss., I, col. 764.

seigneurs; c'était une manière de se décharger du fardeau de la justice. On appela du jugement de ces moindres baillis aux baillis royaux.

Mais ces magistratures temporaires et mobiles devaient laisser un accès trop facile à l'injustice; le compte-rendu mensuel, auquel Philippe-Auguste les avait astreints, parut sans doute insuffisant, puisque saint Louis créa une charge d'*auditeur-enquesteurs*, expressément délégués pour redresser les sentences des bailliages (1). Ces officiers représentaient les *juges-exempts* du ministre Suger, et les *missi dominici* de Charlemagne. Ainsi les mêmes abus inspiraient, dans des temps différents, les mêmes remèdes, à trois hommes passionnés pour la conservation de l'ordre public.

La chronique de Sens cite un exemple remarquable de la corruption qui avait gagné la justice des bailliages, et en même temps de l'adroite perspicacité de Philippe-Auguste, dans une cause où sa conduite rappelle, en quelque sorte, la sagesse des siècles antiques :

« Un bailli, riche et adroit, convoitait la vigne d'un pauvre chevalier; cette vigne lui plaisait parce qu'elle touchait à son manoir. Maintes fois il lui demanda ce qu'il en voulait, en présence de plusieurs personnes; mais le chevalier répondait que pour or ni argent il ne vendrait l'héritage de sa femme et de ses enfants.

« Le chevalier vint à mourir. Dès que le bailli l'eut appris, il se rendit au marché de l'endroit. Beaucoup de maquignons (*mangones*) de tous pays s'y rassemblaient.

(1) Delamarre. — Traité de la police, t. I, p. 187.

Le bailli en avisa deux, grands, forts et agiles, mais presque nus. Il leur promit de l'argent, de bons habits et des chaussures, s'ils voulaient faire ce qu'il leur dirait.

« Les ouvriers répondirent qu'ils le voulaient bien. Le bailli prit soin d'eux, et quand ils furent bien vêtus, bien nourris, bien payés, il les conduisit où gisait le corps du pauvre chevalier. Ils le dressèrent sur ses pieds, en se servant de leurs outils. Le bailli dit alors au mort : « Je t'ai souvent demandé de me vendre ta vigne ; maintenant je te le demande en présence de ces gens qui me sont témoins ? » Comme de raison le trépassé ne répondait mot.

— « Ne savez-vous pas, se prit à dire l'un des ouvriers, que *qui ne dit mot consent.* »

« Le bailli, sur-le-champ, toucha la main du chevalier en signe d'accord. « Buvons gaîment, se dirent-ils les uns aux autres, le marché est conclu. » Après avoir replacé le mort dans la fosse ils s'en allèrent.

« Le lendemain, la veuve trouva des ouvriers dans sa vigne ; elle s'en étonna. On lui dit qu'elle était vendue.

« Incontinent elle se rendit auprès du roi Philippe. Ce roi savait que le chevalier avait été, de son vivant, le défenseur des veuves et des orphelins. Il manda le bailli, qui vint à sa cour en grande pompe, bien accompagné de bourgeois et d'avocats. La veuve était presque seule : c'est le sort des pauvres ; son avocat, à elle, n'existait plus.

« Le roi, interpelant le bailli avec assez de douceur, lui demanda de s'expliquer. Le bailli répondit en termes fort affables qu'il avait acheté la vigne, et qu'il produi-

rait des témoins. La veuve allégua qu'elle n'avait jamais ouï parler de cette vente. Les témoins parurent. Le roi les voyant bien nourris et bien vêtus les prit pour d'honnêtes gens. Ils firent leur déposition.

« Alors le roi Philippe, considérant que cette veuve ne pouvait bien défendre sa cause contre le bailli, soutenu par sa suite et ses témoins, eut recours au jugement de Daniel.

« Il prit à part, dans un coin du palais, un des témoins, de sorte néanmoins que chacun pouvait les voir et les entendre.

« Ami, » lui dit-il à l'oreille, « tu me parais plus sage que ton compagnon, c'est pourquoi je t'ai appelé le premier; mais avant que je t'interroge sur l'affaire, dis-moi, sais-tu ton *Pater?*

— « Je ne crois pas, répondit l'homme à demi voix, qu'il y ait un chrétien qui ne le sache.

— « Si tu le sais, dis-le donc.

— « *Pater noster qui es in cœlis...*

« Le roi alors élevant la voix, afin que tout ce qui était dans le palais pût l'entendre : — « Par la lance saint Jacques! (c'était son jurement), tu as dit la vérité. En sais-tu plus long?

— « *Sanctificetur nomen tuum, adveniat regnum tuum...*, poursuivit tout bas le témoin.

— « Par la lance saint Jacques! tu n'as jamais parlé plus vrai.

« Et l'assistance croyait que le roi l'interrogeait sur l'affaire.

— « Dis tout ce que tu sais.

« Le rustre continua son oraison.

— « Va, dit le roi, quand il eut fini, puisque tu m'as déclaré la vérité, et que tu n'as point menti, je t'accorde ta grâce. » Et préalablement il fit enfermer l'homme.

« L'autre témoin eut son tour. — Frère, ne mens point. Ton compagnon a parlé, aussi vrai que notre père est dans les cieux. »

« Le témoin hésita un peu, le roi l'exhorta à tout dire, et l'affaire se révéla ainsi complètement. Le premier témoin fut alors rappelé : — « Tu as été présent, lui dit le roi, lorsqu'on a exhumé le chevalier, lorsque le bailli a conclu le marché, lorsqu'on a bu le vin du contrat. »

« L'homme craignit la potence, il avoua tout. Le bailli stupéfait ne trouvait plus une parole à dire.

« Et toi, reprit le roi Philippe en s'adressant à ce dernier, toi qui étais après moi bailli de toutes mes causes dans toute la banlieue de Paris, toi qui avais acquis de grandes richesses, d'immenses possessions, quel besoin avais-tu de prendre la vigne de cette femme? Tu devais donner à la veuve et non la dépouiller. Tu ne crains donc ni Dieu ni les hommes? Je te laisse la vie, mais tu vas sortir d'ici et du royaume de France avec ton bâton, ta femme et tes fils, n'emportant que ton crime avec toi. Tu seras pendu, si tu reparais jamais dans l'enceinte du pays. » Et se tournant vers la veuve : — « Prenez ce qu'il vous faut de bourgeois et de soldats, allez à la maison du bailli, tout est à vous. Je vous en investis par mon pouvoir (1). »

(1) Chron. senon., l. III,—Spicileg, t. II, p. 623.

Les *sergents* (*servientes*, servants) occupaient le dernier échelon des fonctions judiciaires. Mais il faut remarquer, en les nommant, que l'on fit diverses applications de ce mot dans le langage du moyen-âge. Les sergents de justice étaient des huissiers. Nous aurons occasion de parler ailleurs des *sergents d'armes*.

Les évêques de Normandie ne pouvaient être ajournés que par le sergent du roi, ayant pour recors quatre chevaliers ; leurs hommes ne pouvaient l'être qu'en présence de leur propre sergent épiscopal (1).

Ainsi, la forme des citations variait suivant la dignité de l'individu. Le roi Philippe-Auguste, citant la comtesse de Champagne, lui fit remettre ses lettres par le duc de Bourgogne, Mathieu de Montmorency, et Guillaume des Barres.

L'huissier qui avait le dépôt des archives judiciaires s'appelait *clavaire* (2).

On payait les juges royaux en nature ; on leur donnait des épices, fruits du commerce avec l'Orient, et réputés à cette époque précieux comme l'or. Saint Louis ne permettait pas qu'elles valussent plus de 10 sols (11 fr. 50 cent. environ). Les épices furent dans la suite converties en argent (3).

L'exécuteur des hautes-œuvres ne portait pas encore le titre de *bourreau;* mais cet odieux office était déjà

(1) Dans les justices seigneuriales, les barons pour ajourner un gentilhomme lui envoyaient deux de leurs propres vassaux.

(2) Ducange. — Gloss. C.-A.

(3) Legrand d'Aussy. — Fabl. t. I, p. 312.

un métier spécial et héréditaire. On raconte qu'en 1260 un clerc, nommé Richard Borel, possédait le fief de Belle-Encombre, auquel se rattachait l'obligation de pendre les voleurs du pays. Comme clerc, Richard avait recours à la main d'un laïque pour s'acquitter de sa charge, et prenait sa nourriture aux dépens du roi (1). L'origine du mot *bourreau* peut remonter ainsi jusqu'à lui.

Si nous passons de la justice royale à la *justice seigneuriale*, nous voyons la France couverte de tribunaux secondaires. Quelques vassaux formaient la cour du noble sire, un clerc ou un tabellion du village tenait la plume. Quand le maître du fief possédait le droit de *haute-justice* (1), il pouvait pendre et traîner sur la

(1) En Dauphiné, le lieutenant du mistral devait tenir le voleur par les cheveux pendant qu'on le marquait. (Histoire du Dauphiné, p. 8.) Les coutumes de la banlieue de Turi, en Lorraine, voulaient qu'on choisît un homme « pour faire les justices de ceux qui sont jugiés. Cil homme si doit copper les pieds et crever les yeux, et pendre les larrons; » et cela, jusqu'à sa mort, bon gré mal gré. On ne pouvait en appeler un autre. Cout. de Metz au XII[e] siècle. Histoire de Lorraine, D. Calmet, t. III, p. cxcvi.

(2) Haute-justice donnait droit de condamner aux peines capitales et de connaître de toutes les causes, excepté des cas royaux. Basse-justice ne consistait que dans la poursuite des droits seigneuriaux. L'expression de moyenne-justice était imaginaire, car tout rentrait dans les deux premières attributions. L'échelle était la marque de la haute-justice. C'était un lieu élevé par des degrés en forme d'échelons, où l'on exposait publiquement le condamné. Cette exposition était souvent suivie du fouet.—Ducange. *Scala* et Gloss., t III, p. 752.

claie. La justice civile lui était aussi attribuée et les affaires ne manquaient pas au tribunal ; on requérait audience pour les procès, pour les redevances, pour mille sortes d'affaires. Un poète, dans ses rimes faciles, nous dit que les noms de ces audiences ou plaids formaient une interminable kirielle :

Tant il y a plaintes et querelles
Et coustumes viez et nouvelles
Ne peuvent une hore avoir pez :
Toute jour sont, dient (disent-ils), as plez,
Plaiz de foret, plait de monoies,
Plait de porprise, plait de voies,
Plait de gaajur (de gages), plait de graveries (de griefs),
Plait de mellies (de querelles), plait d'ayes (de haies),
Plait de blet, plait de moutes (de moutures),
Plait de fautes, plait de toutes (toltes rapines),
Tant y a prevot et bedieaux,
Et tant baillis viez et nouveaux, etc.

Rob. Wace, *Roman du Rou.*

Les diverses juridictions seigneuriales suivaient la hiérarchie des fiefs subordonnés d'après leur importance et leurs prérogatives. Ainsi pour tous les cas où la loi féodale permettait aux plaideurs d'appeler de la sentence de leur seigneur, ils s'adressaient d'abord à la cour supérieure, dont dépendait celle où le jugement avait été rendu (1). La haute cour féodale et la cour du roi, pour certains cas, jugeaient en dernier ressort.

Il est à remarquer que plusieurs juridictions différentes ont long-temps subsisté dans Paris, par la raison

(1) P. de Fontaines, conseil à un ami, ch. 21, § 35.

que Philippe-Auguste avait enclos dans sa nouvelle enceinte un certain nombre de fiefs, jusque là hors des murs (1). Ces fiefs conservant leur droit de justice, on appelait de leur sentence au prévôt de Paris, nommé par le roi, ou à l'archevêque, seigneur temporel des fiefs dépendant du chapitre de Notre-Dame.

Les cours des fiefs seigneuriaux n'étaient pas réglées sur le même modèle dans toute l'étendue de la France, quoiqu'elles eussent, en général, leurs sénéchaux, baillis et prévôts, à l'imitation de la cour du roi. D'autres noms s'appliquaient dans le centre et le midi, aux magistrats revêtus d'attributions civiles et judiciaires plus ou moins étendues. Les chassipols de Beaujeu et de Dampmartin, le mistral ou le bayle, en Dauphiné (2), les viguiers de Languedoc, étaient autant de juges analogues, institués conformément aux us et coutumes des lieux, pour exercer la justice au nom des seigneurs.

En Normandie, le duc seul possédait haute justice; son tribunal, établi à Rouen, reçut le nom d'*échiquier* (3), en raison de la table carrée sur laquelle on faisait les comptes avec des jetons de deux couleurs, et cette expression, transportée à Londres, y désigne encore l'administration du plus riche trésor de l'Europe.

Douze jurats et barons formaient la haute cour de Béarn, présidée par un vicomte (4).

(1) Delamarre. — Traité de la police, p. 140.
(2) Histoire du Dauphiné, p. 107.
(3) Le Bœuf. — Dissertations, t. II, p. 313.
(4) Marca. — Histoire de Béarn, p. 339.

En Champagne, les assises des barons portaient le nom de *grands jours.*

En Bretagne, la cour ducale fut organisée par Alain Fergent avec tant d'ordre et de régularité qu'elle servit de modèle au parlement de France; aussi la ferons-nous connaître en détail :

Toutes les justices de la province aboutissaient aux deux cours supérieures établies dans les villes de Rennes et de Nantes. Ces deux cours, composées d'hommes instruits et présidées par un sénéchal, ressortaient elles-mêmes d'un parlement. Toutes les fois qu'il y avait lieu de juger en dernier ressort, le duc convoquait ce parlement. Il s'y rendait royalement vêtu. Près de son trône siégeaient les comtes de Nantes et de Penthièvre, à ses pieds son chancelier. Au côté droit du chancelier, un seigneur tenait un coussin de drap d'or sur lequel brillait une couronne à hauts fleurons d'or; au côté gauche, le grand écuyer portait l'épée de Bretagne. Après les seigneurs du sang ducal étaient placés un archevêque, huit évêques et trente abbés. A la gauche du duc prenaient rang les neuf barons de Bretagne, puis les chevaliers bannerets, les sénéchaux de Rennes et de Nantes, un président et quatre maîtres des comptes. Dans l'absence du suzerain, la présidence du parlement appartenait au chancelier, ou à un président temporaire assisté d'un maître des requêtes (1). De ce parlement sont sortis les états de Bretagne, si fiers encore quant ils se donnèrent à la France avec la bien-aimée bretonne de Louis XII,

(1) Bouchard. — Annales de Bretagne, l. xxxii.

mais devenus plus dociles quand M. de Chaulnes leur demandait de l'argent pour Louis XIV, et que madame de Sévigné se réjouissait de leur magnificence.

Le pouvoir des tribunaux ecclésiastiques remonte très haut. Les premiers chrétiens menacés par la législation romaine, qui ne les préservait point de la cruauté des empereurs, et les dévouait au martyre, recouraient volontiers à l'arbitrage de leurs évêques (1). La loi de Moïse et la loi du Christ furent les codes naturels des premiers pasteurs de l'église. Une ordonnance de Théodose confirma plus tard cette juridiction épiscopale, et les décrétales posèrent en principe que les clercs ne sont justiciables que de leurs chefs. L'église ne laissa jamais enlever à ses tribunaux ceux qui directement ou indirectement dépendaient d'elle; tout ce qui tenait au clergé, tout ce qui portait le nom de clerc, était placé sous son égide : à l'épée elle opposait la crosse, au droit féodal le droit canonique.

L'évêque déléguait le soin de la justice journalière à un sénéchal (ordinairement laïque), ou à un chancelier appelé dans quelques lieux *official;* dépositaires du sceau épiscopal, ils s'adjoignaient des notaires jurés (2). L'évêque entendait en personne les causes principales à la porte de son église cathédrale. Les deux lions de pierre sculptés qu'on y voyait souvent (et qu'on retrouve encore devant quelques anciennes églises d'Italie) servaient de

(1) Allam. — L'Europe au moyen-âge, p. 307.

(2) Histoire consulaire de Lyon. — Ménétrier, p. 344.

base pour établir son siége; ses actes l'indiquaient. *Datum inter duos leones* (1), réminiscence biblique du trône de Salomon.

L'église et l'université avaient des prisons pour les clercs condamnés à la détention (2), mais elles n'avaient point d'instruments de supplices. Girardus Puella recommande à l'évêque de Poitiers de ne jamais prendre part aux *jugements de sang* (3).

Moins sévère dans ses formes que la justice séculière, l'église était en possession d'une juridiction fort étendue. Les évêques connaissaient des délits relatifs à la trève-Dieu, de l'usure, de la simonie, du schisme, du sacrilége, des unions illégitimes, de tout ce qui concernait le sacrement du mariage et les actes de dernière volonté (4). En outre, dans chaque fief ecclésiastique, le tribunal de l'évêque ou de l'abbé connaissait sans exception de toute espèce de causes.

La nature compliquée de certains délits et l'incertitude de la juridiction, amenèrent des conflits répétés entre la justice civile et la justice cléricale. Sous le règne de saint Louis, un fameux voleur s'était réfugié dans l'église de Tours; les officiers du roi l'en arrachèrent et le firent pendre. Le clergé s'émut, et exigea que l'homme fût rendu mort ou vif. Le prévôt du roi, convaincu d'abus de pouvoir, fut obligé d'accrocher au gibet une figure de cire habillée en clerc, de la détacher

(1) Académie des Inscriptions, t. XXXIII, p. 233.
(2) Concile de Lambeth en 1261.—Legrand, Fabl., III, p. 107.
(3) Histoire littéraire de France, t. XIV, p. 321.
(4) Legrand. — Fabl., t. III, p. 122.

de ses propres mains et de l'offrir humblement au chapitre. Les chanoines vinrent en grande pompe la recevoir, et permirent seulement alors la sépulture du voleur supplicié (1). Une autre fois on contraignit le juge, qui avait empiété sur les droits canoniques, de traverser les rues en chemise, une torche à la main. Le fouet même fut employé, en pareil cas, pour corriger les usurpations de la justice séculière (2). Les magistrats municipaux

(1) Registre olim, 28.

(2) Les *hachées* étaient des processions expiatoires imposées aux laïques qui avaient à réparer quelque grande faute envers l'église. Un chevalier et un écuyer, accusés de la mort d'un prieur, furent condamnés à se rendre du lieu où le crime avait été commis jusqu'au cimetière, pieds nus, en chemise et en braies, couverts d'un sac grossier et des verges à la main. La procession se répéta dans plusieurs églises, accompagnée de ces paroles : « Nous faisons cela en raison de la mort de Jean le prieur, qui nous est imputée et pour le bien de la paix (1246). » Ducange. — Gloss., t. III, col. 1062.

La pénitence imposée à Bertrand de Caux, meurtrier de l'évêque du Puy, fut plus sévère (1220). Il dut rendre d'abord ce qu'il tenait en fief de l'église du Puy, et faire une quarantaine pendant laquelle, vêtu d'un sac, couvert de cendres, cheveux rasés, pieds déchaus, mendiant de porte en porte et jeûnant trois fois la semaine au pain et à l'eau, il se présenterait chaque dimanche au peuple et au clergé, verges en main, pour être fustigé. Puis il dut passer la mer, servir sept ans en Palestine, s'abstenir de la communion, et montrer au pape, à son retour, des lettres témoignant de la régularité de sa conduite. Il est vrai que trois ou quatre quarantaines, accomplies chez les chartreux ou les moines de Cîteaux, le dispensaient de la dernière partie de la pénitence. Hist. eccl. de Fleury, t. XVI, p. 547.

n'étaient pas traités avec moins de sévérité que les juges séculiers. Le maire et les échevins de la commune de Beauvais s'étant permis d'insulter les moines de Saint-Walaric furent obligés, par sentence arbitrale de l'évêque de Beauvais et de l'archidiacre d'Amiens, de briser la cloche coupable qui les avait rassemblés, de faire une procession nu-pieds, en caleçon, et d'aller demander au pape des lettres de merci (1).

Les coutumes de Béarn tendaient à diminuer les chances de conflit entre les seigneurs laïques et ecclésiastiques, en statuant que le comte ni l'évêque ne prendraient en personne aucune part aux jugements, si ce n'est pour absoudre (2).

LÉGISLATIONS DIVERSES.

Les traditions et les monuments de la législation se multiplièrent sans uniformité, comme les magistratures et les tribunaux. La Gaule avait été régie primitivement par la loi romaine, souvent modifiée; les codes barbares des Francs saliens, des Francs ripuaires, des Bourguignons et des Visigoths étaient venus se joindre à cette première législation. Comment l'unité aurait-elle pu sortir du chaos? Les vestiges des lois romaines et des lois visigothes se maintinrent en partie dans le midi, et Charlemagne remit en vigueur la législation écrite des Francs, ses ancêtres, altérée déjà dans la pratique; mais

(1) Thesaur. anecdot., t. I. p. 983.

(2) Marca, Hist. du Béarn., p. 814.

après lui, tout s'effaça dans l'oubli. Les us et coutumes tinrent lieu des codes qu'on ne savait plus lire.

A partir de l'époque que nous abordons, la portée des facultés législatives de la royauté commence à se développer. A mesure que le nombre des cours de justice royalement organisées s'augmente, le pouvoir monarchique s'élargit et se fortifie. La plume vient en aide à la couronne plus efficacement encore que l'épée. Philippe-Auguste commence à établir, du consentement des seigneurs, des réglements féodaux qui s'appliquent, non seulement au domaine du roi, mais en même temps aux possessions des grands vassaux (1). L'étude des lois romaines et les travaux des jurisconsultes impriment aux ordonnances royales un nouveau caractère.

Il ne nous est resté que cinq ou six monuments notables de la législation française à l'époque des croisades. Nous allons les énumérer, en commençant par le code féodal établi en Syrie immédiatement après la fondation du royaume de Jérusalem.

(1) Parmi les ordonnances rendues à cette époque, il faut distinguer :

Celle qui conservait au seigneur principal l'*hommage lige* du nouvel acquéreur d'un fief. Auparavant l'hommage inhérent à la personne du premier possesseur était perdu pour le seigneur principal, par l'effet de la vente.

Celle qui substituait l'*hommage lige* à la vassalité pure et simple. On devint l'homme de son seigneur dans un sens plus absolu.

Celle qui affranchit le roi de toute vassalité. Jusque là il existait certains cas où il était tenu à l'hommage pour un fief acquis·

Ce code, intitulé *Assises de Jérusalem* (1), fut rédigé vers l'an 1100, en langue française, par ordre de Godefroi de Bouillon, revu vers 1250 par Jean d'Ibelin, et soumis en 1369 à l'examen de seize commissaires des états de Chypre. Ce code est double : la première partie concerne la noblesse, la seconde est à l'usage de la bourgeoisie ; car il y avait en même temps une cour féodale différente pour chacun des deux ordres. Le texte de ce code fut conservé dans un coffre et déposé au trésor du Saint-Sépulcre. Il ne pouvait être ouvert que par neuf personnes réunies, et désignées spécialement. Le savant éditeur des Assises de Jérusalem, a fait ressortir les motifs politiques, qui avaient pu déterminer Godefroi et ses conseillers à leur ôter ainsi toute publicité. Un recueil aussi important doit prendre place parmi nos monuments législatifs, parce qu'il fut évidemment la copie du régime féodal, tel qu'il existait alors en France.

Nous citerons ensuite les *rôles* dits d'*Oléron*, concernant le droit maritime. C'est une série de réglements principalement tirés du *Consolato del mare*, code maritime dû aux citoyens de Barcelonne. La rédaction des *rôles* eut lieu, en français, sous le règne de saint Louis ; ils portèrent le titre de lois d'Oléron, par suite d'une fausse tradition qui en attribuait la pensée, soit à Richard Ier, vers le temps où ce prince, allant en Orient, mouilla devant l'île avec sa flotte, soit à Eléonore d'Aquitaine, qui comptait Oléron parmi ses possessions ma-

(1) Voyez l'Introduction de M. le comte Beugnot, dans la nouvelle édition des Assises de Jérusalem. (Historiens des Croisades.)

ritimes. Les quarante-sept articles de ces réglements ont rapport aux devoirs des maîtres, des patrons et des mariniers, au cas de naufrage et de heurt entre les vaisseaux, au salaire et au nombre des matelots, au frêt, au sauvetage, à l'épave, etc. Le dernier article place les corsaires et les pirates hors de la loi maritime.

On mettait alors une grande avidité, souvent même une violence barbare, à recueillir les objets échoués sur la plage (1). Les côtes de Bretagne et de Normandie s'engraissaient de l'écume ensanglantée des naufrages. Ce que la fureur de la mer avait épargné, l'avarice des hommes l'arrachait aux malheureuses victimes des tempêtes. Les papes et les rois censurèrent et menacèrent en vain, ces brigandages ne furent jamais entièrement abolis, et de nos jours encore l'exercice du droit d'épave a servi de prétexte au vol et à l'assassinat. Les réglements d'Oléron contiennent une effrayante menace contre le seigneur qui a provoqué le naufrage pour en tirer parti. « Qu'il soit attaché au milieu de sa propre maison, que le feu soit mis aux quatre coins de l'édifice, que tout soit brûlé, que les murailles soient renversées, les pierres dispersées, que la place même soit labourée, et qu'il s'y tienne à perpétuité un marché aux pourceaux. » Ces dispositions pénales étaient alors fréquentes en France, de sorte qu'on y a vu une preuve de l'origine française des réglements d'Oléron (2).

(1) Ducange. — Gloss., t. II, col. 25.

(2) La mort de saint Louis fut suivie d'un traité entre son fils et le soudan d'Egypte, par lequel si un navire français ou musulman échouait sur les côtes de France ou d'Afrique, les

Des vestiges d'une législation moins ancienne, et incontestablement française, subsistent encore dans les registres du parlement, connus sous le nom d'*Olim*; ils ne commencent qu'en 1254, sous saint Louis, soixante années environ avant l'époque où le parlement devint sédentaire, et continuent jusqu'en 1318. Le premier volume de ce recueil judiciaire est composé de notes recueillies par Jean de Montluc ou de Montluçon, maître en la cour du roi, sur les arrêts qui lui paraissaient les plus intéressants ou les plus propres à fixer la jurisprudence de la cour (1).

Le règne de saint Louis produisit encore deux célèbres ouvrages de législation : les Etablissements de ce prince (qui contiennent la Pragmatique), et les Coutumes de Beauvaisis.

Le recueil, auquel on a donné spécialement le nom d'*Etablissements de saint Louis*, comprend des ordonnances de ce roi, des fragments des lois romaines et des canons des conciles, le tout formant deux cent huit articles.

Ce code fut rédigé par un bailli, à l'usage de l'Orléanais, de l'Anjou et de la ville de Paris (2). Il témoigne des efforts de saint Louis pour remédier à une foule d'abus. Peu de matières importantes ont échappé au monarque législateur. Les faux témoins, les délateurs, le droit d'asile, le vol, les poursuites par vengeance, l'hon-

objets sauvés devaient être mis à part et restitués aux propriétaires. — Michaud, Bibl. des Croisades, t. I, p. 480.

(1) Journal des Savants, 1840, p. 55.

(2) Esprit des lois, l. XXVIII, ch. XXXVII.

neur des femmes, les jeux de hasard, les lieux de débauche, l'usure, le suicide, le duel judiciaire, les irrégularités des juridictions seigneuriales, des successions, des donations, le blasphème, la sûreté des veuves et des orphelins, éveillèrent tour à tour son attention. Malheureusement les absences et les guerres de saint Louis furent longues, sa vie trop courte. Le texte de ses ordonnances tomba en désuétude; mais on suivit la voie qu'il avait tracée, et notre législation se compléta peu à peu.

On trouve dans les Etablissements, l'ordonnance de saint Louis (1261), dite *Pragmatique* (1), concernant les droits du clergé. Son authenticité, reconnue sans hésitation par Bossuet, a été contestée; elle ne l'est plus à présent (2). Vély a prouvé la valeur historique de ce monument, et les savants bénédictins ont déclaré que cet écrivain avait levé toutes les difficultés (3). Quelques dispositions importantes s'y trouvent; les droits des prélats et autres chefs de l'église, avec la collation des bénéfices, y sont confirmés; celui de libre élection est garanti à l'église; le pape ne peut lever aucune taxe, exiger aucune somme, sans le consentement du roi et

(1) Elle fut publiée au mois de mars 1268, et contient six articles que le parlement remit plus tard sous les yeux de Louis XI, dans les états de Tours, en 1483.

(2) Allam.—L'Europe au moyen-âge, t. IV, p. 419.—Bossuet. Defensio declarationis, Cleri gallicani. — Voyez le Recueil des ordonnances des rois de France, par Laurière, p. 97.

(3) Historiens de France, in-fol., t. VI, p. 37.

des évêques français (1). En prenant ainsi la défense de l'église gallicane, fidèle et docile amie de la papauté, saint Louis put causer à la cour de Rome quelque mécontentement, mais il donna de la force et de la durée à l'organisation ecclésiastique du royaume.

Les *Coutumes de Beauvaisis*, recueillies par Beaumanoir (2), sont contemporaines des Établissements. Ces coutumes ainsi qu'un traité de l'ancienne jurisprudence française, intitulé *le Conseil à un Ami*, par P. de Fontaines, furent composés pour le Beauvaisis et pour les comtés de Clermont et de Vermandois (3).

Parmi les monuments législatifs, on peut nommer encore le *Livre de la reine Blanche* (4), traité de jurisprudence attribué au même de Fontaines, et les *Coutumes* d'un grand nombre de villes. En 1130 paraissent les Coutumes d'Abbeville; en 1187, celles de Bordeaux; au treizième siècle on rédige celles de Beaune, de Bar-sur-Seine, de Sémur, etc. Tous ces codes partiels se fondirent plus tard dans le Grand Coutumier de

(1) Ordonnances des rois de France, in-fol., p. 97.

(2) Il était bailli du comté de Clermont, sous Robert fils de saint Louis, et bailli de Senlis, en 1293.

(3) Voyez l'édition de Joinville, par Ducange, contenant l'ouvrage de P. de Fontaines. Joinville dit que saint Louis commandait souvent « à monseigneur Pierre de Fontaines et à monseigneur G. de Villette, de délivrer les parties. » (C'est-à-dire les expédier et les juger.)

(4) Dans sa *Bibliothèque des manuscrits*, t. II, 1668, Montfaucon fait mention du *Livre de jostice et de plet*, ou ancien droit de France, comparé avec le droit romain, écrit vers 1300.

France, achevé sous Charles VII, formant vingt volumes in-folio.

On peut dire qu'il y avait alors en France autant de législations différentes que de fiefs ; on en comptait plus de trois mille dans les pays de droit coutumier. Beaumanoir dit « qu'il ne croit pas que, dans tout le royaume, il y eut deux seigneuries gouvernées en tout point par la même loi. » Dans les pays de droit écrit, c'est-à-dire dans le midi de la France, on retrouvait un peu plus d'uniformité, parce que la législation romaine s'y était maintenue en partie.

Plusieurs des grandes ordonnances seigneuriales mériteraient d'être mentionnées. Raoul de Normandie et Thibaut, comte de Champagne, commandèrent la rédaction des coutumes de ces provinces. Le comte de Montfort publia aussi de nombreux réglements pour les parties du Languedoc conquises par ses armes. Beaucoup de seigneurs adoptèrent les statuts donnés en 1182, par Guillaume-aux-blanches-mains, cardinal de Sainte-Sabine et archevêque de Reims, pour attirer des habitants dans la petite ville de Beaumont, qu'il faisait bâtir (1). Gaston de Béarn, partant pour l'Orient, laissa de nobles réglements à son peuple : « La paix sera gardée en tout temps aux clercs, aux moines, aux voyageurs, aux dames et à leur suite. Si l'homme, coupable de quelque méfait, se réfugie auprès d'une dame, il aura sûreté de sa personne en payant le dommage.

(1) D. Calmet, Hist. de Lorraine, clxxvij.

Que la paix soit avec le rustique; que ses bœufs et ses instruments aratoires ne puissent être saisis (1). »

Tandis que les codes féodaux se développaient, les tribunaux ecclésiastiques se composaient une jurisprudence, en recueillant les canons des conciles et les décrétales des papes. En 1151, Gratien avait publié son *décret*, fondé sur la compilation plus ou moins authentique d'Isidore Mercator, au huitième siècle. Cette collection fut augmentée des décrets de Grégoire IX et Boniface VIII. Eugène III ordonna que le décret de Gratien, complété de cette manière, servirait de règle pour la justice de l'église, de sorte que son travail fit oublier celui d'Yves de Chartres, qui ne renfermait que les canons des conciles (2). Raymond de Pennafort, dominicain espagnol, ajouta aux décrétales de Gratien celles publiées depuis Innocent III jusqu'à Grégoire IX.

PROCÉDURES FÉODALES.

En entrant dans le détail des procédures féodales nous sommes obligés de faire un choix, et de répéter que nous ne prétendons pas composer un traité sur ces matières, mais seulement esquisser un tableau. Nous rechercherons dans ce but, parmi les monuments du moyen-âge, les coutumes relatives au duel judiciaire, aux épreuves, au droit d'asile, au serment, et les principales dispositions de la loi criminelle.

(1) Hist. ms. de Béarn.
(2) Hist. littér. de France, t. IX, p. 215.

La procédure relative au *duel judiciaire* se régularise au douzième siècle ; son origine remonte aux temps les plus anciens. La loi des francs ripuaires permettait de repousser une accusation par le serment (1). Le parjure ne coûtait rien aux lâches ; ceci dégoûta les hommes forts ; l'épée leur restait, ils s'en servirent. De là le duel judiciaire. Ce genre de défense légale était d'autant plus dans les mœurs du moyen-âge, que les familles germaines avaient toujours soutenu leurs querelles par la guerre, et que les guerres privées se réglaient comme le duel. Là où la force publique manquait pour le soutien de la loi, l'individu ou la race se chargeaient de l'exécution du jugement. Quand les *épreuves* ou *ordalies* furent tombées en désuétude, le duel les remplaça entièrement et prit une forme légale.

La coutume féodale ordonna ou permit le combat comme solution du procès (2) dans les deux cas suivants :

S'il y avait publicité dans les faits ou évidence incontestable, les usages du lieu le prescrivant. Souvent une guerre était convertie en combat singulier.

Elle le permettait encore, s'il y avait eu *faux jugement*. Alors on *appelait* au combat le juge ou plutôt le tribunal (3), c'est-à-dire les pairs jugeant en la cour du seigneur ; appeler le seigneur même, c'eût été crime

(1) Esprit des lois, t. II.

(2) Esprit des lois, t. II, liv. XXVIII.

(3) L'*appel* au combat est l'origine de l'expression d'*appel* et d'*appeler*, usitée dans la procédure moderne.

de *félonie*. L'appelant délaissait préalablement son fief; s'il avait le dessous, il subissait la peine capitale.

Cependant, il y eut des exemples de duel entre le seigneur même et le vassal. « Je veux bien, dit Guillaume de Flandre, accusé par un de ses vassaux, rejeter l'hommage que tu m'as fait, me mettre de pair avec toi, et prouver contre toi, sans délai, que j'ai gouverné le comté avec habileté et justice (1). »

Après avoir combattu pour *faux jugement*, on combattait sa partie adverse pour l'objet en litige. De là cette expression conservée jusqu'à nous dans les rejets d'appel: « La cour met l'appel, et ce dont est appel au néant. »

On pouvait réclamer devant un tribunal supérieur pour *défaute de droit*, c'est-à-dire retard ou déni de justice. Cet *appel* sans combat, parce qu'il n'y avait pas eu de jugement, n'eut lieu que vers la fin de l'époque des croisades; la négligence de certains seigneurs, la difficulté d'assembler les pairs, y donnèrent lieu, et la justice royale en profita, car la défaute de droit prouvée enlevait le jugement du procès au seigneur et les amendes restaient au suzerain.

Avant Philippe-Auguste, l'accusateur, vaincu dans le combat, supportait seul l'amende. Ce prince ordonna que le défendeur, venant à succomber, la paierait aussi (2). Louis-le-Jeune fixa à 6 livres pour le trésor royal, 60 sols pour le prévôt, et 30 sols pour l'adversaire, l'amende de la partie vaincue dans la cour du

(1) Galbert, Vie de Charles-le-Bon. — Hist. de France, Collec. G., t. VIII.

(2) Guill. Breton, c. 8.

roi. Les cas d'infraction de banlieue, de meurtre, de rapt et de servitude, furent punis plus fortement; mais le combat était refusé pour toute dette qui ne montait pas à huit sols (1168).

Les combats judiciaires offraient un aspect lugubre; la féodalité les entoura de formalités rigoureuses et imposantes, dans la vue de troubler l'âme du coupable, de fortifier l'innocent en élevant ses espérances vers le ciel, et de provoquer des aveux.

L'accusé qui voulait soutenir le combat relevait le gant jeté à terre par l'accusateur (1). On vit souvent des champions, avant le duel à mort, se rendre à l'église, pour y veiller dans la prière et le recueillement. Celle de Saint-Drosin de Soissons était en grande réputation dans de pareilles circonstances, car elle possédait une croix noire dès long-temps célèbre, qu'on venait honorer du fond de l'Italie (2). Robert de Montfort, prêt à combattre (1103) Henri d'Essex, et Thomas Becket résolu de soutenir par les armes de l'excommunication, la lutte où la royauté lui ôta la vie, s'agenouillèrent long-temps devant cette croix (3); elle don-

(1) Originairement c'était l'accusateur lui-même, agenouillé et jurant sur les reliques des saints, qui relevait le gant. Garin le Loherain, *Paris*, *Techener*, 1833, t. II, p. 33. (Note de M. P. Paris.)

Le gage du combat varie dans sa forme. Gérard, dans le roman de la Violette, plie le bout de son manteau et le met dans la main du roi comme signe de son engagement. (Roman de la Violette, p. 292.)

(2) Paulin Paris. — Garin. Notes, t. I, p. 34.

(3) Hist. littér., t. XIV, p. 134

nait, disait-on, une force invincible au bras qui l'avait implorée.

Le moment de la lutte mortelle est venu : les champions se confessent, se coupent les cheveux, se dépouillent de leurs vêtements superflus (1). Leurs chevaux ont des couvertures de fer et une têtière de même métal, armée d'une pointe comme l'écu (2).

Les champions jurent qu'ils n'ont bu d'aucune eau ni mangé d'aucune herbe magiques; qu'ils n'ont sur sur eux ni *brief* ni *caraudes* (sortiléges) dont ils puissent s'aider (3). Trois publications précèdent le combat. Ordre est signifié aux parents de se retirer : les larmes d'une mère, les vœux d'un père, affaibliraient peut-être le cœur des champions. Il faut que le peuple fasse silence, et que personne ne s'avise de porter secours aux combattants. Si des paroles de paix sont échangées, ou si une trève est accordée, les juges examinent soigneusement leur position actuelle; le combat recommencera peut-être.

Si les combattants ne sont pas l'accusateur et le défendeur lui-même, mais des champions à gage (4) chargés de soutenir leur cause, celui des deux qui succombera aura le poing coupé (5). Dans les affaires capitales, les parties en personne attendent l'issue du combat à quel-

(1) Galbert, Hist. de France, Collec. G., t. VIII, p. 413.

(2) Ducange. — Gloss, t. VI, col. 1105.

(3) Ibid., t. II. Champions.

(4) C'étaient souvent des aventuriers : *Gloutonie de chapions.* — Crapelet. Proverbes et dictons populaires au XIII[e] siècle,

(5) Suivant d'autres coutumes le champion n'encourait aucune peine. — Ducange. — Gloss., t. II, col. 1168.

que distance du champ-clos, une corde au cou, et la fin de la lutte devient un signal de mort pour celle dont le défenseur est vaincu. A quelque distance de là un prêtre se dispose à recevoir la confession du mourant (1).

On frémit quand on pense à tout ce qu'il y avait d'incertitude et d'iniquité dans cette procédure, qui amène à déclarer que le plus fort est le plus juste, et où la loi punit le meurtre par l'homicide.

Guibert raconte qu'un homme vola des vases sacrés dans l'église de Laon et qu'il les confia sous serment à un marchand. L'excommunication vint effrayer le recéleur, qui dénonça le voleur; celui-ci nia, offrit le combat au marchand et resta vainqueur. A la suite d'un autre larcin, notre voleur avoua le premier. Les juges alors, pour se tirer d'embarras, prétendirent que si le marchand avait succombé dans le combat, c'est qu'il avait trahi le serment du secret fait au ravisseur sacrilége (2).

Le principe de la loi, qui consacrait le duel sous le nom de *jugement de Dieu*, se retrouve dans les *ordalies* ou *épreuves judiciaires*, qui furent tolérées dans la procédure ecclésiastique pendant une partie de l'époque

(1) Dans le roman de la Violette, Gérard coupe le bras à Lisiart, et lui dit : « Voulez-vous le prêtre, vous en avez besoin il me semble. »

Remarquons que, dans les procès d'homicide, de trahison, de rapt, l'accusé pouvait récriminer, de sorte que l'accusateur était enfermé comme l'accusé ; la cause s'instruisait collectivement pour tous deux.

(2) Mém. de l'Acad. des Inscr., t. XXV, p. 625. Guibert de Vitry.

féodale (1), parce qu'elles demandaient moins de sang que le duel judiciaire. Voici en quoi les épreuves consistaient :

De temps immémorial, le serment était admis dans les tribunaux, mais le parjure, le faux témoignage, se multiplièrent à tel point, qu'on désespéra de retrouver la vérité; on demanda au ciel de la faire connaître, et on crut voir une manifestation d'un jugement divin dans le résultat des *épreuves*, comme dans l'issue du *duel* judiciaire (2). Ceux surtout qui ne pouvaient se battre en champ-clos, les femmes, les vieillards, les infirmes, obtenaient de prouver leur innocence par le fer chaud, par l'eau bouillante et souvent par l'eau froide (3). Dans l'épreuve du fer chaud, l'accusé était obligé de marcher sur un soc de charrue rougi au feu, ou de le tenir à la main; si le crime était énorme, le nombre des socs ardents sur lesquels il devait marcher pouvait aller jusqu'à neuf (4).

L'immersion dans l'eau froide servait ordinairement d'épreuve pour les sacriléges, les hérétiques, les simoniaques; si l'accusé surnageait, on le déclarait coupable. Ainsi l'évêque de Soissons admit au jugement de l'eau, des manichéens qui soutenaient que le corps de Jésus-Christ est fantastique. Avant l'épreuve, il offrit pour eux

(1) Une charte de Philippe d'Alsace prouve qu'en 1164 les épreuves n'étaient pas encore abolies.

(2) On les appelait *vulgaires*, parce que le peuple en avait introduit l'usage primitivement.

(3) Hist. de France, in-fol., t. XIV, préface.

(4) Hist. d'Orléans. Guyon, p. 557.

le sacrifice de la messe, et souhaita que l'oblation du corps et du sang du Sauveur assurât la justification de l'innocence ; il exorcisa l'eau et répéta les litanies en versant des larmes. L'épreuve fut défavorable aux accusés ; il y eut même des aveux. Alors, le prélat déféra la cause au concile ; mais le peuple, *craignant la faiblesse des clercs*, arracha les malheureux de leur prison et les brûla (1).

Il existait un autre genre d'épreuve qui n'exposait pas, ce nous semble, les accusés à un grand péril : l'essai du *pain conjuré*. Une bouchée de pain, conjurée par le signe de la croix, devait étouffer le traître qui l'avalait, à la table de celui qu'il trompait.

Je ne sais combien il dura,
Més je sai bien qu'il s'estrangla
D'un morsel que le roi seigna,
A Odiban où il manja.

Wace, *Roman du Rou*.

L'épreuve du pain conjuré rappelle les *eaux amères*, pour la femme infidèle, dans la loi des Hébreux. Au moyen-âge, les lois du Sinaï et les sentences de Salomon étaient regardées comme les sources de la vraie législation. Le droit romain, presque généralement oublié, ne devait reparaître qu'à la fin du douzième siècle.

L'église reconnut enfin, que la procédure barbare des *ordalies* violait les lois de l'équité naturelle et celles de la charité évangélique. Innocent III défendit d'y avoir re-

(1) Annal. bénédict., t. V.

cours; Pierre-le-Chantre écrivit contre les épreuves et le combat judiciaires, et contre le supplice du feu. Le cœur tendre et exalté de Robert d'Abrisselles, fondateur de l'abbaye de Fontrevrault, se révoltait de cette justice grossière. Il n'avait imposé à ses religieuses qu'une loi, l'amour de Dieu et du prochain; qu'un genre d'épreuves, celles d'une vie austère; il leur enjoignit de ne jamais avoir recours au fer brûlant pour défendre leur innocence (1).

Les accusés qui n'osaient tenter les chances du combat en champ-clos, ceux qui ne se sentaient pas assez forts, ou assez adroits, pour se soumettre aux épreuves judiciaires, pouvaient échapper à la poursuite de la justice séculière en demandant un asile à l'église (2), ou en touchant l'anneau des portes saintes. Ils pouvaient aussi obtenir leur *délivrance* en se trouvant sur le passage d'une châsse vénérée, le jour où elle était portée dans la ville processionnellement (3). A la prise des Andelys, Louis VI laissa la liberté au roi d'Angleterre, armé contre lui, parce qu'il s'était réfugié dans la cour de l'église de Sainte-Marie. Une croix suffisait pour protéger le plus faible contre le plus fort; Richard de

(1) Hist. littér. de France, t. XV.

(2) Le Beuf. — Hist. du diocèse de Paris, t. II, p. 375.

(3) En 1210, Richard, abbé-chevalier, avoué de Saint-Médard de Soissons, fut délivré par le privilége de la fierte de Saint-Romain. En 1238, Richard Desmonts le fut aussi, et Pierre-le-Talléor, en 1267. — Hist. du privilége de Saint-Romain, t. II.

l'Aigle épargna ses ennemis rangés autour d'une croix plantée sur le bord d'un grand chemin. Il est vrai que Richard Cœur-de-Lion méconnut le droit d'asile à l'égard de Philippe de France, évêque de Beauvais, son prisonnier :

C'était à Londres. L'évêque, délivré un moment de ses fers près d'une église, s'élança sur l'anneau de la porte et s'écria : « Je demande la paix de Dieu et de l'église! » Mais les gardes du prince anglo-normand l'arrachèrent du seuil protecteur, et le ramenèrent avec violence dans sa prison (1).

Au reste, le droit d'asile ne date pas du moyen-âge, il appartient aux temps les plus reculés. Le Spartiate Pausanias s'étant réfugié dans un temple, on ne l'en arracha pas, on l'y mura. On n'osa tuer Athalie dans le lieu saint, mais on l'en fit sortir pour la mettre à mort.

Au douzième siècle, les assassins de Thomas Becket essayèrent long-temps de l'éloigner de l'autel avant d'oser le frapper. Quand la terre abandonnait l'homme, il demandait aux choses du ciel de le protéger; il embrassait la pierre du sacrifice de paix, et le meurtre hésitait à souiller la maison de Dieu (2).

Nous avons dit que le serment, admis dans les procès, parut ensuite insuffisant; il subsista cependant dans les questions de nullité de mariage pour parenté, et dans

(1) Dumoulin. — Hist. de Normandie, p. 488.

(2) Philippe-Auguste abolit le droit d'asile pour le meurtre dans la coutume de Tournay. Spicileg. t. III, p. 552.

quelques autres cas, sous le nom de *purgation canonique*. On jurait *sur les saints*, c'est-à-dire sur les reliques (1). Une ou plusieurs personnes prenaient part au serment, selon la gravité de la cause. Les témoins et cautions mettaient leurs mains sur la châsse ; l'accusé plaçait la sienne sur toutes les autres et prononçait cette formule : « Que Dieu et ces saintes reliques me soient en aide, et à toutes les mains qui sont sous la mienne. » De là l'expression *purgari quarta et quinta manu* (2).

L'église, qui voulait rétablir la sainteté du serment, crut sans doute lui donner plus de valeur et de solennité, en le permettant plus rarement. Le conseil de Bordeaux admit (1250) un temps de suspension, une trève, pour le serment comme pour la guerre. Depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, depuis l'Avent jusqu'à l'Épiphanie, les jours de jeûne, de grandes litanies et des Rogations, il était défendu de jurer sur l'Évangile (3).

Entre chevaliers, une parole donnée valait un serment ; les Orientaux le comprirent, malgré la différence de mœurs et de croyances. Richard et Saladin se donnèrent simplement la main, comme signe de la ratification d'un traité. Saint Louis ayant refusé aux Sarra-

(1) Le frontispice de ce chapitre représente le *serment sur les saints*, d'après la *tapisserie de Bayeux*, ouvrage dont on fixe généralement la date à la fin du onzième siècle, ou au commencement du douzième.

(2) Sainte-Foix. — Essais historiques, t. I, p. 255.

(3) Diplomatique, t. IV, p. 640.

sins un serment qui lui paraissait injurieux pour la foi, ses ennemis se contentèrent de sa parole.

Après avoir décrit la manière par laquelle on pouvait prouver son innocence, ou échapper à la vindicte publique et privée, il nous reste à rechercher l'application des peines.

Cette application avait souvent lieu avec une rigueur, qui accuse à la fois la barbarie de la législation et celle des mœurs (1). Ainsi il existait des coutumes qui, dans les cas d'homicide, obligeaient le plus proche parent du mort à trancher la tête au meurtrier; qui punissaient de mort tous les crimes et même tous les vols au dessus de deux sols (d'argent). Pour un moindre vol, il y avait amputation de l'oreille, et la récidive entraînait le supplice de la potence. Dans les cas de légitime défense, les blessures se compensaient par la loi du talion : la main de celui qui avait frappé un citoyen à la tête demeurait à la *merci* du blessé (2). Cette férocité de la loi se comprend : la justice du moyen-âge se montrait

(1) La torture n'était pas organisée alors officiellement, comme elle le fut au retour de la jurisprudence romaine. J'en trouve cependant un exemple dans le vieux roman de Berthe. La question est ainsi donnée à une *serve :*

Il fait prendre la vieille trestout premierement.
En un trou de tarière lui boutent errament
Ses deus pols, puis les coignent moult angoiseusement.

Li romans de Berte aus grans piés, p. 127.

(2) Mém. de l'Acad. des Inscr., t. XLIII, p. 743.

violente et cruelle, parce qu'elle était irrégulière et indécise; le glaive qui frappe des coups incertains ne tue pas seulement, il déchire.

Dans le comté de Bigorre, le meurtrier était enterré vif sur l'homme qu'il avait tué (1). Les Établissements de saint Louis exigent que pour une charrue volée on coupe l'oreille.

Philippe-Auguste condamne celui qui a donné dix coups de poing, à 20 sols (d'argent) (2), et celui qui ose frapper des jurés, à l'amputation de la main.

Ce roi mit son vassal rebelle, « le comte Renaud de Boulogne, dans une *basse-fosse*, bien garrotté de chaînes de fer, entrelacées ensemble par une merveilleuse *subtilité*, mais si courtes, que le comte ne pouvait marcher *pleinement* un demi-pas. Ces chaînes se rattachaient à un grand tronc, que dix hommes mettaient à peine en mouvement lorsque nécessité il y avait (3). »

Les peines contre la violation de la loi conjugale varient suivant les localités. Ordinairement les coupables sont contraints de traverser la ville en plein jour, n'ayant d'autre vêtement qu'une chemise (4). La femme peut être condamnée à porter ainsi une lourde pierre. En Champagne la même peine est infligée à la femme qui a dit *vilainie* à une autre, c'est-à-dire proféré des paroles qui portent déshonneur. La femme injuriée a le droit de

(1) Michelet. — Origine du droit. II, t. p. 209.

(2) Lettre de Ph.-Aug., à la ville d'Amiens, en 1190.

(3) Chronique de Saint-Denis.

(4) Ducange. — Gloss., t. VI. col. 1317.

suivre la coupable par derrière et de la piquer d'un aiguillon (1).

A Grenoble, ceux qui ont enfreint la loi du mariage paient 10 sols; à Moirans, 20 sols; dans d'autres lieux du Dauphiné, il y a des cas où l'on va jusqu'à les jeter à l'eau, après les avoir enfermés dans des sacs.

Même rigueur de pénalité contre les blasphèmes et les jurements. Chose étrange, dans ce siècle, où les croyances religieuses allèrent jusqu'à la superstition, les blasphèmes et les jurements les plus irréligieux (2) devinrent si fréquents, que plusieurs rois se crurent obligés de sévir inexorablement contre l'injure faite au nom redoutable de la divinité. Les passions des hommes impétueux de ce temps, dans leur désespoir impuissant, lasses d'elles-mêmes et de la vie, semblaient avoir soif d'outrage et de ruine, et trouver un cruel soulagement à provoquer la malédiction du ciel.

En établissant une amende de 4 sols d'argent contre les blasphémateurs, Philippe-Auguste voulut que les

(1) Hist. du Dauphiné, p. 8, et Ducange. — Gloss, t. V, col. 997.

A Laon, il était permis aux citoyens de souffleter toute personne vile ou mal famée qui disait des injures à une personne honnête (1128). Histoire littéraire de France, t. XIII, p. 49.

(2) « Li plus renoié (sont) en Borgoigne, et reni Dieu se ne dit voir. » Proverbes et dictons populaires au XIIIe siècle. (Crapelet.)

Le jurement familier de Philippe-Auguste était : *par la lance saint Jacques!*

pauvres profitassent du montant de ces amendes. Les délinquants qui ne payaient point devaient être plongés dans la rivière : on cherchait probablement, dans cette étrange punition, un moyen de refroidir la langue et de calmer l'imagination. Saint Louis, trop sévère, voulut que l'organe coupable fût stigmatisé d'un fer rouge. Le pape modéra le zèle de ce prince, qui, sur ses remontrances, établit une simple amende ou la peine de l'échelle (espèce de pilori), avec jeûne de huit jours au pain et à l'eau, pour ceux qui ne paieraient pas. A Césarée, il fit exposer sur l'échelle (eschaller), en braie et en chemise, un orfèvre blasphémateur.

Le plus redoutable et le plus cruel justicier dont il soit question au moyen-âge, est Baudouin-à-la-hache, comte de Flandre. Fort jeune encore, n'étant pas même chevalier, il avait été investi de cette suzeraineté par Louis-le-Gros. Après son installation, il assembla les seigneurs de Flandre, et les requit de garder la paix entre eux et la justice envers tout le monde. On pensa qu'il se contenterait de leur promesse, sans en exiger l'accomplissement; mais il n'en fut pas ainsi.

Deux mois s'étaient écoulés, une pauvre femme se plaignit à Baudouin d'un gentilhomme qui lui avait volé deux vaches. Baudouin se mit aussitôt à la poursuite du ravisseur, l'arrêta et l'amena à Bruges pieds et poings liés. Amis et parents vinrent implorer la grâce du coupable; Baudouin resta inexorable.

La famille demanda alors, comme une faveur, qu'il n'eût pas les yeux crevés, suivant la coutume barbare du pays au douzième siècle, et qu'il ne fût pas mis à

mort par la corde. Baudouin y consentit; mais il ordonna d'allumer du feu et d'apporter une grande chaudière pleine d'eau; quand l'eau fut bouillante, il y fit jeter le gentilhomme.

Dix autres seigneurs volèrent un marchand qui se rendait à la foire, dans les environs de Bruges. Baudouin les poursuivit encore en personne et les força de se réfugier dans une maison, où il leur ôta tout moyen de s'échapper. Les parents de ces seigneurs offrirent des chevaux et de l'argent pour obtenir leur vie. Baudouin parut consentir à leur proposition; il entra dans la maison, et promit la grâce de celui qui pendrait ses compagnons. Il se pendirent réciproquement, excepté le dixième, qui espérait son pardon; mais il reçut ordre de s'attacher lui-même une corde au cou et de monter sur un banc; d'un coup de pied Baudouin renversa le banc, et le malheureux expira. Baudouin alla dire ensuite aux parents qu'ils pouvaient entrer et emmener les coupables, ajoutant, avec une cruelle ironie, qu'ils devaient les avertir de ne plus commettre dans ses terres de semblables brigandages. Les parents se hâtèrent d'entrer; ils ne trouvèrent que des cadavres.

Dès ce jour, la paix et l'ordre furent solidement établis dans le comté de Flandre. Le nom de Baudouin-à-la-hache et le souvenir de la justice expéditive de ce terrible seigneur restèrent long-temps l'épouvante des malfaiteurs (1) (en 1111).

Charles-le-Bon, son successeur, dans l'espoir de main-

(1) Spicileg, p. 379, 380, et Hist. littér. de France, t. XII.

tenir la justice en Flandre, rappelait fréquemment ce nom redouté.



Charles-le-Bon, comte de Flandre.

L'abbé de Saint-Bertin se plaignit à lui d'un noble qui retenait une terre appartenant depuis soixante ans à l'abbaye. Charles fit appeler sur-le-champ l'envahisseur : « Restituez ce qui n'est point à vous, lui dit-il, car je vous jure, par l'âme du comte Baudouin, que si je reçois de nouvelles plaintes à ce sujet, je vous ferai bouillir dans la chaudière où votre pareil fut mis à Bruges. » Le seigneur n'attendit pas un second ordre.

La mémoire de l'inexorable justice de Baudouin

aurait dû assurer l'existence de son successeur; mais elle ne put la garantir du poignard des conspirateurs de Bruges, qui surprirent Charles-le-Bon au pied des autels et l'assassinèrent. Nous parlerons ailleurs de la guerre civile provoquée par ce crime, et du châtiment des coupables. Nous dirons seulement que leur supplice fut atroce. Acculés dans un donjon, ils s'y étaient longtemps et vaillamment défendus; forcés enfin dans ce dernier asile, vingt-huit furent précipités du haut de la tour; un autre fut pendu la tête en bas, au moyen d'un bâton qui lui traversait les jambes; un troisième fut accroché à une fourche, avec un chien qu'on frappait de temps en temps, et qui lui dévorait le visage; le dernier, traîné par un cheval, eut la tête tranchée (1).

Il est juste de remarquer qu'il y avait aussi dans nos anciens codes quelques dispositions indulgentes. Nul homme n'était envoyé en prison s'il pouvait fournir caution (2); la femme qui injuriait quelqu'un ne payait que la moitié de l'amende exigée pour l'homme au même cas (3). Les créanciers d'un insolvable avaient droit de s'emparer de sa personne; mais ils lui devaient nourriture et vêtement, et s'il faisait métier de travailler à la terre, on déduisait de sa dette, pendant la durée de sa détention, la valeur des gages d'un ouvrier (4).

(1) Hist. de France, Coll. G., t. VIII, p. 139-382.
(2) Martenn, Thesaur., t. I. p. 835, et Nicolas de Bray, p. 80.
(3) Établissements de saint Louis, l. II, c. 24.
(4) Ducange. — Gloss., col. 448, VI[e] vol.

RÉFORME LÉGISLATIVE.

La législation, dont nous n'avons pu donner ici qu'une idée générale, était, comme on le voit, empreinte encore d'une forte nuance de barbarie; mais elle tendait à se réformer. Elle arrivait à une époque active et religieuse, qui, en oubliant les terreurs et le découragement du dixième siècle, se réconciliait avec la vie, et joignait au zèle des croisades le désir d'améliorer toutes choses et de régulariser l'action de la société dans tous ses rangs.

Si cette société n'avait pas encore de loi dans le sens que nous lui attribuons maintenant, de loi publique et dominante, ellé avait des coutumes, des règles adoptées moins abstraites et moins absolues que la loi, mais puissantes. C'est la différence entre nous et les hommes de ce temps. Il ne faut pas chercher dans les mœurs les règles de la société moderne; nous avons tout mis dans les livres.

Comme la féodalité ne pouvait confondre et diriger par un ressort unique les volontés, elle les divisait et les groupait pour les régir. De là cette diversité de législation, cette bigarrure de coutumes que nous avons déjà remarquée et qui devait se perpétuer long-temps.

Cependant la réforme du droit commençait. Notre législation, qui ne prit réellement un caractère national qu'au temps de Barthole, dans la première moitié du quatorzième siècle, dut beaucoup au zèle de saint Louis : ce prince tendit évidemment vers l'unité législative, car

il saisissait toutes les occasions d'attirer le jugement des causes dans le ressort de la justice royale.

Ainsi, ne pouvant abolir de plein droit le duel judiciaire hors de ses domaines, il déclara qu'on pouvait délaisser les juges de la cour féodale pour *faux-jugement*, et comparaître en la sienne, où l'interrogatoire des témoins remplaçait le combat.

Un trait de sa vie nous fera connaître le zèle qu'il mettait à rendre la justice. Il était absorbé un jour dans la lecture des psaumes; les parents d'un gentilhomme détenu au Châtelet vinrent lui demander sa grâce. Louis posa le doigt sur le dernier verset qu'il avait lu : *Beati qui custodiunt judicium, et justitiam faciunt in omni tempore.* Puis il demanda le prévôt de Paris. La cause fut examinée de nouveau ; les crimes énormes du prisonnier furent dévoilés, le gibet dressé et la sentence du juge exécutée (1).

Souvent il venait s'asseoir au Châtelet, pour encourager dans son pénible devoir le prévôt, dont nous avons parlé, ce sévère Boileau, qui alla jusqu'à faire pendre un de ses filleuls, parce que la mère de ce jeune homme se plaignait de son libertinage effréné (2).

Tandis que saint Louis, par ses ordonnances et son exemple, fortifiait ainsi et étendait l'action de la justice, les écoles publiques continuaient avec zèle l'enseignement des lois.

(1) Michelet. — Hist. de France, t. III, 382, Ægidii de Musis Chronic.

(2) Il traita de même un de ses compères coupable de vol. Delamarre. — Traité de police, t. I, p. 104 et 113.

Celle d'Angers avait une réputation qui remontait au dixième siècle (1). Au treizième, tout son clergé était composé de légistes. C'est à Angers que professait de Fontaines. Les étudiants de toutes nations affluaient à Paris, car il y avait là plus d'ordre et de justice que partout ailleurs (2). Les chaires de Paris, de Toulouse, d'Orléans et de Montpellier, rivalisaient entre elles. On étudiait les lois jusque dans les cloîtres. Suger avait passé pour un excellent avocat *causidicus*, et l'on reprochait ce métier profane aux moines de Cluny. Guillaume de Rennes, Philippe de Grèves (3), Gautier de Coutances, sous Philippe-Auguste, se firent un nom dans la jurisprudence; Etienne de Tournay, Thibaud d'Amiens, écrivirent sur le droit canon.

Mais un événement inaperçu fit peut-être plus pour activer l'étude du droit et la réforme législative, que tout le zèle des maîtres et des clercs.

A la prise d'Amalfi par les troupes de Roger II, un volume, dont la couverture, ornée de couleurs diverses, frappa l'œil d'un soldat, fut mis à part : c'était un manuscrit du Digeste. Ce livre contribua à opérer une grande révolution. Les lois de Justinien, déjà enseignées, depuis neuf ans, en Lombardie (1128), par un

(1) Ulger, évêque d'Angers (mort en 1148), prononça, en présence d'Innocent II, un excellent plaidoyer pour les abbayes de Vendôme et de la Roé, relativement à l'église Saint-Nicolas de Craon. Hist. littér. de France, t. XII, p. 303.

(2) Villemain.—Cours de littérature au moyen-âge, p. 329.

(3) Hist. littér. de France, t. IX, p. 219.

allemand nommé Irnier ou Werner, qui avait étudié à Constantinople, se propagèrent peu à peu. Une copie du Digeste retrouvée passa de Florence à Toulouse. Jean Placentin (1), après avoir étudié près de Werner, ouvrit lui-même une école à Montpellier, vers la fin du douzième siècle, puis il retourna professer à Bologne, et y surpassa tous ses rivaux. Huit ans après la mort de ce célèbre docteur, Bologne envoya à son tour Azon Portius à Montpellier (2).

Le midi de la France renoua donc facilement une chaîne dont sa magistrature avait toujours conservé quelques anneaux (3), et les villes de France, en général, trouvant dans la loi romaine plus d'analogies avec leur état communal qu'avec le régime des fiefs, s'y affectionnèrent et se servirent des hommes qui l'avaient étudiée. La royauté suivit par d'autres motifs la même voie ; saint Louis commanda la traduction de plusieurs parties des lois justiniennes et sut en faire une judicieuse application.

La cour de Rome, qui comprenait si bien le pouvoir de l'unité, ne vit pas sans inquiétude les progrès de l'étude du droit civil qui tendait à restreindre sa juridiction. Le pape Honorius III l'interdit (1218) à l'université de Paris, disant que les canons et l'écriture devaient suf-

(1) Il était né à Montpellier, et mourut en 1192.

(2) Les bedeaux de l'université languedocienne ont porté depuis l'image de ces pères du droit, dans leurs masses d'argent. Hist. littér. de France, t. XV, p. 31.

(3) Montesquieu. — Esprit des lois, t. III.

fire (1) ; mais le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, l'accueillirent avec empressement. Jamais les décrets de Justinien n'avaient été reçus avec tant de respect de son vivant, qu'ils le furent six cents ans après sa mort, par un peuple qui ne parlait plus sa langue ; mais en même temps la procédure se compliqua rapidement : Monteil a possédé un manuscrit de 1237 qui contenait quatre-vingt-dix actes pour un seul procès (2). On vit naître une armée de praticiens ; ils taillèrent leurs plumes, ils commentèrent les commentaires anciens, développèrent les obscurités par de plus grandes obscurités, et préparèrent d'immenses travaux aux Domat et aux Potier. Quant aux avocats de cette période historique, ils furent comme beaucoup de leurs prédécesseurs, dont Pierre-le-Chantre disait, au douzième siècle : « Je n'ai jamais vu de cause injuste et désespérée qui n'ait trouvé des défenseurs (3) ». Marbode avait répété la même chose des avocats de Rennes.

Les Lombards, plus célèbres encore, il est vrai, en fait d'usure, devinrent fameux en France par leur habileté chicanière, et l'adresse avec laquelle ils s'appropriaient les successions de ceux qui les consultaient (4).

Hâtons-nous de dire qu'il existait en même temps d'honorables exceptions. Ainsi l'on ne prononçait, qu'avec admiration le nom de Guillaume Durant, docteur en droit à Montpellier, auteur du *Speculum Juris*.

(1) Hist. littér. de France, t. XVI, p 84.
(2) Monteil. — Hist. des divers états. Notes, Ép. LXIX.
(3) Hist. littér., t. XV et t. XI, p. 381.
(4) Legrand d'Aussy. — Notes des Fabliaux.

Il ne faut pas le confondre avec un autre Durant, jurisconsulte aussi et poète, doué par la nature d'une si étonnante mémoire qu'après avoir lu un livre de prose ou de vers, il le récitait par cœur. Les contemporains de ce Durant disaient que sa facilité singulière pour retenir les mots et les pensées lui venaient d'un esprit familier qu'il portait enchâssé dans une bague. Ses poésies lui valurent l'amour d'une demoiselle de la maison de Balbe (1). Une absence de Guillaume causa à cette jeune fille une langueur mortelle ; la vie parut l'avoir quittée; on la porta à l'église et l'on prépara un service funèbre. Guillaume la croyant morte expira de douleur, à l'âge de trente ans. Quand sa bien-aimée r'ouvrit les yeux, elle ne trouva plus rien auprès d'elle qui l'attachât à la terre; elle alla dans un cloître achever cette vie interrompue, et nourrir sous le voile ses regrets et ses chastes espérances (2).

(1) Qui est la maison de Crillon. Durant vécut au treizième siècle.

(2) Recherches de Pasquier, p. 980.



Ancien ciboire.

Clergé séculier.

Importance du clergé au moyen-âge.—**Pouvoir pontifical** : unité catholique; appels à Rome; excommunication; relations des papes et des rois. —**Église gallicane** : influence et prérogatives du clergé français; célibat; élection et nomination; droits temporels. — **Lutte de l'église contre l'hérésie** : vaudois; albigeois; flagellans; pastoureaux; henriciens; judaïsme; superstition et imposture. —**Rivalité des clercs et des laïques** ; rivalité féodale; habitudes guerrières; abus divers. —**Ferveur religieuse** : pélerins; dévotions des reliques; charité et humilité; ca-

ractères religieux. — **Hiérarchie et coutumes du clergé séculier** : dignités ecclésiastiques; usages de l'église; fêtes burlesques.

Pendant toute l'époque des croisades, le clergé fut à la tête de la société; et comme il occupa une grande place dans les événements, nous devons lui en réserver une importante dans cet ouvrage.

Peut-être nous pardonnera-t-on les détails multipliés que nous avons rassemblés, comme autant de traits qui dessinent par leur rapprochement la physionomie vraiment ecclésiastique de ces temps, quand on se rappellera toute l'étendue du rôle que le clergé remplit à une époque d'enthousiasme religieux. Le clergé fut alors pour le monde moral, ce que la féodalité armée et la chevalerie furent pour le monde matériel, et Innocent III ne faisait qu'exprimer l'état réel de la société, quand il disait, en personnifiant les deux pouvoirs de l'Europe chrétienne : « De même que le soleil et la lune sont placés dans le firmament, le plus grand comme le flambeau du jour, l'autre comme l'astre pâlissant des nuits, de même il y a deux pouvoirs dans l'église; le pouvoir pontifical, qui est le plus grand parce qu'il est chargé du soin des âmes, et le pouvoir royal qui est le moindre, et auquel sont confiés seulement les corps des hommes (1). » La société apparaissait alors à saint Bernard sous une forme unique et simple, l'*église catholique* (2); il appelait les rois « les évêques du dehors »,

(1) Allam. — L'Europe au moyen-âge, p. 383, et Muratori, Script. rer. Italic.

(2) Histoire littér. de France, t. XIII.

et nos rois semblaient avoir adopté le rôle qui leur était attribué. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner le caractère de la royauté française depuis le pieux Robert, qui chantait au lutrin et se laissait dépouiller par les mendiants, jusqu'à Louis VI élevé à Saint-Denis, jusqu'à Louis VII endoctriné au cloître Notre-Dame, et fils de trois princes moines ou évêques, jusqu'à Louis IX, qui mérita les honneurs de la canonisation.

La haute position du pouvoir pontifical et du clergé français à l'égard de la société féodale, l'étendue de leur influence et de leurs prérogatives, nous occuperont d'abord. Nous verrons ensuite l'église attaquée dans ses doctrines par les hérésiarques et les novateurs, et dans la noble simplicité de ses croyances, par la superstition et l'imposture. Nous la verrons en lutte avec le pouvoir des seigneurs; et après avoir signalé les abus qui accompagnèrent la prospérité de ses ministres, rappelant le mouvement religieux qui caractérisa l'époque, nous terminerons par quelques détails sur l'ordre hiérarchique et l'ancienne liturgie.

POUVOIR PONTIFICAL.

Depuis le jour où Léon III, s'agenouillant devant Charlemagne, lui offrit le sceptre impérial, il y eut entre Rome et la France une constante union que le temps rendit plus étroite encore; union mystique et temporelle à la fois, dans laquelle le pouvoir pontifical ne tarda pas à s'attribuer le premier rôle, le rôle prépondérant.

Dès le règne de Louis-le-Débonnaire, l'influence

temporelle du pontificat se fit remarquer ; moins d'un siècle après Sylvestre II (999), pape français, commença la supériorité morale (1) de la tiare. Son génie et ses connaissances étonnèrent tellement ses contemporains, qu'ils virent en lui un magicien.

Vint ensuite Grégoire VII, le plus grand des pontifes qui se soient assis sur la chaire de saint Pierre. Il fonda sur des bases puissantes le principe de la société catholique, l'unité. Ses successeurs n'oublièrent pas ses leçons.

Sans parler d'Urbain II, sous lequel fut prêchée la première expédition contre l'Orient, Pascal II, Calixte II, Innocent II, Alexandre III, Clément III, Innocent IV, et d'autres encore, ont tous continué la même politique durant l'époque des croisades. Innocent III, surtout, né en Italie, mais disciple de l'université de Paris, déploya une vigilance et une habileté dont on retrouve encore le témoignage incontestable dans cette vaste correspondance qu'il entretint avec toutes les parties de la catholicité ; il nous est resté de lui un grand nombre d'épîtres (2) qui attestent sa supériorité administrative. Placé par l'ascendant de son esprit à la tête des mouvements politiques les plus importants, il triompha de l'Allemagne, de la France, de l'Angleterre; il s'opposa au judaïsme, dirigea les croisades, et arrêta les Maures d'Espagne et d'Afrique.

(1) Plutarque français, Vie de Sylvestre, II; et Michelet, Histoire de France, t. II, p. 316.

(2) Voyez le XIX[e] volume des Historiens de France, in-fol.

Ainsi, sur vingt-sept papes qui occupent l'époque que nous décrivons, la plupart se montrent héritiers fidèles et habiles de la politique de Grégoire VII, qui tendait vers l'unité, rétablissait les croyances religieuses et favorisait le développement de la monarchie. Ce principe d'unité régna jusqu'à la *réforme;* celui de l'indépendance des pouvoirs supérieurs ne commença qu'avec le protestantisme.

Cette politique d'ailleurs s'adapta merveilleusement à la nature même de la dignité pontificale, essentiellement *catholique* dans sa forme : Rome était la ville de toute la terre, et la papauté appartenait à tous les peuples et à tous les rangs de la société; tantôt un Italien avait la tiare, tantôt un Français, un Anglais ou un Allemand.

C'était, surtout au moyen-âge, une grande et magnifique pensée que de créer ainsi un centre commun pour tous les pouvoirs de la société européenne, d'élever un tribunal d'appel en face de toutes ces dominations royales et seigneuriales, de toutes ces magistratures privées qui jugeaient l'épée au poing, de proclamer un roi des doctrines, un défenseur perpétuel des croyances catholiques, un centre unique vers lequel convergeaient toutes les intelligences de la chrétienté, et où elles pouvaient se rallier sous l'étendard d'une foi permanente.

C'était aussi une œuvre vaste et difficile que de maintenir une haute censure, et d'interposer une médiation puissante dans toutes les affaires de l'église et des gouvernements, de ne négliger aucune occasion de fortifier les plus faibles, de contenir les plus forts, de suivre d'un

œil attentif la vie privée comme la vie politique. Dans l'accomplissement de ce but, les papes mirent autant de fermeté que de vigilance : laïques ou prêtres, moines ou guerriers, personne n'échappait à leur surveillance.

Ainsi l'on voit Alexandre III écrire à l'archevêque de Reims, pour lui enjoindre de signifier au comte de Boulogne, qui a épousé une religieuse, toute sa désapprobation. Lorsque la comtesse de Toulouse, révoltée par les galanteries scandaleuses de son mari, s'éloigne de lui, Alexandre commande au prince coupable de se rapprocher d'elle, et de la traiter avec les égards qu'elle mérite. Lorsqu'un pauvre clerc se plaint de ce qu'on veut ramener dans l'esclavage sa mère, servante de l'archidiacre de Reims, et affranchie par lui pour *le salut de son âme*, il prescrit aussitôt la vérification (1) des droits de cette femme : il veut que justice lui soit rendue. En même temps ce pape entretient une communication suivie avec les métropolitains, il provoque ou autorise les synodes et les conciles; il multiplie les motifs d'appels au tribunal de Rome. On s'y rend de toutes les parties de l'Europe, les uns pour se plaindre et réclamer une protection efficace, les autres pour s'humilier et solliciter leur pardon. A la fin, saint Bernard lui-même trouve qu'on abuse de la faculté d'appeler, et adresse à Eugène III ces paroles sévères : « N'est-ce pas l'ambition qui du matin au soir fait retentir de ses cris votre pa-

(1) Martenn. ampliss. collectio, tom. II, p. 785 et 1005. Alex. III.

lais? N'est-ce pas pour s'enrichir de ses dépouilles que l'Italie entière accueille les réclamants (1) ? »

Mais ces correspondances actives, cette intervention éclairée et continuelle, parfois trop intéressée, dans toutes les affaires, cet arbitrage imposant auquel on avait fréquemment recours, eussent été bientôt insuffisants et dédaignés, si le pouvoir pontifical n'avait tenu dans sa main une arme redoutable qui le plaçait au dessus de tous les autres pouvoirs, l'*excommunication*. Un simple évêque de Rome, souvent faible vieillard, couronné d'un diadème vacillant, mal obéi dans ses propres états, au nom de saint Pierre, chef des apôtres et de l'église, fit courber des fronts d'airain, jeta dans des âmes sauvages de soudaines terreurs, et lança jusqu'au sein des châteaux-forts, malgré les herses et les fossés, d'effrayantes et salutaires menaces.

Ce pouvoir terrible ne fléchissait devant aucune opposition, et ne pardonnait qu'au repentir; mais s'il frappait le troupeau, il pouvait aussi atteindre le pasteur. Ainsi, l'évêque de Verdun qui avait attiré sur lui la sentence d'excommunication, n'ose résister plus long-temps; il se rend en Italie, arrive à Tivoli, se prosterne dans la cour du château pontifical, gémit, implore son pardon, et s'écrie qu'il remet au pape son bâton pastoral. C'est à Rome que les cardinaux devaient le juger; il mourut de fatigue et de regret avant d'être entré dans la ville sainte (2).

(1) S. Bern., de considér., t. III, ép. 2. — Historiens de France, t. XIV, préface.

(2) Annal. Benedict., t. V.

Même sévérité à l'égard des princes temporels. Les papes mettent rigoureusement en pratique, envers les rois et les seigneurs, la pensée de saint Bernard qui disait, en parlant de la papauté, qu'elle avait été instituée : « *Ad alligandos reges eorum in compedibus, et nobiles eorum in manicis ferreis* (1). »

Rien ne surpasse la hauteur de leur langage, lorsqu'ils répriment leurs écarts. Innocent III écrit à Philippe-Auguste, pour le contraindre à reprendre sa première femme : « Tu connais la puissance des pontifes, tu sais qu'elle domine celle des rois et des couronnes.

(1) Histoire littér. de France, t. XIII, p. 172.

On a prétendu à tort que les papes s'étaient arrogé le droit de disposer des couronnes.

Albéric de Trois-Fontaines a écrit au douzième siècle : « L'église ne destituait point et n'instituait point les princes temporels ; mais étant consultée par les peuples, elle répondait seulement sur ce qui regardait la conscience, à raison du contrat et du serment. » (Voy. Histoire littér. de Fénelon, 4e sér., n. 60, note.) — Quant au droit temporel de *suzeraineté* qu'elle a possédé sur quelques états, c'est une autre question.

Les rois eux-mêmes, dans leurs traités, se soumettaient à la censure du saint-siége. D'après l'usage et la maxime du droit public, alors généralement reconnus, la puissance temporelle était subordonnée à la spirituelle, et en vertu de cette subordination, le pouvoir temporel était réuni au spirituel entre les mains du pape ; en sorte qu'il pouvait, au moyen des peines spirituelles, gouverner les royaumes et contenir les souverains dans le devoir. Ces explications sur la puissance pontificale sont justifiées pleinement dans le consciencieux ouvrage : *Pouvoir des papes au moyen-âge*, par un directeur du séminaire de Saint-Sulpice, 1839.

Rien ne peut affranchir les actions des hommes du jugement de cette église, que Dieu a posée sur la terre comme une tour qui protége les bons et menace les méchants : Sépare-toi donc de la femme à laquelle tu t'es uni, car elle n'est point ta femme... Célestin, mon prédécesseur, te l'avait déjà commandé ; tu as méconnu ses paroles... Je suis résolu d'user de toute rigueur envers toi et les tiens : les foudres de l'église sont prêtes, elles pourront t'atteindre. »

En effet, le royaume de France fut mis en interdit. « Et tant li roi fut corrocié de cette chose, qu'il bouta hors de leurs siéges tous les prélats de son royaume, parce qu'ils y avoient consenti. » Mais Philippe fut contraint de céder ; son courroux se lassa avant la fermeté du saint-siége (1).

Philippe-Auguste n'était pas le premier roi de l'époque des croisades qui eût été frappé d'une sentence d'excommunication. Le douzième siècle avait commencé par une scène violente, que la conduite de Philippe Ier provoqua. La liaison scandaleuse qu'il persistait à entretenir avec Bertrade, femme séparée du comte d'Anjou, fut déférée au concile de Poitiers, et solennellement condamnée. Les pères du concile annonçaient la clôture de l'assemblée ; au milieu des acclamations publiques, un homme lance tout à coup une pierre du haut des galeries de l'église vers les évêques. Un clerc est atteint à la tête, son sang rougi le pavé, un tumulte affreux s'élève ; les évêques déposent leurs mitres et demeurent le

(1) Chroniques de Saint-Denis.

front calme et levé. L'anathème qui frappe le roi de France est publié. L'interdit s'étend sur tout le royaume. Bertrade ne trouve d'autre ressource, pour assister au sacrifice de la messe, que de faire rompre les portes d'une église, et d'y entrer en bravant les prohibitions qui le lui défendaient (1).

Pour apprécier l'effet de l'interdit que Philippe Ier, par son obstination, avait attiré sur son peuple et sur lui-même, il faut savoir quel aspect lugubre offrait une ville excommuniée.

On dirait qu'un voile funèbre est étendu sur toute la cité. La cloche *en colère* (*campana irata*) signale l'anathème. On frappe sur les tombeaux pour réveiller les saints; il semble qu'on s'étonne de leur sommeil, et qu'on veuille les avertir qu'ils doivent sortir du repos éternel et abandonner une église qui n'a plus de prières et plus de sacrifices. Leurs images, et celle du Christ sur la croix, sont voilées de bure noire (2) et traînées autour du temple. Quand on a dit le dernier *miserere* et consumé dans le feu ce qui restait d'hosties consacrées, on ferme les portes. Les cloches sont muettes désormais, les sacrements sont suspendus, le sermon se fait en plein air; à peine si l'on peut obtenir l'eau du baptême pour les enfants qui viennent de naître; le cimetière reste clos pour les trépassés, et les corps entassés pêle-mêle sur le sol manquent d'un peu de terre pour les couvrir (3);

(1) Histoire ecclésiast. de Fleury, t. XIV, p. 16.

(2) Martenn.—Thes. anecdot., t. IV, p. 147.

(3) Quand le royaume fut mis en interdit pour cause du

il est recommandé aux prêtres de ne pas élever la voix, s'ils récitent secrètement l'Épître ou l'Évangile, de peur que ces paroles de miséricorde n'arrivent jusqu'à l'oreille du peuple. Quand le pasteur impose des pénitences, c'est sous le portique de l'église qu'elles sont annoncées; quand le jour des relevailles arrive pour les accouchées, elles ne peuvent s'approcher du sanctuaire, il faut qu'elles assemblent leurs voisins et prient au dehors avec eux.

Quant à celui qui a particulièrement attiré sur sa tête l'arrêt de l'excommunication, on ne le salue plus, on ne l'admet plus dans la société chrétienne. Forcé de couper sa chevelure, de manger sur une table sans nappe, et de s'abstenir du bain, s'il laisse passer un an sans se faire absoudre, le juge séculier s'empare de toutes ses possessions (1); s'il meurt dans l'excommunication, on le représente sur sa tombe, comme l'abbé Ponce à Cluny, les pieds liés et la main coupée (2).

mariage de Philippe-Auguste avec Agnès de Méranie, l'abbaye de Sainte-Benigne de Dijon, en commença l'observance le jour de la Chandeleur, 1200. L'obituaire resta dès lors en blanc, et l'on n'y voit que les noms des religieux qui mouraient; ceux des laïques n'y paraissent point. Quand l'interdit fut levé, l'empressement de rentrer dans les églises fut tel, que plus de trois cents serfs furent écrasés aux portes de l'une d'elles. Quelques monastères privilégiés, comme l'abbaye de Saint-Denis, avaient conservé la permission de célébrer les offices pendant la nuit, à voix basses, et portes fermées. — Doublet, Histoire de l'abbaye de Saint-Denis, p. 556. — Capefigue, Histoire de Philippe-Auguste, p. 147, t. II.

(1) Marca. — Hist. de Bearn, p. 595. — Ord. de saint Louis, 1228.

(2) Voyage littér. de deux bénédict., 1re partie, p. 226.

Malheur donc à qui provoque les foudres de l'église, mais quelquefois aussi malheur au prêtre chargé d'annoncer ses vengeances. Il est tel baron qui ne redoute rien, qui ne croit guère à Dieu, qui se rit de ses ministres, et qui répond au glaive spirituel par le glaive temporel. Ainsi Foulques d'Anjou fait brûler la barbe, les cheveux et les lettres des envoyés du pape (1). Guillaume, duc d'Aquitaine, menace de son épée l'évêque de Poitiers, qui l'excommunie. L'évêque, inébranlable, termine la sentence, et ajoute en finissant : « Frappez maintenant, je suis prêt. » — « Non, répond l'excommunié, je ne t'estime point assez pour t'envoyer en paradis. » Il l'envoie dans l'exil (2).

Peu à peu l'indifférence fit place à la crainte. Les grands qui subissaient d'abord avec humilité les rigueurs de l'excommunication, finirent par s'y soustraire, émoussèrent les traits de l'église par une résistance passive, et formèrent une sorte d'opposition nationale en intéressant les peuples à leur querelle. Les particuliers mêmes s'endormirent sans remords sur l'oreiller de l'impénitence. Un évêque ne craignit pas de choisir pour arbitre de ses différends un seigneur dont le nom paraît dans l'acte de conciliation, accompagné de ces mots : « En ce temps-là excommunié (3). »

L'excommunication fut prononcée, comme formule comminatoire, par les évêques, par les abbés, et quel-

(1) Historiens de France, in-fol., t. XIII, p. 258.

(2) Histoire littér. de France, t. XIV, p. 43.

(3) Diplomatique, t. IV, p. 574.

quefois par de simples moines, ou par des laïques, et ce fut peut-être la véritable cause de son affaiblissement. On trouve des chartes où l'auteur même de l'acte se soumet d'avance aux rigueurs de l'anathème dans le cas où il enfreindrait les clauses du traité (1).

Mais la cour de Rome, acquit peut-être sur les têtes couronnées, par une sorte de diplomatie patiente et adroite, une supériorité plus réelle que par l'exercice du pouvoir dangereux de l'excommunication. Elle savait attendre, elle savait se hâter. Elle traita souvent les affaires avec une supériorité évidente, parce qu'elle les embrassait d'un point de vue plus élevé, d'un coup d'œil plus général. Elle ne négligea d'ailleurs aucune occasion de mêler des témoignages d'amitié, aux relations politiques qu'elle entretenait avec les rois et les seigneurs.

Alexandre III envoya à Louis VII (1163) la rose d'or bénie, qu'il avait portée dans une procession solennelle, et lui en expliqua les attributs mystiques (2). Urbain II avait fait le même présent au comte Foulques d'Anjou (3).

(1) Diplomatique, t. IV, p. 685.

(2) Historiens de France, t. XV, p. 794, in-fol.

(3) Innocent IV l'avait donnée (1245) à Raymond Bérenger, dont la statue en pierre blanche placée dans l'église d'Aix portait une rose ; celle que Raymond avait reçue était gardée dans le trésor de l'église et montrée solennellement. Bouche. Histoire de Prov., p. 137.

Histoire littér. de France, t. IX, p. 394.

Le roi Louis VII méritait bien cette distinction, lui qui baisait dévotement les pieds d'Eugène III entrant à Paris, et marchait à côté de lui pendant que le pontife cheminait sur sa mule. Eugène, touché de son humilité, lui rappelait alors qu'il avait lui-même lavé la vaisselle à Cîteaux avant que de parvenir au saint-siége, et que Henri de France, propre frère du roi, n'avait pas rougi de faire le même service à Clairvaux (1).

Louis VII prodiguait les témoignages de respect, non seulement aux souverains pontifes, mais à tout le clergé. Dans les processions solennelles de Notre-Dame de Paris, avant de prendre rang après l'évêque, il regardait si quelque clerc de son palais ou quelque autre ecclésiastique étudiant n'était pas derrière lui; s'il n'en apercevait pas, il suivait immédiatement l'évêque; mais s'il en voyait, qui fussent même mal habillés, il s'arrêtait tout court, et se retirait en arrière, en disant : « Vous, clercs, avancez; par les saints de Bethléem (2), je n'avancerai pas, c'est à vous de passer les premiers; c'est à moi et à tous les laïques de suivre. »

La déférence extrême de ce prince pour tout ce qui appartenait au clergé augmentait encore quand des motifs politiques venaient s'y joindre. Lui seul eût quelques égards envers le fameux Thomas Becket, arche-

(1) Annal. Benedict., t. VI, p. 701.

(2) Le Beuf, qui rapporte ce passage, pense que Louis VII disait *par san betleem*, ou quelque chose d'approchant; exclamation dont, avec le temps, se serait formé le juron : *parsembleu*. Le Beuf, Dissert. sur l'histoire civile et ecclésiastique de Paris.

vêque de Cantorbéry, pendant sa funeste querelle avec son roi; mais quand il vit dans Henri II son propre ennemi, les simples égards se changèrent en respect et en protection manifeste. Dans le temps même où le prélat, fuyant la colère de Henri, voulait se rendre vers le midi de la France, parce qu'il espérait trouver « *plus d'humanité vers les bords de la Saône et chez les peuples voisins de la Provence*, » le roi le rappela. Thomas crut que c'était pour le chasser de ses états, comme il l'avait été de l'Angleterre. Le roi l'invitait à peine à s'asseoir et gardait le silence; Thomas entrevoyait déjà un nouvel exil. Mais tout à coup le prince se lève en fondant en larmes, en sanglotant, et se jette à ses pieds. Il s'accuse d'avoir mal jugé des droits sacerdotaux, d'avoir été aveugle dans la cause de l'église, d'avoir oublié Dieu pour contenter les hommes : il veut être absous de ses torts. Le proscrit ne s'y refuse point et lui donne sa bénédiction. Dès ce jour, Thomas, royalement traité, fut entretenu à Sens aux frais du roi, jusqu'à son départ pour l'Angleterre, où le glaive meurtrier l'attendait (1).

Il est heureux que tous nos rois n'aient pas été aussi parfaitement disposés que Louis VII à reconnaître la suprématie ecclésiastique et pontificale, car on ne peut nier que la cour de Rome n'ait abusé plus d'une fois de l'empire qu'elle exerçait sur les esprits, dans le but d'aggrandir sa puissance temporelle. Mais en dévoilant la tendance usurpatrice de ses mesures politiques en plu-

(1) Histoire ecclésiast. de Fleury, t. XV, p. 286.

sieurs occasions, les historiens auraient dû se rappeler que les passions de l'homme sont inhérentes à tous ses ouvrages, qu'elles y déposent insensiblement des germes de corruption que le temps développe, et qui parviennent quelquefois à les défigurer; que d'ailleurs on jugerait bien mal la politique des papes en se plaçant au point de vue de l'époque où nous vivons, et en oubliant qu'ils se fondaient ordinairement sur le droit des nations, tel qu'il était admis au moyen-âge. Quant à nous, qui n'avons pas à rechercher ici les démêlés et les entreprises politiques de la cour pontificale, nous avons seulement voulu indiquer d'une manière sommaire les principes élevés qu'elle annonçait et les grandes ressources qu'elle se créa pour généraliser son pouvoir, afin d'expliquer l'influence qu'elle exerçait sur les mœurs et les actes de la France au temps des croisades.

ÉGLISE GALLICANE.

Le clergé de France comprit parfaitement et adopta les vues de la cour de Rome relativement à l'unité de la hiérarchie et de la doctrine. Pour maintenir à la fois la pureté des dogmes et l'intégrité du droit clérical, il multiplia les conciles particuliers (1), il perfectionna les

(1) Pendant le douzième siècle seulement on compte quatre conciles généraux en France, et trois cent dix-sept conciles provinciaux ou particuliers. Voy. Capefigue, Histoire de Philippe-Auguste, p. 197, t. IV. — Histoire littéraire, t. XVI, p. 75.

études ecclésiastiques (1), il fit une loi rigoureuse de l'obligation du célibat, il lutta long-temps pour se conserver le privilége de l'élection, et s'armant au besoin du pouvoir de l'anathème, il combattit contre les intrusions et les hérésies avec le même soin qu'il mettait à défendre ses prérogatives temporelles.

Le précepte du célibat qui, en séparant le clergé des intérêts de la vie domestique, augmentait son influence, renfermait aussi l'obligation d'une vie parfaitement régulière, et condamnait l'antique abus dont certains prêtres s'autorisaient pour conserver des femmes qu'un lien purement conventionnel unissait à eux (2). Alexandre III ne tolérait point que les clercs, du moment où ils avaient reçu l'ordre du diaconat, contractassent de pareils engagements (3), et le concile provincial de Rouen ordonna de rassembler les femmes prétendues des ecclésiastiques, pour leur couper les cheveux en signe de séparation et de châtiment. Pierre de Blois écrivit à un archidiacre philosophe, marié récemment, qu'il avait violé la loi (4).

(1) L'évêque d'Angers déclara qu'il n'ordonnerait prêtre que ceux qui auraient quelque teinture de grammaire. Histoire littér. de France par les Bénédictins, t. XVI, p. 21.

(2) Allam.— L'Europe au moyen-âge, t. III, p. 354.
L'auteur du *Renart*, en parlant d'un prêtre :

> Si escrie son clerc Gilain,
> Et sa fame, et son chapelain.
> (*Roman du Renart*, p. 129.)

(3) Martenn.—Veter. script. ampliss. collectio, t. II, p. 795.

(4) Histoire littéraire, t. XV, p. 79.

Le droit des clercs à l'élection libre de leurs chefs, était admis primitivement comme principe général dans toute l'église. On combinait quelquefois la candidature et le tirage au sort dans la pratique de cette élection. Une chronique nous apprend que pour élire l'archevêque de Bourges, un évêque proposa trois candidats. Les trois noms écrits séparément furent placés sous la nappe de l'autel; après la messe, l'évêque ayant pris au hasard un des billets, invita les chanoines à recevoir, comme pasteur spirituel, le prêtre qui y était désigné.

Mais le clergé ne jouit pas sans contestation du droit d'élection. Nos rois s'attribuèrent, au commencement de l'époque féodale, le pouvoir de nommer aux évêchés et aux abbayes, dans les fiefs tenus de leur fournir le contingent militaire, et de leur prêter serment de fidélité. D'un autre côté, l'autorité pontificale revendiquait aussi le droit de nomination aux évêchés et aux abbayes. Le clergé lutta long-temps, et avec succès, contre les deux puissances, mais à partir du pontificat d'Innocent III (1), la victoire resta au saint-siége, et le clergé de France accepta de la main des papes ses chefs spirituels. Les rois ne conservèrent de leurs prétentions que le droit de *régale* pendant les vacances des siéges épiscopaux.

Ce n'est que postérieurement à l'époque qui nous occupe que le pouvoir de nommer aux dignités ecclésiastiques fut reconquis par la royauté, qui ne s'en est plus dessaisi.

Au reste, la question de forme qui, sous le nom *d'in-*

(1) Histoire ecclésiastique, t. XVI, p. 75.

vestiture, rendit les nominations du clergé une source de querelles opiniâtres et sanglantes, entre l'empire d'Allemagne et la cour de Rome, n'émut en France que les provinces qui relevaient de la puissance germanique. Ces querelles ne s'apaisèrent en Italie et en Allemagne, que lorsque Calixte II permit à l'empereur de donner l'investiture des fonctions épiscopales ou abbatiales, avec la baguette et le sceptre, tandis qu'il se réservait d'user de la crosse et de l'anneau (1). Heureusement nos rois conféraient les dignités ecclésiastiques sans crosse et sans anneau, sous condition, toutefois, de l'hommage et du serment de fidélité, bien que ces conditions mêmes eussent été prohibées par plusieurs papes. Il faut remarquer aussi que la France n'était pas en guerre avec Rome : il n'y avait pas entre elles une belle proie de fertiles provinces à se disputer. Les papes gardaient toujours certains ménagements envers les rois de France, lors même que ceux-ci avaient encouru la disgrâce de l'église. Ainsi, quand les cloches et les chants se taisaient partout devant Philippe Ier excommunié, le pape lui permettait de faire dire une messe basse dans sa chapelle. Innocent III, malgré la hauteur de son caractère, écrivait à Philippe-Auguste : « Ton royaume est si uni à l'église, que l'un ne peut souffrir sans que l'autre ne souffre aussi. »

Le clergé de France n'était pas moins vigilant pour la conservation de ses intérêts temporels que pour le maintien de ses droits spirituels ; ses prélats jouissaient

(1) Historiens de France, t. XIV, préface, p. IV.

des revenus seigneuriaux des fiefs ecclésiastiques, et ses pasteurs percevaient une dîme sur toutes les propriétés séculières, privilége dont l'origine se retrouve dans la législation de la Bible.

Dans les villes, toutes les redevances particulières et variées étaient soigneusement stipulées. Ainsi, pour ne rappeler que celles de l'évêché de Metz, le maître parmentier de l'évêque, disaient les vieilles chartes, doit coudre et tailler ses robes. « Il prend des enfants qui couldre scavent, les moinne en la chambre monseigneur l'évêque; ses draps cousent et coupent jusques à heure de prime, et à heure de prime lor porte-t-on pain et vin, et si on ne leur porte ils peuvent copper leurs fils. » Le maître parmentier donne chaque année au prélat un chapel doublé de martre; les tanneurs lui doivent le cuir de sa selle et de son harnais; le maître maréchal un marteau, un rivet et un poinçon, les mayeurs vingt sols, *l'awouweresse* (femme de l'avoué), un annel, etc. (1).

Si l'autorité séculière empiétait sur ces droits ou sur ces franchises, le clergé, comme nous allons le voir, connaissait l'efficacité d'une résistance passive, et l'employait presque toujours avec succès.

Louis VII ayant séjourné momentanément dans le fief de Creteil, relevant du chapitre de *Notre-Dame de Paris*, y fut défrayé avec sa suite. Le lendemain les seigneurs ecclésiastiques se dirent : « Si le roi n'acquitte pas la dépense, nos priviléges sont compromis. » Le roi

(1) D. Calmet. — Histoire de Lorraine, t. II, p. cxxxj. Preuves.

allait tous les jours à la cathédrale ; il trouve les portes fermées; il en demande la raison, on s'explique. Sur l'exposé du grief, il promet satisfaction, et donne pour caution de sa parole la personne même de l'évêque, qui, à son tour, remet pour gage aux chanoines deux chandeliers d'argent.

Comme monument de la promesse du roi, une baguette fut placée par lui sur l'autel. On y grava l'acte commémoratif de la satisfaction donnée. On a quelquefois confondu cette baguette symbolique avec une verge d'argent doré ornée de fleurs de lis en bosse, qu'un enfant de chœur tenait sur sa poitrine au moment de la bénédiction de l'eau avant tierce; cette espèce de sceptre, surmonté de la figure de la Vierge et de l'enfant Jésus dominant le serpent, marquait la juridiction du chapitre de Notre-Dame (1).

LUTTE DE L'ÉGLISE CONTRE L'HÉRÉSIE.

L'église romaine remuait les nations au nom de la foi, et les unissait sous un même drapeau, mais elle rencontrait sur son propre terrain des rebelles et des adversaires qui lui faisaient de larges plaies avec l'arme du doute ou de l'imposture. Elle voyait menacer sans cesse et quelquefois ébranler l'unité de doctrine qu'elle établissait avec tant de suite, et tant de vigilance ; heureuse

(1) Le Beuf. — Dissert. sur l'histoire civile et ecclésiast. de Paris, t. I, et Sainte-Foix.—Essais historiques, t. IV, p. 211.

si elle eût repoussé ces attaques de la pensée par l'arme seule de la pensée, les paroles de l'erreur par les paroles seules de la vérité évangélique! heureuse si le feu n'avait jamais été allumé dans ses parvis, si le sang n'avait pas maculé les franges de sa robe! Mais ces hérétiques poursuivis par ceux qui s'armaient au nom de l'église, pouvaient dire à leurs ennemis : « Vous vous annoncez comme les enfants d'un Dieu de paix, et vous nous exterminez par le fer; vous dites que le venin a pénétré la moelle de nos os, et vous les torturez et vous les brisez, au lieu de nous donner un breuvage qui les régénère. » Car cette grande église catholique, qui bâtissait, qui instruisait, qui écrivait, qui changeait les solitudes en campagnes et créait des villes saintes au milieu des déserts, à la vue de l'hérésie et de la nouveauté religieuse, s'effrayait et appelait à son aide le bras séculier; elle essayait même d'établir une inquisition régulière. Aux horreurs dégoûtantes de la superstition et de l'imposture, répondaient les horreurs sanglantes du bûcher et de l'extermination (1). Les ministres de l'église arrivaient à ces extrémités, parce qu'ils sentaient que son pouvoir temporel dépendait en grande partie de l'universalité des doc-

(1) Les registres de l'inquisition établie à Toulouse pendant la guerre des Albigeois existent encore. On y voit les enquêtes des témoins, les recherches par le moyen des proches et des amis des partisans de l'hérésie, les interrogatoires sur la doctrine, etc. (Bibliothèque du roi, mss., Colbert). Capefigue, histoire de Philippe-Auguste, p. 128, t. IV.

Saint Dominique fut le fondateur de l'inquisition en Languedoc.

trines; ils voyaient la décadence de l'un dans l'altération de l'autre.

Quand on lit tant de scènes lamentables, on se demande quel vertige s'est emparé de cette époque ; on croit respirer à chaque page je ne sais quelle odeur d'hérésie ou de fanatisme qui épouvante. Dès le douzième et le treizième siècle se reproduisent les rêveries des temps précédents augmentées de nouvelles rêveries plus absurdes et plus déplorables. Le mysticisme est partout, dans l'église et hors de l'église ; mais quand il s'empare des faux prophètes et des âmes ignorantes et grossières, il leur donne une sauvage exaltation qui soulève les peuples, menace la sécurité publique et devient une cause de ruine pour des provinces entières.

Des hommes parurent suspects dans les rangs les plus élevés de la société. Abélard est censuré à diverses reprises; Gilbert de la Poirée a le même sort ; Amaury de Chartres est forcé de se rétracter, et ses disciples sont livrés aux flammes dans les *Champeaux*, hors des murs de Paris. Le comte de Béziers est poursuivi avec le fer et le feu ; Guy Paré, à peine sacré archevêque de Rouen, est accusé d'hérésie; Pierre-le-Vénérable n'est pas à l'abri des critiques; Robert, comte de Braine, Yolande, sa femme, plusieurs habitants de Braine et un peintre célèbre sont condamnés (1) comme hérétiques. Raymond, comte de Toulouse, est découronné, flagellé et excommunié; maints clercs et maints docteurs aiment

(1) Gallia christiana, nor., t. IX, et Histoire littér., t. XVI, p. 101.

mieux donner leur corps au bûcher que de rétracter leurs paroles ; et il semble que de nouvelles idées plus dangereuses encore renaissent de ces cendres et se propagent, pour agiter plus tard la France et l'Europe.

C'est qu'il y a dans la jeunesse des nations des moments d'inquiétude et d'essais audacieux. L'homme de guerre, au douzième siècle, court vers l'Orient en demandant une terre promise, un nouveau royaume, et le docteur du même temps cherche aussi, dans son imagination qui s'égare, un monde nouveau, éclairé d'une lumière plus éclatante, régi par une loi plus parfaite.

On ne peut esquisser les mœurs du moyen-âge, surtout les mœurs populaires, sans rechercher le caractère des hérésiaques qui ont influencé la multitude si énergiquement. Nous commencerons par Pierre Waldo, homme simple et pacifique, qui ouvre cette longue suite de noms dévoués à l'erreur et à la persécution.

« Pierre Waldo, marchand lyonnais, entendait un jour un jongleur qui racontait à la foule la vie du bienheureux Alexis (1) ; il se sent touché : il va le lendemain aux écoles de théologie et demande au maître quel était le chemin le plus sûr et le plus parfait. Le maître cite le précepte évangélique : « Si tu veux être parfait, va, et vends tout ce que tu as, etc. »

« Pierre, rentré chez lui, fait deux parts de son

(1) Saint Alexis vécut volontairement plusieurs années comme un mendiant, à la porte de la maison paternelle, sans se faire reconnaître.

bien : ses terres et ses meubles ; et il dit à sa femme de choisir. Fort attristée de cette proposition, elle obéit pourtant. Pierre vend ses meubles, paie ses dettes, donne quelque argent à deux petites filles qu'il avait, et les place dans l'ordre de Fontevrauld ; tout le reste est distribué aux pauvres.

« Il y avait alors une grande famine en France et en Allemagne. Pierre s'établit pendant trois jours de chaque semaine, depuis la Pentecôte jusqu'à Pâques, à Saint-Pierre-aux-Liens, où il distribue aux pauvres de quoi se nourrir. Le jour de l'Assomption, il jette une somme d'argent dans la rue, en criant : « Personne ne peut servir deux maîtres : Dieu et la bourse. »

« Mais le jour suivant, au retour de l'église, il a faim. Il demande quelque chose à manger à un homme, jadis son confrère ; celui-ci le mène dans son hôtel : « Tant que vous vivrez, lui dit-il, je vous donnerai le nécessaire. » — Sa femme apprenant ces choses est profondément affligée ; elle court tout éperdue chez l'évêque. On lui demande pourquoi son mari reçoit son pain d'un autre que d'elle. Elle raconte en pleurant tout ce qui s'est passé. Pierre est amené, par ordre du prélat, de l'hôtel du bourgeois à l'évêché. « Homme, lui dit sa « femme, ne vaut-il pas mieux que je rachète mes pé- « chés en te faisant l'aumône, qu'en la faisant à des « étrangers. » Dès lors il est ordonné à Pierre par l'évêque de ne recevoir de nourriture que de la main de sa femme (1). »

(1) Historiens de France, in-fol., t. XIII, p. 683.

Tel fut l'homme qui commença la secte des *vaudois* ou pauvres de Lyon, une des plus modérées (1180). Le fougueux abbé de Vaulxcernay dit en parlant d'eux : « Ceux-ci sont mauvais, mais bien moins mauvais que les autres, car ils s'accordent avec nous en beaucoup de choses, et ne diffèrent que sur quelques unes. Ainsi ils portent des sandales à la manière des apôtres; ils ne veulent point prêter de serment ni tuer aucun animal; ils consacrent le corps de Notre-Seigneur sans avoir été ordonnés régulièrement (1). »

Pierre Waldo fit faire la première traduction de la Bible en langue vulgaire; c'était un acte hétérodoxe, car toute lecture et traduction de la Bible en français furent long-temps défendues par l'église; elle avait reconnu que les interprétations les plus dangereuses et les plus absurdes pouvaient éclore, lorsqu'une main ignorante, conduite par un esprit chimérique, feuilletait ses admirables pages (2).

(1) On répétait que les Vaudois, pour ne pas tuer les bêtes, les suspendaient à la fumée du foyer jusqu'à ce qu'elles étouffassent, et ils affirmaient alors qu'elles étaient mortes d'elles-mêmes. — Martenn., Thes. anecdot., t. I, p. 1780.

(2) L'église paraît abandonner de nos jours la rigueur de ce principe, en autorisant des traductions de la Bible; elle peut y avoir été forcée par le déluge des Bibles protestantes.

Innocent III écrivit au sujet d'une société nombreuse de laïques et de femmes, qui, à Metz, s'étaient fait traduire plusieurs parties de l'Écriture : « Quoique le désir de lire les Écritures mérite plutôt des éloges que des reproches, la conduite de ces personnes n'en est pas moins blâmable, parce qu'elles fréquentent des assemblées secrètes, usurpent le ministère de

Les premiers livres de la secte furent écrits par un nommé Idros. Quatre vers, cités souvent comme le cri de désespoir des vaudois, achèveront de les faire connaître :

> Que non voglia maudir ne jurar ne mentir,
> N'occir, ne avoutrar, ne prenre de altrui,
> Ne s'avengear de li suo ennemi,
> Loz dis on qu'es vaudes et loz feson mourir (1)...

Le nom d'*albigeois* désignait une autre secte, plus nombreuse, plus enfoncée dans l'erreur, plus dangereuse pour la religion et la société, et dont la triste opiniâtreté attira sur de belles provinces un déluge de maux. La croisade du nord de la France contre le midi hérétique, commença en 1209 du côté d'Albi; Raymond Roger, vicomte de Béziers et d'Albi, fut la première victime immolée au fanatisme et à l'ambition des Français de la langue d'Oyl. Le nom d'Albigeois, s'étendit alors à tous ceux qui professaient les doctrines qu'on poursuivait dans la personne des habitants d'Albi et de leur seigneur.

Les *albigeois* établissaient deux degrés d'initiation : les *parfaits* et les *bons hommes* ou *croyants*. Les habitudes des parfaits semblaient austères, leur vêtement sombre, leur doctrine rigoureuse. Les croyants ne s'affranchissaient pas comme eux de tout commerce avec

la chaire, tournent leurs ministres en ridicule, et dédaignent la compagnie de ceux qui n'adoptent pas les nouveautés, etc. Allam., l'Europe au moyen-âge, t. IV, p. 279.

(1) Ms. de la *noble leiçon*. — Allam., l'Europe au moyen-âge, t. IV.

le siècle : leur morale était impure, leurs dogmes absurdes; ils choisissaient parmi les parfaits des diacres et des évêques (1). Le manichéisme formait le fond de ces croyances, le manichéisme qui faisait horreur à la foi catholique, qui reconnaissait un Dieu mauvais et un Dieu bon, qui admettait à la fois la chasteté et la licence, la dévotion et l'athéisme (2). Des volumes ne suffiraient pas pour énumérer toutes les erreurs que produisit le manichéisme, mélange d'incohérence et de folie ; nous en laisserons les tristes souvenirs dans le champ désolé de l'histoire des hérésies.

Les *patarins* et les *bulgares* se confondaient avec les albigeois. On les nommait patarins, parce qu'ils soutenaient que l'Oraison dominicale suffit pour sauver (3), et les Assises de Jérusalem répondaient à cette proposition hérétique, en ordonnant « de faire arder, après jugement par ses pers tout *baron patalin.* » Les patarins donnaient à des femmes de leur secte les noms de Vierge-Marie, Église-Romaine, Sainte-Communion, etc. Leur chef s'appelait l'archevêque de Moranes. On en rassembla cent quatre-vingt-trois, qui furent brûlés devant le roi de Navarre et les barons de Champagne (4), affreux spectacle qui ferait croire que l'Évangile n'avait pu abolir encore les sacrifices humains! Le chef de ces malheureux leur criait : « Vous allez tous être sauvés en recevant l'ab-

(1) D. Vaissette. — Histoire du Languedoc, t. III, note 13.

(2) Michelet. — Histoire de France, t. III, p. 166-170, et Histoire littéraire de France, Discours, t. XVI.

(3) Ducange, Gloss. V.

(4) Voyez la Chron. de Reims.

solution de ma main; moi seul je serai damné, n'ayant personne pour m'absoudre (1). » Tant de folie en face de la mort se comprend à peine (1179).

Les *flagellants* et les *pastoureaux* naquirent tout à coup des misères du temps : sectes nomades et vulgaires, bandes de brigands mystiques, qui priaient, dévastaient, massacraient et se faisaient massacrer à leur tour. Deux fois les flagellants parurent en France en 1260 et en 1349, promenant leurs processions indécentes dans les villes populeuses, le fouet à la main et le corps à demi nu.

Les pastoureaux, ramassis de gens sans aveu, et principalement de bergers de tous pays, disaient que la Vierge leur était apparue; qu'elle avait commandé de prendre la croix, et d'aller secourir la terre-sainte; mais avant de quitter la France, ils déployaient partout leur bannière, représentant l'apparition prétendue et la figure d'un agneau. Le *maître de Hongrie* (2) marchait à leur tête, le fameux Jacob, tenant une main toujours fermée comme signe de sa mission de rassembler les peuples. Ces disciples de l'agneau portaient des épées, des haches et des massues, qu'ils brandissaient en traversant les villages. Ils faisaient des mariages, distribuaient des croix, donnaient l'absolution, mais en même temps ils répandaient partout la terreur. Jacob, arrivé à Paris, ne cessa point ses désordres; l'Université s'effraya, et lui ferma le passage des ponts. On le tua enfin d'un

(1) D. Calmet.—Histoire de Lorraine, t. III, p. 102.

(2) Jacob, né en Hongrie, était un frère apostat d'une maison de Citeaux, en Allemagne.

coup de hache, dans la ville de Bourges, tandis qu'il haranguait le peuple (1).

Les *henriciens* ne différaient guère des pastoureaux. Le portrait qu'on nous fait de leur chef Henri, disciple de Pierre de Bruys (vers 1116), est précieux, parce qu'il révèle les qualités qui séduisaient alors la foule. Les philosophes charlatans de la Grèce et de Rome, les faux prophètes de l'Orient, et les imposteurs du moyen-âge, sont trois types singuliers qui se lient à l'histoire des malheurs des peuples.

« Son œil et son visage, disent les chroniques en parlant de Henri, semblent une mer orageuse; il a la chevelure courte, la barbe longue, la taille élevée, la démarche précipitée, les épaules nues, l'élocution facile, la voix terrible, les vêtements négligés; il est dans la force de l'âge. Les femmes et les enfants, instruments de ses honteuses passions, accourent sur ses pas, proclament partout qu'ils n'ont jamais vu d'homme à la fois si rigide pour lui-même, si courageux, si humain, et si propre à exciter la componction dans un cœur de pierre (2).

« L'évêque du Mans reçoit avec joie ses envoyés, qui arrivent portant en main l'étendard de la croix; au moment de partir pour Rome, il ordonne à son archidiacre de laisser venir Henri dans la ville; il y est accueilli avec applaudissement.

(1) Bibl des Croisades, 1re partie, p. 238.—Histoire ecclésiastique de Fleury, t. XVII, p. 465 et 469. —Math., Paris, p. 712.—Félibien, Hist. de Paris, t. I.

(2) Histoire littér., t. XIII, p. 94; et Historiens de France, t. XII, p. 550.

Du haut d'un échafaud, Henri sermonne la multitude avec une telle faconde, avec une telle puissance de poumons, qu'une légion de démons semble parler d'une seule haleine par sa bouche. Il en résulte une grande exaspération du peuple séduit, contre tout le clergé du Mans.

« Henri commande aux pécheresses de se dépouiller publiquement de leurs vêtements, et de les brûler avec leur chevelure. Il défend de demander aucune dot ou aucun meuble en se mariant ; il prétend allier la nudité à la misère, la pauvreté à l'indigence, la maladie à la souffrance.

« Au retour de l'évêque, il se retire dans le château de Saint-Karilef, et y donne des exemples d'une incontinence inouïe. Le vrai pasteur, victime de sa propre indulgence, est d'abord méconnu de son troupeau ; mais il affronte l'orage, confond l'imposteur, et le bannit de son diocèse. »

Ponce fut le principal disciple de Henri. Ses prosélytes fléchissaient le genou cent fois par jour, rejetaient la messe, la communion, et méconnaissaient le mérite de l'aumône (1).

Je ne saurais me résoudre à salir ces pages de toutes les infamies qu'on reprochait à l'hérésiarque Clément, émule de Ponce et de Henri (2). Je dirai seulement qu'on l'accusait de faire brûler les enfants naturels, et pétrir de leur cendre un pain exécrable que se partageaient ses disciples ; il y a des accusations si horribles, qu'elles deviennent invraisemblables. Clément traduisait,

(1) Histoire littér., t. XII, p. 446.

(2) Histoire litt., t. XIV, p. 481, et Collect. G., Vie de Guibert de Nogent.

dit-on, ces deux mots de l'Évangile « *Beati eritis* », par ceux-ci : « Bienheureux les hérétiques. »

Les *télonais* et les *poplicans* de Vézelay servirent comme de dénouement tragique aux longues dissensions dont nous avons esquissé le tableau en parlant des communes. On commença par les soumettre à l'épreuve de l'eau. Les corps surnageaient, c'était un signe de culpabilité. L'un d'eux demanda une seconde épreuve, et ne fut pas moins malheureux que les autres ; l'abbé de Vézelay le prit en pitié, il lui aurait laissé la vie, mais le fanatisme ne pardonne pas ; on le tua. Sept autres furent brûlés (1).

La confrérie des *capuchiés* était moins dangereuse que celle des pastoureaux. Ils se disaient dans l'état de liberté du premier homme : heureuse illusion ! Ils portaient des capuchons, coiffure généralement en usage au douzième siècle. On les condamna à payer une amende et à couper leur capuchon. L'archevêque de Sens intercéda pour eux ; ils furent traités avec indulgence.

On prodigua aussi le titre d'hérétique à Pierre de Léon, qui avait voulu se faire pape. Cet homme, précurseur de ce vandalisme moderne qui a anéanti tant de beaux restes de l'art, aimait à détruire les édifices et se plaisait à être appelé la ruine de l'univers. Comme il sortait d'une race juive, on trouvait dans ses goûts et dans son origine la preuve qu'il était l'antechrist.

Après les hérétiques, on ne peut rien citer de plus misérable que les juifs du douzième siècle.

(1) Guizot, Collect. des Historiens de France, t. VII.

Le juif d'à présent échappe aux regards sous le manteau de notre civilisation raffinée. On sent qu'il existe encore, et son nom retentit avec éclat quand le trésor des rois est vide, mais on ne le voit plus. Le juif du moyen-âge, au contraire, paraît fortement dessiné; il est partout, et partout on le distingue au premier abord. Il porte une calotte de drap jaune; sur sa robe, une roue de quatre doigts d'une couleur et d'un fil différents. Il est sale, malgré les prescriptions minutieuses de sa loi, et plus sale peut-être en Occident, avec les habitudes grossières du moyen-âge, qu'il ne le fut au désert. L'avarice altère la noblesse originelle de ses traits, en leur donnant je ne sais quoi de sec et de fortement exprimé, qui rappelle la passion dominante. Arrogant et familier, il courbe le dos sous le poids des insultes et des vexations publiques; mais, comme le roseau, son existence est alimentée par des eaux fangeuses, et, comme le roseau aussi, il plie et ne rompt pas. On le chasse, il revient (1). Il sait que celui qui l'expulse ou qui le bat a besoin de lui; que si d'une main le chrétien l'outrage, de l'autre il emprunte son argent : car le juif est plus adroit que le chrétien, il entend mieux le commerce de l'or, il calcule mieux la valeur du métal. Tout dispersé qu'il est par le monde, il forme pourtant un peuple qui se donne la main d'un pays à l'autre, qui correspond, qui échange des mandats, et qui s'entend admirablement pour exploiter le chrétien.

(1) Chassés en 1248, rappelés en 1253; chassés de nouveau en 1258, et en 1306 sous Philippe-le-Bel: ils essuyèrent bien d'autres alternatives.

Le juif du moyen-âge est séparé par la loi et par ses mœurs du reste des hommes : la nuit, on l'enferme sous clef dans son triste quartier; le jour, on jette sur sa demeure un œil d'envie et de reproche. Derrière ces murs sombres et décrépits, il y a des richesses qu'on ne sait pas, mais que l'imagination découvre et agrandit ; on en a vu sortir des lingots d'or pur. Le peuple, qui ne pénètre point dans ces retraites qu'il sait pleines de ses dépouilles, rêve d'affreux mystères : on y insulte le Christ, on y renouvelle le déicide, on y égorge les chrétiens, on y boit leur sang, et le peuple demande à grands cris la mort du juif. Il oublie qu'il lui doit sa religion, une partie de ses lois, et ce qu'il y a de plus sublime dans sa poésie et sa philosophie ; il oublie que le juif est son aîné dans l'ordre de la miséricorde divine, et qu'à la fin des temps il doit être rappelé au sein de la maison paternelle ; il oublie que le Christ est né juif, que la Vierge immaculée était juive, que les premiers apôtres étaient juifs : il ne voit en lui que le bourreau de son Dieu, et à son tour il voudrait le crucifier. Il court avec dévotion à Jérusalem, et il abhorre l'homme de Jérusalem ; il croit qu'il n'est permis qu'à lui de pleurer sur les ruines de Sion, et d'en relever les débris. Malheur à celui qui se sentirait épris de quelque pitié pour le juif ! Trois fois malheur à celui qui aura soulevé le voile de sa fille (1), et qui aura enivré ses yeux de cette ineffable beauté de l'Orient, dont tout le charme n'a pu être exprimé que dans le chant nuptial de Salomon ! On le

(1) Il leur était ordonné d'être voilées dans les rues.

suspendra, tout chrétien qu'il est, au gibet pour l'étrangler, ou on l'attachera sur le bûcher ardent, afin qu'il ne reste plus de ce corps anathématisé et souillé jusqu'à la moelle des os, qu'un peu de charbon et de poussière (1) !

Et c'est en vain que le juif demanderait à se régénérer dans les eaux du baptême; sa régénération, acceptée par le ciel, ne l'est point par les hommes. Ainsi c'est en vain que le fils de ce même Pierre de Léon, auquel l'opinion publique reprocha son esprit de schisme et de destruction, paraît avec de riches habits au concile de Reims, son père a été juif. On lui fait un crime de sa mine chétive et décolorée, de la teinte sombre de sa peau; on le charge d'imprécations; on ne peut voir en lui qu'un juif ou un sarrasin, mais non un chrétien (2).

Le peuple d'ailleurs persiste à ajouter foi aux horribles histoires qui concernent les juifs. En 1163, le bruit se répand à Paris qu'un adolescent a été crucifié par eux (3); on assure que les nourrices chrétiennes au service des juifs, lorsqu'elles ont communié, sont obligées, avant d'allaiter, de verser pendant trois jours leur lait dans un lieu immonde (4) ; on répète avec horreur, qu'à Bray-sur-Seine les juifs ont obtenu de la comtesse et châtelaine

(1) Voyez pour les supplices, Sainte-Foix.—Essais historiques, t. IV.

(2) Histoire ecclésiastique de Fleury, t. XIV, p. 285.

(3) Geoffroi, prieur de Vigeois, et Lamb. de Warterloo.—Historiens de France, t. XIII, p 520.

(4) Innocent.—Épist., III, an 1212.—Delamarre, Traité de la police, t. I, p. 282.

la personne d'un chrétien accusé de vol et d'homicide, et qu'ils ont pendu le malheureux après l'avoir lié, frappé, et couronné d'épines. Ce dernier récit parvient jusqu'à Philippe-Auguste, qui court s'emparer du château de Bray, et y fait brûler un grand nombre de juifs (1). Dans cet esprit de représailles, tous les ans, à Toulouse, le jour de la Passion, on soufflète publiquement un juif. Au Puy, ils sont jugés par de simples enfants de chœur, « afin que la grande innocence des juges corrige la grande malice des plaideurs. » Le concile de Vienne leur interdit les étuves et les tavernes des chrétiens ; en Provence et en Bourgogne, on ne leur permet les bains publics que le vendredi, jour réservé aux femmes de mauvais renom et aux baladins (2) (1259).

Mais il faut dire aussi que cette persécution aveugle, n'est pas aussi violente dans toutes les parties de la France, ni à toutes les époques. Dans le Languedoc, les juifs ont de grandes propriétés ; à Montpellier, ils se livrent paisiblement à l'étude de la médecine et de la littérature rabbinique. Ils peuvent même être *baillis* de la ville, et ce droit ne leur est enlevé qu'en 1202 ; un seigneur de Montpellier, dans un même testament, fonde alors cinq mille messes, et défend que les juifs soient appelés au bailliage. Le vicomte de Carcassonne nomme dans une ordonnance « les baillis *chrétiens* et *juifs* (3). »

(1) Rigord.—Collect. des Historiens de France, p. 80.

(2) Duc., Gloss., t VI.—Michelet, Histoire de France, t. III, p. 179.—Michaud, Histoire des Croisades, t. II, p. 598.

(3) Allam. —L'Europe au moyen-âge, t. IV.

Dans l'édit de la *paix* de Nûnon, comte de Roussillon, on trouve ces mots : « Sous cette paix sont tous les juifs et sarrasins avec leurs biens et possessions, savoir : ceux qui habitent en notre terre, sous notre foi et et sauve-garde (1). » Albert d'Aix pense que Dieu a puni les premiers croisés pour avoir exercé d'affreuses violences sur les juifs : « car Dieu est juste, dit-il, et ne veut pas qu'on emploie la force pour contraindre personne à venir à lui (2). »

Saint Louis, ordinairement si équitable, déchargea cependant les chrétiens, lors de la croisade, et pour le salut de son âme, du tiers de leurs dettes envers les juifs (3). Il avait peut-être lu la lettre de Pierre de Cluny à Louis VII (1146), dans laquelle Pierre dit au monarque qu'il ne faut pas tuer les juifs, mais seulement les punir de leur impiété, en les faisant contribuer à la sainte expédition : « Quoi de plus juste, ajoute-t-il, que de les priver de ce dont ils ont joui frauduleusement ? car s'ils amassent des fruits dans leurs greniers, du vin dans leurs celliers, de la monnaie dans leurs bourses, de l'or et de l'argent dans leurs coffres, ce n'est point par le moyen de l'agriculture, de la milice nationale, ou de quelque honnête ou utile office. Que de choses ils dérobent au culte chrétien en les achetant à des voleurs ! Ils se procurent des objets précieux à vil prix... Si quelqu'un a commis un vol dans les églises,

(1) Spicileg., III, an 1217.

(2) Collect. des Historiens de France. — Albert d'Aix, t. I.

(3) Martenn. — Thes. anecd., t. I, p. 984.

il va trouver les juifs, et ceux-ci, devenus propriétaires des vases sacrés, les emploient à des usages déshonorants qu'on ne peut exprimer (1). »

Grégoire IX écrivait avec plus de modération à saint Louis : « Il ne faut contraindre personne à recevoir le baptême, parce que, comme l'homme est tombé par son libre arbitre, il doit aussi se relever par son libre arbitre, étant appelé par la grâce (2). » Le roi obéit, en recourant aux voies permises pour leur conversion. Il tenait lui-même sur les fonds sacrés les adultes qui demandaient à être lavés de la tache originelle; il leur assignait sur ses domaines un ou plusieurs deniers de pension quotidienne, selon l'âge et les besoins. Les pensionnés pouvaient disposer du traitement pendant leur vie; les veuves, les enfants et les héritiers en jouissaient après leur mort (3).

Dans le midi, où la diversité des croyances et des mœurs formait depuis les Goths une bigarrure singulière, l'esprit de tolérance s'étendait non seulement sur les juifs, mais encore sur les infidèles; on ne se révoltait point à la vue d'un sarrasin. Un archevêque de Narbonne possédait plusieurs esclaves mahométans qu'il légua à son neveu (4). Dans Tripoli, les chrétiens d'Orient allèrent jusqu'à battre monnaie à l'effigie de Mahomet (1253). Il est vrai que le légat du pape jugea à propos

(1) Historiens de France, t. XV, p. 642.
(2) Grég. — Épist., 9 septembre, 1236.
(3) Delamarre. — Traité de la police, p. 282.
(4) Histoire du Languedoc, p. 464.

de les excommunier (1). Alexandre III entrant en grande pompe à Montpellier, sur un cheval blanc, revêtu de ses habits pontificaux, au milieu d'une foule immense, « fut accosté et harangué par un seigneur sarrasin. L'infidèle s'agenouilla; un interprète traduisit son discours, puis il baisa les pieds d'Alexandre, et l'*adora* comme s'il était le Dieu des chrétiens. Le pape répondit à cet hommage par des procédés honorables envers lui et sa suite. » On s'étonna un peu de voir le serviteur de Mahomet, assis aux pieds de sa sainteté, avec d'autres personnages de distinction (2).

Une autre maladie morale, la superstition, sœur du fanatisme, agita aussi et épouvanta les générations crédules de cette époque. La superstition n'avait pas encore, il est vrai, le caractère atrocement raffiné qu'elle prit plus tard; mais la prétendue science de la magie et des enchantements, fondée sur quelques traditions païennes mêlées aux signes orientaux, était depuis long-temps exploitée par le charlatanisme.

Pour ne mentionner d'abord que les moindres superstitions, nous citerons Pierre de Blois, docteur du douzième siècle, consulté par un de ses amis sur les songes, les lutins et les éternuements : « Plusieurs regardent, dit-il, comme un mauvais augure la rencontre d'un lièvre, d'une femme échevelée, d'un aveugle, d'un boiteux, d'un moine. On voit des voyageurs qui comptent sur

(1) Histoire ecclésiastique de Fleury, t. XVII, p. 484.

(2) Ibid., t. XV, p. 130.

une hospitalité généreuse, s'ils rencontrent sur la route un loup ou aperçoivent une colombe; si en sortant ils entendent le tonnerre gronder au loin; si un bossu ou un lépreux se trouvent sur leur chemin. »

Comment la superstition n'aurait-elle pas exalté dans la solitude monastique tant de têtes ardentes et crédules? L'ouvrage de Guibert de Nogent nous révèle les effets de cette fièvre de l'imagination travaillant un corps débile, souvent exténué par l'étude ou les macérations. Partout il y a des miracles, des prodiges, des apparitions sans nombre qui naissent et s'évanouissent sur l'oreiller du moine et du solitaire. Les récits merveilleux s'échangent, les illusions se communiquent, la vie est pleine d'une vague épouvante, le monde invisible obsède le monde réel.

Dans le pieux et sensible Guibert, il se mêle à cette maladie de l'âme des élans d'une ardente piété, une soif inextinguible de savoir, et parfois un sentiment douloureux du néant de la science.

Tous les chroniqueurs de l'époque des croisades sont pleins de prodiges. Gervais de Tilbéry (1) nous dit qu'en Angleterre les poissons de la mer et des fleuves montent sur un autel le jour de Saint-Brandarius, forment un chœur et une procession, et, les révérences faites, s'en retournent à leur élément; les porcs et les brebis n'en font pas autant, mais ils se mettent à genoux (2). Ail-

(1) Sénéchal du royaume d'Arles, Anglais d'origine. Histoire littér., t. XVII, p. 87.

(2) Les fourmis en France rivalisèrent avec les poissons d'Angleterre. S'il faut en croire Saint-Julien de Baleurre, le

leurs, on nous assure qu'aucun animal venimeux ne peut subsister à Évreux à cause de saint Taurin (1). A partir de la bataille de Tibériade, où la sainte croix fut enlevée par les infidèles, tous les enfants n'avaient plus que vingt-deux dents, et quand Saladin entra à Jérusalem, la lune descendit sur la terre en présence des moines d'Argenteuil et remonta quelque temps après dans le ciel (2). Albéric de Trois-Fontaines parle des sauts qu'on a vu faire au soleil (3).

Les accidents ordinaires dont on ne peut rendre compte naturellement, sont attribués aux sortiléges ou au démon. La mère de Guibert est stérile pendant trois ans, on la croit dominée par la puissance des maléfices, et on la persécute au point qu'elle songe à quitter la maison de son mari (4). Une autre femme est saisie d'un

jour de *Saint-Fremi* elles allaient à la file mourir sur l'autel de Dun-le-Roi.

(1) Orderic Vital, t. II, p. 323. — Collect. des Historiens, ou des Mémoires relatifs à l'Histoire de France.

(2) Rigord. — Philippéide. Dans le Recueil des historiens de France.

(3) Collect. des Historiens de France, t. IX, p. 387.

(4) Le prodige du coudrier d'Amiens était appuyé de témoignages respectables. Il y avait, dit-on, un coudrier près d'une église de cette ville, qui, la veille de Saint-Gratien, verdissait pendant la nuit, se couvrait de feuilles, et donnait des fruits mûrs avant la sixième heure du jour. Le peuple disait que c'était le bâton du saint qui avait repoussé en cet endroit. On conserva long-temps quelques uns de ces fruits au monastère de Sainte-Colombe, dans une cassette d'argent. Antoine Beaugendre les vit, et en parla au savant Mabillon. Annales Bénédict., t. V, p. 620.

accès de jalousie si violent, qu'elle veut se donner la mort; son mari cherche en vain à la calmer. Il la conduit dans une église de Rouen: on l'exorcise, et on lui fait passer inutilement sept nuits devant l'autel où jadis saint Amand célébra la messe. Un soir qu'on la croyait endormie, ses gardiens s'éloignent; elle monte sur une pierre élevée, attache son voile (peplum) au sommet d'une colonne, s'en entoure le cou, et s'en sert comme d'un nœud coulant, avec tant d'impétuosité, que son sang jaillit sur la pierre. On la croit morte. L'archidiacre parle de la jeter dans la fosse profane, mais on découvre qu'elle respire; et bientôt après elle guérit. Le fait est mis au nombre des miracles (1).

On explique par la sorcellerie les découvertes de la science et les œuvres du génie. Au douzième siècle, Virgile est un grand magicien; Pétrarque, au quatorzième, fut aussi un magicien, parce qu'il aimait à lire Virgile. Nous avons dit que Gerbert avait eu la même réputation: Albert-le-Grand la mérita à son tour.

D'autres fois des familles entières étaient assujetties au monde invisible, au monde des fées ou des démons. Les poétiques histoires des Mortemart, des Lusignan, etc., remontent au temps des croisades. On répétait, en parlant d'Éléonore d'Aquitaine, femme d'un roi de France et d'un roi d'Angleterre, « que ce qui vient du diable retourne au diable. » Une vieille tradition expliquait cet adage. Elle rappelait qu'une ancienne comtesse d'Anjou, bisaïeule de Henri II, allait rarement à l'église. Son mari

(1) Annal. Bénédict., t. V, p. 307.

remarqua qu'elle sortait toujours à la secrète de la messe, et la fit retenir forcément par quatre écuyers. Au moment de la consécration, la comtesse se débarrassant de son manteau que tenaient les écuyers, s'envola par une fenêtre, et ne reparut plus (1).

Les écrits de Suger, et le traité de la divination de Talleyrand-Périgord, évêque d'Auxerre, prouvent que dans les meilleures têtes les limites de la foi et celles de la superstition pouvaient se confondre.

Le ministre de Louis-le-Gros et de Louis VII croyait lire dans les poésies du barde gallois Mirdhyn, ou Merlin, l'annonce des événements de son temps (2). Depuis Merlin jusqu'au *Liber mirabilis*, jusqu'à mademoiselle Lenormand et au paysan Martin de nos jours, que de gens ont cru, ou fait croire, qu'ils pouvaient ouvrir ce livre de l'avenir que la Providence a scellé, pour notre bonheur, d'un sceau que nul ne brisera ! Suger appliquait à l'histoire de son siècle un passage des prophéties de Merlin, qu'on peut traduire ainsi :

« Un lion de justice naîtra, au cri duquel les tours « de France et les dragons des îles trembleront. En son « temps, l'or sera extrait du lis et de l'ortie, et l'argent « découlera du pied des coursiers. Les bêtes à laine se- « ront vêtues de toisons diverses, car le dehors de l'habit

(1) Historiens de France, t. XIII, p. 215.

(2) Myrdhyn (ou Merlin), barde gallois, du septième siècle, était encore célèbre 500 ans après sa mort. On attribuait aux Gallois l'esprit de prophétie. Ils ont attendu pendant des siècles le retour de leur fameux roi Arthur, ne pouvant croire qu'il fût mort. Voyez Thierry, Conquête de l'Angleterre, p. 24.

« laissera voir ce qui est au dedans; les pieds des convoi-
« teux seront tranchés, les bêtes sauvages demeureront
« en paix, l'humanité de ceux qui demandent gémira.
« La forme de la marchandise sera divisée, et la moitié
« en deviendra ronde. Les rapines des vautours cesse-
« ront, la dent des loups sera émoussée, les petits du
« lion seront changés en poissons marins, et l'aigle cons-
« truira son nid sur la montagne d'Arabie (1). »

Suivant l'interprétation de Suger, le lion est Henri Ier; les lionceaux changés en poissons, signifient les filles et fils de ce roi qui périrent dans le naufrage de la Blanche-nef. Les rapines des vautours qui cessent, et la dent des loups émoussée, sont les vols et pillages des seigneurs et des vilains réprimés sous son règne. Le roi de France, et les autres princes, redoutent ce lion terrible. L'or, c'est-à-dire les religieux sortent de la tige royale et des classes séculières, et l'argent découle des pieds des coursiers, parce que l'abondance provient du travail agricole.

Lorsque le comte de Flandre déclara la guerre à Philippe-Auguste, un nécromancien fit la prédiction suivante pour la vieille comtesse de Flandre, Mathilde : « L'en si combattra, si sera li roi abattus en la bataille et marchiez et défoulez des piés des chevaux ; et si n'aura pas sépouture et Ferrand sera reçu à Paris en grand procession après la bataille. » La prédiction se vérifia, et tout autrement qu'on ne l'avait pensé. Philippe, il est vrai, fut désarçonné et foulé sur le champ de bataille;

(1) Historiens de France, t. XII, p. 157; et Collection Guizot, t. VIII, p. 57.

mais Ferrand, prisonnier, fit son entrée à Paris dans une espèce de cage de fer (1).

Les opérations magiques et les prodiges attribués à l'influence de l'esprit infernal, se retrouvent aussi dans les chroniques du temps. Au premier siége de Jérusalem, deux magiciennes firent sur les murs des imprécations contre les chrétiens. Elles tâchèrent d'ensorceler les machines. « Une d'elles et ses trois enfants furent atteints d'une pierre qui, en chassant leur âme de leur corps, anéantit l'effet de leurs enchantements (2). »

Ailleurs, des femmes pétrissaient des images de cire ou de boue, et les chargeaient de malédictions pendant la célébration des saints mystères (3). Elles espéraient ainsi donner la mort à leurs ennemis ou rallumer la passion de leurs amants. Les juifs, dit-on, composèrent à Rouen, en 1066, une image de cire. Après l'avoir fait baptiser à prix d'argent, ils l'employèrent comme un cierge, et la placèrent dans la lampe de l'église cathédrale. L'évêque Eberhard célébrait la messe. Il se sentit défaillir à mesure que l'image brûlait, et sa vie s'éteignit avec elle (4). Les juifs furent encore accusés, en 1123, d'avoir pratiqué, dans la même ville, le même acte de superstition.

A l'abbaye de Saint-Médard, un homme qui remplis-

(1) Chronique de Saint-Denis, et Historiens de France, t. XVII, p. 414.

(2) Collect. G. Guill. de Tyr, p. 377.

(3) Histoire littér. de France, t. XV, p. 65 et 585.

(4) Pierre le chantre écrit en 1178 contre ces maléfices. En 1589 on les renouvela contre Henri III; c'est ce qu'on appelait *envoûter*. — Historiens de France, in-fol., t. XII, p. 407.

sait l'office de la *guaite* à la porte de la tour, las de jouer du cistre et du cornet, descendit pour se promener le long d'un étang. Trois figures de femmes apparurent; l'une d'elles dit aux deux autres : « Entrons dans celui-ci. » La seconde répondit : « Il est pauvre, il ne pourrait nous bien traiter. » La troisième ajouta : « Il y a ici un certain clerc Hugues, gros, gras, riche en toutes choses, qui peut nous bien nourrir : c'est à lui qu'il faut nous attaquer. » Cet avis fut adopté, et l'apparition s'évanouit (1).

« Un certain clerc, c'est Guibert de Nogent qui raconte le trait, vivait dans le Beauvaisis du métier d'écrivain; je le connaissais, car il avait été employé à Flavigny pour ce genre de travail. Il eut un entretien au château de Breteuil avec un autre clerc sorcier, et voilà que celui-ci lui dit : « Si j'y trouvais quelque profit, je « t'apprendrais une chose qui te procurerait chaque jour « beaucoup d'argent, sans aucun travail. » L'autre lui ayant demandé ce qu'il faudrait faire? — « Il faudrait faire un « sacrifice au citoyen de l'enfer, c'est-à-dire au diable. » — « Et quelle victime lui offrir ? » — « Un coq, mais « tel que l'œuf dont il est sorti ait été certainement « *pondu par la poule un lundi de mars.* Tu feras rôtir « ce coq au commencement de la nuit; tu le prendras « avec la broche, et tu viendras avec moi près de l'étang « le plus voisin; là, quelque chose que tu voies, entendes « ou éprouves, garde-toi d'invoquer Dieu, la Vierge ou « les saints. » La leçon fut mise en pratique. Un tour-

(1) G. Collection des Historiens de France, t. IX, p. 505.

billon s'éleva tout à coup du sein de l'eau ; le démon se montra en personne, et prit le coq. Le clerc, épouvanté, invoqua le nom de la Vierge Marie ; à ce nom redouté, le malin esprit disparut précipitamment (1).

Éon de l'Étoile, presque aussi fou qu'impudent, se disait nouveau Messie. Il retrouvait son nom dans ces mots du *Credo* : « *Per eum qui venturus est.* » Des brigandages de toute espèce signalaient son passage. Les prestiges, dit-on, se multipliaient autour de lui ; mais aux dépens de ceux qui osaient l'approcher. Un gentilhomme vit un jour un superbe faucon porté par un des valets du prétendu prophète : l'oiseau lui parut si bien apprivoisé, et la générosité d'Éon si grande, qu'il n'hésita pas à le prier de lui vendre l'animal. Éon s'empressa non de le vendre, mais de le donner au gentilhomme qui le mit aussitôt sur le poing de son fauconnier ; celui-ci sentit peu à peu que l'animal lui serrait la main d'une façon extraordinaire. Il en avertit son maître, qui lui commanda de le *jeter* (2). L'épervier prit en effet son vol, mais le fauconnier resta suspendu par le poing à la griffe du faucon. Après avoir plané quelque temps sur l'assemblée, l'oiseau disparut avec sa proie, et jamais on ne les revit (3).

C'est à peu près l'histoire du mauvais comte de Mâcon. Ce comte persécutait l'église, probablement aussi le monastère de Cluny. Pierre-le-Vénérable, abbé de Cluny,

(1) Guizot.— Collect. des Histor. de France, t. VIII, p. 471.

(2) Terme de fauconnerie ; c'est-à-dire obliger l'animal à prendre son vol pour chasser.

(3) D'Argentré — Hist, de Bretagne ; et Roujoux, t. II. p. 160.

assure qu'il fut un beau jour emporté dans les airs, à la vue de toute la cité, par un cheval noir, qu'un homme inconnu lui avait amené.

Il y avait évidemment dans tout cela beaucoup de crédulité d'un côté, et beaucoup d'imposture de l'autre. Avant d'abandonner cette matière, il peut être curieux de remarquer la part que les femmes prenaient aussi à des actes de charlatanisme et d'hypocrisie. Jamais les convulsionnaires, ou les templistes, n'ont mieux joué leur rôle que la béguine de Marsal, en 1215, au diocèse de Metz. C'est une histoire trop singulière pour l'omettre dans le tableau des rêveries et des déceptions de l'époque féodale :

« Sous la doctrine des frères prêcheurs florissaient en sainteté, et en pieuses pratiques, plusieurs femmes appelées béguines (1). Une fille de Marsal les surpassait toutes de beaucoup : Sibylle, c'était son nom, se rendait à l'église de grand matin, avait des visions et des ravissements, et demeurait au lit des jours entiers sans

(1) On croit que leur nom venait de Lambert le Bègue, qui avait eu part à leur direction. Leur dévotion était d'un caractère un peu suspect :

Vos êtes dame des parfetes,
Des papelardes, des beguines.

Dit un poète. (Méon, *Recueil de Fabliaux*, t. II, p. 47.)

On leur a donné aussi sainte Begghe pour fondatrice. Ce fut dans tous les cas une des plus anciennes congrégations ; les béguines furent établies à Paris par saint Louis en 1258. Il leur était permis de sortir de l'ordre pour se marier.

prendre de nourriture, dans un état d'insensibilité parfaite, pendant lequel sa porte était close. Dans le cours de la nuit son esprit lui revenait et elle rendait des sons lents et plaintifs; son hôtesse accourait alors pour lui offrir à manger, mais Sibylle ne voulait rien, car elle était nourrie par les anges.

« Les méchantes langues insinuaient qu'un jeune prêtre lui apportait secrètement des mets délicats que Sibylle cachait sous son lit. Elles prétendaient même que l'appartement exhalait l'odeur des épices; mais Sybylle répondait que c'était le parfum des anges qui la venaient visiter.

« L'hôtesse s'étonna de trouver souvent la porte de la maison ouverte et d'entendre des bruits étranges; Sibylle lui apprit qu'elle était excessivement molestée par le diable pendant la nuit.

« Les frères prêcheurs et mineurs l'exaltaient; l'évêque, les comtes, les chevaliers, les clercs, les moines, un immense concours de peuple affluait pour la voir.

« On ne lui laissait de repos que parce qu'elle était parfois absente pour deux ou trois jours; tant que durait le voyage céleste, on n'admettait personne.

« L'évêque et les clercs, gens prudents, jugèrent convenable de la faire transporter dans une autre maison. Le lendemain les gardiens de la béguine trouvèrent toute la chambre semée des plumes de l'oreiller; il était évident que cette nuit la tentation avait été fort orageuse. Au bout de trois jours et trois nuits, elle déclara, d'après une vision qu'elle avait eue, que si elle demeurait davantage au lieu où on l'avait transportée, le diable la

mettrait certainement en pièce; en conséquence, l'évêque ordonna qu'elle retournerait dans sa première demeure.

« Il arriva qu'un jour on ne trouva dans la chambre, au lieu de la béguine, qu'une grande figure noire et velue, coiffée d'un capuce, un visage vraiment satanique, qui annonça que Sibylle était ravie au ciel; la voix rauque et épouvantable qui parla terrifia tous ceux qui l'entendaient; la nuit cette figure apparut à diverses reprises, on la vit même dans les rues et au milieu des places de Marsal. Cette figure, c'était le diable qui lutinait Sibylle sans relâche.

« Un homme de mauvaise renommée mourut. La figure noire parut à la porte de la chambre du mort, et dit à celui qui veillait près des restes: « Ah! c'est grand dommage que cette misérable Sibylle me l'ait enlevé. Elle est au ciel qui le retient par ses prières et ses mérites. J'ai cru qu'il était à moi, et je voulais le conduire dans mon grand pré. »

« Ceux qui entendaient ces paroles demandèrent ce que c'était que le grand pré.

— « J'ai un grand pré, reprit le diable, un pré immense, délicieux, où je mène paître mes amis. Là il tombe une rosée de soufre et de feu; là il y a des reptiles facétieux, des vipères et des serpents bouffons qui conversent avec mes élus et s'ébattent sur la rosée avec mes anges. »

« Le lendemain, on put contempler Sibylle sur son lit, sommeillant, entourée de linges fins et blancs, et la tête couverte d'un tissu si délicat qu'il ne pouvait être l'ou-

vrage de la main des hommes. Son teint était légèrement coloré, sa respiration si douce qu'on ne pouvait l'entendre : personne n'osait la toucher. Elle avoua que les anges faisaient son lit, la vêtissaient, qu'ils apportaient de l'eau bénite pour qu'elle s'en servît contre le diable. En effet, il y avait tout près d'elle un beau vase avec de l'eau.

« L'évêque parlait de bâtir une église, dans laquelle on l'aurait placée comme une relique, puisqu'elle ne mangeait point et ne vivait pas selon les lois de la nature.

« Un jour, pendant un de ses ravissements, les portes bien fermées, on entendit deux voix : l'une atroce, c'était la voix du diable ; l'autre douce et pure, c'était la voix de l'ange. Des frères prêcheurs désirèrent prêter l'oreille au colloque. Ils s'approchèrent du mur de la chambre, et découvrirent une petite fente par laquelle ils aperçurent la béguine faisant son lit malgré son enlèvement au ciel : ils appelèrent l'évêque.

« On força la porte. La béguine se jeta sur son lit encore tout en désordre, mais on la fit lever, et l'on trouva sous ses matelas des aliments cachés, le vêtement diabolique qu'elle appelait sa *larve*, et tous les instruments de sa béatitude. Les plus sages furent les plus confus.

« Les uns criaient au feu, les autres à la potence ! les autres, en terre, toute vive ! Les béguines suffoquèrent de douleur, elles pleurèrent, elles gémirent ; mais comme elles étaient voilées, et ne pouvaient voir personne, elles retournèrent bientôt chez elles. Au premier moment, l'évêque voulait la mort de Sibylle, mais il se ravisa ; il la fit murer, en lui laissant pourtant une petite fenêtre

par laquelle on lui pouvait donner un peu de pain et d'eau. Elle mourut peu de temps après (1). »

RIVALITÉ DES CLERCS ET DES LAIQUES.

Tandis que l'erreur et l'imposture s'unissaient pour abuser de la candeur des peuples, pour attaquer ou corrompre la pureté de la foi catholique, le conflit des intérêts temporels préoccupait ses ministres d'une manière fâcheuse, et les forçait trop souvent à sortir du sanctuaire pour entrer en lutte avec les seigneurs.

Les nobles laïques étaient propriétaires, les nobles du clergé l'étaient aussi. Les premiers se plaignaient des empiétements des seconds, et se liguaient pour les arrêter; le clergé gémissait des tributs onéreux que les princes lui faisaient supporter et de leurs entreprises à main armée. En lisant le passage suivant de la chronique de Saint-Ouen, on comprend de quelle manière les haines se fomentaient.

Il y avait contestation sur des droits de fiefs et sur le service de l'ost entre l'abbé et le seigneur de Boymesque, en Normandie; le seigneur était homme lige de l'abbaye pour un fief de Haubert. Accompagné de son frère, il vint faire une demande à l'abbé que celui-ci ne put accorder, parce qu'elle préjudiciait aux droits du fief. « Et sur cheu, le dit frère dudit seigneur s'en alla *piéchaut*

(1) Ce récit, exactement rapporté d'après le texte de Richer, auteur de la Chronique de Sens, est tiré des preuves de l'Histoire de Lorraine, t. II, p. clxx. (*Chronic. monast. Senoniensis Richer*, an 1215.)

à Périers : là trouva chinq des carrües, qui aroient as champs du dit abbé, et chacune carrüe estoit de trois cheuaux, lesquels cheuaux che dit frère tua tretous. Et cheu fet, un des servians du dit abbé vint tantost; l'abbé lui demande quelles nouvelles de Périers, et le serviant dit : mauvaises; en exposant les choses dessus dites. A donc le dit abbé dolent en cueur répondit, grand dépit m'a-t-on fait, et puis entra en sa chambre sans plus mot dire. » Quelque temps après, le frère du seigneur de Boymesque fut tué. On accusa du crime les gens de l'abbé. Le seigneur de Boymesque porta plainte auprès du roi, auprès de l'archevêque et du pape. L'abbé finit par se disculper, « mais moult ly cousta en corps et en biens (1). »

Cette manière violente de se faire justice n'était pas ordinaire au clergé. Il se défendait avec une adresse patiente qui allait plus sûrement à son but. Ainsi le célèbre monastère de Cluny soutint long-temps les habitants de Châlons, et ceux de Parey, contre leurs seigneurs; ce ne fut qu'après bien des tentatives inutiles que les comtes de Châlons contraignirent les bourgeois de leur bâtir des châteaux, de leur creuser des fossés, de leur fournir cheval de bagage, et valet d'écurie, quand ils allaient à l'armée du roi, en y joignant le don d'un gobelet de corne et de deux cuillers de même matière (2). L'abbaye de Cluny, menacée elle-même par les seigneurs de Brancion, de Berzé, de Bussière et d'Ossoles, se servit du

(1) Histoire de l'abbaye de Rouen, en Normandie, p. 277.

(2) Cartulaire de Cluny. — Histoire de Châlons, 1180.

légat du pape comme d'un bouclier. La riche abbaye eût été heureuse d'unir pacifiquement ces tyranneaux à la maison de Dieu, comme l'église de Nîmes et Raymond de Saint-Gilles, qui, à l'occasion de la dédicace de la cathédrale, la dota et épousa par acte authentique, *ea fideliter sponsa* (1).

Les seigneurs sentirent leur insuffisance vis-à-vis d'un corps fortifié par l'unité morale et politique; ils s'efforcèrent de former à leur tour un faisceau pour paralyser la force du clergé. Les ducs de Bretagne et de Bourgogne, les comtes de Saint-Pol, d'Angoulême, etc., se liguèrent solennellement et affectèrent la centième partie du revenu d'une année pour le maintien de leur association, « promettant de toujours aider eux et leurs hoirs à pourchasser, requérir, et défendre leurs droits envers la clergie. » A les entendre, « le clergé oubliait que le royaume avait été converti jadis par la valeur des guerriers. (Il eût été plus vrai de dire, que la valeur des guerriers, avait été convertie par le clergé.) Le peuple, séduit par une certaine humilité fausse, avait laissé empiéter sur la noblesse, de sorte que les enfants des serfs, devenus prêtres, jugeaient les hommes libres, malgré les coutumes établies dans les anciennes constitutions. » En conséquence ils firent défense de traduire qui que ce fût devant le juge ecclésiastique, si ce n'est pour hérésie, mariage, ou usure (2).

De son côté, le clergé disait : « Faut-il que ceux qui

(1) Histoire du Languedoc, in-fol., p. 293.

(2) Math. Paris. — Michaud, Bibl. des Croisades, 2e partie.

combattent pour l'église ruinent l'église? Les dépouilles des pauvres et des temples ont toujours porté malheur; c'est pour cela que dans la dernière croisade le Seigneur a versé sa colère sur les princes et qu'il les a fait errer dans les voies désertes. Certes, du temps de Pharaon, lorsqu'il fut décrété que chacun donnerait la cinquième partie de ses revenus, les prêtres furent exempts de cet impôt. L'église est libre depuis les anciens jours, ses enfants sont aussi libres; si les puissances la font gémir sous le poids des corvées et des exactions, elle n'est plus qu'une simple servante (1). »

Et dans ces débats entre clercs et laïques, portés jusqu'à la violence, l'église opprimée témoignait de sa douleur par des signes publics. Le crucifix et les châsses des saints étaient déposés sur un lit d'épines au milieu du temple (2). Plus souvent le prêtre soutenait sa cause par les armes (3). Le défenseur du fief clérical se retrouvait dans le ministre du culte; le baron crossé et mitré se couvrait encore de son armure et montait son cheval de bataille, comme Suger, sur les remparts de Toury (4). Si le clergé se sentait trop faible, il tran-

(1) Bibl. des Croisades, 3e partie, p. 254.

(2) Dans sa querelle avec le roi, l'archevêque de Rouen fit entourer d'épines les images de la Vierge en 1233.

Voyez aussi Marlot. — Histoire de Reims, p. 486.

(3) Saint Bernard, Apol. XXV, c. 24, Epist. ad Fulbert.

(4) Vie de l'abbé Suger, par Guillaume de Saint-Denis. Son historien dit : qu'il était *Tullius ore, Cato meritis, et pectore Cesar*. Histoire de France, t. XII, p. 114. — Vie de Suger, par Guill. de Saint-Denis.

sigeait et s'humiliait. Ainsi, pour avoir emprisonné Dudon de Clermont, les chanoines de Verdun consentirent à porter, par punition, un missel à cent vingt pas de la ville (1).

Cette incohérence de la mission religieuse et des habitudes guerrières blesse nos idées; elle paraissait moins choquante alors (2), car les évêques et les abbés avaient à remplir, comme les seigneurs laïques, les obligations de la loi féodale. Ceux qui, admonestés pour le service, ne se rendaient pas au ban, ou ne s'y faisaient pas représenter, étaient cités et privés du temporel (3). Lorsqu'on dispensait les chefs de l'église du service personnel de la milice, ils devaient au moins fournir les sommiers et les chariots (4).

Guido de Clairvaux gémissait pourtant de ces habitudes belliqueuses : « Autrefois, dit-il, les églises cathédrales n'avaient pas de châteaux forts et de citadelles, et l'on ne rencontrait pas des pontifes cuirassés; à présent, à cause de l'abondance des biens temporels, les prélats défendent par la flamme et le fer les possessions qu'ils devraient distribuer aux pauvres (5). »

(1) Histoire de Lorraine, t. II, p. 369.

(2) Ph. de Harveng reproche aux moines de se rendre à cheval aux *tournois*; il voudrait qu'ils y allassent à pied. — Histoire littér. de France, t. XIV.

(3) Laroque. — Traité de la noblesse.

(4) Charte de Philippe-Auguste, 1209. — Ampliss. collect., t. I, p. 1087.

(5) Baluze. — Miscellan, p. 179.

Saint Bernard n'est pas moins affligé de voir Étienne de Garlande, archidiacre de Paris, « paraître en habit militaire à la tête des armées, préférant la table du roi à l'autel de Jésus-Christ. »

Anne Comnène remarque avec surprise et indignation que, dans un combat naval où le comte de Toulouse battit la flotte d'Alexis, un prêtre pélerin fit des prodiges de valeur. « Semblable à Ajax, il lançait sur le commandant de la flotte grecque des rocs, des javelots, des sacs remplis de pierres, tout ce qui se trouvait sous sa main (1). »

Un évêque guerrier, qui composait des vers à la cour du dauphin d'Auvergne, avait été pris deux fois les armes à la main, en combattant son propre frère.

Qui ne sait que l'évêque de Beauvais assommait l'ennemi dont il ne voulait pas, disait-il, verser le sang, et que le roi Richard, l'ayant fait prisonnier, envoya au pape sa cotte de mailles avec ces mots : « Vois si c'est la cotte de ton fils ou non ?—Non, répliqua le pape : c'est la cotte d'un fils de Mars ; que Mars le délivre (2). »

Le courageux Adhémar, évêque du Puy, auquel on attribue le *Salve regina*, pria et combattit à la tête de l'armée des croisés, et mourut à Jérusalem quelque temps après la conquête de cette ville. Les évêques du Puy, en mémoire d'Adhémar, ont porté long-temps dans leurs armoiries l'épée avec la crosse ; leurs chanoines endossaient, le jour de Pâques, une fourrure en forme de cuirasse.

(1) Bibl. des Croisades, 3e partie, p. 390.

(2) Lingard. — Histoire d'Anglet., t. II, p. 337. — Fleury, Histoire ecclésiastique.

Ce furent les drapeaux des évêques de Troie et de Soissons qui flottèrent les premiers sur les murs de Constantinople (1).

Ce mélange des ministres de la religion avec les hommes du siècle, donnait encore lieu à d'autres abus : ils s'enrichissaient et ils s'amollissaient, oubliant que l'église n'a de pompe que pour Dieu, et de passion que pour l'éternelle beauté.

Vers le temps des croisades, le luxe n'a plus de bornes. Les papes et les synodes sont obligés de multiplier les réglements somptuaires. Il y a tels de ces riches évêques, de ces grands abbés, qui voyagent avec un bagage immense, avec des chiens, des oiseaux, des chariots, avec une armée de chevaux et de gens de suite, avec des mules par centaines et des pages soigneusement gantés et armés de poignards (2). Ils envahissent les tavernes

(1) Cependant l'église avait horreur du sang. Si elle se voyait forcée de tolérer dans ses princes la vie guerrière, elle jetait un cri de réprobation sur le prêtre homicide. Je n'en citerai que deux exemples : Un voleur menaça un prêtre de le tuer ; le prêtre le blessa mortellement : pour ce motif, il fut éloigné durant sept années de l'autel. Un enfant fit tomber, en jouant, son camarade, qui ne survit pas long-temps à cette chute : on ne consentit à lui conférer les ordres que parce que le défunt avait eu quelques jours de convalescence, et que sa fin pouvait provenir d'une autre cause. — Histoire littér. de France, t. IX, p. 636.

(2) Martenn. — Anecd., t. IV.

Les moines de Cluny envoyèrent soixante chevaux ou mulets à Innocent, qui venait en France. (Ann. Bénédict.,

et les hôtelleries, leurs dépenses et leurs profusions surpassent toute idée. Quand ils arrivent, on ne croirait point que ce sont des évêques, mais on les prendrait pour des rois (1).

Ce n'est pas tout : l'église souffre encore de deux grandes plaies, la simonie et l'oubli du célibat. Saint Bernard s'élève en vain contre la simonie ; les dignités se vendent, souvent elles se donnent « à des écoliers, à des adolescents impubères qui, en raison de la noblesse de leur sang, sont promus aux dignités ecclésiastiques, et soustraits à la férule pour commander aux prêtres, plus joyeux d'avoir échappé aux verges que d'avoir obtenu une place éminente (2). »

Des liens illégitimes que la discipline romaine regarde comme intolérables, se multiplient dans le clergé. L'archevêque de Reims veut obliger les prêtres de son diocèse à une réforme ; il n'obtient que des murmures. L'un d'eux, plus éloquent que ses confrères, réclame hautement contre cette nouvelle rigueur ; l'archevêque le fait emprisonner et appelle ses sergents. Un combat s'engage dans l'église, le sang des clercs est versé ; les uns prennent la fuite et courent vêtus de leur aube par les rues boueuses, les autres tentent de se défendre avec des bancs et des

t. VII, p. 85.) Ponce voyageait avec cent mules. Un abbé demandait quarante-trois quadriges pour les besoins de son couvent ; un homme riche les prêta généreusement. (Ann. Bénédict., t. V, p. 547.)

(1) Sainte-Foix, Essais histor., t. V, p. 198. — Hist. littér., t. XIV, p. 965.

(2) Ampliss. collectio, t. I, p. 728.

pierres. « Les chanoines et les bons bourgeois en ont pitié. » Le scandale est immense. Enfin les prêtres se retirent, emportant les marques des coups qu'ils ont reçus (1) (1119).

Les femmes pénétraient dans les maisons religieuses; elles avaient leur entrée libre à l'abbaye de Saint-Denis, qui mérita d'être qualifiée de *synagogue de Satan*, avant que saint Bernard eût fait rougir Suger de sa vie insolente et fastueuse (2). Elles se glissaient jusque dans les couvents de Cîteaux; mais lorsque le fait était découvert, l'abbé et tout le couvent devaient jeûner au pain et à l'eau en expiation de la faute de leur frère, tandis que l'autel restait pendant quatre jours dépouillé et veuf des saints mystères (3).

Ce prétendant à la tiare, dont nous avons déjà parlé, Pierre de Léon, ne rougissait pas de se faire accompagner et servir par une jeune fille tonsurée et habillée en homme.

FERVEUR RELIGIEUSE.

Heureusement, dans cette singulière époque, la foi était aussi vive que les passions étaient fougueuses. Les tribulations de l'église, et la multiplication des abus, furent amplement compensés par la dévotion ardente qui provoqua les pélerinages pieux et le culte fervent des reliques, multiplia les aumônes et les établissements charitables, suscita des prédicateurs éloquents, des doc-

(1) Fleury. — Histoire ecclésiast., t. XIV, p. 294.
(2) Vie de Suger, par un bénédictin.
(3) D'Achery Spicileg, t. I, p. 1289, ann. 1197.

teurs infatigables, et peupla la France de maisons religieuses, ainsi que nous le verrons par la suite.

Les pélerinages eurent une influence beaucoup plus grande qu'on ne le supposerait au premier abord. Non seulement ils alimentèrent l'enthousiasme des fidèles, mais ils contribuèrent efficacement au mouvement social qui s'opéra. Rien de plus rare, au onzième et douzième siècles, que les voyages de curiosité ou d'intérêt matériel, tandis que les voyages inspirés par le zèle religieux, et entrepris dans un but de dévotion, devinrent chaque jour plus fréquents, et enseignèrent aux armées et au commerce des routes inconnues. C'est par les pélerinages que l'existence des peuples leur fut révélée réciproquement, que les langues diverses se propagèrent, que la civilisation commença ses échanges, et que la foi chrétienne fut portée au loin.

Les pélerins, coiffés d'un grand chapeau, tenant une palme d'une main, de l'autre un bourdon ferré (1) garni d'un crochet pour suspendre leur léger bagage, s'en allaient, le rosaire en main, visiter les lieux illustrés par des miracles, accomplir des vœux, ou racheter leurs péchés.

(1) Les pélerins étaient appelés *bourdonniers* en raison de leur bâton de voyage. Les conducteurs d'ânes et de mules avaient reçu le même nom pour un motif analogue. La rue des *Bourdonniers* existe encore à Paris.

Voyez pour leur costume le portrait de Gautier, maïeur d'Abbeville en 1224, dans l'Histoire de Ponthieu, in-fol., p. 1657.

« Il ot paume et escherpe et bon bordon ferré. » Voyez Ducange, Gloss. V, col. 79.

Bernard-le-Pénitent, parti de Maguelonne, marcha sept ans sans souliers. Il vit tous les peuples chrétiens, Jérusalem et l'Inde; il s'arrêta enfin à Saint-Omer. Après s'être brûlé au soleil d'Orient, pour continuer ses mortifications, il faisait fondre de la neige entre son corps et ses vêtements (1). Raymond de Provence était allé se baigner dans les eaux du Jourdain pour laver ses péchés (2). Flandrine, sœur du grand-maître des templiers, exécuta seule, à pied, le voyage de Rome, portant sur ses vêtements une cuirasse de fer; les brigands d'Italie admirèrent ses austérités et la respectèrent.

Louis VII accomplit le pélerinage d'Orient à la tête d'une armée, mais il ne put voir Jérusalem. Sur sa demande, un chef de l'ordre du temple fit toucher, en son nom, un anneau au saint tombeau du Christ: le prince reçut cet anneau après son retour en France (3).

Quelquefois le pélerinage avait pour but d'acquérir des reliques; dans ce cas, on ne se faisait point scrupule de voler les débris sanctifiés de la mort. Il existe dans les recueils de légendes grand nombre d'histoires où ces pieux larcins sont détaillés tout au long; on pourra juger de ces récits par l'extrait suivant:

Le chevalier Dalmate et Ponce, son compagnon, dérobèrent, au treizième siècle, pour le monastère de Cluny, dans le couvent grec de Trentafolia, le chef du

(1) Histoire littér. de France, t. XVIII, p. 110.

(2) Histoire du Languedoc, p. 322.

(3) Historiens de France, t. XVI, p. 39.

pape saint Clément. « Il y avait, dit la légende, un si grand nombre de reliques à Constantinople, qu'on n'en faisait presque aucun cas. Dalmate savait dans quelle abbaye se trouvait le chef de saint Clément. Après avoir médité son projet tout l'hiver, il demanda à voir cette relique ; le nom d'un saint, en caractères grecs, et son effigie, étaient gravés sur une lame de métal. Tandis que, sous prétexte d'explication, il amusait le frère qui servait de cicerone, un prêtre, nommé Marcel, complice des deux pélerins, approcha de la relique. Tremblant et n'osant la prendre tout entière, il en détacha le menton et les joues. Quand, au sortir de l'église, il considéra ce qu'il possédait, ses regrets de ne pas avoir toute la relique le portèrent à retourner au couvent. Un moine, resté sur la porte, lui demanda pourquoi il revenait. Il feignit d'avoir oublié ses gants ; Dalmate l'attendit à la porte. Le gardien était endormi, et les deux clefs du reliquaire reposaient dans une petite armoire. Cette fois, la tête du saint fut complétée, et les ravisseurs s'enfuirent à cheval. Alors les moines se doutèrent du larcin, crièrent, et s'arrachèrent les cheveux et la barbe en se disant volés. L'un des coupables eut l'audace de s'arrêter, d'ouvrir son sein, et de montrer aux moines qu'il n'avait rien dérobé : ils échappèrent ainsi.

« Dalmate et Ponce restèrent à Constantinople pour vérifier, par l'interprétation des caractères grecs, l'authenticité de leur prise. Ils eurent même l'impudence de retourner au monastère, déguisés en pauvres pélerins ; mais ils n'obtinrent qu'avec beaucoup de peine de baiser les

reliques, et lorsqu'ils demandèrent la raison de toutes ces difficultés, on leur répondit qu'elles étaient motivées par le vol qui avait été fait du chef de saint Clément (1). »

On conçoit l'ardeur que l'on mettait à posséder d'illustres reliques, quand on voit quel immense concours de fidèles elles attiraient dans les lieux où elles étaient déposées. Suger nous peint ce singulier spectacle dans l'église de Saint-Denis, avant qu'elle eût été rebâtie. « Chose étrange, dit-il, vous auriez vu quelquefois la résistance que la multitude entassée opposait à ceux qui s'efforçaient de prendre part à l'adoration et au baiser des saintes reliques de la croix et de la couronne du Seigneur, devenir si grande, que, parmi cette foule innombrable de gens, nul ne pouvait remuer le pied à cause de la presse; vous les auriez vus, fixés en place par l'effet de cette compression comme des statues de marbre, s'étonnant et vociférant si l'un d'eux parvenait à se dégager. Les femmes étaient rudoyées d'une manière si intolérable, que, dans leur lutte avec des hommes vigoureux, subissant en quelque sorte l'action d'un pressoir, elles semblaient demi-mortes; le sang jaillissait de leur visage, elles jetaient des cris effrayants comme si elles eussent accouché. Plusieurs, misérablement foulées, parvenaient, avec l'aide de gens compatissants, à se hausser sur les têtes, à y marcher comme sur le pavé, et arrivaient haletantes et prêtes à rendre le dernier soupir, dans le préau du couvent. Souvent même les frères qui présentaient aux arrivants les insignes de la passion du Seigneur, succom-

(1) Bibl. des Croisades, 3e partie, p. 332.

bant à force de mauvais traitements et de disputes, et n'ayant aucun moyen d'écarter la foule, s'échappaient par les fenêtres avec les reliques (1). »

Pendant que les pélerinages et le culte des reliques mettaient tant de gens en mouvement, une dévotion plus calme et plus pratique multipliait les traits de charité, de continence, d'humilité, non seulement parmi les pauvres, mais aussi parmi les princes et les seigneurs.

Charles-le-Bon, comte de Flandre, nourrissait chaque jour plus de cent treize pauvres à ses frais; il leur donnait le vêtement complet. Dans une année de disette, il défendit que l'on fît de la bière avec l'orge : « Il vaut mieux, dit-il, que les riches boivent de l'eau que si les pauvres mouraient de faim (2). » A Ypres, en un jour, on distribua, par son ordre, plus de sept mille quatre-vingts pains. Les aumônes d'Alphonse, comte de Poitiers, et de sa femme, étaient immenses; le lundi et le mardi de la semaine-sainte (1267), ils donnèrent aux indigents 895 livres tournois; et cependant leur revenu commun n'allait qu'à 45,000 livres tournois (3).

« Compatissant comme s'il n'avait *jamais été que malheureux* (4) », aux vigiles des fêtes, saint Louis ser-

(1) Historiens de France, in-fol., t. XIII, p. 96 et 551.

(2) Galbert. — Grande collection des historiens de France, t. VIII, p. 240.

(3) Jubinal. — Notes de Rutebœuf.

(4) Expression de Voltaire en parlant de saint Louis.

vait les pauvres. Il leur faisait compter une certaine somme d'argent, avant que de se mettre lui-même à table. « Et aucune foiz forfesoit l'on (on lui dérobait) en sa court d'escueles d'argent ou d'autres choses de telle manière ; et donques li benoiez rois le soufroit débonnèrement, et donnoit as larrons aucune somme d'argent, et les envéoit outre-mer ; et ce fist-il de plusieurs. Il fut tosjors à autrui mout plein de misericorde et piteux (1). » Quand il visitait un monastère, il demandait des prières pour lui et ses amis trépassés (2) ; l'humilité, la candeur de celui qui avait écrasé les Anglais à Taillebourg arrachait des larmes d'admiration. Nous sourions quand son confesseur nous raconte, qu'il portait sur lui, dans un coffret d'ivoire, de petites chaînes pour se flageller ; mais alors la discipline était d'un usage presque universel : elle accompagnait la prière et la méditation. Les moines de Cluny se présentaient à confesse le dos découvert (3), et l'histoire d'Auxerre parle d'un évêque qui se châtiait avec un fouet de trois chaînes d'argent (4). Dans beaucoup de couvents on se partageait les pénitences du frère qui mourait : l'un prenait ses messes, l'autre le jeûne, l'autre la discipline (5). Rien ne paraissait trop pénible à l'humilité de ces hommes singuliers.

On voyait alors des moines qui se cachaient et vivaient d'herbes sauvages, pour se dérober à ceux qui

(1) Le confesseur de la reine Marguerite, p. 388.
(2) Joinville — Edition Petitot, disc. 398.
(3) Legrand d'Aussy. — Fabl , t. II, p. 410.
(4) Le Beuf. — Histoire d'Auxerre.
(5) Histoire littér. de France, t. XII, p. 492.

les voulaient pour supérieurs (1). On voyait l'abbé Bernard à Tiron (2) porter sur ses épaules le bois des constructions, et prier Dieu avec ferveur pour qu'il répandît sa bénédiction sur la première récolte du monastère naissant. A Reims, le doyen et les chanoines allaient dans les hôpitaux laver les pieds et les mains aux pauvres malades; puis ils leur donnaient quelque argent et un baiser (3) : acte d'amour et de simplicité que la loi évangélique pouvait seule inspirer!

Le pape Eugène, à Clairvaux, portait la tunique de laine sur sa chair, sans sergette dessous, et ne quittait la coulle ni jour ni nuit. On lui apportait des carreaux en broderies et l'on entourait son lit de riches étoffes, mais elles recouvraient des draps de laine (4) et des matelas de paille battue (5). Un peu de paille et un tapis furent le dernier lit de la reine Blanche.

Les plus grands caractères du clergé, au moyen-âge, parurent avec les croisades. Ils sortaient des rangs du peuple, et ils remuèrent le peuple par un langage passionné.

Nommons d'abord Pierre-l'Hermite, homme semblable à Foulques, qui, de son geste éloquent et rude, avait poussé, au commencement de l'époque, la populace de

(1) Histoire ecclésiast. de Fleury, t. XIV.

(2) Il ne faut pas le confondre avec saint Bernard. Il fonda l'abbaye de Tiron, dans le Perche, en 1107.

(3) Marlot. — Histoire de Reims, p. 435.

(4) Ces objets de laine prouvent que le linge était rare encore.

(5) Fleury. — Histoire ecclésiast., t. XIV, p. 676.

l'occident vers l'orient; nous le retrouverons en parlant des croisades.

Il faut peut-être ensuite placer en première ligne, parmi ceux dont la parole exerçait un empire irrésistible sur la multitude, Foulques, curé de Neuilly. Son éloquence abrupte produisait des effets extraordinaires; les maîtres et les écoliers de Paris portaient leurs tablettes et leurs cahiers à ses prédications pour recueillir ses paroles; les usuriers venaient nu-pieds et en chemise lui présenter des verges pour qu'il les chatiât (1) : « ce que voyant il leur pardonnait; » les femmes égarées sacrifiaient à ses pieds leur longue chevelure et leurs folles amours : et Foulques les mariait ou les cloîtrait. Il était embrasé des ardeurs du ciel, et il embrasait les autres. On lui apportait les malades en foule; on les déposait sur les chemins et les places où il devait passer, afin qu'il les touchât. Quand la multitude ne lui permettait pas d'avancer, il donnait de loin sa bénédiction. Ceux qui pouvaient déchirer un pan de sa robe se trouvaient heureux, et il lui en fallait sans cesse une nouvelle. L'obsession de l'enthousiasme allait si loin, que sa vie était en péril. Alors il frappait vigoureusement de son bâton pour ne pas être étouffé; ceux qu'il blessait ne murmuraient point, ils baisaient leur propre sang que les coups de l'homme de Dieu avaient sanctifié.

Dans les embarras que le zèle du peuple lui causait, il était obligé d'user d'adresse. Un jour qu'on lui déchi-

(1) Félibien.—Histoire de Paris, t. I, p. 226.—Guiz., Collect. des Historiens de France, t. XXII.

rait sa robe avec violence, pour s'en partager les lambeaux : « Gardez-vous, cria-t-il à la foule, de déchirer mes vêtements qui ne sont pas bénis, mais je vais bénir ceux de cet homme. » Et il fit le signe de la croix sur l'un des assistants. Le vêtement béni fut aussitôt mis en morceaux, que l'on conserva comme des reliques (1).

Le pouvoir extraordinaire de cet homme sur le peuple dura jusqu'au moment où il fit des collectes pour la troisième croisade; alors son crédit baissa sensiblement : à mesure que sa recette augmentait, la crainte et le respect qu'il avait inspiré décroissaient. Ses forces l'abandonnèrent quand sa mission fut remplie, et « peu de temps après il entra dans la voie de toute chair (2). »

Sous saint Louis, les prédications de Rénier, archevêque de Bourges, qui avait toujours trente pauvres à sa table, n'étaient pas moins puissantes que celles de Foulques. On lui apportait les enfants à bénir, on dérobait les fils de ses habits et on grattait la terre où il s'était assis (3).

La vie du cloître avait aussi ses modèles, et le treizième siècle vénéra surtout la douce Isabelle, fondatrice de l'abbaye de Longchamps, sœur de saint Louis, aussi pieuse que son frère et canonisée comme lui.

(1) Une autre fois il vint au secours d'une dame noble qui ne pouvait déterminer un prêtre à rompre des liens défendus, parce que, comme clerc, il n'était pas soumis à l'autorité de la dame. Le curé de Neuilly manda l'épouse illégitime, lui fit une large tonsure, et lui dit : « Puisque tu ne veux pas quitter le prêtre, je veux t'ordonner prêtresse. »

(2) Collect. Guizot. — Jacq. de Vitri, t. XXII, p. 209 et 303.

(3) Histoire ecclésiastique, t. XVII, p. 342.

Agnès d'Harcourt, sa demoiselle et suivante, nous raconte « qu'elle avoit très beau chef et reluisant pour néant fut-ce, et quand l'on ly peignoit, ses damoiselles prenoient les cheveux qui lui cheoient, et les gardoient moult soigneusement ; si que un jour elle leur demanda pourquoy elles faisoient ce, et elles répondirent : Madame, nous les gardons pour ce que quand vous serez saincte, nous les garderons comme reliques. Elle s'en rioit, et tournoit tout au néant, et tenoit à folie ces choses.

« En son enfance elle prioit jusque dans son lit à genoux, et se repoussoit dessous sa couverture, si qu'il avint un matin qu'ils deuoient aller (qu'on devait partir), que cil qui devoit trousser et cumuler les lits et les robbes, embrassa la couverture et la robbe qu'il cuidoit que la robbe fut ainsi entortillée dedans le lit, et c'estoit nostre benoiste et saincte mère madame Isabelle qui estoit illecque accostre (vêtue) et à genoux en oraison, et quand il vint prendre la robbe, elle s'escria si haut que les dames y accoururent, et celui fut tout esbahi et espouvanté.

« Elle fila de sa propre main un couvre-chef que le sainct roi Louis lui demanda, la priant moult gracieusement qu'elle le lui donnât et qu'il le mettroit de nuit sur son chef. » Elle désira le donner à Jésus-Christ parce que c'étoit le premier qu'elle filoit; elle l'envoya à une pauvre femme. Dame Jeanne et dame Péronelle de Montfort l'achetèrent à cette femme et le payèrent tout ce qu'elle voulut, et « on le garde comme relique aux nonnains de Saint-Antoine. »

« Quand le roi venoit dans un lieu où elle étoit, elle l'alloit saluer et s'agenouilloit devant lui à cause de la

grande révérence qu'elle avoit pour lui. Il la relevoit par les mains et la blâmoit, car cela lui déplaysoit, mais elle n'en vouloit rien laisser. »

« Moult longuement se seoit devant les malades et tastoit leur pouls. Merveilleusement parloit et moult tenoit de silence. »

Elle savait si bien le latin qu'elle corrigeait les lettres que ses chapelains écrivaient par son ordre (1).

Enfin, l'époque des croisades fut celle de Suger, de saint Bernard, d'Abélard, de Pierre-le-Vénérable, d'Eudes de Sully, de saint Bruno, de saint Dominique, de saint Thomas-d'Aquin, et d'une foule d'autres hommes dont la piété et le génie ont formé l'auréole du douzième et du treizième siècle.

Saint Bernard sortait d'une famille distinguée de la Bourgogne; il avait tout quitté pour le cloître; et ses parents, qui l'avaient blâmé d'abord, étaient venus l'y joindre.

Saint Bernard, l'apôtre du douzième siècle, le dernier des pères de l'église, continua le mouvement qui s'opérait depuis cinquante ans vers la solitude et vers l'orient; esprit singulier qui fit voir à l'Europe tout ce que peut une vive croyance ; vase en apparence délicat et fragile qui recélait des charbons ardents. Quand il prêchait les familles et les peuples, les monastères se peuplaient, et la voie de Jérusalem se couvrait de guerriers. Ses membres exténués par l'étude et l'abstinence, son visage

(1) Ducange. — Remarques sur l'Histoire de saint Louis, p. 170 et suiv.

décoloré, sa petite taille, ses yeux ardents, ses cheveux blonds, sa barbe rousse, son pauvre vêtement, sur lequel il ne pouvait souffrir cependant la moindre malpropreté, disant qu'elle était l'indice d'un esprit négligent (1), tous ces dehors simples, et en apparence insignifiants, étaient faits pour dérouter la curiosité publique, et pourtant on se hâtait sur ses pas lorsqu'il devait parler en public, on s'étouffait pour le voir et l'entendre. A Milan, tant de gens assiégèrent sa porte du matin au soir que ne pouvant supporter la fatigue de les recevoir et d'en être pressé, il leur donna sa bénédiction par la fenêtre de sa chambre (2). A Metz où les bourgeois et les nobles avaient réclamé sa médiation, on lui apporta tant de malades qui demandaient à l'approcher pour être guéris, que ne pouvant continuer la conférence il fut obligé de se rendre dans une île au milieu de la rivière (3). A Spire, pour l'empêcher d'être écrasé, l'empereur ôta sa cuirasse et le prit entre ses bras (4). Ses moindres paroles avaient un pouvoir singulier sur les esprits. Envoyé à la cour de l'empereur Lothaire II pour rétablir la paix, il toucha par hasard, dans la chaleur du discours, le vêtement de la duchesse de Lorraine. Un flatteur s'empressa de lui dire en latin : « Mon père, vous avez touché là une femme bien pieuse? —

(1) Guiz.—Collect. des Historiens de France, t. X, p. 327-360.

(2) Vie de Bernard. — Collection des Historiens de France, p. 255, t. X.

(3) Histoire ecclésiast. de Fleury, t. XIV.

(4) Laguille. — Histoire d'Alsace.

Son heure n'est pas encore venue, » répondit Bernard dans la même langue. La duchesse l'entendit; elle se sentit émue. La nuit suivante elle rêva que saint Bernard lui arrachait cinq serpents du sein. A partir de ce jour sa vie changea; elle prit le voile à la mort de son mari (1).

Saint Bernard fonda ou agrégea trente-cinq monastères en France, onze en Espagne, dix en Angleterre et en Irlande, six en Flandre, quatre en Italie, deux en Allemagne, deux en Suède, un en Hongrie et un en Danemarck (2). Il fut trente-huit ans abbé de Clairvaux et y laissa sept cents religieux. Il prononça des sermons qu'on lit encore, il écrivit des traités et des commentaires éloquents, les peuples et les rois se glorifiaient de correspondre avec lui; mais lui se glorifiait de prodiguer aux hommes les plus simples et les plus obscurs, les consolations de son intarissable charité.

D'une extrême bénignité envers toutes les créatures, quand il parlait au nom de la vérité religieuse, sa parole était un glaive tranchant. Il tonnait sur les hérésies, sur les impostures, sur les usurpations, sur les cruautés; il terrassait les plus forts. Abélard trembla devant lui et oublia de se défendre. Abélard était l'homme du doute, le précurseur du quinzième siècle; il avait écrit le *Oui* et le *Non* (3). Saint Bernard était

(1) Histoire de Lorraine, t. II, p. 407.

(2) Histoire littér., t. XIV, p 143, et Michelet, Histoire de France, t. III, p. 36.

(3) Titre de l'un de ses traités qui a été publié assez récemment.

l'homme de son temps, l'homme de la corporation, de la hiérarchie, de l'unité et de la foi, le défenseur du saint-siége avec le droit de réprimande et de conseil.

Saint Bernard parut au commencement d'une époque vraiment religieuse. Il fut pour la France la lampe mystique du douzième siècle, comme saint Louis fut celle du treizième : l'un prêcha, l'autre combattit. Tous deux mélancoliques, doux et enthousiastes, avec une âme expansive qui communiquait aux autres ses volontés ; tous deux ils ont aimé la solitude et la méditation : il fallait au roi « son désert de Fontainebleau, » au religieux, sa *vallée d'Absinthe* (1). Saint Bernard ne fut qu'abbé ; il refusa la mitre ; il ne voulut pas de la thiare, mais il la mit sur la tête d'Eugène III. Eh ! que lui importaient ces grandeurs à lui qui avait couronné son âme du diadème de l'amour divin, à lui qui, entrevoyant les pompes du ciel, ne s'apercevait plus de celles de la terre. L'action de l'esprit avait comme effacé pour lui la vie matérielle ; il ne savait pas même qu'il y eût trois fenêtres dans le chœur du monastère de Cîteaux où il avait souvent prié (2) ; il mangeait les aliments qu'on lui servait, mais il ne les goûtait plus.

A Clairvaux, dans le silence de sa petite cellule de feuilles et de ramée, il se livrait avec délice à l'étude de la parole de Dieu. « Tout ce qu'il avait lu dans les saintes Écritures, et ce qu'il y sentait spirituellement, lui

(1) Où il fonda le monastère de Clairvaux. Michelet, Histoire de France, t. III, p. 34.

(2) Voyage littéraire de deux bénédictins, 1re partie, p. 221.

revenait en méditant et en priant dans les champs et dans les forêts, et il assurait en plaisantant, à ses amis, qu'il n'avait jamais eu en cela d'autres maîtres que les chênes et les hêtres... » — « Croyez-moi, disait-il à l'un d'eux, il y a quelque chose de plus dans les forêts que dans les livres, les arbres et les rochers vous apprendront ce que ne savent point les docteurs : les montagnes n'ont-elles pas leurs douces émanations, les collines leurs fleuves de lait et de miel, et les vallées une nourriture inépuisable (1)? » Il aimait surtout à savourer la sainte et brûlante poésie du cantique des cantiques, parce qu'il retrouvait dans son cœur et dans la nature la Jérusalem de Salomon. Reportant alors ses regards vers la Jérusalem de l'Occident, épris d'amour pour l'église romaine, il aurait voulu l'embellir; il aurait voulu la parfumer d'encens et de cinnamome, l'asseoir sur un trône de cèdre et d'ivoire, et appelant à ses pieds tous les rois, publier dans l'Europe chrétienne un éternel jubilé.

Après saint Bernard, il faut nommer Suger, abbé de Saint-Denis, ministre de deux rois. Il fut appelé « *Père de la patrie*, » l'église et le trône s'enorgueillirent de ses talents et de ses vertus. Administrateur ferme et vigilant, parce qu'il avait été d'abord guerrier, il veilla au maintien du pouvoir avec la même vigueur qu'il avait mise dans sa jeunesse à défendre sa petite prévôté de Toury. Il fut l'homme de la royauté comme saint Bernard fut l'homme de l'église ; sa réputation passa les mers ; des

(1) Fleury. — Histoire ecclésiast., t. XIV, p. 186.

ambassadeurs de plusieurs puissances étrangères vinrent le trouver (1). Roger II, roi de Sicile, et David, roi d'Écosse, lui envoyèrent des présents (2). Le moine Guillaume, son secrétaire, parlant de la considération qui l'entourait, s'exprime ainsi : « J'ai vu, et j'en prends Dieu à témoin, j'ai vu le roi de France se tenir respectueusement debout devant lui, tous les grands l'environner dans la même attitude, tandis qu'assis sur un petit banc il dictait ses ordres à ceux-ci comme à des inférieurs, et toute cette cour écouter avec la plus grande attention les paroles qui sortaient de sa bouche. Le conseil fini, s'il voulait reconduire le roi, le monarque ne souffrait pas qu'il sortît de sa place, ni même qu'il se levât de son siège (3). » Quel ministre maintenant serait traité ainsi par son roi !

Comme dans la vie de Thomas Becket, son contemporain, on retrouve deux phases dans celle du royal abbé. Dans la première, ce ne fut qu'un prince de l'église livré au luxe, au plaisir, à l'ambition ; dans la seconde, ce fut un saint. Mais Suger resta fidèle au pouvoir, tandis que Thomas le combattit. Tous deux étaient d'une origine obscure. Suger se dévoua à la royauté qui sortait de l'école de son abbaye. Thomas Becket se rappela qu'il était saxon, et se révolta contre la tyrannie du prince normand. L'abbé Suger conserva,

(1) Histoire littéraire de France, t. XII, p. 372.

(2) Il reçut de ce dernier les dents gigantesques d'un monstre marin qu'on estimait d'une grande valeur. — Guizot, Collect. des Histor. de France, t. VIII, p. 172.

(3) Félibien — Histoire de Saint-Denis, ch. VIII.

même après sa réforme, le goût des arts et des affaires; moins zélé que saint Bernard, il montra peut-être plus de prudence; moins éloquent, il paraît l'avoir surpassé dans la connaissance des lettres profanes. L'emploi de son temps indique sa prédilection pour l'étude : il dormait peu; après son repas du soir, il lisait long-temps où il se faisait lire et raconter les traits remarquables de l'histoire. Doué d'une mémoire admirable, si l'on nommait un roi de France, il pouvait en raconter la vie; il savait presque toute l'Écriture par cœur. Il estimait singulièrement les œuvres d'Horace, de Cicéron et de Taçite, qu'il avait découvertes parmi les manuscrits de Saint-Denis, et récitait de souvenir des fragments considérables du poète de Tibur. Il s'était fait bâtir une petite cellule attenant à son abbaye. « Là, dit son historien, il s'appliquait à la lecture des plus grands écrivains, à quelque siècle qu'ils appartinssent; il s'entretenait avec eux, il étudiait avec eux. Là, il n'avait pour se coucher, au lieu de plume, que de la paille, sur laquelle était étendue, non pas une fine toile, mais une couverture assez grossière de simple laine, que recouvraient pendant le jour des tapis décents (1). »

Suger et saint Bernard eurent pour contemporain et ami, l'abbé de Cluny, Pierre-le-Vénérable, qui doit principalement son surnom à sa taille majestueuse (2). Son rôle à lui est un rôle conciliatoire. Esprit modéré et pacifique, il voudrait aplanir toutes les oppositions, adoucir

(1) Vita Sugerii, l. II, c. 9. — Historiens de France.
(2) Histoire littér., t. XI.

toutes les blessures. Il défend son abbaye avec adresse contre les censures de Cîteaux, il correspond avec les grands et les célébrités de son temps, il encourage les études, il voyage, il écrit pour l'histoire et pour la religion, et il fait traduire le Coran. Il est l'hôte magnifique des papes et des princes, l'hôte délicat et généreux d'Abélard persécuté. Il essuie les larmes de l'infortuné philosophe; après sa mort, il pourvoit aux honneurs de sa tombe; il a des consolations et des éloges pour son Héloïse. C'est un beau modèle des abbés du douzième siècle.

HIÉRARCHIE ET COUTUMES DU CLERGÉ SÉCULIER.

Nous abordons maintenant la hiérarchie séculière de l'église. Après en avoir parcouru les rangs, nous terminerons cette matière en recueillant quelques souvenirs des anciennes coutumes liturgiques.

La plus éminente dignité qui s'offre à nous dans cette recherche est celle de *légat* du saint-siége.

Vers le milieu du onzième siècle, les députations extraordinaires de la cour romaine deviennent fréquentes (1). Ses légats sont ordinairement des cardinaux. La forme de leur robe et de leur chapeau appartient au costume de voyage d'une époque très ancienne. Ils ne portent encore que le violet; la couleur rouge sera choisie plus tard par Innocent IV au concile de Lyon, pour rappeler

(1) Historiens de France, préface, t. XIV.

aux légats qu'ils doivent défendre le siége apostolique, *usque ad effusionem sanguinis.* Ceux qui viennent de Rome directement s'intitulent légats *à latere.* Depuis long-temps, chaque église a ses *cardinaux*, c'est-à-dire des prêtres et des diacres qui lui sont attachés à certains titres, mais les cardinaux légats de Rome grandirent peu à peu. On s'accoutume à les considérer comme supérieurs aux autres dignitaires du clergé, de même que le pallium (1) envoyé par le saint-siége finit par être plus honorable que celui donné jusqu'alors par le métropolitain aux diocésains (2). Les légats assemblent et président des conciles qui remplacent insensiblement les conciles provinciaux que les archevêques étaient tenus de convoquer au moins une fois l'an. Leur autorité s'élève peu à peu au dessus de ces derniers (3); c'est un légat qui excommunie Thomas de Marle au concile de Beauvais, lui ôte sa ceinture militaire, le prive de tout titre d'honneur, et le déclare infâme (an 1114) (4).

A côté des légats du saint-siége se rangent les archevêques *primats;* ils ont obtenu qu'on rétablît en leur faveur une sorte de prééminence sur les autres métropolitains qui la contestent, parce qu'anciennement leurs siéges avaient joui de certains avantages d'antiquité ou d'illustration, et qu'il était de l'intérêt des hauts seigneurs

(1) On sait que le pallium est un ornement de laine blanche porté par les archevêques comme marque de leur juridiction.

(2) Recherches de Pasquier, p. 195.

(3) Histoire ecclésiast., Fleury, t. XVI.

(4) Historiens de France, t. XII, p. 42.

laïques et ecclésiastiques de rendre autant que possible indépendante et forte la métropole de leur fief (1).

Grégoire VII rétablit, en 1097, la primatie de Lyon, et cette ville frappe monnaie avec la légende: *Prima sedes Galliarum*, comme étant anciennement nommée la première des quatre lyonnaises dans la *Notice de l'Empire* (2). Urbain II crée celle de Narbonne, sur Arles qui n'était que la seconde Narbonnaise. Calliste II se rappelle qu'il a été archevêque de Vienne; pour ce motif, il donne à ce siége la primatie sur sept provinces, et ceux qui l'occupent après lui vont jusqu'à s'intituler primats des primats (3), comme faisait Hincmar au neuvième siècle pour l'église de Reims.

Mais les autres métropolitains ne reconnaissent point ces titres. L'archevêque de Sens ne veut point se soumettre à la primatie de Lyon. Il allègue que Lyon fait partie de l'empire et non du royaume; l'excuse fut déclarée inadmissible sous Philippe-le-Bel, et les appels de Sens portés à la primatie de Lyon (4).

(1) Les patriarches ou les primats sont une même chose. Cependant, à en juger par les termes d'une lettre de Louis-le-Jeune, l'archevêque de Bourges, primat de l'Aquitaine, aurait eu seul le droit de porter le titre de *patriarche*.

(2) Sous l'empire romain, les quatre Lyonnaises étaient formées de la Bourgogne, la Bresse, la Brie, l'Ile-de-France, partie de la Champagne, l'Orléanais, la Beauce, la Normandie, la Touraine, l'Anjou, le Maine et la Bretagne.

(3) Historiens de France, t. XIV, préface, p. 9 et 12. — Histoire consulaire, de Lyon. —La Thomassière.—Histoire du Berry. — Lettre de Louis le-Jeune à P. de la Châtre (en 1159).

(4) Et Lugdunensis, quo Gallia tota solebat,

Au treizième siècle, le vêtement des *archevêques* paraît déjà d'une grande richesse. L'archevêque de Rouen officie avec une soutane de velours, une aube garnie d'un travail de dentelles, et une ample chasuble ou dalmatique à longs plis qui couvre même les mains, suivant la coutume du temps (d'où est venu l'usage de la soutenir de côté à l'élévation) (1) ; son pallium retombe sur le dos et la poitrine en deux bandes. Parmi les évêques, celui du Puy en Vélay est le seul qui porte le pallium, marque distinctive des métropolitains.

De même que les archevêques contestent la supériorité des primats, les *évêques* n'accordent pas sans peine le droit de suprématie aux métropolitains, car ils peuvent les surpasser en puissance temporelle. Comme eux ils sont nommés dans les actes, même avant les princes de sang. Ils ont comme eux, et les autres barons de haut

Ut fama est, primate regi, causasque referre
Difficiles, ut ibi lis ultima litibus esset :
Nec mittebatur Romam lis ulla, nisi quam
Lugdunensis forum per se finire nequisset.
Cujus honoris adhuc memor est epigramma tigilli,
Quique monetatus datur ad commercia census.
(*Willelm Brito*, l. 12.)

Une querelle semblable entre Tours, et Dol en Bretagne, pour la dignité métropolitaine, dura un siècle, et fut soutenue par les Bretons à main armée.

Bourges et Bordeaux se disputèrent aussi ; cette dernière ville reconnut, sous le roi Jean, la suprématie de Bourges.

(1) Histoire littéraire, t. XVIII, p. 148. — Tombeau de Maurice, archevêque de Rouen en 1235.

rang, leur chambellan, leur bouteiller, pannetier, maître-d'hôtel et sénéchal (1).

L'évêque de Paris est réellement un grand seigneur. Le jour de son sacre il s'habille à Sainte-Geneviève, où les religieux reçoivent de lui quatre pièces d'or à ses armes, et remettent sa personne à quatre barons feudataires de son église, qui le portent solennellement jusqu'à la rue Neuve-Notre-Dame (2).

Les cérémonies du sacre d'un évêque rappellent celles du sacre royal. Ce n'est pas un sceptre qu'il prend en main, mais un bâton de cèdre ou de cyprès (3), surmonté de la crosse d'ivoire avec ces mots gravés sur une pomme d'émail ou de cristal :

Collige, sustenta, stimula, vaga, morbida, lenta (4).

(1) Ce droit est reconnu par une charte de Philippe-Auguste, (1222) qui s'oblige en même temps au don de 45 sols pour les cierges, et autorise l'évêque à avoir dans le Parvis Notre-Dame un marchand de chaque état. — Félibien, Histoire de Paris, t. I, p. 265.

(2) Ce furent un peu plus tard les barons de Montmorency. En 1250, c'étaient le châtelain du Louvre, Barth. du Coudrei, Gui-le-Loup, pour le roi, et le seigneur de Chevreuse envoyé par le comte de Bar qui s'était excusé.—Félibien, Histoire de Paris, t. I, p. 328.

(3) Etienne de Tournay envoya à Hugues une crosse de bois de cyprès venue de loin.—Histoire d'Orléans, Guyon, t. I.

(4) « Rassemble les brebis dispersées, soutient celles qui souffrent, stimule celles qui tardent. »

Histoire littéraire, t. XVII, p. 71. — Tombeau de Gerberoy, évêque d'Amiens. — Ibid., t. XII, p. 170.

Ce n'est pas une couronne qu'il place sur sa tête, mais, depuis le septième siècle, c'est la mitre, coiffure profane dans l'origine, bonnet rond qu'on attachait avec des cor-



Ulger, évêque d'Angers.

dons. La mitre des évêques fut quelquefois simplement de parchemin (1). Celle d'un abbé de Saint-Denis, con-

(1) Comme celle de Jacques de Vitri au monastère d'Oignies. — Histoire littéraire, t. IX.

servée long-temps dans le trésor de cette église, n'était pas si modeste; enrichie d'un semé de perles et de fleurs de lis, mêlées à des couronnes royales et à des fleurons, ce bel ouvrage s'annonçait par une inscription brodée comme l'œuvre de l'abbé Pierre : *Petrus abbas me fecit* (1).

Un singulier usage accompagnait le sacre des évêques : dans plusieurs diocèses on employait le *sort des saints* pour pronostiquer les destinées du nouveau pasteur, c'est-à-dire qu'on cherchait une prédiction dans le livre des saintes Écritures ouvert au hasard. L'oracle ne se montra pas toujours favorable; le sort tomba une fois sur ces mots : *Transibit gladium animam suam* (2). L'histoire de l'épiscopat était mise par écrit aussitôt après la mort du prélat (3).

(1) Félibien. — Histoire de Saint-Denis.

(2) Histoire ecclésiast., t. XIV, p. 169. — Labbe, Bibl. mss., t. I, p. 454.

(3) Quand l'évêque de Beauvais fut sacré à Rome, « on lui chaussa un soulier (sollers), que les clercs appellent sandale, et qui signifie qu'il ne doit faire un pas inutile; on lui mit le rochet blanc, qui signifie chasteté; la mitre sur le chef, qui signifie humilité; l'aube blanche, virginité; le fanon au bras gauche, abstinence, car le bras gauche qui est lié doit s'abstenir, le droit qui est libre doit donner. L'étole autour du cou signifie obéissance; la tunique qui doit être verte, avec laquelle on lit l'épître, rappelle la souffrance; la dalmatique blanche avec laquelle on lit l'Evangile, exprime la droiture; la chasuble de pourpre vermeille, indique la charité; la crosse, crochue dessus, aiguë dessous, c'est miséricorde et châtiment; les deux cornes de la mitre, confession et satisfaction; et

Une autre particularité de l'époque des croisades, c'est la création en France d'un siége épiscopal *in partibus*. Au moment de mourir de ses blessures sur la terre d'Orient, Guillaume IV, comte de Nevers, fit jurer à son fils de l'enterrer à Bethléem. La défaite des croisés rendit impossible l'exécution réelle du vœu. Le corps de Guillaume fut apporté à Clamecy, qu'on appela *Bethléem;* le couvent qui existait déjà à Clamecy fut alors désigné comme siége épiscopal, et Raymond, évêque de Bethléem en Judée, revenu d'Orient avec le jeune comte de Nevers, l'occupa le premier (1).

Autour de l'évêque se groupent les *chanoines*; ils sont ses conseillers, les maîtres du chœur. Des princes s'honorent d'être inscrits sur leur catalogue, de porter comme eux le surplis et le camail (2), d'avoir une place dans leurs stalles et une part dans leurs distributions de charité (3). Au douzième siècle, Waldemar, frère de Canut VI, roi de Danemarck, mourut à Sainte-Geneviève, sous l'habit de chanoine régulier (4). Longtemps après, au quinzième siècle, René d'Anjou était chanoine d'Aix.

l'anneau de mariage, témoigne qu'il est époux de l'église. » Chronique de Reims, p. 105.

(1) France pittoresque, in-8°. (par M. Hugo.) — Clamecy.

(2) On fait venir le nom de ce vêtement d'une étoffe à long poil, *camelaucum ex camelorum pilis;* d'autres le tirent de cap de maille, avec plus de probabilité. — Ducange, Glossaire, t. II, p. 74.

(3) Ruffi. — Histoire de Marseille.

(4) Félibien. — Histoire de Paris, t. I, p. 179.

Le saint-siége a permis aux chanoines, à cause du froid, de changer leurs calottes rondes en bonnets carrés, ce qui a fait dire aux Bénédictins qu'ils avaient trouvé la *quadrature du cercle* (1).

Le *chantre* a aussi sa place dans le chœur; il dirige la musique religieuse, le bâton en main. Personnage alors fort important, il est assimilé au doyen de l'église de Paris; il vote dans le chapitre, et ne peut être réprimandé que par les chanoines (2). A Lyon, à Châlon-sur-Saône, à Vienne, le chantre, les choristes et les enfants de chœur portaient encore une mitre (3) deux cents ans après l'époque des croisades.

Les *curés* ne semblent avoir eu cette dénomination que depuis le treizième siècle. Le premier pasteur mentionné avec ce titre paraît dans un cartulaire de Saint-Denis (4) : c'est Robert, curé de Saint-Marcel. Un concile de Tours se sert de cette expression en 1238, et on la rencontre dans quelques poètes (5); mais le plus souvent *prêtre* ou *chapelain* est le nom usité. Nulle observation à faire sur leur costume; le clergé séculier porte librement des habits de toutes formes et de toutes cou-

(1) Histoire de l'abbaye de Saint-Ouen, p. 280.

(2) Voyage littér. de deux Bénédictins, p. 233.—Historiens de France, t. XV.

(3) Les enfants après le baptême étaient coiffés d'une mitre qu'ils gardaient trois jours. — Histoire littér., t. XVII, p. 170

(4) Legrand d'Aussy. — Fabl., t. III, p. 108.

(5) « Et li curez n'en poet (peut) avoir sa paine. » Mss. du Roi, n. 7218, fol. 315.

leurs quand il n'est pas à l'autel (1). Les curés ont leur sceau comme les évêques; dans celui du curé de Châtillon on remarque l'aigle à deux têtes (2).

Des ministres du culte nous passons naturellement aux cérémonies de l'église, et nous remarquons dans l'ancienne liturgie plusieurs usages que le temps a fait disparaître, et quelques autres, maintenant consacrés, qui commencent seulement alors.

Ainsi les cloches, multipliées dans toutes les églises au treizième siècle, sont encore quelque chose de rare au commencement du douzième. Les chroniques notent soigneusement que l'abbé Bernard, en 1135, en avait mis deux dans l'église du mont Saint-Michel; on venait de rebâtir cette élégante production du ciseau, consacrée à l'archange protecteur de la France, et défigurée maintenant par la foudre et les révolutions (3).

Aux offices solennels, le son de l'orgue se mêle souvent à celui des cloches et des voix, mais on ne l'entend jamais dans l'église de Lyon; elle est ennemie de toute nouveauté. Elle se vante de conserver les anciens rits dans leur entière pureté, parce qu'elle les tient de la chapelle de Charlemagne (4).

(1) Histoire littér. de France, t. XVI, p. 14.

(2) N. Traité de diplomatiq., t. IV, p. 342 (an 1252).

(3) Dès le roi Robert, on baptisait ou plutôt on bénissait les cloches avec le chrême. Histoire littér., t. XVI. — Félibien, Histoire de saint Denis, p. 333.

(4) Abélard. — Épist. ad. S. Bernard. — Du Peyrat, Antiquités de la Chapelle.

L'église est jonchée d'herbes et de fleurs, et la veille des Rameaux et le jour de l'Assomption, ornée de tapis et de feuillées (1). L'autel est décoré d'étoffes de soie.

L'officiant porte une chasuble ronde, traînante, fermée sur les côtés, relevée par les bras, et n'ayant qu'une ouverture pour la tête (2).

Un linge blanc enveloppe le missel (3) ; un autre linge à l'usage du prêtre, s'appelle *sudariolum;* celui qu'il porte sur le bras gauche pour essuyer les vases est déjà converti en un ornement de soie. Les cierges sont placés non pas sur l'autel, mais devant et derrière (4).

Au lieu de ciboire, une boîte d'écorce en forme de colombe, suspendue à quelques pieds d'élévation, semble planer sur le lieu du saint sacrifice (5). Le vase du même genre, dont nous donnons l'esquisse,

(1) Statuts de Cîteaux. — Martenn., Thes. anecdot., t. IV.

Les prieurs de l'archidiaconé nommé Josas devaient fournir à Notre-Dame de Paris l'herbe et les fleurs. — Legrand, Vie privée des Français, t. III. — Galbert, Collect. — Guizot p. 272.

(2) Cérémonies et coutumes de tous les peuples, t. VIII, p. 54 et 87.

Il semble que les chasubles étaient déjà en tapisserie. Guillaume, évêque de Paris, légua trois pièces de drap ou tapis, appelées *Baudequins*, dont on fit trois chapes. Il légua aussi une chaise de fer et deux carreaux de cuir brodé. — Félibien, Histoire de Paris, t. I, p. 326.

(3) Statuts de saint Jean de Jérus, en 1287. — Martenn., Thes. anecd., t. IV, p. 838.

(4) Félibien, Histoire de Paris, t. I, p. 519.

(5) Dans la cathédrale d'Oléron, entre autres, le corps de

en tête de ce chapitre, est en métal émaillé; un riche plateau lui sert de base et garde encore les anneaux qui servaient à le suspendre (1). Au moment de la communion, on détache cette colombe et on la place à l'angle droit de l'autel, après l'avoir couverte d'un morceau d'étoffe (2). Elle renferme les hosties, à moins qu'elles ne soient déposées dans une armoire adossée au mur du chœur. C'est de ce dernier meuble, probablement, que parlent les *coutumes* de Cluny, quand elles décrivent une petite armoire doublée d'étoffe, dans laquelle on ne met que les ustensiles nécessaires pour la célébration de la messe (3). L'église de Sainte-Benigne, de Dijon, posséda long-temps une de ces armoires, où l'hostie reposait dans un vase d'albâtre (4).

Pour éloigner les mouches de l'autel, on se sert d'un éventail, à manche d'ivoire, de deux pieds de long. Un éventail pareil, donné en présent à l'église de Tournus, est orné d'images de saints et d'une inscription en vers (5);

Notre-Seigneur était supendu dans un coffret.—Fleury, Histoire ecclésiast., t. XV, p. 338.

(1) Le cabinet de M. d'Ivry possédait un encensoir de bronze style mauresque, et un *ciborium* en forme de colombe de même style.

(2) Histoire ecclésiast. de Fleury, t XV, p. 338.

Roger, évêque d'Oléron, fit faire un ciboire en forme de coffret de bois orné de larmes d'argent, avec une inscription de huit vers latins relatifs à l'Eucharistie.

(3) D'Achery Spicileg., t. I, p. 676.

(4) Voyage littéraire de deux bénédictins, t. II.

(5) Le sens de cette inscription en vers est « Dominateur suprême des vents, daigne accepter ce don offert d'un cœur

sur la pomme inférieure du manche on lit : « Johel m'a fait en l'honneur de sainte Marie » (1).

Il existe aussi dans les différentes parties de la messe quelques singularités ou quelques nouveautés d'usages consacrées plus tard.

Le clergé entonne l'hymne de la procession ; mais au moment où il cesse de chanter, des voix de femmes continuent (2).

L'épître est récitée avec accompagnement de commentaires en langue romane rimée, c'est ce qu'on appelle une *Epistola farsita*. Le Kyrie est aussi paraphrasé :

Kirie, le jour de Noël
Naquit Emmanuel

pur ; Vierge, mère du Christ, sois célébrée par le même vœu, toi, prêtre Philibert, sois pareillement honoré. Il y a deux choses qu'un petit éventail procure dans l'été : il chasse les mouches, tempère la chaleur, et donne le moyen de goûter le bienfait de l'air sans fatigue ; de plus, celui qui veut passer une année chaude en se garantissant des mouches insupportables doit se munir d'un éventail pour tout l'été. » Autour de l'inscription étaient représentés sainte Lucie, sainte Agnès, sainte Cécile, sainte Marie, saint Pierre, saint Paul et saint André. De l'autre côté on trouvait écrit : « Ce précieux ornement, monté sur un beau manche, permet d'être toujours présent dans le saint lieu, car il chasse par son souffle les volatiles incommodes, et les fait partir au plus vite par son déploiement. Cet éventail provoque un doux zéphyr tandis que la chaleur brûle, il rafraîchit et met en fuite les insectes malpropres et importuns. »

(1) Voyage littér. de deux Bénédictins, t. II, p. 232.

(2) C'était l'usage en Normandie. — Legrand d'Aussy, préf., fabl., t. I.

Jesus le doux,
Vos Dieu entend.
Kirie eleison, etc.

On commence, au Credo, à s'incliner pour l'*Homo factus sum :* cet usage est adopté par saint Louis, qui l'a trouvé établi dans quelques monastères. La coutume de se prosterner et de baiser la terre, lorsqu'on lit la Passion, s'introduit vers le même temps (1).

L'élévation s'annonce par un bruit de clochette que met en mouvement une petite roue fixée à une des colonnes de l'autel, usage qui n'existait point avant Guillaume de Paris (2).

Dans le chœur, une autre roue, emblème du mouvement successif de la fortune, tourne incessamment par un moyen invisible ; elle rappelle aux assistants les vicissitudes de l'existence humaine plus mobile encore. « *Hodiè mihi cras, tibi* (3). »

A la communion, chacun apporte son chalumeau (4) pour aspirer dans le calice le vin consacré, et présenté

(1) Fleury. — Histoire ecclés., t. XVIII, p. 104.
Un concile tenu à Rome du temps de Philippe-Auguste règla « qu'une clochette serait portée devant le *corpus Domini.* » Chronique de Reims, p. 88.

(2) Guido, légat du pape à Cologne, introduisit le premier cet usage ; Guill. de Paris l'adopta pour son diocèse. — Mabil. ordon. rom., t. II. — Marlot, Histoire de Reims.

(3) Dans l'église de Fécamp. — Historiens de France, t. XIV, p. 227.

(4) Histoire littér. de France, t. XI, p. 649, et XII, p. 170. — Ducange, Gloss., t. III, p. 531. *Fistula.*

tour à tour à chaque communiant (1). L'hostie est fort petite; elle a l'épaisseur et le diamètre d'un denier.

Puisque nous avons parlé de la décoration de l'église et de l'autel aux jours de grandes fêtes, il est à propos de remarquer que celles de la Conception de la Vierge, de la Trinité, de la Transfiguration (2) et de la Fête-Dieu n'existaient pas encore au commencement du douzième siècle. Le premier de ces jours saints n'est point une fête avant l'année 1138; saint Bernard, vers cette époque, s'élève contre cette nouveauté, et blâme la précipitation avec laquelle on l'admet. Les moines de Cîteaux reprochent à ceux de Cluny « comme une usurpation sur les usages de l'église », de célébrer la Trinité et la Transfiguration. Quant à la fête du Saint-Sacrement, une vision d'une religieuse de Liége y donna lieu (3) en 1264.

Mais si ces fêtes, consacrées maintenant par le temps, manquent à l'église du moyen-âge, elle en a d'autres, fêtes folles et à demi païennes, qu'elle tolère, parce qu'elles n'altèrent point la foi. Des jeux d'enfants sont mêlés aux saints mystères; les enfants croient, et le scandale moral n'existe pas. Comme il n'y a pas encore

(1) Spicileg d'Achery, t. I, p. 694. — Le concile de Clermont commença la défense de la communion sous les deux espèces, à moins que ce ne fût par nécessité et précaution. (Marca, Histoire de Bearn., p. 377.) Elle resta en usage pour le sacre des rois; jusqu'à Henri IV, ils ont communié sous les deux espèces. (Antiquités de la Chapelle, Dupeyrat, p. 729.)

(2) Martenn., Thes. anecdot., t. IV, p. 1589.—Annal. Bénédict., t. VI, p. 328.

(3) Voltaire. Histoire universelle, t. II.

de ligne de démarcation tracée entre la société chrétienne et la société politique, les mœurs civiles se confondent avec les pratiques religieuses. L'homme du douzième siècle adopte toutes les douleurs et toutes les joies de l'église; l'église, à son tour, tolère ses bruyants écarts. Un temps viendra où le légat du pape défendra à Paris (1198) la fête des Innocents, où Odon de Sully la proscrira de son diocèse, parce qu'elle amenait l'effusion du sang (1), où les évêques se plaindront vivement des désordres causés par les pélerins qui veillent dans l'église au soir des grandes fêtes (2). L'église, qui auparavant couvrait ces abus du manteau de la charité, est devenue moins confiante depuis que son indulgence maternelle lui a été reprochée, et qu'elle a vu l'hérésie s'infiltrer partout.

Mais jusque là, on chante, on danse, on fait mille folies à certaines époques de riante mémoire; c'est la fête des Fous (*fatuorum*), c'est la fête des Sous-diacres (3), la fête des Anes, des Innocents, des Noircis.

L'évêque des Fous, élu parmi les diacres et les sous-diacres, est béni, mitré et crossé (4). Le clergé va pro-

(1) Histoire littéraire, t. XIII, p. 110.

Le concile d'Avignon (1209) défend les danses bouffonnes, les gestes obscènes, les chants, vers et chansons érotiques. —D'Achery Spicileg., t. I, p. 705.

(2) Legrand.—Fabl., t. II, p. 197.

(3) Le 26 décembre, saint Etienne, ancien patron de Notre-Dame de Paris.

(4) Dutillot, Mém. pour servir à l'Histoire de la fête des fous, p. 79. — De Larue, Essai sur les Trouvères, p. 181. — Michelet, Histoire de France, t. III, p. 426.

cessionnellement l'installer au chœur de Notre-Dame de Paris, où il prodigue avec largesse sa bénédiction. Quatre ou cinq jours après on le ramène en sa demeure avec plus de pompe et de folie encore; les clercs mettent des masques barbus, qu'on appelle *barbatoires*, se noircissent le visage, et se déguisent en diables cornus. Agissant comme de vrais démons, ils mangent sur l'autel, jouent aux dés et à la balle, et brûlent du vieux cuir en guise d'encens; les animaux associés à ces bouffonneries, portent des ornements cléricaux dans les processions (1).

A la fête des Innocents, un enfant de chœur devient évêque et bénit l'assistance, pendant que ses camarades s'emparent de la chape et du bâton cantoral (2). Ce même jour, un des chanoines de la cathédrale est désigné au hasard par le jet d'une pièce de cuivre; il reçoit aussi un bâton, sur lequel est représenté le mystère de la Nativité, et il garde pendant un an (3) le titre de bâtonnier.

L'âne a son jour de fête, dans lequel il porte solennellement sur son dos, à l'église, une jeune fille qui tient dans ses bras un petit enfant. La messe de l'âne est une bouffonnerie. A l'*alleluia*, on répète *hi ham!* A l'*ite missa est*, le prêtre doit dire trois fois *hi ham!* et le peuple lui répond de même. Il est inutile de rap-

(1) Histoire littér., t. XIV, p. 15.

(2) Histoire de la Sainte-Chapelle, p. 222.

(3) Le Beuf, Histoire ecclésiastique du diocèse de Paris, t. I, p. 214.

peler ici ces couplets si connus : « Hez, sire âne, car chantez, etc. » Nous ne citerons que le dernier :

Amen dicas asine
Jam satur de gramine;
Amen, amen, itera
Aspernare vetera.
Hez va! hez va! hez va hez!
Bialx sire asnes car allez,
Belle bouche car chantez (1).

Mais ce n'est pas tout : chaque ville a aussi sa grande procession, où paraît quelque monstre gigantesque et anthropophage, dont on ne peut rassasier l'estomac, au grand ébahissement des petits enfants et à la grande satisfaction de la foule, qui rit des gambades et des soubresauts de l'animal. Ceci remonte à des temps oubliés, comme la fête des fous : le paganisme y est pour quelque chose. Du plus loin que les peuples se souviennent, ils ont célébré la défaite des monstres gigantesques, des hydres et des dragons voraces. Peut-être est-ce un souvenir confus de quelque tradition diluvienne. Chaque cité grecque a eu son Hercule, son Persée, et plus tard chaque ville chrétienne a invoqué son saint Marcel, son saint Georges. A Tarascon, la *Tarasque* ou le *Drac*, célébré par la comtesse de Die (2), est un énorme pois-

(1) Ducange, Gloss., t. II, col. 427.

M. Michelet voit dans ces sortes de bacchanales les adieux symboliques de l'homme à la sensualité.

(2) La comtesse de Die mourut en 1190. Nostradamus dit qu'elle composa un poëme sur la Tarasque.

son, un léviathan mécanique qu'un homme caché dans la queue met en mouvement ; à Metz, le *graouli* ouvre sa gueule affamée, qui ne se rassasie point du pain qu'on y jette ; à Paris, c'est le monstre de la Bièvre ; à Vendôme, le monstre de saint Bienheuré, et à Poitiers, la *grand'gueule*.



L'abbé Suger.

Clergé régulier.

Mouvement vers la solitude; ermites; reclus. — **Multiplication des monastères**; construction des monastères. — **Coutumes des monastères**: prière; travail, nourriture, vêtement, emplois divers, monastères de femmes. — **Altération de la discipline**: relâchement; censures et réformes. — **Conclusion**.

La réforme des premiers monastères de France, et la fondation d'un grand nombre de nouvelles maisons religieuses, sont parallèles au mouvement des croisades. Tandis que les chevaliers et les pélerins se hâtent vers l'Orient, des hommes pauvres et attristés du spectacle des mauvaises passions du siècle, quittent le monde ou les couvents relâchés, et s'avançent pieds nus, le bâton

en main, vers des lieux qu'ils ne connaissent pas. Que vont-ils chercher dans ces vallées solitaires, sur ces montagnes, au milieu des genevriers et des hautes bruyères ? que demandent-ils à ces forêts épaisses, que les voleurs et les assassins mêmes n'osent disputer aux bêtes sauvages? que deviendront-ils dans des régions inhabitées ? Ils doivent y mourir de faim, si l'aigle ne partage pas avec eux le festin de son aire, si le chevreuil ne les conduit pas à la source ignorée où il se désaltère. Ce que ces hommes cherchent, c'est Dieu et la paix ; ils prient et ils travaillent.

MOUVEMENT VERS LA SOLITUDE.

C'est un beau spectacle que cet envahissement des sites les plus agrestes et les plus retirés, par des hommes qui veulent y conserver ou y retrouver l'innocence de la vie chrétienne. L'abbé Bernard, qui a rassemblé dans la solitude de Tiron (1) des disciples de toutes professions, ordonne à chacun d'eux d'exercer le métier qu'il sait : l'un est charpentier, l'autre maçon, l'autre peintre, l'autre laboureur ; et les bois s'éclaircissent, les épines et les ronces sont arrachées, de petites maisons s'élèvent, la vie religieuse commence, les cellules ne suffisent plus pour contenir tous ceux qui arrivent et demandent à partager cette nouvelle vie (2).

(1) Tiron, près Nogent-le-Rotrou

(2) Annal. Bénédict., t. V, p. 509.

D'autres se réunissent près d'Évreux, au milieu d'une vallée inculte, sous l'orme de Fontenay, qui couvre de son vaste ombrage ceux qui n'ont plus ni foyer, ni famille; ils y dorment, couchés sur un peu de paille et d'herbe sèche. Quelque temps après, des cabannes pareilles à celles des pâtres, se groupent au même endroit. La maison de Dieu est fondée (1) par Serlo; long-temps on conservera le bel arbre qui fut le berceau du monastère.

Saint Bernard, qu'il ne faut pas confondre avec le fondateur de Tiron dont nous venons de parler, mène ses frères à Clairvaux (2); ils manquent d'aliments; ils se préparent une soupe avec des feuilles de hêtres; leur pain est un grossier mélange d'orge, de millet et de graines stériles. Un moine étranger est venu les visiter; on lui sert ce pain dans la chambre des hôtes; en voyant quelle est la nourriture de ces hommes pieux, il fond en larmes : des secours abondants ne tardent pas à arriver.

Plus loin, saint Bruno est séduit par l'aspect sauvage et sublime d'une solitude du Dauphiné; il n'y a rien là qui sépare l'homme de son Dieu; les magnificences de la nature le lui rappellent à chaque instant. Les disciples du saint partagent son enthousiasme religieux, les cellules se multiplient, et le monastère de la Grande-Chartreuse s'élève rapidement. La clôture de son enceinte est rigoureusement prescrite, mais on établit une exception

(1) Annal. Bénédict., t. VI, p. 225.

(2) Fleury, Hist. ecclés., t. XIV, p. 204.

en faveur des prieurs de la nation allemande : ils entreront à cheval jusque dans la cour; saint Bruno était allemand (1).

On a dit que la dévotion de chaque homme prend l'empreinte de son caractère. Celle des peuples du moyen-âge eut quelque chose d'exalté, de naïf, d'impétueux, qui se retrouve dans la physionomie de la société entière, comme dans celle des individus de cette époque. Cette dévotion devenait austère dans ceux qui s'éloignaient de leurs semblables, et fuyaient au désert ; Dieu et la nature suffisaient à l'ermite. Mais la réputation de sa vie pénitente et mortifiée se répandait, malgré lui, bien loin de sa cellule, et le peuple qui, du pied de la montagne, ou à l'entrée de la forêt, l'apercevait, priant et méditant, l'invoquait déjà et racontait ses miracles. Quand l'anachorète, purifié par une longue retraite, descendait ensuite parmi les hommes, on le recevait comme un ange envoyé d'en-haut. La simplicité de son langage, la candeur de sa physionomie, séduisaient les cœurs ; les campagnes, les bourgs, les villes populeuses, se levaient comme un seul homme et demandaient sa bénédiction. Quelquefois il élevait sa cabane dans une forêt de chênes et de bouleaux, comme ce pauvre ermite dont le roi Philippe donna en fief l'ermitage à l'église de Saint-Evaste (2), ou au bord d'une fontaine, comme celui du

(1) Voyage littér. de deux Bénédict., p. 251, 1re partie.

L'ordre des Chartreux existait depuis environ 980, mais la Chartreuse, près Grenoble, fut fondée vers 1084, par saint Bruno.

(2) Près d'Orléans. Gall. christian., t. VIII, col. 522.

bois de Chatillot; alors les eaux, sanctifiées par la prière d'un saint personnage, devenaient si salutaires, que les *rachets* y arrivaient en foule, s'y succédaient sans interruption, et qu'un duc de Bourgogne était obligé de bâtir trois grandes salles pour les recevoir (1).

Les merveilles qu'on racontait de l'austérité sans égale de l'ermite Shezlin, au diocèse de Trèves, parvinrent jusqu'à saint Bernard. Touché d'admiration et de pitié, le saint envoya à l'homme de la solitude une tunique et des souliers. Shezlin les refusa. Pour comprendre la valeur de ce refus, il faut savoir quelle vie menait cet anachorète : une vie de sauvage; c'était Diogène, moins ses passions, dit Herbert. Afin d'obéir au précepte du dénuement, il vivait nu, avec les écureuils et les loups, sans demeure et sans pain, mangeant des racines, du gland et des faînes. Quelques années avant sa mort, quand le soir arrivait, il mettait une ceinture autour de ses reins et s'approchait des habitations; on lui donnait un sac, un peu de paille et du pain; il disparaissait avant le jour. Athard, envoyé par l'abbé de Clairvaux, le chercha long-temps. Shezlin porta un instant sur lui les objets présentés par Athard, et aussitôt après les rendit : « Béni soit Dieu, dit-il, qui a mis au cœur de cet homme apostolique le souvenir d'un pécheur comme moi. J'ai mis ces vêtements, parce qu'il me l'a ordonné, et à présent je les quitte, parce qu'ils me sont inutiles et qu'il ne m'a pas commandé de les garder. » Athard le questionna sur l'effet que la solitude produisait sur lui.

(1) Hist. de Bourgogne par les Bénédict., p. 313.

Il avoua qu'il ne pouvait pas toujours maîtriser ses distractions. Une fois qu'il était couché et couvert de deux pieds de neige, une petite ouverture s'était formée par l'effet de sa respiration. Un lièvre « probablement attiré par la chaleur « s'en approcha. Le solitaire eut la pensée de le prendre avec la main, pour l'examiner à loisir; mais il se retint. « Voilà, dit-il, une des plus remarquables tentations que j'aie eues depuis plusieurs années, et bien que je vous aie raconté ceci en partie pour vous égayer, je suis humilié d'éprouver de la dissipation et de me voir quelquefois troublé par de vaines pensées, comme par des mouches qui volent. » Shezlin, après ces mots, dit adieu à l'envoyé de Clairvaux, le pria de saluer pour lui saint Bernard, de le recommander à ses prières, et, tel qu'un oiseau échappé de la main du chasseur, il se sauva au fond des bois (1).

Le moine Gérard, à l'abbaye de Saint-Aubin, en Anjou, se mettait plusieurs anneaux de fer aux jambes, aux bras, à la ceinture. Sur l'estomac il portait une masse de plomb. Une grosse pierre était attachée à ses reins par une chaîne de fer. Dans cet équipage, il cultivait son jardin en chantant. Il avait un oreiller de cendres; des cendres étaient mêlées à son pain d'orge. Il buvait une infusion de feuilles de laurier amer; il se nourrissait de racines et de fruits sauvages (2). Ces macérations trouvaient de nombreux imitateurs. On renouvelait et

(1) Ex Herbert., lib. I, ap. S. Bernard, t. II, et Hist. de Lorraine, t. II, p. 465.

(2) Hist. d'Anjou, lxxxvi.

on surpassait dans les solitudes de France les austérités de la Thébaïde.

Les reclus et les recluses volontaires, voués dans leur cellule à un perpétuel isolement, étaient aussi en grande vénération ; l'évêque du Mans nourrissait des recluses des mets préparés pour sa propre table (1). Mais les reclus qui subissaient, par l'effet d'une condamnation judiciaire, les rigueurs de cet emprisonnement éternel, passaient forcément de ce premier sépulcre au dernier, sans revoir les hommes ni le ciel. Leur loge étroite était ordinairement dans le faubourg; sa porte murée, et solennellement close du sceau de l'évêque, ne devait plus s'ouvrir que pour recevoir un cercueil. Une petite ouverture donnait passage aux aliments apportés par des mains secourables.

Cette tendance d'une foule d'âmes pieuses vers la solitude et la vie austère, produisit un résultat matériel qu'il est à propos de signaler. Les religieux, obéissant à la règle qui leur fait un devoir du travail, entreprirent alors de défricher les parties les plus incultes de la France : le premier défrichement remarquable avait eu lieu sous les Romains; les moines du douzième siècle exécutèrent le second; le troisième ne commencera qu'après la terrible révolution qui doit détruire tous les monastères. Au douzième siècle, des solitudes qui ne connurent ni la hache des Gaulois, ni le pas militaire des légions conquérantes, furent travaillées et bénies. On n'avait pas encore arrondi toutes les collines, on n'avait pas arraché

(1) Legrand d'Aussy, Fabl., t. II, p. 137, not.

et labouré tout ce qui est forêt, on n'avait pas planté la vigne jusq'au sommet des montagnes; il restait aux moines beaucoup de place pour s'isoler, et pour travailler, une terre vierge et féconde.

MULTIPLICATION DES MONASTÈRES.

Les monastères s'établissaient partout; non seulement dans les champs, mais dans les villes, dans les bourgs, dans les châteaux même. Parmi cette multitude de retraites, les unes offraient l'isolement qui convient souvent aux âmes blessées; les autres, une vie commune, accompagnée de sécurité et d'abondance, qu'on cherchait vainement ailleurs. Des hommes y furent conduits par une soudaine inspiration de la piété, d'autres, par un dégoût irrémédiable de toutes choses. Hélinand, poète favori de Philippe-Auguste, avait eu large part des joies du siècle, des honneurs de l'école et de la cour; après avoir tout aimé, il méprisa tout et se fit moine. « Qui n'a pas connu cet homme? dit-il, en parlant de lui-même; le voilà enfermé dans un cloître, et le monde entier ne lui semble qu'un cloître ou plutôt une triste prison. » Au fond de sa cellule, Hélinand resta cependant fidèle à la poésie: il écrivit un poëme *sur la mort*.

C'est à la fondation de l'ordre de Cluny, en Bourgogne, qu'il faut placer le commencement de la grande ère monacale. En 910, un clerc d'une succursale d'Autun, établit à Cluny l'observance de la règle de saint

Benoît (1), et ce monastère forma le premier une congrégation distincte, à laquelle d'autres maisons religieuses s'affilièrent. Mais sa prospérité temporelle et l'altération de sa discipline furent également rapides. En 1098, il y eut une réforme, qui n'empêcha pas, au siècle suivant, les théologiens de Cîteaux de reprocher à Cluny son relâchement; Cluny répondit aux attaques, en censurant à son tour un ordre que saint Bernard trouvait déjà trop riche et trop mondain pour y rester (2).

Après Tiron et Cluny, Cîteaux (3) et les Chartreux, on doit encore nommer Fontevrauld, Grandmont, Savigni, les Prémontrés (4), Saint-Victor. Toutes ces congré-

(1) Annal. Bénédict.

(2) L'ordre comptait déjà dix-huit cents maisons d'hommes et quatorze de femmes.— Michelet, Hist. de Fr., t. III, p. 236.

Dans une année Cluny reçut 188 chartes de donations; Clairvaux avait 120 prieurés, 28 fours banaux, 40 péages, 20 viviers, 100,000 manses de terre et des forêts giboyeuses, de vastes déserts, des terrains vagues, etc. — Capefigue, Hist. constit., t. I, p. 18. En 1200, Cîteaux possédait 2,000 acres de terre; 20,000 mesures de vin reposaient dans les celliers de l'abbé. Cet ordre avait fondé cinq cents abbayes dans l'espace de cinquante ans. — Capefigue, Hist. de Philip.-Aug., t. II, p. 187. Chaque église et chaque monastère avait son livre de cens ou pouillé *puletum*, *pulegium*, *polypticum*, où étaient inscrites les redevances des revenus et des bénéfices, etc.

(3) Institué par Robert de Molesme.

(4) L'abbaye des Prémontrés, fondée par Hugues, compagnon de Norbert, passait pour une des merveilles d'architecture monastique. En 1282, l'abbé Ingelrame fit travailler à l'abbaye du Bec, à Rouen.

gations prirent naissance en France, d'où elles se répandirent au dehors. N'oublions pas les pauvres frères de la Trinité ou de la Merci (1198), établis pour racheter les captifs; on les appelait aussi Mathurins, et frères-aux-ânes de Fontainebleau, parce que leur fondateur, Jean de Matha ne leur permettait pas d'autre monture en voyage (1).

Les quatre ordres mendiants (1209) furent institués au commencement du treizième siècle, sous le nom de Franciscains, Jacobins, Augustins et Carmes (2), ou de frères mineurs et prêcheurs; ils amenèrent une nouvelle réforme. Ils prêchaient en effet, et luttaient en même temps que les Dominicains et les *inquisiteurs de la foi*, contre le relâchement du clergé et la propagation des hérésies. C'est à saint Dominique, dit-on, que l'on dut l'établissement de la confrérie du *Rosaire*, en mémoire de sa captivité chez les pirates, dans un voyage sur mer (3), lorsqu'il se rendit à Compostelle.

(1) Hist. littér. XVII. — Félib. Hist de Paris, t. I, p. 247.

On sait que saint Louis fonda l'hospice des Quinze-Vingts pour de pauvres gens d'armes auxquels les Sarrasins avaient crevé les yeux; mais on a eu tort de dire que la noblesse était exigée pour y entrer, puisque, dès leur fondation, ils allaient mendier dans les rues.

Les *sahets* ou pères sachetins furent aussi établis à Paris par saint Louis.

(2) Appelés frères *barrés*, à cause de leur vêtement de deux couleurs *radiati, vel birrati*. Ce vêtement fut changé en étoffe brune en 1279.—Duc., Gloss., t. I et V.

(3) Ducange, Gloss., t. I, col. 1500.

Et puisque nous avons prononcé ici le nom de confrérie, nous ajouterons qu'une autre confrérie, moins connue que celle du rosaire, avait été établie fort anciennement à Paris (1168). On la nommait « la grande confrérie de Notre-Dame-aux-Seigneurs, prêtres et bourgeois de Paris. » Elle se composait de trente-six prêtres, d'autant de laïques. En 1224, les femmes y furent admises et la reine en fit partie (1).

Les monastères eurent une physionomie particulière et tranchée, non seulement sous le point de vue moral, mais aussi dans leur forme extérieure. Ils ne ressemblaient ni aux bourgs, ni aux châteaux, et cependant ils avaient quelque chose de l'apparence d'une petite ville, ou d'un castel, car ils étaient ordinairement fortifiés. Ils se composaient de divers bâtiments, occupés par des moines artisans, chacun exerçant un métier particulier. Le *cloître*, à l'intérieur, rappelait une maison romaine; autour de la principale cour régnait un portique à colonnes (2), sous lequel s'ouvraient une quantité de cellules.

Quelques uns de ces établissements nous étonneraient par leurs proportions. A Clairvaux, les cellules étaient si petites, qu'il n'y avait place que pour une chaise et un

(1) Félibien. Hist. de Paris.

(2) Insuper aream claustri quæ prius erat lignea, lapidem fecit et subtus ipsam aulam et cameras lapideas, et in tertio ordine stabula equorum fornicibus super fornices libratis mirabiliter adaptavit. Chroniq. de Saint-Michel du Mont (1125).

lit (1); mais à Cîteaux elles étaient d'une hauteur remarquable. On comptait dans la tour unique de Saint-Honoré de Lérins, battue par les flots de la mer, trente-six cellules pour autant de moines, et dix pour les étrangers ; une église, trois chapelles séparées, quatre cuisines, des fours, une boulangerie, des citernes, deux escaliers de plus de deux cent cinquante degrés, quatre-vingt-quatre chambres, quatre-vingt-huit portes. Les religieux pouvaient y braver toutes les attaques des Sarrasins (2).

Les églises des couvents les plus riches rivalisaient avec les cathédrales, en grandeur et en magnificence. Du haut de leurs clochers des signaux donnaient l'éveil pour la prière ou la défense. Sur la tour de l'abbaye de Sainte-Geneviève, à Paris, se tenait constamment la *guaite* du couvent, chargé de veiller pendant (1211) la nuit (3). Cette tour subsiste encore. Depuis long-temps le gardien en est descendu ; mais qu'aurait-il annoncé aux ombres épouvantées des moines, si la révolution l'eût oublié dans sa cellule aérienne?... La translation des restes de Rousseau, les obsèques de Marat, la nouvelle Sainte-Geneviève, tour à tour enlevée ou rendue au culte ; maintenant sépulcre national, sans prières et sans Dieu.

(1) Voyage littér. de deux Bénédic., 1re partie, p. 105.

(2) Bouche. — Hist. de Provence, p. 213.

(3) Ducange. — Gloss., t. VI, col. 1591.

COUTUMES DES MONASTÈRES.

Les anciens usages disciplinaires des couvents ne sont pas dépourvus d'intérêt; et nous ne devons pas les passer sous silence, puisqu'ils révèlent les devoirs et les habitudes d'une classe d'hommes alors si nombreuse.

On recevait des novices de tout âge dans les maisons religieuses. Lorsqu'on vouait un enfant à la vie claustrale, on lui faisait d'abord une tonsure. Après l'évangile, on le présentait au prêtre qui célébrait la messe, avec l'hostie et le vin offert par les parents. On enveloppait la main de l'enfant dans la nappe de l'autel; l'abbé du couvent prenait possession de sa personne. La famille du jeune clerc promettait ensuite, pour lui, qu'il ne quitterait jamais l'ordre, et s'engageait à ne lui donner jamais rien de nuisible et qui put abréger sa vie. La promesse écrite était déposée sur l'autel (1). Remarquons à cette occasion que l'ordre de Cîteaux n'admettait point de novice « âgé de moins de dix-huit ans, ou dont la santé exigeât plus de trois repas par jour (2). »

Le novice admis à l'épreuve de la vie claustrale, devait apprendre à suivre et à aimer la règle du couvent. L'œil vigilant des supérieurs ne le quittait plus : la nuit même, s'il demandait à sortir du dortoir, un des maîtres allumait une lanterne, éveillait un autre enfant, et tous deux l'accompagnaient.

(1) Hist. littér. t. XVI. Mabill. analect., t. III, p. 477.

(2) Stat. Cisters. Thes. anecdot., t. IV.

Quand il avait pris l'habit de l'ordre, il était astreint à la régularité de la prière et du travail. Au chœur, s'il venait à s'endormir pendant les nocturnes, on mettait une lanterne devant lui pour le réveiller ; il devait alors se promener jusqu'à ce qu'il pût saluer un autre frère assoupi, et placer la lumière devant ses yeux (1). Prêt à partir pour quelque lointain voyage, si la cloche du monastère annonçait l'heure de prier, force lui était de retourner sur ses pas, de déposer son bagage, et de demander, après la prière, une permission nouvelle pour se mettre en chemin (2). A un certain moment de l'office, tous les frères du couvent se prosternaient sur les genoux, touchaient le pavé du front, et disaient le *meâ culpâ* (3).

Au dortoir, le nouveau frère se faisait un oreiller de sa *coule*, pliée en quatre; il couchait avec sa robe et son caleçon. Son lit était souvent visité de peur qu'il ne s'accordât secrètement, en quelque chose que ce fût, la jouissance de la propriété (4).

La patience et la douceur devenaient pour lui des vertus indispensables. Un moine qui avait frappé un séculier restait, pendant un an, le dernier de sa congrégation (5).

Le travail était prescrit comme la prière. Quand les

(1) D'Achery Spicileg., t. I, p. 672.
(2) Ibid., p. 686.
(3) Martenn., t. IV, p. 1246. — Stat. Cisters. Thes. anecd.
(4) Ampliss. collectio., t. I. — Stat. S. Benedict., cap. 55.
(5) Thes. anecdot., t. IV, p. 1250.

religieux ne travaillaient pas à la terre, ou ne se livraient pas aux soins domestiques et aux œuvres mécaniques, on leur distribuait un volume pour copier, deux autres pour lire, des plumes et de l'encre (1); on leur confiait aussi tout ce qu'il fallait pour la reliure des livres (2). Le comte d'Auxerre fit présent aux Chartreux de peaux de vaches d'une qualité supérieure, qui servirent à l'enveloppe des manuscrits. Ce sont les Chartreux qui renvoyèrent l'argenterie dont Guillaume de Nevers leur avait fait présent, et demandèrent du parchemin à la place (3). Le couvent de Saint-Riquier faisait coudre les couvertures de ses livres par les fabricants de boucliers, car chaque rue de cette ville, habitée par un corps spécial de métier, était assujetti à quelque redevance envers l'abbé (1143) (4).

« Un couvent sans bibliothèque, remarquait Geoffroy, chanoine de Barbe-en-Ange, est comme une citadelle sans munitions (1170) (5). »

Saint Bernard disait: « Les livres, et surtout les ouvrages

(1) Mais ils ne pouvaient écrire ou recevoir des lettres même ouvertes sans permission.

(2) Statut Guido. Annal. Bénédict., t. V, p. 548.

(3) Legrand. Vie privée des Français, t. III, p. 246.

(4) A la Chartreuse, le dimanche après none, le sacristain distribuait de l'encre, du parchemin, des plumes et de la craie, des livres pour lire ou copier; le cuisinier donnait les légumes, le sel et un pain bis (*tortam*). Ces religieux usaient rarement des cautères et de la saignée; ils portaient des peaux et des pelisses, à cause du grand froid des montagnes. Hist. littér., t. XI, p. 849. — Hist. littér., t. XII, p. 211.

(5) Roquefort. État de la poésie française, p. 15.

de saint Augustin, sont pour nous plus précieux que de l'or (1). » Aussi les religieux prenaient-ils des soins infinis pour les multiplier. Chaque fois qu'une communauté fondait une nouvelle maison, on lui donnait un certain nombre d'ouvrages. Celle de Fonfrède donna ainsi soixante volumes au monastère de Vaubonne (2). Pierre-le-Vénérable redemande au secrétaire de saint Bernard l'histoire d'Alexandre-le-Grand et le livre de saint Augustin, si toutefois, ajoute-t-il, il a terminé la correction de l'exemplaire de Clairvaux sur celui de Cluny (3). Un abbé de l'ordre des Prémontrés prit la peine de copier avec son frère tous les auteurs en art libéraux, théologie et droit, qu'il avait lus à Paris et à Orléans; il employa des religieuses pour transcrire plusieurs parties de la Bible et des Pères (4). Cluny possédait deux copistes excellents, qui collationnaient soigneusement leurs manuscrits, c'étaient : Albert Opilion et Duranne (5).

L'abbé saint Pierre de Chartres ordonnait des conférences annuelles pour la réparation des vieux livres et l'augmentation des bibliothèques (6). On attribuait à ces

(1) Hist. littér., t. XI. p. 252.

(2) *Id.*, t. IX, p. 120 et suiv.

(3) *Id.*, t. XIII, saint Bern., ép. 30.

(4) Le Beuf. — Dissert. sur l'état des lettres, t. II, p. 16.

Ives de Chartres appelle Gautier, chanoine de Beauvais, *Bibliothecarius*. Le Beuf. — Dissert., t. I, 15.

(5) Hist. littér., t. IX, p. 115.

(6) Annal. Bénédict., t. VI, p. 395.

travaux la rémission des péchés (1). Aussi les supérieurs prêtaient-ils volontiers les manuscrits, sous condition qu'on leur en enverrait une copie; ils imposaient une taxe à leurs obédienciers, dans le même but (2).

Afin de prévenir les inconvénients de ces emprunts, la règle de Cîteaux exigeait l'autorisation du chapitre pour la sortie d'un ouvrage (3); règle, à dire vrai, qui souffrit de nombreuses infractions. Souvent les livres étaient enchaînés, ou placés sous une grille. Au dix-septième siècle, on rencontrait encore des exemples de cette captivité soigneuse des produits de l'esprit humain (4). Cluny, la Chartreuse, Cîteaux, les Prémontrés, rivalisèrent d'ardeur et de persévérance, comme sociétés bibliophiles.

L'abbé de Clairvaux parle de son cabinet à écrire (scriptoriolum) plein de livres édifiants. Un moine nous apprend qu'il y avait dans ce monastère « une salle garnie de tous côtés de pieux laboratoires. Là, dit-il, sous une surveillance exacte, chacun à part peut feuilleter les livres saints, non pour s'enfler de son savoir, mais pour y puiser l'amour du souverain bien, la componction et la dévotion..... Ne méprisez point ma petite cellule,

(1) La règle de saint Benoît ordonnait que l'abbé se munirait des tablettes pour écrire, et qu'au commencement de chaque carême les religieux prendraient chacun un livre à la bibliothèque.

(2) Hist. littér., t. XI, p. 271 et t. IX, p. 140

(3) Le Beuf.—Dissert. sur l'état des lettres, p. 22.

(4) Voyage littér. de deux Bénédictins, t. II, p. 24.

car elle fait plaisir à voir ; elle est propre au recueillement, remplie de livres divins et bien choisis, qui me rappellent au mépris de toutes choses... on me l'a donnée pour y lire, écrire, dicter, méditer, prier et adorer la majesté de Dieu (1). »

Ce genre de vie était favorisé par le calme et le silence du cloître, car dans beaucoup de couvents l'on ne se parlait que par signes. Ducange a donné une table complète des signes employés à l'abbaye de Saint-Victor. Un coup de maillet sur une table annonçait le moment du travail, celui des matines, etc. (2). On se servait aussi de différentes cloches (3), suivant la diversité des occupations et des lieux.

A certaines époques, la gravité du monastère se déridait un peu. On avait alors le spectacle des farces pieuses, où la mythologie, la Bible, et les actes des martyrs, tous ensemble, étaient mis à contribution (4). Dans quelques maisons religieuses, à la vente des vins, on permettait aux jongleurs, histrions et femmes joyeuses, de prendre

(1) Annal. Bénédict., t. XI, p. 211.

(2) Les Chartreux n'avaient pas de signes, disant que la langue suffit, sans commettre par d'autres membres des péchés de paroles. Hist. ecclés. — Fleury, t. XIV.—Ducange.— Gloss., t. VI, col. 507.

Ducange. — Gloss. *Tabulæ percussio.*

(3) « Squilla in triclinio, cymbalum in claustro, nola in chori, nonula in horologio, campana in refectorium et signum in turri » Prov. et dictons popul. Crapelet, 12.

(4) Hist. littér. t. XVI. — Duchesne. Scr. rer. Gallic. t. V, p. 819.

part au rassemblement public devant l'entrée du couvent, moyennant rétribution.

L'uniformité du vêtement, qui contribue au maintien de l'esprit de corporation, fut établie soigneusement par les statuts religieux, et s'adapta aux habitudes de bien-être ou d'austérité de chaque ordre.

Le fondateur de l'abbaye de Fontevrault, ne voulant pas s'astreindre sur ce point, ni aux habitudes monacales, ni à celles du monde, s'attira le blâme de Marbode, évêque d'Angers. « Chaque profession et chaque ordre, lui dit l'évêque, a son habillement particulier, qu'on ne peut changer sans choquer le public... Autre chose est de se vêtir d'un habit éclatant; autre chose d'avoir un habit malpropre... A quoi bon vous donner en spectacle au public, en marchant pieds nus au milieu du peuple, couvert d'un cilice sur la chair, revêtu d'un habit usé et déchiré, la barbe longue, en sorte qu'on dit qu'il ne vous manque rien, pour avoir tout l'équipage d'un lunatique, que de porter une massue en main (1). »

Certains ordres appliquaient rigoureusement à l'extérieur le précepte de la pauvreté; d'autres permettaient aux moines tout ce qui constitue un trousseau complet. Ainsi, tous les deux ans, à la *Nativité*, chaque frère de Cluny, recevait deux frocs, deux *cucules* (ou *coules*, vêtement à capuchon), deux caleçons (2), (*femoralia*,

(1) Hist. littér., t. XVI, p. 588.

(2) Ils ne portaient pas de chemise.

La règle de Cluny défendait de voyager à cheval sans caleçon (fasciolæ). Ducange, Gloss., t. III, col. 348.

sorte de culottes) deux paires de souliers à courroies, dont une paire doublée de feutre pour les nuits d'hiver, deux paires de bottes, trois pelisses (espèce de manteau doublé), un chapel fourré, etc.

Les guêtres de peau de brebis étaient permises à ceux qui avaient les jambes infirmes, et dans les temps rigoureux on prenait les pelisses fourrées de peaux d'agneau et de brebis. Une courroie de peau de cerf, un couteau dans sa gaîne, complétaient l'habillement monacal de Cluny. La literie se composait : d'un oreiller, d'une couverture de coite, et d'une paire de caleçons. Pour les couvertures, on employait aussi les peaux de brebis, de chat ou de lièvre (1).

La règle générale de tous les ordres voulait que les moines fussent rasés, sauf une couronne de cheveux de trois doigts qu'on conservait. Une pareille coiffure exigeait peu de soin; cependant, Pierre-le-Vénérable exhorte un reclus à faire des peignes pour ses frères (2). Un des religieux gardait les rasoirs dans un petit étui. Au jour indiqué, ils se rangeaient tous sur deux lignes

(1) A l'abbaye de saint Victor, le lit était sans couverture, parce que les moines se couchaient tout habillés. La règle de saint Benoît le prescrivait. — Précis d'un hist. de la vie privée des Français. Paulmy, t. IV, p. 212.

L'étoffe du froc et de la *cucule* ne pouvait coûter plus de huit sous « de cette monnaie où il entre plus de cuivre que d'argent. » Spicileg, t. II, p. 694.

Le *junior* des chambriers était chargé de porter aux tailleurs les habits à raccommoder.

D'Achery. — Spicileg, t. II, p. 695.

(2) Cérém. et cout. relig. des différ. peuples, t. VIII, p. 15.

dans le cloître, n'ayant que leur froc ; chacun à son tour tenait le linge et l'écuelle, et se faisait raser la tête par son voisin, puis il reprenait sa coule et se rapprochait des autres. On terminait l'opération par le psaume *verba mea.*

Le régime alimentaire des moines et l'observance du jeûne, étaient prescrits par les statuts religieux avec le même soin que les usages du vêtement. Le moine, au réfectoire, ne pouvait toucher au plat que la lecture ne fut commencée (1). La manière de cuire les fèves et les pois était indiquée par la règle. On faisait honte aux couvents qui employaient la graisse, nommée *beurre blanc* (2) ou le jus du lard. L'huile était fort chère ; cependant on ne permettait au vrai religieux que l'huile, le beurre ou le lait ; encore (3) arrivait-il souvent que l'eau et le sel faisaient tous les frais de cette cuisine de cénobite. Malgré les jeûnes rigoureux, malgré cette extrême frugalité, des vues d'austérités avaient fait établir dans presque tous les couvents, une singulière coutume : l'obligation de la saignée périodique.

Saint Bernard ne mangeait qu'avec scrupule des potages de pâte, avec addition d'huile ou de miel, pour réchauffer l'estomac (4). Il est vrai que Suger, moins strict sur le précepte de la sobriété, régalait parfois ses

(1) Spicileg, t. I, p. 680.

(2) Marlot. — Hist. de Reims. Not. ms. d'Abrial.

(3) Legrand d'Aussy. — Fabliaux, notes.

(4) Saint Bernard. — Hist. littér., t. XIV, p. 180. Legrand d'Aussy. — Vie privée des Français, t. III, p. 366.

moines; il assura dans son testament, à chaque religieux, pour les anniversaires de sa mort, deux « bonnes pitances, avec une bouteille d'hypocras. » L'austérité première du régime cénobitique fut bien mitigée, quand les greniers et les caves des riches abbayes regorgèrent des produits d'une agriculture supérieure à celle des propriétés séculières. Mais au milieu de cette abondance, celui à qui appartient le secret de la végétation et de la fertilité, ne fut jamais oublié; les premières grappes de raisin recevaient la bénédiction du chantre avant de passer au réfectoire; les nouvelles fèves, le vin nouveau, le pain sortant du four, le riz, étaient aussi bénis (1).

Les hôtes étaient traités généreusement; on ne croyait jamais être trop libéral pour eux, et plusieurs monastères ne les laissaient point partir sans leur offrir un présent (2).

On retrouve dans le clergé régulier les dignités et les fonctions graduellement subordonnées comme dans la hiérarchie séculière de l'église. L'abbé commandait à la communauté, mais avec cette différence que certains abbés ne relevaient que du saint Siége, c'étaient les abbés *exempts;* tandis que les autres étaient soumis directement à la juridiction de l'évêque, c'étaient les *non-exempts.*

Les abbés de la communauté mère avaient la suprématie sur ceux des maisons affiliées à leur ordre. Plu-

(1) Spicileg, t. I, p. 661.
(2) Annal. Bénédict., t. V, p. 503.

sieurs possédaient une autorité qu'on ne pouvait comparer qu'à celle des princes; les grands évêques, sommités des siècles précédents, furent éclipsés par les abbés de l'époque des croisades. Suger, vers la fin de sa vie, se proposait de mener douze mille hommes à ses frais, jusqu'à Saint-Jean-d'Acre; et quand Louis VII était en Syrie, ce prince lui écrivait : « S'il n'y a point d'argent dans mon épargne, envoyez-m'en de votre bourse. » Il lui emprunta en une seule fois deux mille marcs d'argent (1).

Le choix de ces supérieurs si puissants donnait lieu à plus d'une intrigue. Aussi quand les premiers dignitaires de la communauté procédaient à l'élection de leur abbé, pour limiter la durée de la délibération établie dans une des chapelles de l'église, on leur mettait en main une chandelle allumée (2) : l'élection devait être faite avant que le flambeau fût consumé. L'élu était ensuite placé dans la chaire abbatiale, tenant la corde de la cloche,

(1) L'abbé Arnould, accusé par ses chanoines devant Lucius III (vers 1181), répondait : Ils m'accusent d'avoir dilapidé mon église, moi qui lui ai acquis plus de 1200 livres de revenu à perpétuité, qui en ai mis 500 dans le trésor, qui en ai employé 10,000 en bâtiments qui subsistent, qui ai fait rebâtir la cathédrale en grande partie à mes frais, qui ai augmenté de 600 livres la manse commune des chanoines, de 500 celle de l'évêque... J'ai vendu un calice d'or pesant trente-quatre onces pour la croisade dans laquelle je fus engagé bien malgré moi par le pape Eugène.... Hist. littér. des Bénédict., t. XIV, p. 330.

(2) Félibien. — Hist. de Paris, t. I, p. 351.

et tous les religieux venaient lui donner le baiser. Les statuts recommandaient de ne pas élire un frère d'un « visage trop jeune ou puéril (1). »

Les abbés exempts obtinrent de porter la mître d'or frisé (2), mais sans lames d'or, sans pierres précieuses ; les autres abbés ne portaient qu'une mitre blanche et unie. Ordinairement la crosse de l'abbé était noire : celle de saint Hugues, qu'on gardait soigneusement à Cluny, montée sur une tige d'ivoire, se terminait en un chef de bois recourbé, sous une feuille d'argent (2).

En 1177, seulement, la mitre, l'anneau, et les sandales, furent accordés à l'abbé de Saint-Denis. En 1228, Grégoire IX y ajouta la tunique, la dalmatique et la benédiction solennelle (3).

Les prieurs (*priores*, premiers) venaient après les abbés, parce qu'ils remplissaient des fonctions subordonnées à celles de l'abbé, ou commandaient à des monastères moins importants que les abbayes (4).

Les statuts de Cluny nous expliquent en détail les emplois domestiques d'un couvent :

(1) D. Calmet. — Hist. de Lorraine, t. II, p. 375.

(2) On conservait aussi la robe brune de saint Hugues, dont, les manches avaient deux pieds de circonférence, et son scapulaire qui couvrait les bras. Le scapulaire était un vêtement qui servait pour le travail. —Voyage littér. de deux bénédictins. — Histoire de l'abbaye de Saint-Ouen, p. 167.

(3) Félibien. — Hist. de Saint-Denis, 224.

(4) Dans la règle de saint Benoît, *prior* est souvent employé comme abbé. Une abbaye, outre le grand-prieur, pouvait avoir un *prieur claustral*, chargé exclusivement des affaires du cloître. Ducange. — Gloss. *Prior.*

L'apocrisiaire, ou sacristain, couche dans l'église, dont il garde la porte. Aux matines, il agite la *scille* (clochette); le soin des vases sacrés et des chandeliers lui est dévolu.

Le grenetier, le sommelier, le jardinier, et le garde du bucher, sont mis sous la dépendance du cellerier. Le réfectorier a trois frères pour aides : ceux-ci disposent pour le repas, les pains, les soupières, et le petit vase appelé *justitia*, mesure de vin réglée pour chacun ; ses aides sont munis d'un couteau, et d'une serviette attachée au cou, pour chapeler le pain trop cuit.

Quand des étrangers arrivent à cheval, c'est le garde des hôtes qui les reçoit et les introduits « en toute bénignité, » après leur avoir fait quitter leurs bottes et leurs éperons. Si l'hôte est venu à pied, c'est l'aumônier qui en est chargé ; si l'étranger est moine, il commence par s'incliner sur les genoux et les mains, pour demander le pardon du prieur et des frères ; ensuite on le fait asseoir.

Le gardien de l'étable (*stabularius*) prend soin des chevaux et des mules: il fournit aux hôtes de nouveaux fers. Le marteau à ferrer est attaché par une chaîne à la porte de l'écurie, pour qu'il soit toujours sous la main du gardien.

L'aumônier parcourt la ville pendant la semaine, pour voir s'il n'y a pas quelque malade. Quand la personne souffrante est une femme, il reste à la porte; son valet distribue le pain, le vin et les épices, les meilleures qu'il peut avoir. Six fois par an, il fait laver et couvrir de jonc nouveau le pavé de l'église.

L'infirmier a une armoire où il garde la chandelle, ainsi que les fruits, le poivre, le gingembre et autres racines salutaires, afin qu'on puisse faire du piment (1) en cas de nécessité (2).

MONASTÈRES DE FEMMES.

Nous ne devons pas oublier les communautés de femmes, qui étaient jadis presque aussi nombreuses que celles des hommes. Supprimées à la révolution française, elles ont commencé à reparaître parmi nous dès que la religion a retrouvé des autels.

Robert d'Arbrissel, au douzième siècle, fut l'apôtre des femmes. Éloquent et passionné, il allait à la foi par la charité; sa dévotion était amour et dévouement. Il convertissait les malfaiteurs, il exaltait les indifférents, et l'on vit plus de trois mille personnes à ses sermons; les femmes surtout, s'y rendaient en foule. Voulant personnifier ses principes de soumission et d'affection, il fonda un ordre d'hommes et de femmes, où la suprématie résidait en la personne de l'abbesse (3).

La conduite de Robert, plus zélée que prudente, lui attira la censure de quelques membres du clergé. Marbode, dont nous avons déjà parlé, se fit l'écho des calomnies sans y croire. Les bénédictins expliquent dans

(1) Boisson composée où il entrait des épices.

(2) Spicileg. d'Achery, t. I, p. 694.

(3) Fontevrault fondé par R. d'Arbrissel comptait déjà cinq mille religieuses en 1145; trente abbayes, en Bretagne seulement, sortaient de cette maison.

leur histoire littéraire cette attaque, en disant qu'un auteur anonyme, qu'on croit être Roscelin, hérétique condamné au concile de Soissons, en 1095, avait fait courir une lettre injurieuse contre Robert, et que Marbode et Geoffroi de Vendôme, propagèrent les assertions qu'elle contenait, sans les examiner (1). Peut-être aussi le succès extraordinaire de ses prédications excita-t-il un sentiment de jalousie dans quelques membres du clergé, car rien ne résistait à sa parole. Un historien éloquent a cité un trait singulier de sa vie, qui prouve l'empire qu'il exerçait sur les cœurs les plus avilis. « Un jour qu'il était venu à Rouen, il entra dans une maison, et s'assit au foyer pour se chauffer les pieds : il se trouva que c'était un lieu mal famé. On l'entoura aussitôt; mais Robert prêcha les paroles de vie, et promit la miséricorde du Christ. Alors la malheureuse créature qui commandait aux autres, s'écria : Qui es-tu, toi qui dis de telles choses? tiens pour certain que voilà vingt ans que je suis entrée en cette maison pour commettre des crimes, et qu'il n'y est jamais venu personne qui parlât de Dieu et de sa bonté. Si pourtant, je savais que ces choses fussent vraies!... » Quelques instants après, Robert faisait sortir de la ville celle qui parlait, et celles qui écoutaient. Il les conduisit au désert, et là, leur ayant fait faire pénitence, il les enleva au démon pour les donner au Christ (2). »

(1) Hist. littér., t. XI, p. 359.

(2) Ms. de l'abbaye de Vaulx-Cernay, cité par Bayle, art. *Fontevrault*. — Michelet, Hist. de France, t. III, p. 47.

Robert ne fut pas le seul fondateur de couvents de femmes.

Saint Louis, en 1226, institua, à Paris, la maison des Filles-Dieu, pour servir de retraite aux pécheresses et les sauver du vice et de l'indigence.

Avant lui, au douzième siècle, Étienne d'Obazine en Limousin, établit un double monastère d'hommes et de filles, avec séparation et clôture; une muraille divisait aussi leur église. Les religieux occupaient le sanctuaire; ils donnaient la communion aux religieuses par une fenêtre grillée et fermée ordinairement d'un rideau (1).

L'abbé de Sainte-Marie de Corona, au diocèse d'Angoulême, en faisant don, vers la même époque, de la maison d'Espanhac (2) à la prieure Alasie, régla le vêtement des religieuses. Il est juste de le faire connaître, puisque nous avons détaillé celui des moines : « une tunique de bure, et une tunique de dessus fermée, un scapulaire assez long, serré du haut, sans capuchon ; la tunique fermée et le scapulaire de même étoffe ; un surtout de fourrure (*camisia pellicea*), une chaussure convenable (3), un voile noir et un voile blanc sur la tête, et des capes noires, lorsqu'il y avait nécessité de

(1) Hist. ecclésiast., t. XIV, p. 683.

(2) Dans le diocèse de Cahors.

(3) Les religieuses de l'abbaye de Montmartre obtinrent, en 1231, la permission de porter des bottes fourrées *à cause du grand froid qui régnait sur leur montagne.* — Le Beuf, Hist. du diocèse de Paris, t. III, p. 110.

voyager à cheval. » A la Pentecôte, ce couvent offrait deux pièces d'or à l'abbé, en signe d'obédience (1).

On voyait aussi des femmes agrégées aux couvents d'hommes, comme moinesses ou chanoinesses. Elles restaient dans le monde, mais elles se soumettaient à la règle de l'ordre et à l'autorité du supérieur (2).

Il existait un certain nombre de couvents de femmes où le roi avait le droit de placer une pauvre demoiselle, de même qu'il pouvait mettre un soldat, en qualité de frère lai, dans quelques monastères d'hommes. Les religieuses de Coucy, refusèrent de recevoir une demoiselle envoyée par le roi, sous prétexte que leur abbesse n'était pas encore élue. Il fut décidé qu'elle resterait dans l'abbaye, mais qu'elle ne prendrait l'habit qu'après l'élection de l'abbesse.

Les couvents craignaient de se charger des religieuses sans fortune. Marbode, en sollicitant l'admission d'une fille pauvre, dit « que la mère ne peut obtenir une place pour son enfant dans un couvent riche, et qu'on allégue inutilement en faveur de la jeune fille qu'elle possède déjà une teinture des lettres, parce que la mauvaise coutume a prévalu dans les anciens monastères de préférer l'ar-

(1) Martenn., Thés. anecdot., t. I, p. 1064.

(2) Hist. du Languedoc, p. 513.

En 1285, la comtesse de Champagne fut associée, sous le titre de sœur, au couvent de Cluny. Le prieur lui garantit une part aux prières quotidiennes; à sa mort, les mêmes prières que pour les religieuses de l'ordre, une place au nécrologe, un anniversaire perpétuel, etc. — Ducange, Gloss., t. IV, col. 697.

gent à la science.... (1). » Il faut remarquer pourtant qu'on n'admettait guère à la vie religieuse une fille qui ne sût pas le latin. Les couvents renfermaient des écoles. On enseignait aux nones du Paraclet, dont Héloïse était abbesse, l'Écriture, les Pères, le plain-chant, la musique, la médecine et la chirurgie (2).

Il semble que la règle de saint Dominique redoutait pour elles les fruits de la science, car elle défendait aux confesseurs de traduire pour leurs pénitents, aucun sermon, aucun ouvrage mystique ou ascétique (3) (1242).

Il était plus facile de les priver d'une lecture dangereuse peut-être, que de les plier à la règle du silence. Alexandre IV, rappelant dans un de ses brefs « l'indulgence de l'église envers la plus ordinaire inclination des femmes, » adoucit la rigueur du silence claustral, pour les religieuses de l'abbaye de Sainte-Marie, en Lyonnais (4).

Celles de Laon se résignaient plus courageusement à la discipline monacale ; vêtues d'une simple tunique de laine, elles s'appliquaient non seulement à la couture et à la tapisserie, « mais elles travaillaient dans les champs, elles recueillaient, avec la hache et le hoyau, le bois superflu de la forêt, extirpant les ronces et les épines, et s'occupant avec *silence* et assiduité à gagner ainsi leur subsistance (5). »

(1) Annal. Bénédict., t. V.
(2) Hist. littér., t. IX et XVI, p. 31.
(3) Martenn., Thes. anecdot., t. IX, p. 1294.
(4) Monteil. — Traité de matériaux manuscrits, p. 185.
(5) Annal. Bénédict., t. VI, p. 269.

On voit aussi dans la pièce de vers intitulée : *le Dit du Mercier*, que les religieuses excellaient déjà à faire « des boîtes nettes, polies et bien peintes (1). »

La proximité fréquente des monastères d'hommes et de femmes exigea des réglements particuliers, qui ne prévenaient pas toujours les abus (2). Pierre-le-Vénérable voulait qu'on mît un intervalle de deux lieues entre chaque établissement de différents sexes (3).

Les églises de l'ordre de Cîteaux, nouvellement bâties, étaient accessibles aux femmes, mais seulement pendant les neuf jours qui suivaient (4) l'ouverture.

A Pontigny, on permettait l'entrée de la chapelle aux anglaises, parce que les reliques de saint Edmond de Cantorbéry y étaient déposées.

Hors ces rares exceptions, l'entrée des couvents d'hommes était interdite aux femmes, et réciproquement. L'abbesse de Cœlivallis fut privée de sa dignité pour avoir admis dans son abbaye un fugitif de l'ordre des frères mineurs. Il y était resté huit mois, nonobstant le scandale; l'autorité séculière le fit arrêter pour cause d'*excès* et *maléfices* (5).

(1) Bibl. du Roi, ms., n° 1830, fol. 42.

(2) A Fontmorigny, au milieu des frères, vivait une sœur converse appelée Isabeau.—Voyage littér. de deux Bénédict., t. I, p. 38.

(3) Annal. Bénédict., t. VI, p. 216.

(4) Stat. Cisters., Thes. anecd., t. IV (an 1247).

(5) Stat. de Cîteaux, p. 1397. Thes. anecdot., t. IV.

ALTÉRATION DE LA DISCIPLINE.

Le relâchement que nous avons observé, au chapitre précédent, dans les mœurs du clergé séculier se reproduisit dans l'enceinte des maisons religieuses. Des réformes énergiques furent tentées à plusieurs reprises, souvent avec succès; les assemblées générales de chaque ordre, périodiquement convoquées, rappelèrent l'observation de la règle primitive; mais ces mesures ne furent cependant pas suffisantes pour remédier entièrement aux conséquences de la richesse et de la prospérité temporelle des corporations (1). L'opulence monacale dépassait quelquefois toutes limites. Un abbé de Bretagne vint à mourir; quand le pape vit la liste des bénéfices qu'il avait possédés et auxquels il fallait pourvoir, il crut qu'une maladie épidémique avait emporté dans le même temps tous les abbés de cette paroisse (2).

Les réformes manquèrent souvent d'efficacité pour adoucir la barbarie des mœurs, si grande encore au commencement de l'époque des croisades. Nous donnerons quelques exemples des nombreux désordres qui nécessitèrent l'intervention d'une autorité sévère et zélée, dans plusieurs maisons religieuses.

(1) Cluny reçut 188 chartes de donation dans une année. Clairvaux avait 120 prieurés, 20 fours banaux, 40 péages, 20 viviers, 100,000 manses de terre, des forêts giboyeuses, de vastes déserts et des terrains vagues. Cîteaux et Cluny comptaient 184 prieurés en France et en Angleterre. Voyez Capefigue, Hist. constitutionnelle, t. I.

(2) Daru. — Hist. de Bretagne, t. II, p. 4.

Au diocèse de Lizieux, les moines de Grestain se battaient à coups de couteau avec leur abbé; le cuisinier du couvent fut tué parce qu'il trouvait mauvais que sa femme reçût les visites de l'abbé. Ces moines ajoutaient le charlatanisme à la violence : ils prétendaient avoir dans leur couvent une eau merveilleuse, panacée infaillible pour les maux les plus invétérés : on y plongeait sept fois les malades, mais l'immersion ne manquait pas de leur être funeste (1).

Au fond de la Bretagne, dans l'abbaye de Saint-Gildas, le savant Abélard, envoyé comme supérieur, cherche



P. Baillart, que l'on croit être Abélard.

en vain à rétablir la discipline religieuse. On n'y connaît plus la règle de l'ordre. Saint-Gildas n'est qu'une re-

(1) Hist. ecclésiast., t. XV, p. 505.

traite de chasseurs; les portes sont ornées de pieds d'ours et de sangliers et de peaux de hibous, les cellules tapissées de dépouilles de cerfs. Trois fois, les moines essaient d'empoisonner Abélard, qui ose parler de réforme. Ils apostent des assassins pour le surprendre et le tuer. Il ne parvient qu'avec beaucoup de peine à conserver sa vie, et à s'échapper de ce repaire de brigands.

A Cluny, retentissent les fureurs de l'abbé Ponce, revenu d'Orient, où il passait pour un saint. Il veut chasser maintenant le nouvel abbé qui a été régulièrement nommé pendant son absence. Un parti redoutable se forme en sa faveur et s'arme pour lui, en répétant, avec admiration, qu'il porte des anneaux de fer sur les bras, qu'il ne mange point, et qu'il prie continuellement; l'abbaye est bouleversée par ses efforts ambitieux. Mandé à Rome, il y est condamné et enfermé à perpétuité dans une tour (1).

A l'abbaye de Saint-Viton, la révolte des moines prend la tournure d'une conspiration d'écoliers. Ils n'appellent plus leur supérieur, Laurentius, mais *Laurentiolus*, en présence même des étrangers et des paysans. Ils lui ôtent les clefs des armoires et de la caisse; ils mettent le désordre dans toute la maison, frappent injurieusement les convers, les parodient dans leurs prières, troublent à l'église, par leurs éclats de rire, les femmes qui chantent les cantiques, et soufflent sur leurs cierges allumés (2).

(1) Annal. Bénédict., t. VI, 128.
(2) *Id.*, t. V, p. 685.

A Paris, la confusion et l'indiscipline règnent parmi les chanoines de Sainte-Geneviève. Un riche tapis qu'on a préparé pour le pape, lorsqu'il est venu dire la messe sur le tombeau de la patronne, est la première cause du tumulte. C'est l'histoire du lutrin; mais la querelle finit plus sérieusement. Le roi, la cour, et l'abbé Suger, étaient présents. Le pape venait de prier devant l'autel, et se retirait dans la sacristie, pour revêtir ses habits sacerdotaux. Ses officiers lèvent le tapis sur lequel il s'est agenouillé, alléguant la coutume : grande colère de la part des chanoines. Ils veulent reprendre le tapis; la lutte est vigoureusement soutenue, le tapis est mis en lambeaux; les Italiens reçoivent une grêle de coups de poing et de coup de bâton, et crient comme si on les eût égorgés. Le roi accourt pour les séparer, mais il est méconnu, blessé, obligé de se retirer.

Après cet exploit, les chanoines bien vengés se calmèrent; mais les officiers du pape se plaignirent en montrant leurs blessures et leurs habits déchirés.

Suger, chargé de conférer avec le saint-père, sur toute l'affaire, fut d'avis de réformer l'abbaye. Restait à savoir si on y mettrait des chanoines réguliers ou des moines; Suger voulait y mettre des moines. Les anciens chanoines s'y opposent; rumeur épouvantable dans l'abbaye. L'interdit est prononcé. Les chanoines s'en vengent en ravageant les biens de la communauté; ils détruisent les arbres, ruinent les bâtiments, multiplient les dettes, enlèvent une valeur de quatorze marcs d'or (sans parler de l'argent) à la châsse de sainte Geneviève, et envoyent leurs valets hurler

dans l'église, pour troubler les moines nouvellement installés. Suger les menace du gibet, s'ils ne rendent pas le métal volé. Il ordonne ensuite que leurs biens soient partagés entre les moines, en annonçant que la pension d'indemnité accordée aux chanoines sera suspendue, s'ils ne se tiennent en paix. Comme les bruits perturbateurs continuent dans le sanctuaire, des gardes saisissent les valets mutins, leur coupent les oreilles et en décorent la porte de l'église (1).

Le concile de Paris (1212) essaya enfin quelques améliorations partielles, ordonnant de murer les petites portes des monastères, et défendant aux religieuses de danser, aux religieux de porter des gants blancs, et d'avoir des couvertures de *bonnet* (2).

Le chapitre général de Cîteaux renouvela aux abbés la défense de se faire servir à genoux, dans leurs

(1) Vie de Suger, par un Bénédictin; un vol. in-12.— Historiens de France, in-fol. *Vita Sugerii.*

Malgré leur pauvreté, les ordres mendiants et mineurs ne furent pas non plus à l'abri des reproches. On se plaignit de ce qu'ils « préservaient moins bien leurs livres de la dent des souris, que leurs fruits et leur fromage. » Saint Louis n'aurait pû leur dire comme à ces religieux qui lui présentaient quelques volumes dans un état parfait de conservation : « J'aurais mieux aimé qu'ils fussent un peu gâtés. »—Dissertation sur l'hist. ecclés. de Paris. Le Beuf, p. 23.

(2) Fleury. — Hist. ecclés., t. XVI, p. 312.

Cotum, qu'on a quelquefois traduit à tort par coton, veut dire *coite*, matière employée pour les couvertures, et *bonnet* est une ancienne étoffe dont on se couvrait la tête, et dont le nom est resté pour exprimer diverses sortes de coiffure.

voyages, par les convers, et de chevaucher avec des gants fourrés, des bottes et des chapels de fer, et leur ordonna de se contenter, au gîte, de deux chandelles attachées à la muraille. Les religieux qui se trouvaient sur les frontières des contrées sarrasines eurent seuls la permission de boire du vin; mais tout achat d'esclave sarrasine, en vue de la donner à un serviteur de même race, leur fut prohibé, à moins que le mariage ne s'en suivît (1).

La censure du chapitre de Cîteaux ne s'arrêta pas aux monastères de France : elle s'étendit à l'ordre entier en quelque pays que ce fût. « L'abbé de Beaulieu, en Angleterre, » dit le procès-verbal des délibérations, « lequel devant trois comtes et quarante chevaliers, s'est conduit, à table, d'une manière inouïe, buvant joyeusement à *garçoil* (2) (à plein gosier); l'abbé de Beaulieu qui a pour gardien de son lit, un chien attaché par une chaîne d'argent, qui se fait servir à genoux, dans des vases d'argent, sera cité devant le chapitre (3). » La maison de Cîteaux n'en était plus au temps où l'abbé Fastrade

Voy. Ducange, *cottone* et *bonnet* « un chappelet de bonnet en sa tête. » G. de Nangis.

(1) Martenn., Thes. anecdot., t. IV.

Les statuts de l'ordre de saint Benoît de Narbonne défendent les surcots appelés balandraves, les selles d'écarlate, les mors et éperons d'argent. Duc., Gloss., t. VI, col. 889.

Le chapitre de Cîteaux régla aussi que les voituriers ne pourraient exiger une mesure d'avoine autre que celle en usage dans la maison étrangère où ils arrivaient.

(2) Garçoil, gosier. Vid. Ducange.

(3) Martenn., Thes. anecd., t. IV, stat. de Cîteaux (1250).

écrivait : « Partout on se nourrit dans nos monastères de pain d'avoine, d'herbes cuites sans huile ni graisse, de pois et de fèves; régime si exact, qu'il ne souffre pas même d'exception le jour de Pâques (1). »

L'émulation des différents ordres entre eux, servait aussi à maintenir la discipline; ils se surveillaient et se censuraient réciproquement : Cluny et Cîteaux s'attaquent sans relâche; saint Bernard commence, Pierre-le-Vénérable lui répond. Après eux la querelle se perpétue.

La maison de Cîteaux reprochait à celle de Cluny :

« D'user de fourrures et de chausses ; de multiplier les matelas de leurs lits ; de recevoir en grâce, plus de trois fois, un frère coupable d'apostasie ; de négliger les jeûnes, le travail des mains, les génuflexions, et la bénédiction qu'un jeune moine doit demander au plus ancien qu'il rencontre ; de ne pas s'incliner devant les hôtes, et de ne pas leur laver les pieds ; de servir l'abbé séparément ; de ne pas exiger du portier qu'il réponde *Deo gratias* à ceux qui frappent; de se soustraire à la juridiction de l'évêque; de posséder des paroisses et des dîmes, et d'usurper ainsi ce qui n'appartient qu'à ceux qui prêchent et administrent les sacrements ; de posséder des seigneuries et mêmes des banques ; de se mêler des affaires séculières, et enfin de remplir les fonctions d'avocats et de solliciteurs. »

Saint Bernard reprochait aussi à Cluny : « Les grands repas où l'on apporte mets sur mets, et quantité de

(1) Hist. littér., t. XII, p. 621.

grands poissons délicatement assaisonnés, pour se dédommager de l'abstinence de la viande; où l'on sert tant de vins différents, qu'à peine peut-on goûter de chacun: vins parfumés, emmiellés, déguisés de mille manières. » Il se plaint de ce que « dans la même pièce d'étoffe, on taille un manteau pour un chevalier, ou un froc pour un moine, de sorte qu'un prince ne dédaignerait pas l'habit religieux, à la forme près (1). »

Long-temps après saint Bernard, des moines de Cîteaux blâmaient les Clunisiens de lire les poètes, d'avoir de belles peintures, des sculptures, des ornements d'or, de riches tapis, des fenêtres précieuses, des *vitres de saphir* (2), une cloche si pesante, qu'il était arrivé de graves accidents lorsqu'on l'avait mise en mouvement. Ils censuraient la surintendance exercée par des abbés sur les couvents de femmes, d'où résultaient des conversations trop fréquentes à la grille. Ils ne pouvaient admettre l'usage pour les chants religieux, de ces voix claires et énervées qu'ils appelaient *graciles* (grêles), et qu'on entretenait avec des électuaires précieux, tandis que la règle voulait: « que les voix fussent pleines de tons mâles et n'eussent rien de féminin. » Enfin, ils les raillaient sur leurs pâtés, leurs gâteaux, leurs fritures, leurs friandises en pastilles ou mélangées d'épices, imaginées pour exciter l'appétit (3). Ils réprouvaient aussi la cou-

(1) Hist. littér., t. XIII.—Hist. ecclésiast., t. XIV.—Annal. Bénédict, t. VI, p. 82.

(2) Verres colorés en bleu.

(3) *Cibos pipperatos et pastillos*, probablement des pains d'épice et des nonettes.

tume d'user journellement de la coule d'écarlate (1).

Cluny répondait à ce dernier grief, que la nuance écarlate du vêtement des religieux, indique qu'ils sont toujours prêts à répandre leur sang pour Jésus-Christ (2).

CONCLUSION.

Mais à côté de ces déviations plus ou moins marquées de la règle monacale, que de conséquences utiles résultèrent d'une pareille institution! quelle puissante et salutaire action le cloître n'eut-il pas sur un siècle encore mal dégrossi! Là étaient assurées aux indigents et aux ignorants, la nourriture du corps et celle de l'âme; là un pauvre orphelin délaissé de tous était accueilli : quand les hommes avaient ri de ses pleurs et heurté son berceau d'un pied insultant, la mère de tous, l'église, ouvrait ses bras et répétait la parole du Sauveur : « Laissez venir à moi les petits enfants. » Là se calmaient les fièvres ambitieuses, là s'embaumaient d'espérances célestes les âmes sillonnées par le désespoir ; là aussi s'exhalaient en prières vers le ciel, des soupirs dé-

(1) Martenn., Thes. anecd., t. VI, p. 1574 et suiv.

(2) Un chroniqueur se plaint au douzième siècle de ce que tous les états ont dégénéré. Les moines portent de petites couronnes, des souliers étroits, des coules fermées au lieu de froc, des bottes au lieu de guêtres, des chaperons de poil de chameau bordés de pelleterie pour tenir lieu de scapulaire. Ils ne se font aucun scrupule d'avoir du linge sur leur corps, et de manger de la viande, etc. Labbe., t. II, p. 328.

daignés des hommes, et l'âme qui n'avait pas trouvé une âme qui lui répondît, s'abandonnait tout entière aux consolations de l'amour divin.

Les ordres monastiques d'ailleurs, favorisèrent le développement intellectuel et social. Ils furent comme autant de républiques enclavées dans l'aristocratie féodale; républiques d'autant plus indépendantes, que plusieurs d'entre elles, à l'exemple de la maison de Cluny, ne reconnaissaient qu'un supérieur absent et éloigné, l'évêque de Rome (1); républiques actives, riches et fortes, avec leur juridiction particulière, leurs tribunaux, leur armée, leur lieutenant, leurs colonies, leurs propriétés sujettes au tribut. Élection, assemblée délibérative, vote général, égalité des conditions devant la règle, jugement par ses pairs, il ne leur manquait rien. Puissances à la fois spirituelles et temporelles, exerçant la censure des actions et des mœurs, dirigeant les bras et les pensées vers l'utilité de la compagnie, elles représentaient une individualité collective, qui ne mourait pas, qui ne divisait point ses propriétés, qui se fortifiait et s'élargissait, et qui était aussi comme une grande école polytechnique,

(1) Cette indépendance causa de longs débats entre Cluny et l'évêque de Mâcon. Hist. de Fr., t. XIV. Préface.—Conon, duc de Bretagne, ne pouvant défendre un certain monastère contre les malfaiteurs, le mit sous l'autorité du saint-siége, qui, aussitôt prit ses mesures, le défendit et le restaura. Annal. Bénéd., t. VI, p. 154, et Allam, t. III, p. 339.—Cluny, Grammont, la Chartreuse, Cîteaux, les Prémontrés, les quatre ordres mendiants relevaient du pape. Rech. de Pasquier, p. 239. Hist. de Fr., t. XIV, préf.

car on y voyait des métiers de tous genres (1), de vastes exploitations agricoles, des enseignements de tous les degrés pour les lettres et les sciences.

On a dit pour expliquer la richesse des couvents et des églises, qu'ils avaient profité de la dépouille des croisés; mais il est prouvé, par l'histoire, que dans l'espace de deux siècles, il fut imposé au clergé, précisément pour les croisades, des dîmes et des contributions égales à la valeur de tout ce qu'il possédait : lac sans fond, on ne cessait de puiser dans ses eaux; la perpétuité de son existence lui permettant de réparer ses pertes, il ne tarissait pas.

Dans la solitude et la paix du cloître, s'achevèrent de longs travaux. Les anciens auteurs y reparaissaient au grand jour; les doctrines de tous les temps y subissaient un nouvel examen, et des pensées fécondes pour l'avenir germaient silencieusement dans la méditation de la cellule. On trouvait dans les monastères l'obscurité et la sainteté, la réputation et la gloire. C'était un noviciat pour les affaires publiques; là seulement on acquérait quelque connaissance de l'état général de la société européenne. Les communications réciproques des différentes abbayes entre elles, étaient maintenues par des liens de subordination et d'affiliation, par la similitude de la règle, et par un esprit de corps universel, que la présence obligatoire des supérieurs au chapitre général, perpétuait et fortifiait. Si on ne voyait les abbés grecs

(1) Les moines s'occupaient de toutes les sciences, même de chimie et de chirurgie. — Monteil., Hist. des divers états.

se présenter à Cîteaux que tous les quatre ans, et ceux de la Syrie tous les cinq ans ; si les abbés de Hongrie, de Pologne et d'Espagne étaient dispensés du voyage annuel en raison de la distance des lieux, en revanche les autres abbés y étaient généralement astreints (1).

La réputation des monastères de France s'étendit partout. L'Italie appela plus d'une fois chez elle les disciples de l'abbaye de Saint-Victor (2). Un jeune Danois qui se mit sous la direction de l'abbé de Sainte-Geneviève, fut évêque de Roschild et chancelier du royaume de Danemarck. Cluny fournit à l'église le cardinal Mathieu (1127) et le pape Pascal II. La Chartreuse produisit saint Hugues, évêque de Lincoln, appelé l'*oracle de l'école*, et Pierre Mirmet (3) (le petit), savant dans la grammaire, la rhétorique et la théologie. On ne pourrait nommer ici tous ceux qui firent honneur à l'enseignement des cloîtres. Urbain II, né à Châtillon-sur-Marne, Calixte II, Urbain IV, Clément IV, eurent la France pour patrie ; Adrien IV y séjourna la plus grande partie de sa vie ; ces hommes éminents sortaient vraisemblablement de nos monastères. Simon de Brie, chancelier, devenu pape sous le nom de Martin IV, le cardinal d'Albano, Raoul de Grosparmi, Guillaume de Corbeil archevêque de Cantorbéry, Albéric cardinal d'Ostie,

(1) Thes. anecdot. Stat., Cisters, t. IV, p. 1276.

(2) Félib., Hist. de Paris, t. I, p. 179. — Le Beuf, Dissert. sur l'état des lettres, t. II, p. 16.—Hist. littér., t. IX, p. 139.

(3) Après avoir voyagé en Afrique, en Espagne, etc., il fut nommé archidiacre d'Avila.

né à Beauvais, presque tous les patriarches de Jérusalem, étaient français.

Telles furent ces grandes maisons religieuses du douzième et du treizième siècle. On s'y préparait à remplir les emplois publics ; après en être sorti on souhaitait d'y mourir. Des hommes qui avaient occupé les premiers rangs parmi leurs contemporains, venaient redemander au soir de leur vie, la quiétude et la sainteté du cloître. Au moment où j'écris, si le voyageur, arrêté au milieu des ruines de Cluny ou de Cîteaux, écarte un peu la mousse et les ronces qui les couvrent, il y retrouvera des noms illustres inscrits sur des pierres brisées.



Ancien calice.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

ÉTAT POLITIQUE ET RELIGIEUX.

Noblesse.

Communes et servage.

Législation.

Clergé séculier.

Clergé régulier.

TABLE

DES PLANCHES.

FIN DES TABLES.

ERRATUM.

Pag. xx. Introduction, note, Par le roi de Jérusalem, etc.; *lisez :* Par le roi de Jérusalem Jean de Brienne, par l'archiduc d'Autriche, etc.

— 79. Ligne 19, (Voitures); *lisez :* (Chevaux de somme).

— 81. Ligne 14, *ajoutez :* Qu'il ne faut pas confondre avec messire Keux un des personnages, etc.

— — Ligne 16, Mais ce ne fut; *lisez :* Ce ne fut.....

— 83. Ligne 4, *ajoutez :* Cour.

— 84. Dernière ligne, *lisez :* Ne pouvaient-elles...

— 133. Note, ligne 11, *ajoutez :* Historiens de France, t. XII, page 160. — Guibert de Nogent.

— 233. Ligne 12, Conseil de; *lisez :* Concile de Bordeaux.

— 252. Note, ligne 7, Les sahets; *lisez :* Les sachets.

PARIS. — MAULDE ET RENOU, IMPRIMEURS,
rue Bailleul, 9 11.

